This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 239 430

B & Feb 1927

HARVARD LAW LIBRARY

Received June 22. 1921

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DROIT ROMAIN

DES

MAGISTRATS MONÉTAIRES

DROIT FRANÇAIS

DE

L'UNIFICATION DES MONNAIES

ET DES CONVENTIONS MONÉTAIRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ALEXANDRE MARSAULT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1888

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DROIT ROMAIN

DES

MAGISTRATS MONÉTAIRES

DROIT FRANÇAIS

DE

L'UNIFICATION DES MONNAIES

ET DES CONVENTIONS MONÉTAIRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Jeudi 13 Décembre 1888, à 1 heure du soir

PAR

ALEXANDRE MARSAULT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

Président : M. DUCROCQ.

Suffragants { MM. DEMANTE, MICHEL Henry, } *professeurs.*
GIRARD, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1888

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

JUN 27 1921

DES

MAGISTRATS MONÉTAIRES

A ROME

PRÉLIMINAIRES

Des origines de la monnaie à Rome et de ses Phases diverses.

SOMMAIRE

1. Le bétail employé à l'origine comme instrument d'échange.
2. *As rude, as signatum, as grave* libral.
3. Réductions successives de l'*as*.
4. Monnayage de l'argent.
5. Monnayage de l'or.

1. La monnaie fut une découverte nécessaire de la civilisation. A l'origine les transactions entre les individus se faisaient au moyen de l'échange, comme cela se pratique encore de nos jours dans toutes les peuplades barbares. Le peuple romain n'a pas échappé à cet état rudimentaire des sociétés primitives comme nous le prouve un texte célèbre du digeste : *Origo emendi vendendique a permutatio-*

nibus cœpit : Olim enim non ita erat nummus (1)... A Rome comme en général chez tous les peuples soumis à la vie pastorale et agricole, c'était le bétail qui constituait l'unique richesse et l'unique mesure de la valeur des choses. Varron nous apprend que le mot *pecunia* vient de *pecus* (2), et Festus fait allusion à cet état économique quand il nous dit que les amendes encourues étaient payées tantôt en moutons tantôt en bœufs suivant la gravité du délit : « *Ovibus duabus multabantur apud antiquos in minoribus delictis, ut in majoribus XXX bobus nec hunc ultra modum excedebat multatio.* »

Enfin même après que la monnaie fut introduite, par la force même de l'habitude, en même temps qu'on estimait en monnaie la valeur des choses, on établissait parallèlement leur valeur en bestiaux. C'est ce que nous voyons par les lois *Aternia Tarpeia* et *Menenia Sestia* de 454 et 452 avant J-C., qui fixait en bestiaux avec estimation en métal monnayé le prix des amendes encourues : « *Quæ pecudes postquam ære signato uti cœpit P. R. Tarpeia lege cautum est ut bos centussibus, ovis decussibus æstimaretur* (3) ».

2. A cette époque grossière et rudimentaire succéda l'emploi des métaux. Grâce à la facilité qu'ils avaient d'être transportés et fragmentés, ils devinrent les principaux instruments d'échanges. L'airain ou le cuivre, suffisamment abondants pour satisfaire aux besoins, furent employés comme étalons de la valeur des choses. Mais

---

(1) Paul, L. 1, pr. *de contr. empt.* 18, 1.

(2) « *Pecus a quo pecunia universa quod in pecore tum pecunia consistebat pastoribus.* » Varron *deling. lat.* V. 95.

(3) Festus, p. 237.

ces lingots divisés ne revêtaient aucune forme particulière, pas plus qu'ils n'étaient marqués d'une empreinte officielle (1) ; c'étaient des lingots à l'état brut, *æs rude, æs infectum,* pour lesquels on était obligé de recourir aux opérations de pesage et de mesurage chaque fois qu'on voulait s'en servir. La vente *per æs* et *libram* est un souvenir de cette époque.

Le premier essai monétaire chez les Romains, si nous en croyons Pline, eut lieu sous Servius Tullius (2). Au lieu de lingots informes, on se servait de quadrilatères (3) sur lesquels étaient figurés des animaux ou des symboles mythologiques qui constituaient l'empreinte officielle, la garantie du poids du lingot. Ces lingots taillés sur le pied de la livre romaine, as libral (327 grammes) pèsent 4 ou 5 livres d'où leur nom *quadrussis* et *quincussis*. Lorsqu'on avait besoin d'un lingot de moindre valeur, force était de recourir aux lingots bruts et à la balance, ou de fractionner (4) par égales parts le *quadrussis* et le *quincussis*.

Ce contrôle officiel de la valeur du métal constituait un progrès évident, mais la difficulté qu'il y avait à se servir d'un lingot d'une aussi forte valeur et l'obligation où l'on se trouvait de les diviser pour les petits paiements en faisaient une monnaie à la fois encombrante et incommode. De plus, il était utile d'inscrire sur le lingot lui-

---

(1) Beaucoup de ces lingots bruts sont parvenus jusqu'à nous. Le plus gros pèse 707 grammes et le plus petit 2 gr. 21. V. Baron d'Ailly, *recherches sur la monnaie rom.*, t. Ier, p. 10.

(2) « *Servius Tullius primus signavit æs* » (Pline, *hist. nat.*, 33, 3, 12.)

(3) V. Mommsen, *hist. de la mon. rom.*, t. IV, pl. 1 à 4. Babelon, *mon. de la rep. rom.*, p. 1 à 5.

(4) V. Babelon, *op. cit.*, t. Ier, p. 7.

même l'indication de sa valeur légale. Ce fut à l'époque de la loi des XII Tables que la monnaie romaine entra dans une phase nouvelle ; ce perfectionnement de l'art monétaire serait dû, d'après MM. Marquardt et Mommsen aux décemvirs et remonterait par conséquent à l'année 304 de Rome (450 avant J.-C.). Les lingots carrés avec empreinte officielle sont remplacés par des disques lenticulaires, moins volumineux que les lingots, que l'*æs signatum*, mais assez lourds cependant puisque les plus gros de ces nouvelles pièces ne pèsent pas moins que la livre romaine (environ 327 grammes). C'est l'as romain (1), l'as libral, *assis, assarius,* appelé aussi *æs grave* en raison même de son poids. Ces pièces nouvelles de même que l'*æs signatum,* à cause de leur poids, n'étaient pas frappées mais coulées.

Enfin *l'as* avait ses multiples et ses sous-multiples. Mais la plupart des multiples n'existent guère que théoriquement et comme monnaies de compte, de sorte qu'on peut dire que l'as fut la pièce la plus lourde qui fut mise en circulation. Parmi les sous-multiples (2), les seules monnaies courantes, l'as étant divisé en 12 onces, furent :

Le *semis* 1/2 de l'as ou 6 onces.

Le *triens* 1/3 de l'as ou 4 onces.

Le *quadrans* 1/4 de l'as ou 3 onces.

Le *sextans* 1/6 de l'as ou 2 onces.

L'*uncia*, once, douzième de l'as.

Il est bon de remarquer, que ces divers systèmes monétaires ne se sont pas succédé radicalement les uns aux autres : ils ont existé concurremment. C'est ainsi que le

(1) V. Mommsen. *Mon. rom.*, t. IV, pl. V.

(2) V. Mommsen. *Mon. rom.* t. IV, pl. V.

système primitif de *l'æs rude* n'a pas disparu dès l'apparition de *l'æs signatum* pas plus que *l'æs signatum* ne céda entièrement sa place à l'as libral. *L'æs signatum*, au contraire, ne remplaça que lentement *l'æs rude*, si bien qu'il s'écoula une période de temps assez longue pendant laquelle les deux systèmes existèrent concurremment. De même *l'as signatum* exista longtemps encore après l'introduction de la véritable monnaie de cuivre de l'as libral. Nous voyons en effet des *quincussis* faire allusion à la victoire du consul Papirius Cursor sur les Samnites (294 avant J.-C.), et d'autres, portant le type de l'éléphant (1), se rapporter certainement à la défaite de Pyrrhus (274 avant J.-C.). Nous savons en effet, que ce fut lors de l'invasion du roi d'Epire que les romains virent des éléphants pour la première fois.

3. Pour compléter cette esquisse rapide sur l'histoire de la monnaie romaine et ses phases diverses, disons quelques mots des réductions successives de l'as et des lois *Flaminia et Papiria* en vertu desquelles elles ont été opérées.

Les guerres soutenues par la République avaient jeté le désarroi dans les finances romaines. Vers la fin de la première guerre punique, l'as fut réduit de moitié dans son poids et n'avait plus que la valeur réelle d'un *sextans*. « *Sed Bello punico, populus romanus pressus ære alieno ex singulis assibus librariis senos fecit qui tantundem ut illi valerent* (2). » Cette première réduction eut lieu vers l'année 265 avant J.-C. sous la première

(1) V. Babelon, *mon. de la rép. rom.*, t. Ier introd. p. 5.

(2) V. les passages cités dans Mommsen, *hist. de la mon. rom.*, t. 2. p. 11.

guerre punique d'après le témoignage de Pline. « *Librale autem pondus imminutum est primo bello punico, cum impensis res publica non sufficeret, constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur* (1). »

Vers l'année 217 avant J.-C., lorsque Annibal était aux portes de Rome, la détresse financière fut telle qu'une loi *Flaminia* vint encore réduire le taux de toutes les monnaies. Le poids de l'as fut abaissé à celui de l'once; et cette même loi décida que le rapport légal entre l'as et le denier d'argent qui était auparavant de un à dix, serait porté de un à seize : le denier au lieu de valoir dix as en vaudrait seize. Nous sommes loin du système de l'as libral (12 onces). Il est probable qu'on ne considéra plus la monnaie de cuivre comme une monnaie pleine, acceptée pour la valeur de son poids, mais plutôt comme une monnaie fiduciaire, comme un signe représentatif de la monnaie d'argent (2).

Le cuivre n'était plus qu'une monnaie d'appoint; on attachait peu d'importance à la valeur intrinsèque plus ou moins grande de l'as. De plus, les frais considérables occasionnés par la guerre sociale, exigeaient une émission considérable de monnaies. Ces deux raisons nous expliquent comment la loi *Plautia Papiria* (89) avant J.-C.) vint encore réduire l'as de moitié : au lieu d'être « *unciarium* » il devint *semi-unciarium* et n'eut plus que la valeur intrinsèque d'une demie once.

4. L'as, malgré les réductions successives auxquelles il avait été soumis, était encore loin d'offrir tous les carac-

---

(1) Pline, *hist. nat.* 33, 3, 44.

(2) V. Mommsen, *hist. de la monnaie romaine*, t. II, p. 73; Fr. Lenormant, *la monnaie dans l'antiquité*, t. Ier, p. 169.

tères d'une monnaie commode ; il présentait une valeur trop faible sous un volume trop considérable pour pouvoir s'harmoniser avec le développement de plus en plus grand du commerce romain. Aussi, bien avant les dernières réductions de l'as libral, voyons-nous la monnaie d'argent pénétrer dans le système monétaire romain. D'après Pline (2), ce serait vers l'année 269 avant J.-C., cinq ans avant la première guerre punique que l'argent aurait été frappé à Rome, et peut-être dans l'année même de la première réduction de l'as libral. Nous allons donner quelques détails sur la monnaie d'argent, car cette monnaie fut particulièrement frappée par les magistrats monétaires sous la République. Nous verrons en effet que le monnayage de cuivre cessa complètement à l'époque de la guerre sociale vers 84-74 avant J.-C. pour n'être repris que très-longtemps après sous Auguste (en l'an 15 avant J.-C.), et que le monnayage de l'or fut réservé aux généraux en campagne et aux gouverneurs dans les provinces.

Les premières pièces d'argent qui furent frappées portent au droit la tête de Pallas ou de Minerve ou peut-être de la déesse *Roma*, et au revers, les dioscures à cheval, dieux tutélaires des chevaliers romains, c'est-à-dire de la portion du peuple-roi qui s'occupait plus particulièrement du commerce. Cette reproduction des dioscures sur la monnaie d'argent semble bien confirmer cette opinion que l'introduction de la monnaie d'argent dans le système monétaire romain était due aux transformations économiques qui s'étaient produites dans la richesse

---

(1) « *Argentum signatum anno urbis* CCCCLXXXV *Q. Ogulnio C Fuvio coss.* » Pline, *hist. nat.* XXXIII, 3, 44.

nationale et au développement des relations commerciales (1).

Sous ce type furent émises trois sortes de monnaies d'argent.

Le denier ou *nummus denarius* dont la marque est X et valant 10 as.

Le quinaire, *quinarius*, dont la marque est V et valant 5 as.

Le sesterce, *sestertius*, dont la marque est IIS et valant 2 as 1/2.

Le quinaire est donc la moitié du denier et le sesterce la moitié du quinaire ou le quart du denier.

L'émission de la monnaie d'argent ne devait plus s'arrêter ni sous la République, ni sous l'empire, jusqu'à la période de décadence, car elle avait de plus en plus sa raison d'être. Mais tandis que le denier a toujours été frappé jusqu'à l'année 360 de notre ère, le quinaire et le sesterce ont au contraire cessé de l'être dans l'année 537 de Rome (217 avant J.-C.). C'est à cette époque en effet, qu'on réduisit le poids de toutes les monnaies pour lutter contre Annibal vainqueur, que l'as fus fut réduit à l'once et le denier diminué dans son poids. C'est aussi à cette époque que nous voyons apparaître les pièces fourrées, c'est-à-dire formées d'une âme de vil métal recouverte d'argent. C'est à cette fabrication que Pline fait allusion quand il parle de : *æs* ou *ferrum argento miscere* (2).

---

(1) V. *Etudes d'hist. financière et monétaire de* M. Ducrocq, p. 239; Babelon, *monnaie de la République rom.*, t. I. introd., p. XVI et suiv.

(2) *Hist. nat.* XXXIII, III, 46; IX 132. On a voulu rattacher les *nummi serrati* ou deniers dentelés à cette émission de pièces fourrées. La denteiure aurait servi à reconnaître le bon aloi de la pièce. Mais cette opinion n'est guère soutenable, car il existe des *nummi serrati* dès

Au quinaire et au sesterce dont le monnayage fut suspendu pendant un siècle environ, succéda une nouvelle monnaie d'origine étrangère, qui fut frappée dans l'atelier de Rome vers l'année 217 avant J.-C., c'est le *Victoriat*. Cette monnaie qui ne portait point l'indication de sa valeur avait pour type au droit la tête de Jupiter, et au revers la Victoire couronnant un trophée, de là son nom. (1). Parmi les pièces à ce type, il y avait le *double victoriat* (2), le *victoriat* et le *demi victoriat*. Le victoriat valait les *3/4* du denier ou trois sesterces : il était destiné à remplacer le quinaire dont l'émission avait cessé. Il arriva même un moment où on donna au victoriat la valeur d'un demi denier, c'est-à-dire qu'il fut identique quand au poids au quinaire, aussi portait-il la lettre Q *(quinarius)* sur le champ du revers, Cette transformation d'après Pline serait due à la loi *Clodia* (vers 104 avant J.-C.) quant au demi victoriat sa marque était IS (1 sesterce 1/2).

Le monnayage du victoriat cessa à son tour pour faire place à celui du quinaire et du sesterce qui de nouveau prenaient place parmi les monnaies romaines. Le quinaire fut frappé vers l'an 104 avant J.-C. en remplacement du victoriat. Il cessa de l'être en 84 avant J.-C. Puis il reparaît pour la troisième fois en 69 avant J.-C. pour

---

les premiers temps de la frappe de l'argent, et d'autre part nous avons des monnaies fourrées à bords dentelés. V. Babelon, t. I., *Introd.*, p. LIII et p. 48.

(1) « *Hic nummus ex illyrico advectus mercis loco habebatur; est autem signatus victoriâ et inde nomen.* » Pline, *hist. nat.* XXXIII, chapitre 13.

(2) Il n'en existe qu'un seul exemplaire qui fait partie de la collection du Baron d'Ailly au cabinet de France. V. Mommsen, *mon. rom.* t, IV, pl. 23. n° 1 et p. 28.

rester pendant tout l'Empire avec des alternatives de suppressions et de rétablissements.

Quant au sesterce, il reparaît sous un type nouveau en 89 avant J.-C., en vertu de la loi *Plautia Papiria* comme l'indiquent les initiales *e. l. p.* (*e lege Papiriâ*) que nous y trouvons inscrites (1). Supprimé de nouveau à une époque qu'il est difficile de fixer exactement, mais après une courte apparition, il fut rétabli une troisième fois de 49 à 43 avant J.-C. par César et Pompée. Après cette époque il fut remplacé par le sesterce de bronze (2).

5. Quant à l'or il fut frappé comme monnaie 51 ans après l'argent d'après Pline (3) « *aureus nummus percussus post annos LI quam argenteus* ». Mais comme nous le verrons il ne fut jamais monnayé dans l'atelier de Rome avant la dictature de César. Toutes les monnaies d'or de la République romaine antérieures à cette époque sont impératoriales et militaires (4).

---

(1) V. L'étude de M. Ducrocq sur le sesterce de Vernon, *Études d'hist. fin et mon.* p. 233 et suivantes.

(2) V. Babelon, *op. cit.* t. I. introd., p. XXIII.

(3) *Hist. nat.* XXXIII, 3, 5.

(4) Babelon *op. cit.* t. I. introd., p. XXVIII et XLI ; Mommsen, *hist. de la mon. rom*, t. II, p. 57 et suivantes.

CHAPITRE PREMIER

DU MONNAYAGE URBAIN

Section I. — Des magistrats monétaires depuis leur création (vers 234 avant Jésus-Christ), jusqu'à l'institution régulière de cette magistrature (104-89 avant Jésus-Christ).

SOMMAIRE

6. Avant la création des magistrats spéciaux, c'est le magistrat suprême qui frappe la monnaie.
7. Création des *triumviri monetales*.
8. A quelle époque ils apparaissent.
9. Ce n'était pas une magistrature régulière mais une commission temporaire et anormale.
10. Ils formaient ordinairement un collège de 3 membres.
11. Durée de leurs fonctions.

6. Il est assez difficile de dire comment à l'origine de Rome, sous la royauté et les premiers siècles de la République, était réglementé le monnayage romain. Les monnaies primitives ne portent aucune indication des magistrats chargés de les frapper : à cette époque, dit M. Mommsen « le peuple, le Sénat et les magistrats con-
« couraient chacun pour leur part à l'émission légale
« des monnaies, cette branche de l'administration si im-
« portante pour la fortune publique et que l'on peut
« appeler l'expression vivante de l'autonomie. Le peuple

« décrétait, et les magistrats spéciaux administraient « sous la direction et le contrôle du Sénat » (1).

Le peuple avait une part très large en matière de monnaies. A Rome, en effet, le système représentatif était inconnu. C'était le peuple qui, réuni dans les comices, se prononçait sur toutes les questions intéressant l'État et participait à la confection des lois. Le Sénat n'était pas investi de fonctions moins importantes; il exerçait son contrôle sur les votes populaires, auxquels il accordait ou refusait son approbation (2). Il nous apparaît dans l'organisation des pouvoirs publics de Rome, à cette époque du moins, comme un agent supérieur chargé de redresser les écarts, de réparer les fautes qu'une foule, par ignorance ou par entraînement, pouvait commettre. Enfin, les magistrats investis du pouvoir exécutif, rois, consuls, dictateurs, mettaient à exécution les votes populaires. C'était donc le peuple, réuni dans les comices, par curies ou par tribus, qui se prononçait sur toutes les questions relatives à l'émission, au poids à la division au mètal des monnaies, et sur le rapport à établir entre les métaux employés. Cette intervention directe du peuple s'est traduite par un grand nombre de lois monétaires dont les principales sont les lois *Papiria* et *Flaminia* sur le poids de l'or et le rapport légal entre l'argent et le cuivre, la loi *Livia* sur les monnaies fourrées, la loi *Clodia* sur la suppression des pièces de trois sesterces ; enfin, la loi *Papiria* qui ordonne une nouvelle émission de pièces de un sesterce.

---

(1) Mommsen, *mon. rom.*. t. II, p. 41.

(2) V. Willems, *dr. publ. rom.*, p. 46 et 208.

Si c'était au peuple qu'il appartenait de trancher les questions de principe en matière monétaire, c'était au magistrat suprême, roi, dictateur, consul, proconsul, préteur, en un mot, au magistrat revêtu de l'*imperium* qu'il appartenait de fixer souverainement le moment, l'étendue de l'émission monétaire et l'espèce des monnaies à frapper; car dit fort bien M. Mommsen, « dans une Républi- « que, c'est au magistrat suprême qu'il appartient d'exer- « cer au nom de l'ensemble des citoyens tous les droits « souverains que la loi n'a pas spécialement réservés à « des magistrats particuliers, aussi les dictateurs, les « consuls, les proconsuls, les préteurs ou les propréteurs « doivent-ils exercer le droit de battre monnaie avant » qu'on n'eut créé des officiers monétaires spéciaux, ou « quand ces derniers cessaient d'exercer leurs fonc- « tions » (1). Aussi est-il probable que les premiers as furent fabriqués par les soins et sous la responsabilité des décemvirs puis par ordre des consuls.

7. Mais cette concentration de tous les pouvoirs sur la tête du magistrat suprême ne devait pas convenir à une cité jalouse de sa liberté. Une nouvelle idée s'était fait jour : pour développer cette liberté, ou tout au moins pour la conserver, les Romains tendirent de plus en plus à restreindre les pouvoirs de leurs magistrats supérieurs primitifs en distrayant de leurs fonctions certaines attributions qu'ils conféraient ensuite à des magistrats spéciaux qui les exerçaient sous leur propre responsabilité. Cette considération qui ne fut pas sans valeur lors de la création de la préture en matière judiciaire, exerça, croyons-nous, son influence sur la création de magistrats

(1) Mommsen, *mon. rom.* II, p. 42.

spéciaux en matière monétaire. L'exercice de la souveraineté correspondant à la fabrication et à l'émission des monnaies, la responsabilité et la surveillance de ces opérations ne furent plus confiées aux consuls, mais à des magistrats de création spéciale désignés par le titre officiel de « *Tresviri auro, argento, œre Flando, Feriundo* (1), titre que nous retrouvons abrégé sur les inscriptions et les monnaies en III VIR A. A. A. F. F. C'est à cette qualification que Cicéron fait allusion quand dans une lettre à Atticus il dit : « *Treviros vites censeo, audio capitales esse, mallem auro œre argento essent* » (2).

Toutefois cette qualification ne semble pas avoir été appliquée à cette magistrature dès les premiers temps de sa création, car on ne la voit sur aucune des pièces de la République ; on ne rencontre la plupart du temps que la formule A. P. F. (3) (*auro publico feriundo*). La dénomination de *III Viri, auro Argento, Aere Flando Feriundo* se rencontre sur les monnaies à une époque postérieure à la magistrature monétaire de Mussidius, Longus, L. Régulus et de P. Clodius, M. F. Elle devient courante dès le commencement de l'ère impériale (4).

8. Il est assez difficile de déterminer l'époque exacte à laquelle remonte cette magistrature. Un texte de Pomponius (5) peut cependant nous servir d'indice. Ce juriscon-

---

(1) Le verbe *flare* désigne la préparation de la lantille métallique, le flan, destiné à supporter la frappe et à recevoir l'effigie *(ferire)*.

(2) Cic. *Ep. ad fam.*, VII, 18.

(3) V, Babelon, *op. cit.* t. 1er, p. 356, n° 20, *Clodia*.

(4) V. Mommsen, M. R. II, p. 45, note 2.

(5) Voici le texte de Pomp. : « *Tunc, ut aliquo pluris patres haiverent, placuit duos in numero patrum constitui ; ita facti sunt ædiles curules.*

sulte mentionne la créatiou des magistrats monétaires après celle du préteur pérégrin et avant la conquête de la Sardaigne, de la Sicile et de l'Espagne. Or, Lydus (1) nous apprend que le préteur pérégrin fut établi vers l'an 507 de Rome, (247 avant Jésus-Christ), d'autre part les conquêtes mentionées par Pomponius ont eu lieu dans la deuxième moitié et à la fin du VIe siècle de Rome. C'est donc après l'année 247 avant Jésus-Christ qu'il faut placer la création des magistrats monétaires et avant la fin du VIe siècle de Rome, car à cette époque nous voyons les monnaies porter les noms ou les signes des magistrats qui les frappaient.

M. Barthélemy (2) s'appuyant sur la dénomination qui leur est appliquée par Pomponius: (III *viri æris, argenti auri flatores*) pense qu'ils ont été créés lorsqu'on commença à frapper la monnaie d'or à Rome, c'est-à-dire en l'année 207 avant J.-C. Nous croyons plus conforme à la réalité des faits l'opinion de M. Mommsen qui place vers l'année 234 avant J.-C. la création de ces magistrats. Nous avons déjà dit que leurs noms sont déjà indiqués sur les

---

Quumque consules avocarentur bellis finitimis neque esset qui in civitate jus reddere possit, factum est ut prætor quoque crearetur qui urbanus appellatus est... Post aliquot deinde annos... creatus est et alius prætor qui peregrinus appellatus est... deinde cum esset necessarius magistratus qui hastæ præsset, decemviri litibus judicandis sunt constituti. Eodem tempore et quatuorviri qui curam viarum gererent et triumviri monetales, æris argenti auriflatores et triumviri capitales... captâ deinde Sardiniâ, mox Sicilia item Hispaniâ deinde narbonensis provinciâ, etc. (*de orig. juris dig.*, § 26 à 32.

(1) Lydus *de magistr.*, 1, 38, 45.

(2) V. *Revue numism.* 1847, p. 354. — Eckel, s'appuyant sur le même texte de Pomp. avait cru pouvoir conclure que ces magistrats avaient été créés en 289 avant Jésus-Christ. (Eckel *Doct. num.*, t. 1, p. 61 et suiv.).

monnaies vers le milieu du VIe siècle de Rome, mais avant de signer les monnaies de leurs noms, ils commencèrent par les marquer d'un emblème particulier, d'un symbole: (1) c'était en quelque sorte leur cachet ; ils en vinrent à graver le nom de leur famille en monogramme, puis ils inscrivirent leur nom particulier, caché d'abord sous la forme de l'initiale ou de l'abrévation, et enfin en toutes lettres. Or, dès l'année 217 avant J.-C., nous trouvons des monnaies signées du nom des monétaires ; mais comme ils n'ont procédé que graduellement et avec timidité, on peut avec vraisemblance placer vers l'année 234 avant J.-C., l'origine même de cette institution.

Examinons maintenant quel était à l'origine le caractère de cette magistrature et de combien de membres elle se composait.

9. Il est certain que dans le principe cette magistrature n'était pas régulièrement constituée ; les magistrats n'étaient pas d'une manière permanente préposés au service de la monnaie. Nommés par le Sénat au fur et à mesure des besoins, leurs fonctions cessaient avec l'accomplissement de leur mandat. Que cette magistrature n'ait été à l'origine qu'une commission temporaire et extraordinaire, c'est ce que prouve le texte de la *lex repetundarum* promulguée par C. Gracchus. Cette loi qui contient l'énumération de toutes les magistratures ordinaires ne parle pas des magistrats monétaires ; on ne les trouve pas davantage mentionnés dans l'inscription de *Bantia* qui est de la même époque. Le premier texte qui en parle est

---

(1) V. Mommsen. *mon. rom.*, t. IV, pl. 22, n° 8. (Bonnet de flamine et marteau), pl. 23,n° 15 (Q. L. C.) et pl. 24.

l'éloge de Claudus Pulcher (1). L'inscription porte que ce dernier fut magistrat monétaire après avoir été questeur et nous verrons que les magistratures romaines ne pouvaient être briguées que suivant un certain ordre (*cursus honorum*). Or dans l'échelle des honneurs, le degré le moins élevé était formé par les *vigintiviri* dont faisaient partie les monétaires, et le deuxième par les questeurs ; il était donc contraire à l'usage qui fut établi dans la suite, que Cl. Pulcher fût monétaire après avoir été questeur, ce qui prouve en même temps que cette magistrature n'était encore à cette époque (Cl. Pulcher était monétaire vers 106 avant J.-C.) qu'une commission extraordinaire.

Quelques années plus tard en 85 ou 84 avant J.-C., Marius Fonteius fut questeur après avoir été triumvir (2) monétaire : c'était conforme au *cursus honorum*.

Il est bien probable qu'à cette époque la magistrature était régulièrement constituée. Dans tous les cas, il est certain qu'elle le fut en 52 avant J.-C., car Cicéron dans son traité sur les lois, nous en parle comme d'une magistrature régulière: « *Minores magistratus partiti juris plures in plera sunto, æs argentum aurumve publice signanto* (3). » En combinant ces différents documents, M. Mommsen place entre les années 104 et 89 avant J-.C., l'établissement définitif de cette charge. « Il est probable « qu'avant cette époque, dit le savant allemand, lorsque le « besoin s'en faisait sentir, on nommait une commission

(1) Voici le texte de cette inscription : *C. Claudius, ap. f. C. N. Pulcher, Q. III vir AAA. FF. ærd cur. Judex veneficiis pr. repetundis. Curator viis sternundis. Cos. cum M. Perpenna.* Orelli, *inscript. lat. coll.*, t. 1, n° 569.

(2) Cic. *pro Fonteio* I, 1 ; III, 6.

(3) Cic. *de legibus*, III, 3, 6.

« temporaire pour surveiller la fabrication des monnaies,
« de même qu'on chargeait des triumvirs ou des quinqué-
« virs de conduire les colonies ou de diviser les champs,
« quelquefois aussi on se contentait de confier cette sur-
« veillance avec des pouvoirs spéciaux à des magistrats
« déjà chargés d'une autre partie de l'administration (1). »

Enfin, l'étude même des monnaies antérieures à Sylla vient à l'appui de cette hypothèse. Si ces magistrats eussent été élus chaque année, comme les magistrats réguliers, nous aurions une quantité de noms de monétaires bien plus considérable que celle que nous avons, à partir du moment où ils ont inscrit leurs noms sur les monnaies. De plus, certains noms ne se rencontrent que sur certaines espèces de monnaies; tel monétaire n'a signé que du cuivre, tel autre que de l'argent, celui-ci des victoriats, celui-là des quinaires. Ne semble-t-il pas résulter de ces faits que les émissions n'avaient lieu que d'une façon irrégulière au fur et à mesure des besoins de la caisse publique ou du commerce?

10. Il nous reste une dernière question à étudier. Combien y avait-il de magistrats préposés au service de la monnaie dans cette première période de leur existence? C'est encore là un point que l'absence de documents rend obscure. Les auteurs, nous le savons, sont très sobres d'explications sur cette magistrature et d'autre part les officiers monétaires n'ont fait suivre leurs noms de leur qualité (III *vir* A. A. A. F. F.) que lorsque leurs fonctions furent régulièrement établies, et même assez longtemps après. Cette qualification de *triumvir* se voit pour la première fois sur les monnaies frappées entre les

(1) Mommsen M. R., t. 2, p. 48.

années 74 et 54 avant J-C. (1). On peut soutenir toutefois, sinon avec certitude, du moins avec beaucoup de vraisemblance, qu'ils étaient au nombre de trois. Nous savons en effet que Cl. Pulcher exerça les fonctions de monétaire quelques années avant l'institution régulière de cette charge, or, ce magistrat dans son *elogium* est qualifié de *triumvir*. Nous pouvons aussi tirer un argument par analogie des fonctions que nous voyons confiées à des collèges de plusieurs magistrats. C'est ainsi que nous trouvons à Rome :

Les *Tresviri capitales :*

Les *Quatuorviri viis in urbe purgandis :*

Les *Duoviri viis extra urbem purgandis ;*

Les *Decemviri litibus judicandis ;*

Les *Quatuorviri præfecti Capuam Cumas.*

Ces différents collèges de magistrats formaient avec les *tresviri* A. A. A. F. F. ce que l'on appelait le *vigintiviratus.*

Nous savons aussi que les Romains ne se sont pas privés de copier les Grecs dans leurs institutions, or en Grèce le monnayage était confié à trois magistrats (2). Cette pluralité de fonctionnaires avait le grand avantage de prévenir les concussions possibles, en établissant à côté de chacun d'eux un surveillant, en quelque sorte, ou tout au moins un témoin des malversations qu'ils seraient tentés de commettre.

Il est vrai que les monnaies romaines sur lesquelles nous voyons inscrits les noms des monétaires, ne portent que le nom d'un seul magistrat, du moins jusque vers

---

(1) Mommsen M. R. t. 2, p. 175.

(2) V. Lenormant, *op. cit.*, t. III, p. 39.

l'année 114 avant J.-C.; mais il serait inexact de conclure de ce fait qu'il n'y ait eu qu'un seul magistrat monétaire à la fois. Les Romains en effet professaient ce principe de droit public que lorsqu'il y avait simultanément plusieurs magistrats pour un même service, chacun d'eux agissait d'une façon séparée et indépendamment de ses collègues, avec pleine autorité mais aussi sous son entière responsabilité (1). Nous voyons cependant vers l'année 114 avant J.-C., c'est-à-dire avant l'époque que nous avons assignée à l'organisation régulière de cette magistrature, des monnaies portant les noms de trois, de deux ou d'un seul monétaire, faisant partie d'un même collège (2). Nous savons aussi que Cl. Pulcher avait avec lui deux collègues et cependant son nom ne figure jamais sur les monnaies associés à celui des deux autres. Tous ces faits, joints à l'observation de ce qui exista dans la suite, ne doivent-ils pas nous amener à conclure qu'à l'origine les magistrats monétaires formaient un triumvirat, même lorsque l'institution ne présentait pas un caractère de permanence et de régularité.

Il existe cependant une série de monnaies sur lesquelle nous voyons cinq noms de monétaires associés à ceux de Licinius Crassus et de Cn. Domitius. Or, ces pièces d'après M. Mommsen (3) auraient été frappées entre les années 109 à 114 avant J.-C. D'après d'autres (4) elles

---

(1) V. Mommsen, M. R., t. 2, p. 174.

(2) V. Lenormant, t. 3, p. 158. Cohen. mon. cons. pl. 26, *Marcia* n° 2.
— pl. VII, *Calidia*, et pl. VIII, *Fulvia*.
— pl. LIV, *Curtia*, n°s 1-4.
— pl. XVI. *Domitia*, n° 3.

(3) Mommsen, M. R., t. 5, p. 50 et n° 170 du tableau chronol.

(4) V. Babelon, *monnaies sous la Républ. Rom.*, t. 1er, p. 462.

seraient postérieures à cette date et remonteraient seulement à l'année 92 avant J.-C. époque à laquelle Licinius Crassus et Ch. Domitius furent collègues dans la censure ce qui expliquerait l'inscription simultanée de leurs deux noms sur les monnaies. Quoiqu'il en soit de l'époque à laquelle exista ce collège monétaire il est certain qu'il s'agit là d'un collège extraordinaire ; il est probable qu'à cette époque des circonstances particulières exigèrent une émission considérable de monnaie pour lesquelles on créa une commission extraordinaire, composée des deux personnages que nous savons et de cinq autres moins importants dont les noms nous sont révélés par les monnaies.

11. Quant à la durée des fonctions de ces magistrats, il est probable qu'à cette époque il n'y avait aucune limite fixée, contrairement à ce qui avait lieu pour les autres magistratures qui étaient ordinairement conférées pour une année. Les monétaires étant nommés lorsque des besoins d'émissions se faisaient sentir, leurs fonctions devaient cesser lorsque les circonstances qui les avaient fait créer venaient à disparaître.

Section II. — Des magistrats monétaires depuis l'époque de leur institution régulière, 104-89 avant Jésus-Christ jusqu'à la dictature de César.

SOMMAIRE

12. Le Triumvirat monétaire fait partie des magistratures mineures.
13. Avantages qu'il conférait. — Inscription des noms des monétaires. — Rappel des souvenirs de famille.
14. Des conditions à remplir.
15. C'est une magistrature annale.
16. Attributions des triumvirs.

12. Nous venons de voir que les magistrats monétaires n'ont formé un collège régulier que vers les années 104 à 89 avant J.-C.; et qu'avant cette époque ils constituaient une commission temporaire créée au fur et à mesure des besoins et d'une façon extraordinaire au même titre que les *triumviri coloniæ deducendæ agroque dividundo* chargés de présider aux distributions de terres faites aux colons, que les *curatores annonæ* chargés du service de l'approvisionnement de la ville, que les *curatores viarum*, les *duoviri aquæ perducendæ* et autres commissions extraordinaires chargées de fonctions que leurs titres indiquent suffisamment.

Etudions donc d'abord le triumvirat monétaire lorsqu'il fut mis au rang des magistratures ordinaires, et voyons d'abord quelle est sa nature.

A Rome nous savons que les magistratures ordinaires étaient divisées en *majores* et en *minores* suivant leur importance. Les *majores magistratus* sont le consulat et les magistratures extraordinaires qui le remplacent comme la dictature, le décemvirat législatif et le tribunat consulaire, le triumvirat *reip. constit.*, la préture, la censure et l'édilité. Les *magistratus minores* comprennent la questure, le *vigintisexviratus* et les magistratures extraordinaires mineures (1). Dans cette dernière catégorie était compris le triumvirat monétaire avant qu'il fut devenu magistrature ordinaire; mais à partir des années 104-89 avant J.-C., les triumvirs monétaires sont rangés parmi les magistrats ordinaires mineurs en compagnie des *III viri capitales*, des *Judices X viri*, des *IV*

(1) V. Willems, *droit public romain*, p. 169-170; cf. *Sénat de la rép. rom.*, t. 2, p. 86.

viri juridicundo, des *IV viri viiis in urbe purgandis*, et des *II viri viis extra urbem purgandis.* Les magistratures majeures ne pouvaient être briguées qu'autant qu'on avait déjà exercé une magistrature mineure, et encore pour les magistratures majeures était-il de règle de suivre un certain ordre déterminé par l'usage, règle à laquelle les Romains d'ailleurs, ne se sont pas fait faute de déroger. C'est ainsi qu'on ne pouvait être consul avant d'avoir exercé la préture, préteur avant d'avoir été questeur, exercer une magistrature majeure, si on n'avait pas rempli une charge mineure : c'était *le cursus honorum.*

13. Parmi ces magistratures mineures, la charge de magistrat monétaire était bien celle qui devait le plus entraîner la jeunesse ambitieuse de Rome. Outre qu'elle ouvrait l'accès aux magistratures supérieures, elle conférait à ceux qui l'exerçaient certaines prérogatives de fait, de nature à flatter leur amour-propre. Cet avantage tout particulier consistait dans la faculté qu'avaient les magistrats monétaires de léguer leur nom à la postérité en le gravant sur les monnaies, de plus et surtout dans le droit d'imprimer, sinon leur propre effigie, droit qui n'a jamais été reconnu qu'au Chef de l'Etat, du moins certains types dont le choix était laissé à leur libre caprice, et nous verrons que les monétaires romains en ont profité pour graver sur leurs monnaies des types allusifs aux souvenirs de famille. On comprend que cette perspective de pouvoir fixer sur l'airain les exploits des ancêtres était bien de nature à séduire des citoyens pleins de jeunesse et d'ambition.

Mais les triumvirs monétaires n'usèrent pas tout d'un coup de ce privilège si estimé d'eux ; ils procédèrent avec plus de lenteur. A l'origine, et pendant de lougues années,

les monnaies romaines n'avaient d'autre légende que celle de la ville souveraine, ROMA, et pour type que les emblèmes de la cité, la proue de navire ou l'image des divinités protectrices de la ville. Mais bientôt nous voyons les monétaires apposer leur signature sous forme d'emblême de symbole personnel (*bonnet de Flamine, Marteau* (1), qui tendit de plus en plus et cela vers la fin de la deuxième moitié du septième siècle de Rome à supplanter la légende ROMA. La première apparition de ces symboles remonte, d'après M. Mommsen (2), à l'année 234 avant J.-C. Quelques années plus tard (vers 217 avant J.-C.) ils inscrivent leurs noms, timidement d'abord, en lettres liées sous forme de monogramme (3), ou en l'indiquant simplement par des initiales ; ce n'est que vers la fin du VIe siècle (vers 154 ou 160 avant J.-C.) qu'ils commencent à apposer leurs noms en toutes lettres (4). C'est aussi vers cette époque que nous les voyons mentionner leur filiation sur les monnaies : C. CVR. F. TRIG. (*Caius Curiatius, filius trigeminus*). Plus tard cette coutume va se développant : TI. MINUCIUS C.F. AVGVRINI. Nous trouvons même quelquefois indiqué le nom du grand-père : TI. CLAVD. TI. F. AP. N. (*Tiberius Claudius, Tiberii filius, Appii nepos*). A. POST. A. F. S. N. ALB. (*Postumus, Appii filius, Seii Nepos Albinus*) (5).

Ce fut vers l'année 630 (134 avant J.-C.) que les premiers types de revers personnels aux monétaires et faisant allusion à leurs noms ou aux souvenirs historiques

(1) V. Babelon, t. I, p. 47 à 51.

(2) M. R. , t. II, p. 171.

(3) Mommsen, M. R. t. IV, pl. 24, n°s 1, 2, 3.

(4) V. Mommsen, M.R. t. IV, pl. 24, n° 4. M. TITINI (*us*) et pl. 25.

(5) Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.*, t. I, p. 45.

de leur famille commencèrent à se montrer sur les pièces et à y prendre la place des divinités romaines. C'est ainsi que Minucius Augurinus représenta sur les deniers qu'il frappa le monument élevé à son ancêtre L. Minucius le décemvir. Tib. Veturius fit graver la prestation de serment des alliés lors du traité conclu par son ancêtre, T. Veturius Calvinus avec les Samnites et les Campaniens. Q. Marcus Philippus fit représenter la statue équestre du roi de Macédoine pour rappeler sans doute qu'il est d'origine royale. Cette vanité des romains n'a pas lieu de nous étonner, car peu de citoyens eurent plus de prétentions nobiliaires. César (1) ne disait-il pas publiquement qu'il descendait par les femmes du roi Ancus Marcius, et par sa famille paternelle de Vénus? Or, sur les monnaies de la famille Julia nous voyons la tête de Vénus, et celle d'Ancus sur les monnaies de la famille Marcia. Cicéron n'était pas éloigné de se dire issu de M. Tullius qui fut consul pendant dix années après la chute des rois de Rome (2).

Nous pouvons encore citer les monnaies de M. Cæcilius Metellus sur lesquelles ce monétaire rappelle les faits de ses ancêtres en Sicile et en Macédoine ; celles de Man. Aquilius faisant allusion au rôle glorieux du consul Man. Aquilius dans la guerre des esclaves en Sicile; celles de Domitius Ahenobarbus dont l'ancêtre combattit les Allobroges qui dressaient des chiens au combat (le denier représente un guerrier romain combattant un chien (3).

---

(1) Suétone *in Cæsare* VI.

(2) Cic. *in Bruto* XVI.

(3) Babelon, t. I, p. 212, 268 et 461.

Si nous passions en revue les monnaies frappées par les divers triumvirs, nous verrions qu'il en existe peu qui n'aient pas profité de leur passage à la magistrature monétaire pour rappeler sur leurs deniers des illustrations de famille, des souvenirs historiques ou légendaires dont ils tiraient vanité.

Nous ne voyons guère de deniers représentant des faits personnels aux monétaires. Les premiers que nous rencontrons sont ceux que les questeurs Pison et Cœpion firent frapper pour subvenir aux achats considérables de grains qui eurent lieu à cette époque troublée de l'histoire romaine. Nous avons aussi les deniers qu'Œmilius Scaurus frappa comme édile curule, an 58 avant J.-C., et sur lesquels il représente la soumission qu'il avait reçue deux ans auparavant d'Ariétas, roi des Nabatéens (1).

Il est à remarquer que jamais, sauf de rares exceptions les magistrats monétaires n'ont fait suivre leur nom de leur titre de triumvir, du moins jusque vers 50 avant J.-C. Peut-être la mention de ce titre, par lui-même peu relevé, ne suffisait-elle pas à satisfaire leur ambition : c'est ce que tendrait à prouver une anecdote rapportée par Cicéron d'après laquelle ce dernier aurait dans un moment d'humeur qualifié un magistrat monétaire, Vectenus, de *Monetalis* parce que ce dernier avait donné à Cicéron le simple titre de proconsul et non celui d'*imperator* auquel il tenait tant : *Monetali autem adscripsi quod ille ad me, proconsuli.* (Cic. *ep. ad. Att.* X. 5 et 11).

D'ailleurs la mention de ce titre était bien inutile, puisque les triumvirs monétaires étaient précisément institués pour émettre des monnaies. La mention de la

(1) Cohen *Mon consul.* Œmilia pl. 1, n°s 1 et 2.

qualité du magistrat était, au contraire, nécessaire lorsqu'il s'agissait de monnayage extraordinaire, confié aux soins d'un autre magistrat édile ou questeur, en dehors des conditions normales et pour répondre à des besoins exceptionnels de numéraire. Dans ces conditions le magistrat faisait suivre son nom de son titre ou tout au moins de la mention du sénatus-consulte en vertu duquel il tenait ses pouvoirs extraordinaires, quelquefois de l'un et de l'autre.

14. On n'exigeait aucune condition de caste pour remplir les fonctions de monétaire ; depuis longtemps la distinction en deux ordres avait perdu toute importance pour l'exercice des fonctions publiques, et l'étude des monnaies nous montre un grand nombre de monétaires appartenant à des familles plébéïennes. Il n'existait pas davantage d'âge légal pour remplir cette charge. Cependant les règlements généraux ne permettaient pas d'en briguer les fonctions avant l'âge de 27 ans : il était interdit en effet, en vertu d'une loi *Villia* (180 avant J.-C.) d'exercer une magistrature avant d'avoir servi dix ans dans l'armée (1).

15. Enfin les magistrats monétaires comme tous les magistrats à Rome, à l'exception des censeurs (2), n'étaient nommés que pour une année ; aucune raison en effet ne nous engage à croire qu'il ait été fait une exception pour eux. Cependant l'inspection des monnaies pourrait nous inspirer des doutes sérieux. On ne retrouve en effet que soixante monétaires ordinaires environ entre la

---

(1) V. Willems *D. publ. rom.* p. 248. Becker, *Handbuch der römischen*, etc. II p. 21.

(2) Willems, *op. cit.* p. 234.

guerre sociale et la guerre civile, c'est-à-dire dans une période de soixante années; et il devrait y en avoir plus du double si le renouvellement avait été annuel : « Peut-être, « dit M. Mommsen, cette magistrature était-elle donnée « pour deux années ou n'était-elle conférée que tous les « deux ans (1). » Nous croyons plutôt que cette magistrature était annuelle, mais qu'il n'y eut pas chaque année d'émission de monnaie, de telle sorte qu'un collège de triumvirs monétaires aurait pu être régulièrement constitué sans avoir eu l'occasion de signer des espèces; ou peut-être encore un seul monétaire sur les trois était-il désigné dans certaines années pour présider à une émission (2). Ce qui rend cette hypothèse vraisemblable, c'est que Cicéron dans ses lettres nous parle formellement d'un triumvir monétaire, Vectenus (vers 50 ou 51 avant J.-C.) dont le nom ne se trouve relevé sur aucune monnaie. Toutefois c'est là un point des institutions romaines qu'en l'absence de documents il est assez difficile de trancher. Nous ferons cependant remarquer que cette opinion cadre assez mal avec le désir que devaient avoir les triumvirs de frapper monnaie.

16. Quelles étaient leurs attributions? Les triumvirs transforment en monnaie les lingots qui leur sont délivrés par les questeurs pour faire face aux dépenses de la République. Ces opérations se font sous la surveillance et le contrôle du Sénat. Non seulement les magistrats ont pour mission de livrer aux questeurs urbains tout l'argent monnayé dont ils avaient besoin, mais encore ils acceptaient, comme cela se pratique de nos jours, les lin-

---

(1) Mommsen. M. R. t. 2, p.

(2) V. Lenormant, *op. cit.* t. III, p. 161.

gots que des particuliers leur portaient, en échange d'espèces monnayées. Les trouvailles de dépôts monétaires du temps de la République nous prouvent en effet qu'à cette époque les Romains conservaient souvent en lingots les valeurs métalliques qu'ils possédaient, et lorsqu'ils avaient besoin de les convertir en espèces monnayées, Cicéron nous apprend qu'ils s'adressaient soit aux banquiers, soit à l'administration des monnaies: « *Ad Philotimum scripsi de viatico sive a moneta — nemo enim solvit — sive ab oppiis* (1). »

Le titre même des magistrats monétaires (III. *viri* A.A. A.F.F.) pourrait faire croire qu'ils transformaient en monnaie aussi bien les lingots d'or que ceux d'argent ou de bronze, mais nous verrons, lorsque nous parlerons du monnayage militaire que la monnaie d'or n'était frappée que par les généraux en campagne pour la solde de leurs troupes, et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un monnayage urbain sous la République (du moins jusqu'à l'année 45 avant J.-C.) Comment expliquer alors que leur titre implique autorité sur les trois métaux? On pourrait dire, à la rigueur, qu'en droit les triumvirs monétaires pouvaient procéder au monnayage de l'or aussi bien que des deux autres métaux, mais qu'en fait, pour des raisons d'utilité pratique que nous verrons plus tard, ils s'en abstenaient. Mais il y a mieux, outre la fabrication d'espèces monnayées d'argent ou de bronze, ils veillaient aussi à la fonte de lingots d'or que l'Etat émettait pour effectuer ses paiements et qui circulaient comme une marchandise; le poids en était reconnu, la valeur discutée et

(1) Cic. *Ep. ad Att.* VIII, 7,3.

et fixée d'après le cours du métal, comme tout autre marchandise ; les monétaires n'intervenaient que pour garantir la pureté du lingot (*decoctum*, *obrysum*), et l'altération du titre était assimilée à celle des espèces monnayées par la loi *Cornelia* : « *Qui in aurum vitii quid addiderit qui argenteos nummos adulterinos flaverit falsi crimine teneri.* » (L. 9 dig, *de lege corn.* 48, 10.) Cette attribution en ce qui regarde les lingots d'or ne suffit-elle point à justifier l'extension de leur titre aux trois métaux ?

Section III. — Des magistrats monétaires de la mort de César (44 ans avant Jésus-Christ) à l'an 11 après Jésus-Christ.

SOMMAIRE

17. Changement de régime avec César.
18. Il porte à quatre le nombre des monétaires.
19. Il fait placer son effigie sur les monnaies.
20. Il introduit à Rome le monnayage de l'or.
21. Suppression probable par Octave du monnayage des quatuorvirs jusqu'en l'an 20, et réapparition des triumvirs après cette époque.
22. Partage entre l'Empereur et le Sénat des droits de monnayage. L'or et l'argent à l'Empereur, le cuivre au Sénat.
23. Importance du maintien des droits du Sénat sur le cuivre.
24. Le monnayage des triumvirs cesse de l'an V à l'an XI après J.-C.

17. La République romaine devait bientôt changer de caractère. Les anciennes institutions républicaines s'étaient de plus en plus affaiblies. Agitée par les troubles de la guerre sociale, en butte plus tard aux rivalités de ses généraux, Rome allait être livrée aux horreurs de la guerre civile qui devaient la conduire sous le joug dicta-

torial de César et plus tard à l'Empire. Étudions donc l'institution des magistrats monétaires dans cette nouvelle période de l'histoire Romaine.

18. Pour satisfaire ses créatures César augmenta le nombre des magistratures mineures, *minorum magistratuum numerum ampliavit*, nous dit Suétone (*Cæsar* XLI). Le nombre en fut porté de 20 à 28. Les monétaires urbains se virent adjoindre un nouveau collègue : De *triumviri* ils devinrent *quatuorviri*. De même les anciens *tresviri capitales* devinrent des *quatuorviri*.

Cette réforme eut lieu vers la fin de l'année 45 avant J.-C., et les nouveaux quatuorvirs entrèrent en fonctions l'année même de la mort du dictateur, en 44 avant J.-C. Ce collège se composait de quatre monétaires : Flaminius Chilo. L. Æmilius Buca; M. Mettius, et L. Sepellius Macer. Les deux premiers seulement font suivre sur quelques monnaies leur nom de leur nouveau titre de *quatuorvir*. Flaminius Chilo prend même le soin d'indiquer qu'il est le premier quatuorvir de son collège qui frappa monnaie : L. FLAMINIVS. CHILO. IIIVIR PRI. *(mus)* FLA. *(vit)* (1).

19. Le dictateur introduisit une seconde innovation. Les Romains ont toujours répugné à l'idée de graver sur les monnaies l'image d'une personne vivante; cet usage présente un caractère monarchique et constitue une des prérogatives de la royauté. Sylla lui-même pendant sa dictature n'a pas songé un seul instant à rompre avec les traditions du passé et à faire frapper des monnaies à son effigie. César eut moins de scrupules. Un sénatus-consulte

(1) Babelon, t. Ier, p. 496.

du commencement de l'année 44 avant J.-C., vint ordonner de placer son effigie sur la monnaie urbaine, (1) et dans les quelques jours, qui séparèrent le sénatus-consulte de la proclamation de César comme dictateur et père de la patrie, nous voyons les pièces de monnaie à l'effigie du maître porter les titres de « *Dictator quartum* » ou d'«*Imperator*». Enfin quand César fut proclamé dictateur perpétuel vers le milieu de février, l'émission d'une quantité considérable de monnaies vint consacrer son nouveau titre : *Dictator Perpetuo* (2).

20, Enfin une troisième innovation fut encore introduite par César. Nous avons dit que jusque là les magistrats monétaires n'avaient frappé que la monnaie d'argent et de bronze, la fabrication de la monnaie d'or étant réservée aux généraux en campagne. César supprima la distinction qui avait existé jusqu'alors entre la monnaie militaire et la monnaie urbaine en faisant frapper à Rome ses propres monnaies d'or. Toutefois cette réforme est plutôt apparente que réelle ; il faut savoir en effet dans quelles circonstances ce monnayage eut lieu. César était en lutte avec Pompée jaloux de ses succès en Gaule. A peine César, marchant sur son rival, eût-il pénétré en Italie que Pompée se retira en Orient avec le

---

(1) V. Dion Cassius, XL; IV, 4.

(2) On n'a pas de ces deniers avec la signature de M. Mettius quatuorvir monétaire, mais en revanche nous trouvons des deniers d'une analogie parfaite, par conséquent de la même époque et portant le nom d'un C. Cossutius Maridianus étranger au collège des quatuorvirs dans le début de son existence. Il est probable que M. Mettius étant mort, ou ne faisant plus partie pour une raison ou pour une autre du collège des quatuorvirs, il fut remplacé par ce Cossutius Maridianus afin que le collège monétaire ne restât pas incomplet. V. Lenormant, *op. cit.* 2, p. 168. Mommsen, M. R. 2, p. 545, n. 1.

Sénat resté fidèle à sa cause. César rentra donc à Rome en général vainqueur, et les monnaies d'or qu'il fit frapper dans ces circonstances, quoique frappées dans l'atelier urbain ont bien plutôt le caractère de monnaies impératoriales. César d'ailleurs ne modifia pas les anciens règlements ; ce ne furent pas en effet les triumvirs qui frappèrent la monnaie de César, car ils avaient suivi le Sénat dans sa retraite (1), mais le préfet de la ville L. Plancus. A partir de ce moment le monnayage de l'or se maintint dans la ville, et quand après la mort du dictateur (44 avant J.-C.) le Sénat eut ressaisi le pouvoir, il en confia le soin à une commission extraordinaire composée des deux préteurs L. Cestius et C. Norbanus. Un sénatus-consulte dut d'ailleurs intervenir pour permettre à des magistrats autres que des triumvirs de frapper monnaie, et la trace s'en trouve sur les *aurei* de cette époque qni sont tous revêtus du sigle S.-C. (*sénatus-consulto*) (2).

Ce ne fut que dans les premiers jours de janvier 43, que par une série de délibérations dont nous parle Cicéron (*Philipp.* VII. I. I.), le Sénat romain, s'efforçant de rétablir les anciennes institutions et de reconstituer le gouvernement républicain, fit rentrer la monnaie d'or dans les attributions des quatuorvirs monétaires dont le nombre et les fonctions étaient maintenues. Comme le fait remarqner M. Mommsen, « le Sénat ne pouvait guère « faire autrement ; ne voulant pas abolir le monnayage de

(1) V. Lenormant, *op. cit.* t. II, p. 321, et Mommsen. M. R. III. p. 3.

(2) Il existe cependant des *aurei* frappés par des monétaires à l'époque de César, mais la plupart des numismatistes admettent la fausseté de ces monnaies d'or. (V. Mommsen. M. R. III. p. 2, note 1.)

« l'or dans la capitale, dont on avait désormais pris l'habi-
« tude, il fallait d'après les lois de la République le confier
« aux magistrats ordinaires nommés par le Sénat (1). » De cette modification dans leurs attributions résulta une égale modification dans leur titre : ceux qui joignent une qualification à leur nom sur les *aurei* s'intitulent : III *viri* A. P. F. (*auro publice feriundo.*)

21. Le régime dictatorial de César, nous l'avons dit, avait ouvert les voies à la monarchie. Après que le dictateur eut succombé sous les coups du parti républicain, la République romaine retomba de nouveau aux mains de ses ennemis. Par la formation du deuxième triumvirat, le gouvernement fut partagé entre Octave, Antoine et Lepide (nov. 43 avant J.-C.) Aucune modification ne fut apportée au régime monétaire ; c'était le système du gouvernemeni autoritaire de l'ex-dictateur qui se poursuivait sous le triumvirat ; les monétaires dont l'institution est conservée (2), représentent les trois alliés sur les monnaies qu'ils frappent.

Mais après l'an 40 avant J.-C., nous ne trouvons plus aucune mention des magistrats monétaires réguliers soumis à la direction du Sénat, ils ne signent plus les monnaies; et comme dit M. Lenormant, « toute la numisma-
« tique des triumvirs, de la paix Brindes (40 avant J.-C.),
« à la bataille d'Actium (31 avant J.-C.), est purement
« impératoriale de forme et d'apparence, et il en est de
« même de celle d'Octave César, demeuré seul maître du
« pouvoir, durant les quatre ans qui suivirent la chute de

(1) Mommsen. M. R. t. III, p. 4.

(2) Certaines difficultés se sont élevées sur la composition des collèges monétaires de 43 à 40 avant Jésus-Christ. (V. Lenormant, t. III, p. 170 et suiv.)

son rival... » M.R. (t. III, p. 176) (1). Pour Antoine et Lépide, il est tout naturel qu'il en soit ainsi, car après le partage du gouvernement des provinces entre les triumvirs, ces deux associés dont les pouvoirs s'exerçaient en Orient et en Égypte frappaient les monnaies en vertu de leur *imperium militare* sans être soumis au contrôle du Sénat. Pour Octave le fait est plus singulier, car demeurant dans la ville, le Sénat devait toujours conserver son autorité sur la fabrication des espèces.

Deux hypothèses sont en présence ; ou bien les prérogatives du Sénat sur la fabrication des espèces furent supprimées et par suite les quatuorvirs durent forcément disparaître ; ou bien les quatuorvirs demeurèrent en fonctions mais n'eurent plus le droit de signer les monnaies. Nous nous rattachons plus volontiers à la première hypothèse. N'est-il pas logique d'admettre, en effet, que ce personnage de plus en plus envahissant dans la voie du pouvoir, qui pour régner seul a envoyé ses collègues, l'un en Orient, l'autre en Afrique, et qui plus tard devait concentrer sur sa tête toutes les dignités romaines et se faire donner un pouvoir absolu et sans contrôle, n'est-il pas logique d'admettre qu'Octave ait supprimé du même coup, les anciennes prérogatives du Sénat et les magistrats monétaires? Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que lorsque nous voyons les noms des magistrats monétaires réapparaître sur les monnaies il n'est plus question des quatuorvirs établis par César, mais de triumvirs comme avant l'époque dictatoriale. La magistrature monétaire aurait donc été supprimée puis rétablie

(1) Mommsen, M. R., t. III, p. 176.

de nouveau (1). La date exacte de ce rétablissement est incertaine. On pense généralement qu'il se place vers l'année 27 avant J.-C., époque à laquelle eut lieu la nouvelle organisation des pouvoirs publics (2). Si la question offre des doutes c'est que les magistrats dont les noms figurent sur les monnaies se placent tous à une époque postérieure, vers les années 20 à 16 avant J.-C. Nous croyons plutôt que c'est vers cette époque que les triumvirs monétaires furent rétablis. On dit bien il est vrai que si les nouveaux triumvirs n'ont pas signé les monnaies, c'est probablement parce que ce droit ne leur avait pas encore été accordé, qu'il ne le fut que plus tard ; mais nous pensons qu'il est plus naturel de décider que le droit d'inscrire leur nom fut accordé aux monétaires du jour même de leur rétablissement, et nous arrivons à cette conclusion, que de l'an 40 à l'an 20 avant J.-C., le monnayage urbain demeura exclusivement entre les mains d'Auguste. A partir de ce moment le monnayage redevint sénatorial et les trois métaux furent frappés en monnaie par les triumvirs monétaires.

22. Mais le monnayage des métaux ne devait pas rester longtemps dans les attributions des triumvirs. Les derniers noms de monétaires que nous trouvons à la fois sur l'or et sur l'argent (3) sont ceux de C. Antistius Vetus, L. Mescinius Rufus et L. Vicinius qui furent en charge vers 738 ou 739 de Rome (16 ou 15 avant J.-C. (4). Après

---

(1) Mommsen, M. R., t. II, p. 52.

(2) Lenormant, t. III, p. 177.

(3) Depuis Sylla le monnayage du cuivre avait été supprimé.

(4) Nous avons en effet des monnaies de Mescinius qui donnent à Auguste la huitième puissance tribunitienne : TR. POT, IIX, et qui,

cette époque on ne trouve plus trace des monétaires sur l'un ou l'autre des métaux nobles. Au contraire, leurs noms et leurs titres apparaissent sur la monnaie de cuivre dont la fabrication avait été interrompue, du moins dans les ateliers de Rome, depuis les années 84-74 avant J.-C. (1). Tous ces faits prouvent avec évidence que dans le courant de l'année 739 (2) (15 avant J.-C.) Auguste enleva au Sénat le droit de frapper la monnaie d'or et d'argent, et lui laissa au contraire le droit de frapper la monnaie de bronze (3). La monnaie d'or et d'argent sénatoriale d'origine devint impériale; dans la plénitude de son pouvoir, l'Empereur frappe sans contrôle la monnaie d'or et d'argent dont il règle la quantité, le poids et le titre et qui porte désormais le nom officiel de: *moneta auraria argentaria Cæsaris* (4). La fabrication de la monnaie de cuivre reste au contraire au Sénat, et les triumvirs monétaires ne fabriquent plus que cette monnaie sous son contrôle et son autorité.

Il est à remarquer que le droit du Sénat sur le monnayage du cuivre se traduit par des signes extérieurs. En effet, tandis que la marque S. C. ne se montre jamais

---

par conséquent, ont été frappées entre le 27 juin 738 et le 26 juin 739. (Mommsen, M. R. t. III, p. 6, note 2). Cohen, *monnaies impériales*, t. I.
Antistius, p. 73, n° 286-288.
Mescinius, p. 82, n° 35.
Vicinius, p. 87, n° 386.

(1) V. Mommsen, M. R. t. II, p. 73 et suiv.

(2) Mommsen, M. R. t. III, p. 8, et Lenormant. t. III, p. 179.

(3) Les noms de L. Stolon et de M. Sanquinius se lisent tant sur des deniers que sur des as, tandis que leurs successeurs n'ont frappé que du cuivre. C'est donc sous leur magistrature qu'eut lieu la réforme d'Auguste.

(4) *Corp. inscr.. lat*, t. VI, n° 42-44 et 791.

sur les monnaies frappées par les magistrats monétaires ordinaires, et qu'on la rencontre presque toujours lorsqu'il s'agit de monnaies fabriquées d'une manière anormale par les édiles ou les questeurs ; à partir de la réforme d'Auguste, quoique la monnaie de cuivre rentre dans les attributions régulières des triumvirs, nous voyons la formule S. C. sur toutes les monnaies de cuivre sans exception. Il semble que le Sénat, par cette marque qui lui est propre, ait voulu affirmer le dernier vestige qui lui restait de ses anciens pouvoirs.

Notons en deuxième lieu que les magistrats monétaires, bien que la frappe de l'or et de l'argent ne rentrent plus dans leurs attributions, n'en continuent pas moins, sans doute par la force de la tradition, à inscrire sur les monnaies de bronze le titre de *Tresviri, Auro, Argento, Ære, Flando, Feriundo* (1).

Enfin, comme dernière remarque, disons que si le Sénat n'avait aucun droit sur la monnaie de l'Empereur, d'or ou d'argent, il n'en était pas de même de ce dernier qui s'arrogeait au moins dans le IIe siècle un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les monnaies de cuivre du Sénat (2). En effet, les contrôleurs et les vérificateurs des monnaies qui étaient des officiers du fisc impérial sont appelés officiellement dans les inscriptions de l'an 115 de notre ère : *optiones et exactores auri, argenti, æris* (3).

23. Il est certain qu'au point de vue de l'importance, les pouvoirs monétaires d'Auguste étaient bien plus con-

(1) V. Mommsen, M. R. t. IV. pl. 34, nos 8, 9, 10, 11, 12, 13.
(2) V. Mommsen, M. R. t. III, p. 11
(3) *Corp inscr. lat.* t. VI, nos 42 et 44.

sidérables que ceux du Sénat. Il s'était ainsi arrogé au détriment de ce corps le dernier attribut de l'autorité monarchique. Toutefois il faut reconnaître que le maintien des droits du Sénat sur les monnaies de cuivre présentait un double intérêt. D'abord, au point de vue du droit « c'était reconnaître en quelque sorte, dit M. Mommsen le « partage de la souveraineté entre l'Empereur et le Sénat, « une barrière opposée non pas à l'absolutisme du régime « militaire, mais du moins à l'établissement définitif et légal « du despotisme » (1). De plus le Sénat retirait de la frappe de la monnaie de cuivre un profit matériel assez considérable. Enfin et surtout, il y avait une garantie précieuse pour le public, c'est que l'émission d'une monnaie fiduciaire et d'appoint n'était pas abandonnée au libre caprice d'un Empereur, mais confiée à un corps qui présentait toutes les garanties d'un conseil délibérant. On peut se faire une idée de l'importance de cette réserve au profit du Sénat si l'on songe aux abus sans nombre qui furent commis par les Polémées, et plus tard sous le règne de Constantin. « Cette habile précaution, continue M. Momm- « sen, de placer l'émission du numéraire de valeur nomi- « nale sous le contrôle de la publicité et la sauvegarde du « Sénat peut être comparée à ce qui se voit de nos jours » quand les gouvernements ont recours à la sanction de « l'opinion et au contrôle des grands corps de l'État lorsqu'il « s'agit d'émettre des valeurs en papier. Le but que l'on se « proposait fut parfaitement atteint, car la dépréciation de « la monnaie romaine ne vint pas du cuivre mais de l'ar- « gent, et cependant on peut dire que le numéraire en cui- « vre aurait dû être la partie faible de la monnaie ro-

(1) M. R. t. III, p. 12.

« maine puisque ce métal n'avait plus depuis longtemps « qu'une valeur fictive et que cependant on s'en servait « même pour payer des sommes considérables (1) ».

Un fait aussi considérable dans l'histoire que ce partage des pouvoirs en matière monétaire entre l'Empereur et le Sénat, aurait dû nous être conservé par quelques écrits d'auteurs ou de jurisconsultes romains. Aucun texte n'existe sur ce point. On en trouve cependant une trace dans le récit de Dion Cassius (LX. 22), sur l'ordonnance du Sénat prescrivant la refonte des pièces de cuivre à l'effigie de Caracalla et en haine de sa mémoire. Puisqu'il ne l'ordonnait que pour ce métal, c'est qu'il n'avait de droits que sur lui.

24. Pendant les 10 années (de l'an 15 à l'an 5 de notre ère) qui suivirent ce nouveau régime, les triumvirs monétaires continuèrent à signer les monnaies de cuivre. Les documents numismatiques parvenus jusqu'à nous, nous permettent en effet de reconstituer le groupement des noms dans les divers collèges de ces dix années sans qu'il soit possible de déterminer l'année précise de chacun d'eux (2). Mais après l'an 5 avant J.-C. le monnayage des triumvirs cesse absolument pendant une période de 15 années : il n'existe pas en effet de monnaies de cuivre qui se rapportent à cette époque (3). Ce n'est que vers la on-

---

(1) Mommsen M. R. t. III, p. 12. Nous ne trouvons en effet aucune limite apportée dans les paiements en monnaie d'appoint. Paul nous dit même dans ses sentences ; *Lege cornelia tenetur qui vultu principum signatam pecuniam praeter adulterinam reprobraverit.* (*Sent. recept.*, V. 23, 1.)

(2) V. Mommsen, M. R., t. III, p. 8.

(3) Il existe bien des monnaies de bronze frappées vers l'an 5 ou 6 de notre ère, mais elles sont d'une authenticité douteuse : elles ne sont décrites par M. Cohen que d'après Morell.

zième année de notre ère que nous voyons reparaître le monnayage sénatorial à date certaine avec la marque *S. C.* Mais désormais il n'est plus fait mention des triumvirs, et si nous savons que cette magistrature fut conservée, c'est grâce aux inscriptions.

Section IV. — Des magistrats monétaires de la fin du règne d'Auguste jusqu'à Aurélien (XI ap. Jésus-Christ à 270-275).

SOMMAIRE

25 A partir de l'an 11 après J.-C. nous ne connaissons plus les triumvirs monétaires que par les inscriptions.

26 Leurs attributions dans cette nouvelle période. — Système de M. O. Hirschfeld. — Réfutation. — Les triumvirs n'ont autorité que sur la monnaie de cuivre du Sénat.

27 Durée de ce système. — Opinion de M. O. Hirschfeld. — Réfutation.

28 Double tentative de Néron et du Sénat pour s'emparer des droits de monnayage.

29 Création par Trajan du « *Procurator moneta* ».

30 Réformes monétaires d'Aurélien. — Suppression des droits du Sénat.

31 Tentative de Tacite et de Florien pour réintégrer le Sénat dans ses droits de monnayage.

32 Organisation du monnayage dans le Bas Empire.

33 Sous les rois Barbares.

25. Quoique les noms de ses membres ne se trouvent plus inscrits sur les monnaies, le triumvirat monétaire continua pendant deux siècles et demi à faire partie du cadre des magistratures régulières. C'est ce que nous apprennent un grand nombre d'inscriptions qui appli-

quent à ces magistrats la dénomination de *Triumviri* A.A.A.F.F. (1). Cette magistrature conserve le caractère qu'elle avait sous la république : elle forme toujours le premier degré dans l'échelle des fonctions publiques, et c'est par là que les jeunes gens des grandes familles débutent dans la carrière politique. C'est ce qui nous est attesté par l'étude des inscriptions. Il faut savoir en effet que les Romains avaient l'habitude d'indiquer sur leurs inscriptions non seulement les noms des personnages, mais encore les fonctions qu'ils avaient exercée. Or, le lapidaires procède de deux façons, ou bien il s'attache à l'ordre chronologique, à l'ordre dans lequel les fonctions ont été conférées d'après le *cursus honorum*, c'est-à-dire en commençant par les fonctions les plus modestes et terminant par les plus élevées ; ou bien au contraire il commence par la fonction la plus élevée et la dernière exercée pour redescendre jusqu'à la plus basse. Dans les inscriptions relatives aux monétaires, le *cursus honorum* commence par la fonction de III *Vir* A.A.A.F.F. pour se terminer par celle de consul ou de préteur, il est alors *direct*, mais il peut aussi être *indirect* et commencer par les magistratures les plus élevées, tribunat, préture ou consulat pour se terminer par le triumvirat monétaire. Cet ordre constant que nous retrouvons sur les inscriptions prouve bien d'une manière indiscutable que le triumvirat monétaire formait toujours le premier degré dans l'échelle des honneurs (2).

---

(1) M. Lenormant, t. III, p. 185 à 196, rapporte 30 de ces inscriptions.

(2) Voici 2 exemples que nous prenons parmi les inscriptions citées par M. Lenormant, t. III, p. 186.

L. Annio, L. Filio Rufo, consuli, Prætori, quæstori candidato impera-

Dion Cassius nous apprend de plus que les fonctions de triumvir, ainsi l'avait ordonné Auguste, ne devaient être accordées qu'aux citoyens faisant partie de l'ordre équestre (1). Cette condition, d'ailleurs, s'appliquaient d'une manière générale aux *viginticiri*.

26. Mais si nous pensons affirmer le maintien de cette magistrature et jusqu'à un certain point les caractères qu'elle présente dans cette partie de l'histoire romaine, ni les inscriptions, ni les auteurs ne nous fournissent d'indications sur les attributions des triumvirs. M. Hirschfeld (*op cit*, p. 94) s'appuyant sur ce fait que les inscriptions portent le titre de III *viri* A.A.A.F.F. en conclut que les triumvirs devaient, du moins jusqu'à Trajan, intervenir dans la frappe des trois métaux ; pour l'or et l'argent ils agissaient au nom de l'empereur, pour le cuivre au nom et sous l'autorité du Sénat. Et cela n'est-il pas conforme, dit cet auteur, au caractère de la réforme d'Auguste de retirer au Sénat la frappe de la monnaie d'or et d'argent, mais en revanche et comme compensation d'en donner la surveillance à des fonctionnaires sénatoriaux, procédé qu'il a employé pour d'autres branches de l'administration. Ajoutez à cela que les triumvirs

---

toris Cæsaris, M. Aurelii Commodi Antonini Augusti pii felicis pontifici, salio, palatino, triumviro monetali auro argento ære flando feriundo. (*Cursus honorum* indirect).

C. Arrio L. filio Quirina Calpurnio Frontino Honorato clarissimo viro. III viro Monetali auro argento ære flando feriundo, quæstori candidato. prætori candidato, auguri, consuli. (*Cursus honorum* direct).

(1) Αποδημουντος ετι του Αυγυστου, δογμα εγενετο, τους εικοσι καλουμενους ανδρας εκ των ιππεων αποδεικνυσθαι. (Dio, LIV. 26) V. aussi Mommsen *Stadtsrechte*, t. I, p. 563, et Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der rœmischen Verwaltungsgechichte*, p, 94.

étaient tout désignés pour remplir ces fonctions d'ordre intermédiaire, car ils tiraient leur origine de l'ordre sénatorial et devaient en même temps appartenir à l'ordre des chevaliers sur lequel l'empereur s'était arrogé une si grande part influence (1). Enfin, fait remarquer M. Hirschfeld, à partir de quelle époque voit-on d'une façon officielle et régulière le titre de III *vir* A.A.A.F.F. inscrit sur les monnaies ? c'est à partir de la réforme d'Auguste de l'année 739 de Rome ; auparavant, le titre était bien indiqué, mais pas d'une façon régulière. Or, n'est-ce pas une singulière contradiction que de prétendre que les pouvoirs des monétaires ont été restreints au cuivre alors que leur titre désormais officiel indique leur autorité sur les trois métaux ?

Cette théorie très ingénieuse ne saurait être admise. Et d'abord on ne peut tirer argument du titre de III *vir* A.A.A.F.F. C'est l'ancien titre traditionnel qu'ils ont conservé, et voilà tout. De plus, à partir d'Auguste, l'administration de la monnaie d'or et d'argent était rangée parmi les services de la maison impériale, et dépendait du directeur suprême du fisc, *procurator fisci* ou *a rationibus*. Auguste ne faisait par là que suivre l'exemple de César qui avait remis la fabrication de la monnaie d'or à des esclaves de sa maison, *monetæ peculiares servos*

---

(1) Auguste institua en effet dans l'ordre équestre une classe spéciale de chevaliers : ce sont les *equites equo publico* divisés en six *turmæ* et commandés par des *seviri*. Leur nombre est d'environ 5,000. Chaque année, la *recognitio* censoriale pour la *transvectio equitum* était présidée par l'Empereur. C'était donc lui qui enlevait ou accordait l'*equus publicus*. V. Willems, *dr. pub. rom.*, p. 407 et les sources qu'il cite.

præposuit (1). Les employés et les ouvriers des monnaies formaient une branche à part dans les divers services de la maison de l'Empereur, sous le nom de *familia monetalis* ou *monetaria* (2) dont les inscriptions nous permettent d'établir la composition. Nous y trouvons d'abord les *officinatores monetæ aurariæ argentariæ Cæsaris* ou les *officinatores et nummularii officinarum argentariarum familiæ monetariæ* (3); les *signatores, suppostores, malleatores monetæ Cæsaris* (4) ; les *æquatores monetæ* (5); les *flaturarii auri* et *argenti monetarii* (6) ; les *dispensatores rationis monetæ* (7). Tous ces ouvriers monnayeurs étaient des affranchis ou des esclaves de l'Empereur placés peut-être sous la surveillance du *superpositus auri monetæ nummulariorum* (8). Enfin les pouvoirs suprêmes de contrôle et de surveillance qui appartenaient autrefois aux triumvirs sont remis au *procurator fisci*. Nous avons donc une organisation complète du monnayage de l'or et de l'argent. Et quelle place pourrait-on accorder aux triumvirs dans le monnayage de ces deux métaux ?

Les triumvirs avaient de leur côté leurs attributions bien définies. Le monnayage du cuivre restant sénatorial c'est à eux qu'il revenait tout naturellement. Que le Sé-

---

(1) Suétone *Cæsar*, 26.
(2) Orelli, n°s 1711 et 3226.
(3) Gruter, p. 74, 1 ; Orelli, n°s 3226-3227.
(4) Gruter, p. 1066, 5, p. 1070, 1.
(5) Orelli, n° 3228.
(6) Gruter, p. 638 4.
(7) Orelli, n° 2915.
(8) Williams, n° 227 ; Lenormant, t. III, p. 202.

nat ait toujours autorité sur la monnaie de cuivre, c'est ce que l'inspection de ces monnaies nous prouve d'une manière indiscutable, sur toutes nous voyons la marque S. C. dont nous connaissons la signification. D'autre part les triumvirs étaient bien préposés au monnayage sénatorial, car, si leurs noms ne se trouvent plus inscrits sur les monnaies à partir de l'an 11 de notre ère, les inscriptions nous prouvent qu'on continuait à les créer; et c'est à eux qu'il appartenait puisqu'on ne trouve pas trace d'autres personnages ni dans les textes ni dans les inscriptions auxquels on l'eut confié.

En résumé depuis la réforme d'Auguste (an 15 avant J.-C.) la monnaie d'or et d'argent exclusivement impériale est une charge de la maison de l'Empereur ; le monnayage de cuivre au contraire, exclusivement sénatorial, est confié aux triumvirs monétaires. Les deux monnayages sont indépendants comme les autorités dont ils dépendent.

27. Combien de temps dura ce système? Toujours d'après M. Hirschfeld (1), à partir de la réforme de Trajan dans l'administration des monnaies, les triumvirs n'auraient plus eu aucune part dans la fabrication d'aucune monnaie ; leur charge serait devenue purement honorifique. Nous savons en effet par les historiens qu'en l'an 107, Trajan réalisa certaines réformes en matière monétaire (2). D'abord il fit refondre les anciennes monnaies altérées par l'usage et frapper de nouvelles monnaies dites de *restitution*. Il paraît également certain que pour

---

(1) Op. cit., p. 94.

(2) D. Cassius, LXVIII, 15 : το τε νομισμα παν το εξιτηλον συνεχωνευσεν

réaliser certaines économies de fabrication, Trajan réunit dans un même hôtel des monnaies, l'atelier sénatorial et les ateliers impériaux (1). Mais de ce que les officines sénatoriales se trouvaient réunies dans les mêmes bâtiments que les officines impériales, il serait inexact d'en conclnre que la direction et l'administration furent également réunies. Le monnayage du cuivre resta toujours au Sénat. Les preuves ne manquent pas à l'appui de ce système; des inscriptions de l'an 115 de notre ère par conséquent du règne de Trajan, parlent de la *moneta auraria argentaria Cœsaris*. Une inscription d'un affranchi de ce prince parle de *l'aurum et argentum Cœsaris nostri* (2). L'opposition est manifeste entre le monnayage impérial et le monnayage sénatorial car les monnaies de cuivre sous Trajan et ses successeurs portent toutes la mention significative S. C. Enfin, deux faits viennent singulièrement confirmer notre manière de voir. Parmi les inscriptions qui à partir de l'an 11 de notre ère nous attestent encore l'existence des triumvirs, il en est dont la date peut être établie avec une certaine précision. Ainsi Calpurnius Dexter fut consul en 225 (V. Lenormant, t. III. p. 185, *inscription* n° 7.) L. Tiberius Claudius Aurelius Quintianus (*incr.* n° 9) fut consul en 235. Enfin une autre inscription (n° 16) nous parle d'un L. Fulvius Gavius Numisius Petromus Æmilianus qu'on s'accorde généralement à placer sous le règne de Gallien qui fut Empereur jusqu'en l'année 268 de notre ère. D'autre part, c'est à partir d'Aurélien, successeur de Gallien, que

(1) V. Lenormant, t. III, p. 199.
(2) Mommsen *inscript. regn. Neap*, n° 609.

les droits monétaires du Sénat furent supprimés, comme nous le verrons bientôt. Cette corrélation entre l'absence d'inscriptions relatives aux triumvirs monétaires à partir d'Aurélien, et la suppression du monnayage sénatorial sous ce prince ne nous conduit-elle pas naturellement à cette conclusion que les magistrats monétaires du Sénat ont existé jusqu'à la réforme d'Aurélien et qu'ils ont été supprimés quand ce prince enleva au Sénat ses droits sur le cuivre pour l'attribuer aux officiers du fisc impérial déja chargés du monnayage des deux autres métaux (1) ? Nous concluons donc que les droits monétaires du Sénat n'ont reçu aucune atteinte sous Trajan et que l'institution des triumvirs avec leurs pouvoirs sur le cuivre s'est maintenue jusque sous Aurélien.

Cependant il faut reconnaître que l'Empereur s'était arrogé certains pouvoirs de contrôle et de surveillance sur la monnaie du Sénat. Une inscription de l'an 115 de l'ère chrétienne, comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous apprend que le directeur de la monnaie de Rome, affranchi de l'Empereur, et employé du fisc impérial prend le titre d'*optio et exactor auri, argenti et æris.*

Sous Néron, le Sénat vit une atteinte portée à ses droits. Cet empereur essaya d'usurper le monnayage du cuivre. C'est du moins ce que l'étude des monnaies nous permet de penser non sans quelque vraisemblance. Nous trouvons en effet de nombreuses monnaies de bronze au nom de Néron, dépourvues de la marque S. C. (2). Mais sa ten-

---

(1) V. Eckel, D. N. t. I, p. LXXIX ; F. Lenormant, *organisat. de la monnaie dans l'antiquité*. p. 42 ; V. aussi *sciences des médailles* du P. Jobert, t. II, p. 66, deuxième édition.

(2) Eckel. D. N., t. VI, p. 284.

tative n'eut pas de suite. Le Sénat ressaisit bientôt ses pouvoirs et voulut même à la mort de ce prince, et par une sorte de réaction, les étendre comme autrefois à la monnaie d'or : impuissant à écarter le régime impérial, il voulait du moins limiter les pouvoirs du nouvel Empereur. Aussi se hâta-t-il de faire frapper une grande quantité de monnaies d'or et d'argent, toutes républicaines d'apparence sans le nom ni l'effigie du prince, quoiqu'il fut reconnu par lui. Il faut reconnaître d'ailleurs que les projets du Sénat étaient singulièrement favorisés par l'esprit libéral du nouvel Empereur. Galba en effet n'entra point en lutte avec le Sénat pour la revendication des droits qui avaient appartenu à ses prédécesseurs, loin de là ; dans sa marche sur Rome, sur toutes les monnaies qu'il fit frapper en sa qualité de général en chef, en Espagne et en Gaule, il ne fit point graver son effigie ni le titre d'Auguste; il s'intitula seulement : *Servilius Galba Imperator*, tout comme un général de l'ancienne République. A Rome même, au début de son règne, fort court du reste, il ne prit que le titre d'*Imperator*. Suétone nous apprend qu'il proclamait ne vouloir être que le lieutenant du peuple et du Sénat ; *Legatum se senatus ac populi romani professus est*. (Suét. *Galba*, 10). On retrouve comme la reproduction de cette affectation de libéralisme sur un bronze à son effigie, où cependant il ne dédaigne pas de prendre le titre de *Cæsar Augustus*. On y voit le Sénat personnifié venant déposer une couronne sur sa tête avec cette légende : *Senatus pietati Augusti* (1).

---

(1) Cohen *Mom. Imp.*, t. 1, p. 337, n° 280.

Malgré cette double tentative de Néron d'une part pour s'emparer du monnayage du cuivre, et du Sénat d'autre part pour s'emparer de celui de l'or et de l'argent, le régime de la division des pouvoirs en matière monétaire se maintint jusqu'à Aurélien.

29. Dans le service de la monnaie impériale, il faut signaler une innovation importante que l'on attribue généralement à Trajan lors des réformes qu'il réalisa dans l'administration des monnaies. C'est la création du « *Procurator monetæ.* » L'existence de ce nouvel officier monétaire ne nous est révélée que par quelques inscriptions dont une se place sous le règne de Trajan et les autres, auxquelles on peut assigner une époque à peu près certaine, sont postérieures à ce prince (1), ce qui nous conduit à croire que c'est sous son règne que cet office fut créé. C'est entre ses mains qu'était centralisée la direction de tous les services urbains et provinciaux relatifs au monnayage impérial. Il était pris dans l'ordre des chevaliers. De plus comme nous l'avons fait remarquer pour le triumvirat monétaire, c'était par cette fonction que l'on débutait dans l'administration.

30. Le *Procurator monetæ* était toujours soumis à la direction supérieure du *procurator fisci* ou *a rationibus,* appelé plus tard *rationalis.* Lors de la révolte des

---

(1) 1° V. Orelli, n° 3570.
2° Wilmanns, n° 1255.
3° Muratori, p. 1088, n° 4 ; Reinesius, p. 439, n° 123.
4° Henzen, n° 6642.
5° *Corp. inscript.* lat., t. 2, n° 4206.
6° *Corp. inscript.* lat,, t. 6, n° 1647.
V. aussi F. Lenormant, t. III, p. 204.

monnayeurs sous Aurélien (1), Vopiscus nous apprend que l'instigateur était le *rationalis* Felicissimus, auteur des fraudes et des abus que l'Empereur avait voulu réprimer. Les historiens du bas Empire nous ont fait connaître les causes de cette révolte. Les Romains ne se sont point privés, surtout dans les époques de crise, de fabriquer de la fausse monnaie. Trajan lui-même, dans la réforme qu'il entreprit de restituer les anciennes monnaies, avait moins en vue de rendre aux monnaies usées leur ancien aspect que de retirer un bénéfice illicite des pièces de bon aloi qu'il soumettait à la refonte et faisait ensuite frapper à un titre plus abaissé (2). Au IIIe siècle, nous voyons les agents supérieurs du fisc ou même les ouvriers monétaires fabriquer des monnaies pour leur compte personnel, à côté de celles qu'ils frappaient au nom et pour le compte de l'Empereur, « *ex trinsecus sibi signant pecuniam formâ publicâ* », comme dit Ulpien (L. 6. *Dig.* liv. 58, t. 13). Cet abus de leur situation pour frauder le fisc ne constituait pas le crime de fausse monnaie, car les agents du fisc avaient pour mission de fabriquer de la monnaie, et d'autre part les pièces qu'ils émettaient of-

---

(1) Vopiscus, *Aurélian*, 38 ; cf. Aurelius Victor *Cæsar*. 5, 6 ; Eutrope IX. 14 ; Suidas V° Μονιταρίος. Vopiscus nous apprend que le rationalis Felicissimus était un esclave impérial. Il paraît singulier qu'un chevalier, le *procurator monetæ* soit le subordonné d'un esclave. Mais on peut faire remarquer que l'esclave n'est ici que le représentant, le porte voix pour ainsi dire de l'Empereur.

(2) Sous l'Empire, à partir de Néron, la monnaie romaine subit des altérations successives au point que la monnaie d'argent sous Septime Sévère (198) ne fut plus qu'un vrai billon dans lequel le cuivre entrait pour moitié au moins dans le poids brut (Mommsen. M. R. t. III, p. 29) pour n'être que du cuivre saucé au IIIe siècle. Lenormant, t. I, p. 203.

fraient tous les caractères des espèces légales, mais ils pouvaient être poursuivis pour crime de péculat : « *non videntur adulterinam pecuniam exercuisse, sed furtum publicæ monetæ fecisse, quod ad peculatus crimen accedit* ». Aurélien en voulant mettre un terme à ces abus par des mesures nouvelles suscita dans Rome une révolte des monnayeurs, qui pour être réprimée coûta la vie à 7,000 de ses soldats.

Aurélien mit une grande énergie à réprimer les abus dans l'administration des monnaies (270-275). Afin de pouvoir exercer une surveillance plus active, il supprima les ateliers municipaux établis dans les principales villes de l'Empire sauf celui d'Alexandrie. La monnaie de cuivre elle-même n'était pas restée à l'abri de la falsification quoique cependant d'une façon plus lente et moins complète que pour les deux autres métaux : c'était une conséquence de ce que le monnayage du cuivre ne dépendait pas de l'Empereur, mais du Sénat. Aurélien pour assurer une sécurité complète au monnayage tant de l'or et de l'argent que du cuivre enleva au Sénat ce dernier vestige qui lui restait de ses anciennes attributions. Le monnayage dès lors fut entièrement impérial. C'est du moins ce que l'on peut induire avec une très grande vraisemblance de l'inspection des monnaies à cette époque, car les historiens nous ont transmis peu de renseignements sur ce point. Les lettres S. C. disparaissent des pièces de cuivre à partir d'Aurélien. C'est pour le Sénat l'abdication forcée et définitive de ses anciens droits (1).

31. On ne voit plus dès lors apparaître le sigle S. C.

---

(1) Mommsen. M. R. t. III, p. 13, 93 et suiv. Lenormant. *Organisation de la monnaie dans l'antiq.* p. 31 ; Eckel. D. N. t. I, p. LXXVII.

que par accident. C'est ainsi que sur les pièces de Tacite et de Florien, élus du Sénat et représentants d'un parti qui cherchait à restituer à ce corps sa prépondérance politique, nous voyons réapparaître les anciennes marques sénatoriales. Peut-être y eut-il des tentatives de la part de ces deux personnages de rétablir les droits monétaires du Sénat ; mais alors il faudrait admettre que Tacite aurait voulu rendre au Sénat ses droits, non seulement sur le cuivre mais aussi sur l'or et l'argent, car nous voyons, des monnaies d'or à l'effigie de Tacite, porter la marque S. C. (1). Quoiqu'il en soit, l'effet de cette tentative ne leur survécut pas ; les princes qui leur succédèrent s'emparèrent définitivement et sans partage du droit de frapper monnaie.

32. Lorsqu'à la suite des troubles du IIe siècle, Dioclétien reconstitua l'Empire romain, il se garda bien d'attribuer à personne le droit important qu'Aurélien avait placé parmi les pouvoirs du souverain. D'importantes réformes furent également réalisées en matière monétaire : Tandis que la monnaie d'or ou d'argent pouvait se transporter facilement dans tout l'Empire, il n'en était pas de même de la monnaie de cuivre qui en raison de son poids et de son peu de valeur restait pour ainsi dire localisée là où elle avait été créée. Il en résultait dans les provinces de l'Empire un manque presque complet de cette monnaie, d'autant plus que d'Aurélien à Dioclétien le monnayage du cuivre avait presque cessé. Pour faire face aux besoins de son immense Empire, Dioclé-

(1) Pour les monnaies d'or de Tacite V. Cohen. *Mon. Imp.* t. VI, n° 116 et 120. Pour les monnaies de cuivre de Florien V. Cohen, t. VI, n° 60, 85, 96, 103.

tien créa de grands ateliers monétaires organisés comme ceux de Rome. A la tête de chacun d'eux nous trouvons, un *procurator monetæ,* et c'est ainsi que les documents épigraphiques font mention de *procuratores* spéciaux établis dans les provinces comme à Rome. Une inscription qui date probablement du commencement du règne de Dioclétien, c'est-à-dire de la fin du IIIe siècle, nous parle d'Attius Alcimus Felicianus, qualifié de *procurator sacræ monetæ per Gallias tres et provinciam Narbonensem* (1). Une deuxième nous parle d'un *procurator sacræ monetæ Tricericæ* (2) un autre texte épigraphique mentionne Valerius Pelagius comme *procurator sacræ monetæ urbis* (3) ; enfin Ammien Marcellin nous parle de Dracontius *præpositus monetæ* à Alexandrie (4).

Le *procurator sacræ monetæ urbis* dépend toujours du *vir perfectissimus rationalis summæ rei* comme nous l'indique une dédicace à Constantin (5). Plus tard les *procuratores monetæ* furent mis sous les ordres du *comes sacrarum largitionum* quand cette charge fut instituée : dans la notice de l'Empire pour l'Occident, on indique *sub dispositione viri illustris comitis sacrarum largitionum* les *procuratores monetæ* de Siscia, d'Aquilée, de Rome, de Lugdunum, d'Arles et de Trèves. Cassiodore nous donne la formule par laquelle on les instituait. On y voit que leurs fonctions duraient cinq années : *Per-*

(1) Wilmanns, n° 129.
(2) *Corp. inscript. lat,* t. VI, n° 164.
(3) Orelli, n° 1090 ; et *corp. inscr. lat.*, t. VI, n° 1145.
(4) XXVIII, I, 29.
(5) Orelli, n° 1090.

juge quinquennium monetæ curam habere præcepimus (1).

33. Ce système subsista encore quelque temps avec les rois barbares qui après la suppression de l'Empire d'Occident s'étaient installés sur ses ruines. Au lieu de se déclarer brusquement indépendants du trône de Byzance, les barbares acceptèrent au contraire un lien de vasselage plus nominal que réel. En Italie, en Espagne, il n'y eut pas d'usurpation des droits de monnayage : il se faisait toujours sous la souveraineté supérieure des Empereurs de Constantinople. Les rois barbares conservèrent même autant que possible l'organisation romaine ; leur cour était calquée sur celle de l'Empire : un des principaux officiers portant le titre de *Major domus palatii* avait hérité de toutes les attributions financières de l'ancien *comes sacrarum largitionum :* il avait la direction et la surveillance du monnayage (2).

En Italie, Odacre par déférence pour le Sénat avait rendu à ce corps ses anciens droits de monnayage sur le cuivre, c'est ainsi que sur des pièces de bronze frappées à Rome, à l'effigie de Zénon seul, ou de Zénon et Léon associés à l'Empire, nous voyons reparaître les lettres S.-C. qui avaient disparu depuis deux siècles (3).

Le Sénat conserva ce droit sous Théodoric. Les pièces de cuivre du roi Théodat, neveu et successeur de Théodoric, sont frappées par l'autorité du Sénat et portent dans le champ du revers les marques sénatoriales (4).

---

(1) *Variarum*. VII. 32.

(2) A. de Barthélemy, *revue numism.*, 1848, p. 176.

(3) Sabattier, *descript. des mon. byzantines*, t. 1, p. 140, n° 16, pl. VIII, n° 11 et p. 141, n° 21.

(4) Sabattier, *op. cit.*, p. 202, n° 1 et 2, pl. XXIII. n° 24 et 25.

« Pour ce service, dit M. Lenormant, les barbares ont « conservé autant que possible l'organisation romaine, « Théodoric en particulier l'avait maintenu, complètement « intact en Italie, puisqu'il ne gardait pas seulement les « offices de procurateurs des monnaies et des personnages « encore plus élevés de l'ordre fiscal, mais les formules « mêmes créées par la chancellerie impériale pour servir « à leur institution (1). »

(1) Lenormant, t. III, p. 213.

CHAPITRE II

DU RÔLE DU SÉNAT DANS L'ÉMISSION DES MONNAIES ET DES MAGISTRATS MONÉTAIRES EXTRAORDINAIRES.

SOMMAIRE

34. Rôle du Sénat en matière monétaire. Les lettres S. C.
35. Monnayage des questeurs.
36. Ce sont des monétaires extraordinaires et non des agents supérieurs aux triumvirs et chargés de les surveiller.
37. Monnayage des Préteurs.
38. — des Ediles.
39. On trouve les lettres S. C. sur des monnaies frappées par les triumvirs ; explication.
40. *Curator denariis flandis.*
41. Intervention indirecte du Sénat quant aux monnaies de consécration.

34. Nous avons dit au commencement de cette étude que c'était au peuple qu'appartenait la solution de tout ce qui était relatif aux monnaies. Le peuple, assemblé dans les comices décrétait sur les espèces, le titre, le poids et le métal de ses monnaies. Mais tout en se réservant une part considérable dans le gouvernement, le peuple avait délégué à un corps qui le représentait, au Sénat, une

partie de ses pouvoirs. C'est au Sénat notamment qu'étaient dévolus la surveillance de la frappe des espèces et le contrôle sur les magistrats monétaires. Il arriva même une époque où l'émission des monnaies put être décrétée non plus par les comices tributes mais par un simple décret du Sénat. Cet empiétement d'autorité ne se manifeste d'une manière indiscutable que du jour où nous voyons apparaître les triumvirs monétaires, c'est-à-dire vers la seconde moitié du VIIe siècle. C'est à partir de ce moment seulement que nous trouvons sur les monnaies des formules constatant son autorisation ou son intervention. Et cela s'explique parfaitement, car ce n'est qu'alors qu'on peut établir une différence entre le monnayage ordinaire et le monnayage extraordinaire. Le premier était réservé aux triumvirs, le second à d'autres magistrats dont nous parlerons bientôt. La fabrication des monnaies par les triumvirs était un fait si régulier, si normal, qu'on se dispensait d'indiquer l'intervention du Sénat en vertu de son droit de surveillance et de contrôle. Au contraire, des circonstances fortuites commandaient-elles une émission extraordinaire, une commission était nommée par le Sénat pour parer aux exigences de la situation; mais alors il indiquait par des signes extérieurs gravés sur ces monnaies, qu'elles n'étaient pas frappées en dehors de son intervention. C'est ainsi que lorsqu'un Sénatus consulte venait décider qu'une émission extraordinaire aurait lieu et on confiait le soin à un magistrat autre que les triumvirs monétaires, nous voyons toujours sauf de rares exceptions, l'autorisation du Sénat se traduire par la mention EX *Senatus-Consulto* ou *Senatus-Consulto*.

Ce sont là les formules ordinaires. Mais il y en a bien d'autres encore ; on trouve notamment les suivantes :

D. S. S. (1) *(de Senatus Sententià)*. P. E. S. C. (2) *(publice ex-Senatus-consulto)*; S. C. D. T. (3) *(Senatus-consulto de Thesauro)*.

On trouve aussi quelquefois les formules suivantes : ARG. PVB. (4) *(argento publico)* ; ou bien EX. A. PV. (5) ou encore EX. A. P. (6) ; ou A. P. ou P. A. ou simplement PV. *(publice)* ou encore P. *(publice)* (7).

Toutes ces formules indiquent certainement qu'il s'agit d'un monnayage extraordinaire ; mais ces dernières peuvent indiquer tout aussi bien une intervention populaire qu'une intervention sénatoriale. Quoiqu'il en soit elles sont toutes destinées à donner à une émission extraordinaire une sanction légale (8).

Tandis que le monnayage ordinaire appartenait aux triumvirs monétaires, le monnayage extraordinaire était confié à d'autres fonctionnaires comme les questeurs, les édiles, les préteurs et à l'occasion d'un événement extraordinaire tel qu'une guerre ou pour subvenir aux dépenses des jeux publics.

Un des exemples les plus remarquables qu'on puisse citer de ce monnayage extraordinaire est l'émission qui eut lieu

---

(1) V. Mommsen, t. II, n° 186 p. 378 et n° 243, p. 454.
(2) id. n° 207, p. 401.
(3) id. n° 257, p. 467.
(4) id. n° 210, p. 405.
(5) id. n° 208, p. 403.
(6) id. n° 233-234, p. 445-446.
(7) id. n° 209-211, 215 et 235.
(8) Cette règle n'est cependant pas sans exception. Ainsi le dernier de P. Furius Crassipus, édile curule, qui est sans aucun doute postérieur à Sylla, et par conséquent appartient à une époque où la magistrature était régulièrement organisée, ne porte pas le sigle S. C. V. Mommsen, M. R. t. II, n° 242.

en vertu de la loi *Plautia Papiria* (en l'an 89 avant J.-C.) pour subvenir aux frais de la guerre sociale et de la guerre contre Mithridate. Il fallait faire argent de tout pour lever et équiper les troupes. Les propriétés de l'État furent vendues, et les lingots métalliques déposés dans l'*œrarium* convertis en monnaies. On réduisit même le poids des monnaies de bronze, et on créa des nouvelles pièces d'argent. Les monnaies frappées dans ces circonstances critiques portent les noms des monétaires suivants :

L. Calpurnius Piso Frugi, E. L. P. *(E. lege Papiria).*

D. Junius L. f. Silanus E. L. P.

C. Fabius C. f. Buteo EX A. PV. *(Ex argento publico).*

M. Fonteius C. f. *quæstor* EX A. PV.

L. Julius Bursio *quæstor* EX A. P.

L. Sentius C. f. ARG. PVB.

L. Titurius L. f. Sabinus A. PV.

M. Fannius, L. Critonius *Ædiles Plebei* A P.

M. Lucilius Rufus PV. *(publice).*

C. Poblicius Malleolus P. *(publice).*

P. Servillius Rullus P. *(publice).*

P. Cornelius Lentulus Marcellinus PE. S. C. *(publice senatus consulto).*

M. Volteius M. f. S. C. D. T. *(senatus consulto de Thesauro).*

Il existe en outre une série anonyme de pièces de bronze portant la légende L. P. D. A. P. *(Lege Papiria de œre publico),* et une série anonyme également de pièces d'argent d'un sesterce et d'un sesterce et demi avec EX A. P. *(Ex argento publico).*

En dehors de cette importante émission de monnaies, nous voyons souvent les édiles et les questeurs obtenir

du Sénat le droit de fabriquer des espèces, mais alors ils font toujours suivre leur nom et leur titre de la mention du sénatus consulte en vertu duquel ils tiennent leurs pouvoirs.

35. Nous avons un grand nombre de monnaies frappées par des questeurs (1). Nous savons que les deux questeurs urbains étaient les trésoriers de Rome, et qu'ils avaient en cette qualité la garde et l'administration de l'*ærarium*, c'est-à-dire de la réserve en lingots déposée dans le temple de Saturne. C'est pour cela que sur leurs monnaies nous voyons la tête de ce dieu figurer avec leurs noms. Lorsque des circonstances exceptionnelles exigeaient le monnayage de tout ou partie de cette réserve, le Sénat venait leur accorder son autorisation. Nous connaissons une des occasions dans lesquelles eurent lieu les émissions des questeurs. La guerre de Sicile avait fait enchérir le blé, et Rome était menacée de la famine, si des mesures n'étaient prises pour approvisionner la ville. C'est dans ces circonstances que le Sénat accorda aux deux questeurs urbains, Pison et Cæpion, le droit de monnayer extraordinairement, afin de pouvoir effectuer des achats de blé et le livrer au peuple à meilleur compte (2). Ces monnaies portent à la fois la mention du but pour lequel elles ont été créées et de l'autorité du Sénat :

PISO. CÆPIO. Q. *(quæstores)*.

---

(1) V. Cohen, M. C. pl. 37, *Sergia*, pl. 26, *Manlia* n° 5, pl. 14, n°s 10, 11, 12. *Cornélia*, pl. 32, n° 1. *Plœtoria*.

(2) Un passage de l'auteur des livres *ad C. Herennium* 1, 12, 21, fait allusion à cette émission extraordinaire des questeurs : *Cùm L. Saturninus legem frumentariam de semissibus et trientibus laturus esset Q. Cæpio qui id temporis quæstor urbanus erat, docuit Senatum pati non posse largitionem tantam.*

r) AD. FRV. EMV. EX. S. C. *(ad frumentum emendum ex senatus-consulto).*

36. Nous avons dit que d'après les monnaies romaines, de nombreux questeurs avaient pris part au monnayage urbain. Cette fréquente intervention de ces magistrats a été interprétée dans un sens tout différent de celui que nous avons indiqué. M. de Barthélemy (1) a émis cette opinion que les questeurs étaient les magistrats monétaires ordinaires placés au-dessus des triumvirs qu'ils étaient chargés de surveiller ; ils devaient en même temps contrôler les monnaies qu'ils avaient frappées, et veiller à ce que les matières employées fussent de bon aloi. Les questeurs, en effet, dès les premiers temps de la République, ont eu pour mission de veiller aux finances et au trésor public, et ces hautes fonctions faisaient des questeurs les inspecteurs naturels des triumvirs. Bien plus, ajoute M. Barthélemy, ils étaient chargés de vérifier le titre des métaux comme l'indique ce passage de Tite-Live: *Cartaginienses eo anno argentum in stipendium impositum primùm Romam advexerunt. Id quià probum non esset quæstores renunciaverant, experientibusque pars quarta decocta erat* » (Liv. XXXII, 2). Ces attributions supérieures dont les questeurs étaient investis au-dessus des monétaires expliqueraient pourquoi ils étaient souvent choisis parmi les triumvirs lorsque ceux-ci avaient rempli ou allaient remplir leur mandat temporaire. C'est ainsi que l'on voit sur les médailles L. Manlius Torquatus, contemporain de Sylla, qualifié d'abord de triumvir, ensuite de proquesteur, puis de

(1) *Revue numism.* 1847, p. 363.

quæstor ex S. C. ; Tib. Sempronius Gracchus et Voconius Vitulus quatuorvirs monétaires appelés *quæstores designati*. Enfin, ajoute le savant numismatiste, ce système explique tout naturellement la présence sur les médailles romaines des noms de plusieurs questeurs tels que Q. Nonius (vers 705 de Rome) ; Serv. Cæpio ; Calpurnius Piso ; L. Titurius Sabinus ; C. Fundanius ; L. Manlius Torquatus ; L.Lutatius, et de bien d'autres encore.

Nous repoussons absolument cette opinion. Ce n'est pas en qualité d'agents supérieurs ayant autorité sur les triumvirs que les questeurs ont signé les monnaies, mais comme nous l'avons dit, en qualité de monétaires extraordinaires. Et tout d'abord l'argument tiré des auteurs n'est rien moins que probant. De ce que les questeurs ont découvert la fraude des Carthaginois il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils aient eu une autorité d'inspection sur les monnaies et leur fabrication. Trésoriers de l'État, il était tout naturel que recevant une monnaie dont ils étaient responsables et dont ils avaient à rendre compte, ils s'assurassent de la bonté de son aloi. On ajoute que beaucoup de questeurs sont d'anciens triumvirs d'où on conclut à l'existence d'une hiérarchie entre ces deux magistratures. Mais c'est l'ordre même du *cursus honorum*. Pour arriver aux magistratures supérieures, nous l'avons dit, il faut suivre l'échelle des honneurs, et pour être questeur il faut avoir passé par le vigintivirat dont les triumvirs faisaient partie. Enfin, et c'est l'argument le plus décisif à l'appui de notre système, si les questeurs comptaient dans leurs fonctions ordinaires ces pouvoirs de surveillance, comment peut-on expliquer que leur signature ne se trouve indiquée que d'une manière exceptionnelle sur quelques monnaies seulement ; et surtout

comment peut-on interpréter les lettres S. C. que nous voyons toujours accolées sur les monnaies qui portent leurs noms ? Si au contraire nous considérons les questeurs comme des agents chargés extraordinairement du monnayage et qui en cette qualité ont dû obtenir l'autorisation sénatoriale, ces deux particularités s'expliquent à merveille.

37. Les préteurs ont aussi été quelquefois chargés par le Sénat du soin d'émettre de la monnaie. C'est ainsi qu'Antonius Balbus préteur urbain rassembla, sur l'ordre du Sénat (82 avant J.-C.), tous les trésors des temples pour les convertir en monnaies destinées à la solde des troupes ; *senatus-consulto aurea atque argentea templorum ornamenta ne militibus stipendia deessent conflata sunt* (1). La mention S. C. que nous trouvons sur les deniers frappés dans l'atelier urbain prouve bien le caractère exceptionnel de l'émission (2).

Nous avons aussi des *aurei* frappés par les préteurs Norbanus et Cestius *Ex Senatus-Consulto*. Nous avons vu en effet qu'après la mort de César le Sénat s'était emparé du droit d'émettre des pièces d'or, privilège réservé jusqu'alors aux généraux en campagne. L'indication du sénatus-consulte en vertu duquel les deux préteurs tenaient leurs pouvoirs se trouve sur toutes les monnaies qu'ils ont signées. C'est la seule époque (44 avant J.-C.) où le Sénat ait fait émettre de la monnaie d'or par une commission extraordinaire. L'année suivante en effet elle était du ressort des quatuorvirs monétaires (3).

---

(2) Valère Maxime VII, 6, 4.
(2) V. Babelon. t. I, p. 158; Lenormant, t. III, p. 150.
(3) V. Cohen M. C. pl. XII *Cestia*; pl. XXIX. *Norbana*, n° 1.

38. Non seulement les préteurs et les questeurs, mais aussi les édiles curules ou plébéïens pouvaient obtenir du Sénat l'autorisation de battre la monnaie. Nous savons en effet que parmi les nombreuses attributions des édiles figurait la *cura ludorum solemnium*. Les édiles curules célébraient les jeux romains de la scène du cirque et les édiles plébéïens les jeux du peuple (1). Tous ces divertissements publics à l'occasion desquels les édiles curules ou plébéïens se plaisaient à étaler leur luxe et leur magnificence n'allaient pas sans des mises de fonds considérables ; et les édiles devaient subvenir à toutes les dépenses sur leur caisse personnelle. Aussi l'édilité n'était-elle accordée qu'à des citoyens opulents. Afin de pourvoir à ces frais, ils demandaient au Sénat l'autorisation de faire une émission spéciale de monnaies dont ils fournissaient le métal et payaient la main-d'œuvre.

Les édiles avaient aussi la charge d'assurer le service des subsistances dans la ville, *cura annonæ*, en achetant des blés qu'ils cédaient ensuite à bas prix aux citoyens pauvres de Rome. Ces achats avaient lieu aux frais du trésor. Aussi, quand l'argent monnayé faisait défaut, les édiles obtenaient du Sénat l'autorisation de procéder à une émission extraordinaire ; mais pour bien indiquer que cette émission n'avait pas lieu à leurs frais mais au nom et pour le compte du trésor, ils avaient le soin d'ajouter sur les deniers la formule : PVB. A. *(publico argento)*. C'est dans ces circonstances que les édiles plébéiens Fannius et Critonius furent chargés d'une frappe extraordinaire de monnaies (2).

---

(1) Liv. XXIII, 30; XXXI, 4.

(2) V. Cohen M. C. pl. 32. *Plætoria*, n° 2, 9; pl. 1. *Æmilia*, n° 1 et 2; pl. 33, n° 6. *Plautia*, pl. XVI. *Critonia*.

39. Quelquefois, mais rarement, nous trouvons la mention sénatoriale S. C. sur des monnaies fabriquées par des magistrats réguliers. C'est ainsi que nous voyons des deniers signés du monétaire M. Voltius M. f. et frappés vers l'année 74 avant J.-C. avec le sigle *S. C. de Thesauro*. Il s'agit certainement ici d'un monnayage exceptionnel quoique soit confié à un triumvir. Les types de ces deniers prouvent qu'ils ont été frappés à l'occasion des cinq grandes fêtes agonistiques de l'année romaine. Or la pièce qui, d'après le type qu'elle présente, a trait aux jeux d'Apollon porte la légende *Senatus Consulto de Thesauro* qui manque sur les autres, et les frais de ces jeux, d'après les prescriptions de l'oracle qui en avait amené la fondation en 212 avant J.-C., devaient être couverts par un trésor particulier entretenu par les offrandes publiques (1).

40. Il existe un titre de monétaire que nous ne trouvons mentionné que sur un denier de Corn. Lentulus : c'est celui de *Curator (denariis) flandis* (2). A quelle fonction monétaire se rapporte ce titre ? Eckel paraît confondre le *Curator* X*flandis* avec le *triumvir*. M. de Barthelemy (3) au contraire croit que le *curator* n'est autre qu'un questeur. Nous rejetons l'une et l'autre de ces deux opinions. Que le *curator* ne soit pas un triumvir monétaire, c'est ce que prouve d'une manière certaine la légende S. C. qui ne se voit qu'à l'occasion d'un monnayage extraordinaire. Maintenant, pourquoi, s'il eut été

---

(1) Varron *de Ling, lat.* V, 181 ; liv. XXV, 12.

(2) Cohen, M. C. pl. XIV. *Cornelia*, n° 10 et 11. Mommsen M. R., t. II, p. 475, n° 259 bis.

(3) *Revue de Numism*, 1847, p. 363.

questeur, Lentulus aurait-il pris le titre de *curator*, titre si particulier, qu'on n'en trouve pas d'autre exemple, alors que sur les autres monnaies, il prend celui de *quæstor ?* Evidemment, parce que n'étant pas encore questeur il n'en avait pas le droit. Pour nous, notre opinion est que Lentulus fut chargé d'un monnayage extraordinaire lorsqu'il débuta dans la carrière politique. N'étant ni triumvir monétaire ni questeur, il prit le titre de *curator denariis flandis* ; et l'exercice de ce monnayage en cette qualité exceptionnelle lui a permis, tout comme le triumvirat, l'accès à la questure ; et c'est comme questeur, position plus élevée dans l'échelle des honneurs, qu'il a continué le monnayage extraordinaire qu'il avait commencé en la simple qualité de *curateur*.

41. L'intervention du Sénat se traduisait encore, mais d'une manière indirecte en ce qui concerne les monnaies dites de *consécration*. — La consécration était l'assimilation d'un personnage à une divinité. Cet usage se rencontre primitivement chez les Grecs qui comparaient aux dieux ceux qui s'étaient fait remarquer par quelque action d'éclat (1). Nous voyons les Romains s'emparer bientôt de cet usage : Cicéron donnait l'épithète de dieu au cousul Lentulus qui l'avait rappelé de l'exil (2). Ce ne fut qu'à partir de Jules César que les morts purent être rangés parmi les dieux. A dater de ce moment l'apothéose fut de règle pour l'empereur décédé et les membres de sa famille : on leur attribuait l'épithète de *Divus* ou de *Diva*. Mais cette consécration ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte « *vetus erat mos*, nous dit

(1) Aristote. *Ethic. ad Eudem*, VI. I).
(2) Cic. *ad Q. post red.* 5.

Tertullien, *ne quis deus ab imperatore consecraretur nisi a Senatu probatus* » (apolog. V) ; et les monnaies dites de consécration c'est-à-dire frappées en l'honneur d'un Empereur mis au rang des dieux ou d'un membre de sa famille ne pouvaient exister qu'autant que cette décision avait été rendue par le Sénat. Ces monnaies sont faciles à reconnaître au mot « *consecratio* » inscrit sur le revers. La marque sénatoriale S. C. ne se trouve sur aucune d'elles ou du moins, si on la rencontre c'est en vertu du droit commun. Si nous insistons sur ce point, c'est qn'une opinion erronnée suivant nous a été émise par M. Barthelémy (1). « L'apothéose des Augustes et des « membres de leur famille dit-il, était décrétée par le Sénat, « les textes ne le prouveraient pas qu'on le verrait par les « monnaies de consécration qui portent EX. S. C. » Sans doute nous voyons à la fois sur les monnaies de bronze les lettres S. C. et le mot « *Consecratio* » ; mais nous savons que la mention sénatoriale est de règle sur ces monnaies depuis le règne d'Auguste (2), cela est si vrai que les monnaies de consécration en or ou en argent ne portent que le mot « *Consecratio* » et jamais le sigle S. C. (3), c'est donc que cette marque n'était pas de rigueur pour elles, et si on la trouve sur les monnaies de bronze ce n'est que par application du droit commun.

---

(1) *Manuel de numism.* p. 6.

(2) V. Cohen, *mon. imp. Sabine* t. II, p. 349 et 350 nos 30 et 33.

(3) V. Cohen *M. I.* t. II, *Sabine*, p. 349, nos 27 et 29 : *Julia Domma.* t. IV, nos 24 et 25, p. 108.

CHAPITRE III

DU MONNAYAGE ATTACHÉ A L'IMPERIUM MILITARE

SOMMAIRE

42. Le monnayage est une attribution normale des gouverneurs de provinces, et des généraux en campagne.
43. Monnaies luculliennes.
44. Triumvirs préposés au monnayage impératorial.
45. Jusqu'à César, la frappe de l'or fut un privilège de *l'imperium militare.* — Pourquoi ?
46. Droit d'effigie.
47. Sous Auguste ce droit ne subsiste que dans les provinces sénatoriales.
48. Disparition de ce droit, en l'an VI, de notre ère.
49. Suppression du monnayage militare dans le Ier siècle. — Du droit de contremarque.

42. Si les Romains voulaient réduire en province un pays conquis par les armes, un acte sénatorial intervenait pour réglementer l'administration de cette province *(Lex provinciæ).*

Les provinces romaines étaient gouvernées par les consuls, préteurs, proconsuls ou propréteurs. Mais quelque fut leur titre, ils étaient tous en leur qualité de gouverneur, investis du pouvoir de commander à la tête des troupes. Le gouverneur des provinces, représentant hors de Rome du pouvoir central, est investi de droits qui, bien que limités par la *lex provinciæ* n'en sont pas

moins exorbitants. Outre le droit de commander à l'armée qui lui était assignée (1) il peut prélever les contributions provinciales ordinaires (2), rendre la juridiction, tant civile que criminelle ; comme juge criminel il a le *jus vitæ et necis sine provocatione* sur les provinciaux (3). Enfin, parmi les droits de souveraineté qui lui ont été délégués, se trouve le droit de battre monnaie. Ce droit il peut l'exercer soit par lui-même, soit le déléguer aux magistrats inférieurs des provinces, sur lesquels il a autorité, par exemple aux questeurs.

Les règles du droit de monnayage attaché à l'*imperium militare* ont été énoncées d'une façon remarquable par M. Mommsen : « le général, dit-il, qu'on l'appelât dic-« tateur, consul, proconsul, propréteur, ou qu'il fut désigné « seulement par le titre d'*imperator*, avait par le fait « même du commandement en chef, *imperium* dont il était « revêtu, le droit de battre monnaie et ce droit il pouvait « l'exercer légalement par son questeur ou son proquesteur « dans toute l'étendue des provinces soumises à son auto-« rité. » Les monnaies frappées dans ces conditions portent tantôt simultanément le nom du général et celui du magistrat qui les a frappées, tantôt seulement le nom du général ou celui de son officier des finances.

Ce n'étaient pas seulement les gouverneurs de provinces qui avaient le droit de battre monnaie, mais aussi les généraux en campagne, car les motifs qui ont fait placer cette prérogative souveraine dans les attributions d'un gouverneur de province ou d'un général en campagne

(1) Cic. *ad. attic.*, XV, I. § 5 ; 4 § 3, etc.
(2) T. Liv., XXVIII, 25, 2.
(3) T. Liv., XXXI, 29 ; *Cic. var.*, II, 1, 28-30 II, 2, 28-30.

sont absolument les mêmes. L'éloignement du pouvoir central, l'absence de numéraire urbain circulant au-delà d'une zône restreinte de territoire, d'autre part la nécessité de pourvoir à tous les besoins d'une armée en campagne rendaient impossible tout autre système. Que les monnaies fussent frappées par les généraux en campagne ou par les gouverneurs de provinces même en temps de paix et dans l'étendue de leur gouvernement, elles l'étaient toujours en vertu du même principe légal et d'après les mêmes pouvoirs.

Il est facile de voir, d'après ce que nous venons de dire que le monnayage militaire dans les provinces n'est pas un monnayage extraordinaire puisqu'il rentre normalement dans les attributions du magistrat revêtu de l'*imperium militare*. Aussi l'autorisation du Sénat n'est-elle pas mentionnée sur ces pièces puisque le général en chef ou le gouverneur agissaient dans les limites de leurs fonctions. Il y a cependant quelques exceptions mais qui peuvent s'expliquer facilement. Des trois monnaies militaires qui portent la mention *senatus-consulto*, deux appartiennent à deux lieutenants de Sylla, C. Annius (1) qu'il envoya en Espagne pour combattre les partisans de Sertorius, et Valerius Flaccus qui gouverna la Gaule à la même époque. « Il est tout naturel, dit M. Mommsen que Sylla qui était parvenu à mettre le gouvernement entre les mains du Sénat, voulut également faire remonter jusqu'à lui les droits monétaires du général d'armée (2) ». C'est en réalité une pure flatterie à son adresse

(1) V. Babelon, t. Ier, p. 139 à 141 ; *Annia*, et t. II, p. 381, *Valeria;*
(2) Mommsen, M. R., t. II, p. 62.

La troisième reception est relative à une monnaie militaire frappée par Coponius pendant la guerre entre César et Pompée. Coponius n'avait pas légalement le droit de battre monnaie puisqu'il commandait les troupes comme préteur et non comme propréteur, et d'après la constitution encore en vigueur il lui fallait une autorisation spéciale du Sénat pour exercer les droits monétaires qui appartenaient au général en chef (1).

L'*Imperator* pouvait exercer par lui-même son droit de frapper monnaie, mais la plupart du temps il déléguait ses pouvoirs au magistrat chargé des finances de l'armée, à son questeur militaire ou à son proquesteur. Mais pendant les guerres civiles, nous voyons fréquemment des magistrats urbains, comme le questeur urbain ou les triumvirs monétaires, remplacer les questeurs militaires dans cette délégation.

43. Sans vouloir passer en revue toutes les séries de monnaies militaires qui sont fort nombreuses, il nous faut cependant citer le monnayage le plus important et le plus certain à la fois, car il s'appuie sur le témoignage de Plutarque ; c'est celui qui fut entrepris par Sylla dans sa guerre contre Mithridate. Ces monnaies furent frappées en quantité considérable par les soins de Lucullus que Sylla avait emmené avec lui à titre de questeur, d'où le nom de « *Luculliennes* » qui fut donné à cette série de monnaie (2). C'est par ses soins, dit Plutarque, que fut frappée dans le Péloponnèse la plus grande partie de l'argent qui fut dépensé dans la guerre contre Mithridate, et que pour cette raison on nomma Luculliennes. »

---

(1) Mommsen. M.R., t. II, p. 62.
(2) V. Plutarque. *Lucullus*, 2.

Cette monnaie resta longtemps en circulation, ayant eu l'occasion de se répandre et de s'échanger rapidement en soldant les dépenses nécessitées par les besoins de la guerre ». Et plus loin il ajoute : « Quand Mathridate, la paix faite, se fut retiré dans le Pont, Sylla imposa à la province d'Asie une contribution de guerre de 20,000 talents, et chargea Lucullus de la percevoir en métal et de la convertir en monnaie (1). »

44. Nous avons dit que pendant la guerre civile entre César et Pompée, des magistrats urbains avaient été délégués par le commandant militaire pour la fabrication des espèces. Nous avons en effet une série de monnaies signées de Q. Sicinius, T. Carisius, M. Cordius Rufus, A. Licinius, Nerva, L. Papius, Celsus, que tous prennent sur leurs monnaies le titre de *III vir* (2).

Il ne faut pas s'étonner de voir des magistrats urbains préposés au monnayage impératorial. Ces triumvirs sont en effet ceux du parti de Pompée qui, s'étant retirés en Orient avec le Sénat et tous les magistrats réguliers et légaux, frappaient les monnaies dans les différentes villes où ils passaient. Cicéron nous parle de la monnaie d'argent que l'on battit à Apollonie pendant l'année 49, alors que le quartier général de Pompée et de ses partisans était établi dans cette ville (3). D'autre part le titre de III *viri* dont ils se paraient ici alors qu'ils négligeaient de l'indiquer dans le monnayage urbain se comprend facilement. Cette mention était nécessaire pour indiquer en

(1) Plut. *Lucull.*, 4.

(2) Cohen M. C., pl. XXXVIII, *Sicinia* ; pl. X *Carisia* nos 8 et 9 ; pl. XIV *Cordia*, nos 1-6 ; pl. XXIV, *Licinia* nos 3-7 ; pl. XXX *Papia* nos 2-5.

(3) Cic. *Ed. ad fam.* XIII. 29.

vertu de quelle autorité ils frappaient ainsi des monnaies en dehors de l'atelier de Rome et pour distinguer leurs espèces des monnaies militaires que les chefs d'armée émettaient en même temps en grande abondance.

Remarquons enfin que les monnaies signées de Cordius Rufus en outre du titre de III *vir* portent de plus la mention *S. C.* C'est qu'en effet ce magistrat avait organisé un atelier monétaire près du Pont ; il mentionne l'autorisation du Sénat pour indiquer l'origine du droit en vertu duquel il monnaye. Une telle indication était nécessaire, car Cordius Rufus agissait en dehors des conditions normales de sa charge, tandis que les autres opérant là où le Sénat s'était transporté et sous ses yeux, n'avaient pas besoin d'indiquer sur leurs pièces une semblable mention (1).

45. Le monnayage impératorial se distingue du monnayage urbain, du moins sous la République romaine, par deux caractères remarquables : le monnayage de l'or lui était exclusivement réservé, et la faculté de placer son effigie sur les monnaies, bien qu'on évitât en général d'en user, était un des privilèges exceptionnels attachés au commandement.

La frappe de l'or, avons-nous dit, est exclusivement impératoriale : « La position indépendante des généraux, « nous dit M. Mommsen (2), donnait pour ainsi dire à « leurs droits monétaires, sinon plus d'extension, du « moins une sorte d'élasticité qui leur permettait de s'af- « ranchir de quelques-uns des entraves et des restrictions « imposées au monnayage urbain ; ils usèrent de leur

(1) Cohen M.C., pl. XIV, *Cordia*, n° 1-6 ; Babelon, t. I, p. 382.
(2) Mommsen, M. R., t. II, p. 62.

« omnipotence en particulier pour l'or et il nous semble « incontestable que toutes les pièces d'or de la République « sont des monnaies militaires. »

Quelles raisons trouvons-nous de l'exclusion du monnayage de l'or dans les ateliers urbains ? M. Mommsen prétend que cette façon d'agir a été le résultat d'un sage calcul de politique économique ; tandis que les monnaies d'argent et de cuivre n'étaient destinées qu'aux usages journaliers et au petit commerce, on réservait au contraire l'or en lingot aux transactions importantes ; on a voulu mettre l'or à l'abri des fluctuations résultant des crises politiques et on y est arrivé en rendant ce métal indépendant des monnaies. Le grand commerce seul en aurait déterminé le cours en administrant librement et sans intervention de l'Etat ses ressources métalliques sous forme de lingots (1). Il est certain que les grandes affaires à Rome se réglaient en lingots d'or, mais cette raison ne suffit pas à nous expliquer pourquoi le monnayage de l'or a été sous la République un privilège attaché au commandement militaire. Nous croyons que cette particularité peut s'expliquer par des raisons d'utilité pratique. L'or est plus facilement transportable que tout autre métal, puisque sous un même volume il recèle une valeur plus considérable. Les généraux avaient-ils besoin de numéraire pour la solde des troupes, ils s'adressaient au Sénat qui leur expédiait plutôt de l'or que de l'argent ; ils recevaient ainsi des valeurs plus considérables sous une forme moins encombrante. Dès lors, n'était-il pas naturel d'exclure l'or du monnayage ordinaire puisqu'il était nécessaire de le réserver pour le service des armées en

(1) Mommsen, M. R. t. II, p. 119.

campagne ? Aussi formait-il la réserve la plus considérable de l'*ærarium*. Suivant Pline, c'était pour les 4/5 que l'or entrait dans cette réserve en l'an 157 avant J.-C ; et quand César, en 49, mit la main sur le trésor, plus de la moitié de la valeur en caisse était composée en lingots de ce métal (1). Enfin dans les préparatifs de la guerre contre Mithridate, la vente des terres du domaine public pour se procurer de l'or, produisit 9,000 livres (2) qui d'ailleurs furent dépensées en Italie dans les troubles civils avant le départ de Sylla pour l'Orient.

Bien que la frappe de l'or fut un privilège attaché à *l'imperium militare*, il n'en faudrait pas conclure que *l'imperator* ne monnayait pas l'argent ni le cuivre. La numismatique nous offre au contraire de nombreuses monnaies de l'un et de l'autre métal. C'est qu'en effet, si l'or est facilement transportable, il ne se prête guère aux petits paiements.

C'est seulement après la mort de César, comme nous l'avons vu, que le Sénat devait faire rentrer les espèces d'or dans le cadre des monnaies urbaines et que la fabrication devait en être confiée aux quatuorvirs monétaires placés sous son autorité.

46. Le deuxième caractère du monnayage impératorial consiste avons-nous dit, dans le droit d'effigie accordé aux généraux ou gouverneurs de provinces. Toutefois sur ce point nous ne saurions être aussi affirmatifs que sur le précédent ; car parmi les monnaies militaires il en existe peu qui revêtent l'effigie d'un général d'armée ou d'un gouverneur de province. Et cela ne doit pas nous

(1) Pline, *hist. nat.* XXXIII, 3, 55 et 56.
(2) Appian. *Mithridate*, 22.

étonner, car le droit d'effigie a toujours appartenu au souverain. L'effigie d'un personnage vivant placée sur les monnaies a dans les mœurs grecques un caractère essentiellement monarchique; aussi les Romains répugnèrent-ils longtemps à cet usage. Nous voyons bien les triumvirs monétaires établir au revers de leurs monnaies des types allusifs aux souvenirs de famille ou à des faits qui leur sont personnels, et cela se remarque surtout sur les monnaies militaires: Marius, Sylla, Pompée, ne se sont pas privés du plaisir de faire représenter sur les monnaies leur char de triomphe dans des circonstances qui leur sont personnelles; mais jamais ou bien rarement (1) ces généraux célèbres et puissants entre tous n'ont osé faire retracer leurs traits sur le droit de leurs pièces. Cependant à une époque assez élevée, vers 197 avant J. C. (2) Q. Flaminius, conquérant de la Macédoine fit frapper dans ce pays des *statères* d'or à son effigie, et cependant rien dans l'histoire ne nous révèle que ce fait ait suscité des difficultés de la part du Sénat ou du peuple romain si jaloux cependant de tout ce qui paraissait toucher à la royauté, et aussi prompts à réprimer les abus. Il faut bien croire qu'il n'ait pas excédé par là les limites de ses droits impératoriaux car après son retour on n'hésita pas à lui accorder à nouveau la direction suprême de toutes les affaires en Grèce.

Cet exemple n'est pas isolé dans la numismatique de la

---

(1) Il existe en effet une monnaie frappée à Nicée à l'effigie d'un Romain qui pourrait bien être Pompée. D'autres numismatistes pensent que c'est plutôt Viblus Pansa (V. *Infra* p. 78.)

(2) V. Babelon. t. II. p. 391, n° 1

République romaine : Les traits de Balbus (1) propréteur de Sardaigne sont reproduits sur ses monnaies. Eckel cependant a pensé que ces monnaies ne lui étaient pas contemporaines mais qu'elles furent frappées en souvenir de lui par son petit-fils Auguste. Si l'opinion d'Eckel n'est pas fondée, c'est le plus ancien exemple qu'on puisse citer de l'effigie d'un gouverneur de province sur les monnaies frappées par lui.

Laissant de côté cette pièce qui prête à la discussion nous pouvons citer certaines monnaies de cuivre frappées à Nicée et à Nicomédie vers les années 64 et 62 avant J.-C. On y voit d'un côté avec la légende grecque ΝΙΚΑΕΙΩΝ, une tête virile nue, portrait d'un Romain, et de l'autre une victoire avec la légende ΕΠΙ.Γ.ΟΥΙΒΙΟΥ ΠΑΝΣΑ (2). Ces monnaies ont été frappées à une époque où Pompée réglait en maître les affaires d'Asie. Le portrait qui s'y voit est celui de Pompée ou peut-être celui de Vibius Pansa alors gouverneur. Quoiqu'il en soit nous avons là encore un exemple de monnaie militaire reproduisant l'effigie d'un personnage militaire exerçant le commandement en dehors de l'Italie.

Enfin à ces arguments tirés de la numismatique, nous pouvons ajouter le temoignage de D. Cassius, cet auteur énumérant tous les privilèges honorifiques qui furent décernés à César parle d'abord de ceux qui lui assuraient à perpétuité dans Rome même les honneurs du triomphateur et les pouvoirs de l'*Imperium,* et range dans cette catégorie le droit d'effigie (3).

---

(1) Babelon, t. 1er, p. 233, n° 1. Eckel. D. N. t. V. p. 145.

(2) V. Mionnet, t. II. p. 450, n° 210 ; *Suppl.* t. V. p. 79, n° 401-404 : et p. 160 n° 981 pour les monnaies de Nicomédie.

(3) D. Cassius, 44.4. *προς δε τουτοις τοιουτοις ουσι, πατερα τε αυτον της πατριδος επωνομασαν, και ες τα νομισματα ενεχαραξαν*

Nous concluons de là que si d'usage le général ou le gouverneur évitait de placer son effigie sur les monnaies militaires, le fait de s'y faire représenter ne constituait pas de sa part une usurpation punissable ; les droits et privilèges dont il jouissait pouvaient aller jusque là; mais il s'en abstenait ordinairement pour ne pas porter ombrage au Sénat ou au peuple romain.

A partir de l'an 44 avant J.-C. le gouvernement dictatorial avec César succéda au gouvernement républicain ; l'effigie sur les monnaies d'un personnage vivant devint la règle et ne fut plus un privilège exclusif de l'*imperium militare*. Le Sénat accorda à César le droit de placer son effigie sur les monnaies urbaines ; et, après la mort du dictateur, les triumvirs et plus tard les empereurs usèrent de ce droit, non seulement sur les monnaies impériales quant à ces derniers, mais même sur les monnaies sénatoriales.

47. Il semblerait qu'avec l'Empire le droit d'effigie dut appartenir exclusivement au souverain. Il est certain que la constitution impériale porta une grave atteinte aux privilèges des généraux et gouverneurs de provinces. Cependant pendant une partie du règne d'Auguste, nous voyons des gouverneurs de provinces sénatoriales continuer à exercer le droit d'effigie parallèlement avec l'Empereur, en vertu de *l'imperium* qui leur était concédé. C'est ainsi que des monnaies émises dans les provinces sénatoriales d'Asie et d'Afrique portent les types de plusieurs proconsuls : M. Tullius Cicero 24 avant J.-C. fils du grand orateur (1) Cornelius Scipio (11-10 avant J.-C.)

---

(1) Toutefois cette effigie est douteuse, on a pensé non sans raison qu'il pouvait s'agir ici de l'effigie du grand Cicéron placée sur leurs monnaies de Magnésie pour flatter son fils. V. Lenormant, t. II, p. 334 n° 4.

Paulus Fabius Maximus (5-4 avant J.-C.), C. Asinius Gallus (entre 1 avant J.-C. et 2 de notre ère), Plautius Sylvanus (6 après J.-C.) En Asie, dans la province d'Afrique nous trouvons des monnaies à l'effigie de P. Quinctilius Varus (7-6 avant J.-C.), L. Volusius Saturninus (6-5 avant J.-C.) et Africanus Fabius Maximus (5-4 avant J.-C,) (1) on a prétendu qu'il ne fallait voir là qu'un honneur rendu aux proconsuls dans leurs provinces (2). Mais alors comment expliquer que cet honneur rendu par les villes à leurs gouverneurs de province ait cessé vers l'an 6 de notre ère et qu'il ait été spécial aux deux provinces d'Asie et d'Afrique. Nous croyons plutôt avec M. Mommsen (3) qu'il s'agissait là de la part des gouverneurs de provinces d'une véritable participation à l'exercice de la souveraineté. Auguste en effet avait partagé entre lui et le Sénat le gouvernement des provinces; et les gouverneurs des provinces sénatoriales comme délégués du Sénat avaient dans l'étendue de leurs circonscriptions des droits analogues à ceux que le prince avait sur tout le reste de l'Empire. Ces provinces sénatoriales étaient précisément l'Afrique et l'Asie (4); et nous pouvons facilement nous expliquer maintenant pourquoi à cette époque impériale nous ne trouvons de monnaies impératoriales à l'effigie du gouverneur, tout comme dans la période républicaine, que dans ces deux provinces.

---

(1) V. Müller, *numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 40 et 46. Waddington, *revue numism.* 1867, p. 102-126.

(2) Müller, *op., cit.*, suppl., p. 40.

(3) Mommsen, *Hermès*, t. III, p. 268-273; *Zeitschrift V. Numism.*, t. IV, p. 69-73.

(4) V. D. Cassius LIII, 12; cf. Duruy *hist., rom.*, t. IV, p. 2. note 1.

48. Ce droit d'effigie pour les gouverneurs des provinces sénatoriales disparut vers l'an 6 de notre ère. Et M. Mommsen a parfaitement établi que ce droit souverain qui découlait logiquement des dispositions constitutionnelles consacrant le partage des provinces entre l'Empereur et le Sénat, fut retiré aux proconsuls d'Asie et d'Afrique par Auguste sur les instances de Tibère qui commençait à prendre une influence de plus en plus dominante sur l'esprit de l'Empereur (1).

49. Dans le premier siècle de notre ère, les Empereurs jaloux de l'autorité impériale retirèrent aux généraux le droit de battre monnaie. En droit en effet le monnayage militaire devait subir des transformations complètes. Sous l'Empire, il n'y a plus qu'un seul *Imperator*, exerçant son autorité sur les armées et les provinces ; et les généraux ou gouverneurs investis de l'*Imperium* ne sont que ses lieutenants. C'est donc en son nom que toutes les monnaies sont frappées : le changement de régime politique appelait nécessairement un changement dans les attributions ; et l'Empereur concentrant sur sa personne tous les droits de souveraineté, fait remonter à lui seul les droits de monnayage qui en découlent, sans les déléguer à aucun autre. On ne reconnut aux généraux, pour

(1) Après la chute de Néron, et quand il se produisit des tentatives de restauration de la République, nous voyons Clodius Macer, partisan convaincu du régime républicain, ressusciter les types et les formes des deniers de ce régime. Sur les monnaies qu'il frappe comme gouverneur en Afrique. il prend l'ancienne qualification républicaine de propréteur, place son effigie sur les monnaies et inscrit la formule S.-C. pour exprimer que la souveraineté appartient désormais au Sénat. V. la descript. faite par L. Müller. *Num. de l'anc. Afrique.* t. II, p. 170 et suiv.

subvenir aux besoins des armées, que le droit de contremarquer, d'un signe personnel, de leur nom par exemple, les monnaies déjà frappées, afin de leur attribuer temporairement une valeur de nécessité (1).

Mais ce droit de contremarque ne pouvait s'exercer que sur les espèces de bronze; les généraux ne pouvaient toucher à la monnaie d'Etat de l'Empereur en or ou en argent. Cette limitation des pouvoirs monétaires des généraux fut si rigoureuse, qu'elle s'appliqua même à certains membres de la famille impériale placés à la tête des armées. C'est ainsi que Tibère dans les expéditions où il commandait en chef suprême, ne fait que contremarquer les espèces de cuivre, et encore sur quelques unes de ces monnaies prend-il le soin de mentionner la permission d'Auguste : *Tiberius Cæsar Permissu Augusti* (2).

Il arrivait cependant que pour des raisons particulières, le prince accordait au général en chef des pouvoirs extraordinaires parmi lesquels était compris le droit de frapper monnaie. C'est ainsi que Tibère accorda ce droit à Germanicus lorsqu'il l'envoya en Orient. La monnaie qu'il frappa en Arménie (3) est une vraie monnaie militaire impératoriale comme au temps de la République.

---

(1) Ce droit de contremarque avait déjà été accordé aux commandants de légion comme l'ont montré les savantes recherches de M. de Saulcy. C'est ainsi que nous voyons les contremarques de la *Legio* X *Fretensis* et de la *Legio* XV *Primigenia* faisant partie l'une et l'autre de l'armée de Syrie. (V. de Saulcy. *Revue archéol.*, nouv. série, t. XX, p. 251 et suiv. ; *Numism. de la Terre Sainte*, p. 83 et suiv. ; *Mélanges de numism.* 1875, p. 329 et suiv. Babelon. *Mon. de la rep. rom.* t. Ier, introd. p. LVI.

(2) Saulcy, *revue de numism.* 1869, p. 311 et suiv. ; *mélanges de numism.* 1875, p. 421 et suiv.

(3) V. de Luynes, *revue numism.* 1838, p. 338 ; Cohen, *Mon. Imp.* t. I, p. 138, n° 1.

En résumé dans le premier siècle de notre ère le monnayage militaire disparaît : s'il continue à subsister sous formes de monnaies contremarquées, l'intérêt de la distinction n'existe qu'au point de vue numismatique ; mais au point de vue légal, on peut dire que les monnaies militaire ne se distinguent plus de la monnaie d'Etat de l'Empereur.

CHAPITRE IV

DU MONNAYAGE DANS LES COLONIES

SOMMAIRE

49 Distinction des colonies au point de vue du droit de battre monnaie. — Les colonies latines seules ont ce droit.
50 Historique.
51 Organisation de ce monnayage. — Autorité de la curie sur la monnaie locale.
52 Les duumvirs sont chargés de frapper la monnaie sous le contrôle de la curie.
53 Durée de leurs fonctions. — Des *duumviri quinquennales*. — Opinion de M. Lenormant. — Réfutation.
54 Princes revêtus d'un triumvirat honoraire. — Leurs *præfecti*.
55 Du monnayage extraordinaire dans les colonies.

49. Avant de rechercher quels étaient les magistrats monétaires chargés de battre monnaie dans les colonies, il est nécessaire d'examiner brièvement quelle était la situation juridique des colonies au point de vue du monnayage.

Sous la République, il y a une distinction capitale à établir entre les colonies romaines et les colonies latines. Puisque le droit de frapper monnaie est inhérent au droit de souveraineté, il ne pouvait appartenir aux colonies de citoyens ou aux villes qui avaient obtenu le droit de cité : se trouvant absorbées dans le peuple romain, elles n'avaient plus aucun droit de souveraineté locale et ne faisaient usage que des espèces émises par le gouverne-

ment romain (1). Cependant certaines villes auxquelles avait été accordé le droit de cité restreint conservaient le droit de battre monnaie, Capoue, Calatia, Vellecha. Mais c'était là une faveur exceptionnelle que nous ne retrouvons plus pour les autres villes de cette colonie (2).

Les colonies latines, au contraire, étaient placées sur le même pied que les villes alliées de l'Italie. Jouissant d'un certain état d'indépendance vis-à-vis de Rome, elles conservèrent un droit de monnayage complet. Toutefois ce droit fut restreint du jour où le monnayage de l'argent s'introduisit dans la cité souveraine (286 avant J.-C.). A partir de ce moment, et sans doute pour assurer une circulation plus large aux deniers de la République, la fabrication de la monnaie d'argent fut interdite aussi bien aux colonies qu'aux villes confédérées (3). Plus tard on leur interdit même la fabrication des as ; leur droit se trouvait restreint à la frappe de la monnaie divisionnaire (4). Enfin, quand après la guerre sociale, les lois *Julia* et *Plautia Papiria* (90-89 avant J.-C.) vinrent conférer à tous les Italiens le droit de cité, tout monnayage local fut par là supprimé en Italie, où l'on n'employa plus désormais que les monnaies frappées au nom de Rome. Mais ce droit subsista dans les colonies extra Italiques.

50. La guerre sociale et la dictature de César vinrent apporter une véritable anarchie au point de vue des droits monétaires. Nous voyons des colonies de citoyens comme celle de Corinthe frapper monnaie, alors que légalement

(1) V. Mommsen, M. R., t. III. p. 218 et suiv.
(2) V. Mommsen, M. R., t. III, p. 222 à 233.
(3) Mommsen, M. R., t. III, p. 177-190 et 202-205.
(4) Mommsen, M. R., t. III, p. 209.

elles étaient destituées de ce droit (1). Nous en dirons autant du municipe de Gadès auquel César octroya le droit complet de cité romaine, d'après le témoignage de Dion-Cassius (XLI, 24 ; Pline, *hist. nat.*, 4, 21, 36). Nous pourrions citer encore bien d'autres villes de droit romain qui dans cette période de confusion et de désordre ont frappé monnaie contrairement à toutes les lois (2). On peut dire qu'il n'y avait plus de principes ni de règles fixes, que tout était laissé à l'arbitraire des autorités provinciales ou locales.

Sous l'empire la situation change de face. Le monnayage fut réglementé d'une façon sévère par Auguste. Désormais on ne distingue plus entre les colonies de droit romain et de simples colonies de droit latin (3) ; les unes et les autres sont admises à fabriquer mais seulement des monnaies de bronze ; et encore, ne s'agit-il pas pour elle d'un droit, mais d'une concession gracieuse et révocable qui leur est octroyée par l'autorité souveraine. Aussi n'est-il pas rare de voir mentionner sur les monnaies cette autorisation particulière en vertu de laquelle l'émission avait eu lieu : PERM (*issu*) D (*ivi*) AVG (*usti*), ou bien INDVLGENTIA AVG (*usti*) MON (*eta*) IMP (*etrata*) (4). Au début l'autorisation était donnée par Auguste, mais vers l'an 15 avant J.-C. époque de la réorganisation monétaire, les permissions de monnayage aux colonies furent du ressort des proconsuls ou des légats

(1) Mionnet, t. II, p. 172, n° 180 ; p. 170, n° 169 ; *suppl.*, t. IV, p. 55 et suiv., n° 371-374 ; p. 52, n° 353.

(2) V. Lenormant. t. II, p. 205 à 211.

(3) V. Mommsen M. R. t. III, p. 339.

(4) V. Eckel D, N. t. II, p. 257. Mionnet t. II, p. 192, n° 326.

des provinces. Nous trouvons la mention de la permission proconsulaire P.P. *(permissu proconsulis)* (1) sur les espèces monnayées d'Afrique et de la Gaule narbonnaise. Ces permissions accordées par les proconsuls n'étaient valables que pour la durée de leur charge; aussi devaient-elles être renouvelées si le gouverneur était remplacé dans ses fonctions, à la différence de celles qui étaient accordées par l'Empereur et qui n'avaient pas besoin d'être renouvelées même à un changement de règne (2).

En Occident ce monnayage colonial disparut de très bonne heure. Il cessa sous le règne de Néron dans la Gaule narbonnaise (3); en Sicile il disparut après Auguste (4); en Afrique et en Numidie il ne dépassa pas le règne de Tibère (5) et en Espagne celui de Caligula (6).

En Orient au contraire le monnayage municipal des colonies dura plus longtemps; il prit même un développement considérable du IIIe siècle, époque à laquelle un grand nombre de villes d'Orient furent déclarées colonies par Septime Sévère et ses successeurs. Devenu rare déjà sous Gallien il cessa complètement avec la réforme monétaire d'Aurélien (7).

Après ce court historique du droit de monnayage dans les colonies, examinons comment il était exercé.

---

(1) Eckel D. N. t. III, p. 288 et 357. L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique* t. II, p. 155 et suiv.

(2) Mommsen M. R. t. III, p. 340.

(3) V. Lenormant, t. 2, p. 220.

(4) V. Eckel, D. N. t. I, p. 185

(5) Id. id. t. IV, p. 500.

(6) Id. id. t. I, p. 2.

(7) Id. id. t. IV, p. 500.

51. Les institutions politiques des colonies étaient calquées sur celles de Rome dont elles étaient en quelque sorte la reproduction en petit, suivant l'expression d'Aulu-Gelle : « *Populi romani cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque quædam esse videntur* » (*nuits att.* 16, 13). Et cela n'a pas lieu de nous étonner, car les colonies se composaient de citoyens romains pour une grande partie, qui avaient implanté dans de nouveaux pays le système politique de la cité mère, ou d'éléments latins dont le régime de droit public était calqué sur celui de Rome.

Comme à Rome, les colonies avaient leurs comices, qui statuaient sur les questions les plus importantes et procédaient à l'élection de leurs magistrats. Elles avaient aussi leur Sénat analogue à celui de Rome dans l'assemblée des *Décurions* ou *Curie*. C'était à la Curie qu'était remise l'autorité supérieure sur tout ce qui concernait le monnayage colonial; c'est elle qui seule ordonnait les émissions et en déterminait l'importance d'après les besoins. Aussi ce droit supérieur en matière monétaire se traduisait-il sur les pièces par des marques extérieures analogues à celles que nous avons constatées sur les monnaies urbaines. La marque D. D. (1) (*decurionum decreto*) était l'analogue de l'abréviation S. C. que nous avons vue sur la monnaie de cuivre émise par le Sénat à l'époque impériale. Toutefois la mention *Decurionum Decreto* n'est pas de rigueur sur les monnaies coloniales car elle est plus souvent omise que reproduite.

En outre de l'autorisation des décurions, nous voyons aussi quelquefois mentionnée sous forme abrégée la per-

(1) V. Eckel D. N, t. IV, p. 482.

mission proconsulaire qui sous l'Empire devait intervenir pour le monnayage des colonies. C'est ainsi que sur les monnaies de la colonie de Carthage et du Municipe d'Utique nous lisons dans le champ les lettres PP. DD. ou DD. PP. qui doivent se traduire par *permissu proconsulis decurionum decreto* (1). On indiquait ainsi à la fois les deux conditions indispensables pour l'émission de la monnaie coloniale. Quelquefois au lieu de la formule habituelle DD. on trouve, mais très rarement cependant, la mention EX. *Senatus Consulto*. Il faut ne voir là qu'une variante ambitieuse de la mention *Decurionum Decreto*, et non l'indication de l'intervention du Sénat romain. Il arrivait souvent en effet, en Espagne surtout (et la monnaie signée de la formule S. C. est précisément de Carteia, en Bétique) que les curies municipales se paraient du titre de *Senatus* (2).

52. Le monnayage dans les colonies et les municipes étaient remis entre les mains des premiers magistrats de la ville aux *Duumvirs* (3) qui opéraient sous le contrôle et la surveillance du Sénat local. Il n'y avait donc pas de magistrats spéciaux pour fabriquer la monnaie, c'était les magistrats ordinaires de la ville qui étaient chargés de ce soin. Nous voyons quelquefois les monnaies et les inscriptions porter la dénomination de IIII viri (M. Falcidius IIIIVIR. EX. SC. *Faciendum Curavit* (4) ou bien IIIIVIR DD) (5). Mais il ne faudrait pas croire que les

(1) V. Borghesi *osserv. numism.* Dec. X. 4. L. Müller *Numism de l'anc. Afrique*, t. II, p. 149 et suivantes et 159 et suivantes.

(2) V. Lenormant, t. III, p. 215.

(3) Eckel D. N., t. IV, p. 474 et suivantes.

(4) A. Delgado *Muro metodo de classific. de las medallas auton de España* t. I, p. 94 et pl. 15, n° 62.

(5) A. Heiss, p. 332 et pl. 19, n°s 23 et 24.

monétaires des colonies fussent au nombre de quatre. Il a été démontré que les *quatuorviri* ne sont en réalité que deux magistrats. Cette dénomination proviendrait de ce que les *duoviri* étaient censés ne former qu'un seul collège avec les deux édiles (1).

Le monnayage pouvait être confié à la fois aux deux duumvirs, et dans ce cas leur action commune amenait leur responsabilité commune et solidaire. C'était le cas le plus habituel. Mais il arrivait souvent aussi dans certaines colonies qu'un seul des duumvirs fut chargé de battre monnaie et dans ce cas son nom seul figurait sur les pièces (2).

53. Voyons maintenant quelle était la durée des fonctions des duumvirs municipaux. Dans les colonies, comme dans la ville suzeraine, il est de principe que toutes les magistratures sont données pour une année. Mais en est-il spécialement de même pour les duumvirs municipaux? Ce qui permet le doute sur ce point c'est que sur les inscriptions et les monnaies nous trouvons la qualification de « *quinquennales* » appliquée quelquefois aux duumvirs. Sur les monnaies notamment ce titre est exprimé sous les formes suivantes : IIVIR QUINQU, IIVIR QVIN, ou IIVI RQ. pour *quinquennales*, ou simplement QVINQ-QVIN, QVI, ou Q pour *quinquennales* (3). Faut-il en conclure, avec M. Lenormant, que dans certaines villes, la

(1) V. Zùmpt *de IV viris municip. comment Epig.* 1. 161-192. Mommsen, *Dr. Mun de Salpensa*, p. 433. F. Lenormant, t. III, p. 230.

(2) Müller, *Num. de l'an. Afrique*, t. II. p. 150. Lenormant, t. III, p. 158 et suiv.

(3) R. Eckel D., t. IV. p. 476.

constitution intérieure accordait au triumvirat une durée de cinq années. *A priori* nous voyons combien une semblable opinion est choquante. Une magistrature quinquennale est en effet tellement en désaccord avec tous les principes du droit public Romain qu'il nous faut chercher une autre explication. De plus si cette magistrature est quinquennale dans certaines villes, comment se fait-il que sur les inscriptions nous ne trouvions pas toujours la qualification de *quinquennales* appliquée aux duumvirs? C'est ainsi que notamment à Celsa et à Illici de Tarraconnaise et à Buthrotum d'Epire, nous trouvons toujours tantôt la qualification simple de II*vir*, tantôt celle de II*vir quinquennalis*. On ne saurait cependant admettre logiquement que l'une ou l'autre de ces qualifications corresponde à un changement dans l'organisation de cette magistrature. M. Lenormant répond simplement que dans ces municipalités la quinquennalité du duumvirat n'est pas toujours indiquée et qu'un *duumvir quinquennalis* peut quelquefois y être simplement désigné par le mot *duumvir* (1). Nous croyons au contraire que le duumvirat était toujours annal, et que si les duumvirs prenaient quelquefois la qualification de *quinquennales*, c'était en raison, de fonctions particulières qu'ils étaient obligés de remplir. Tous les cinq ans en effet les duumvirs municipaux étaient revêtus des fonctions de censeurs, et cette fonction périodique accordait aux duumvirs le titre de « *quinquennales* » c'est-à-dire de duumvirs chargés des opérations du cens à chaque période quinquennale, titre qui jetait un lustre tout particulier sur leur magistrature et

(1) Lenormant, t. III, p. 220.

qu'ils n'oubliaient jamais d'indiquer quand ils en avaient l'occasion.

Les arguments ne manquent pas à l'appui de notre opinion. C'est d'abord la loi *Julia municipalis* (45 avant J.-C.) qui dans les fragments qui nous sont parvenus sous le nom de *table d'Héraclée* établit partout le cens, et dans toutes les villes de la République pourvues ou non d'un censeur, confia cette office aux plus hauts magistrats de la cité, *duoviri* ou *quatuorviri* : « *Qui in iis municipiis, colonis, præfecturis maximum magistratum maximamve potestatem ibi habebit, tum cum censor alius quisve magistratus Romæ censum aget* (1). » Ces magistrats ordinaires chargés périodiquement des fonctions de censeur portent cette dénomination assez significative de *II viri* ou *IV viri censoria potestate quinquennales,* ou simplement IIVIRI (IVVIRI) *quinquennales*. Il en était de même dans les villes où les magistrats portaient encore le nom de préteurs ou d'édiles, les censeurs s'appelaient : *prætores quinquennales* ou *ædiles quinquennales* (2). Il y a là encore une corrélation frappante entre les opérations du cens et le titre de *quinquennales* dont se pare le magistrat qui les exerce.

Mais nous avons des preuves plus directes encore à l'appui de notre opinion : les fastes municipaux nous apprennent qu'en l'an 29 avant J.-C. il y eut un recensement à Rome (3), or, nous voyons dans cette année que les duumvirs L. Oppius et L. Livius sont qualifiés

---

(1) *Corpus inscrp. lat.*, t. 1, p. 120 à 123.

(2) Henzel, *inscript.* n° 7075 *et index.*, p. 157. Mommsen *inscript. neap. index* XXVI.

(3) *Corps inscr. lat.* t. I, p. 471.

de *quinquennales*, tandis que dans les années qui précèdent les magistrats municipaux ne portent que le simple titre de II *Viri*.

Une deuxième inscription nous rapporte également les noms des magistrats qui se sont succédé dans la colonie des Noles de l'an 29 à 33 après J.-C. L'inscription se référant à l'an 31, époque à laquelle il y eut un recensement, qualifie les *duoviri* de *quinquennales*, dans les autres ils sont simplement appelés *II viri* (1).

Nous pourrions citer encore un grand nombre d'inscriptions tout aussi concluantes, notamment une inscription d'Ostia se référant aux duumvirs de cette colonie pendant les années 91 et 92 après J.-C. Les magistrats de la première année sont appelés II *viri* C. P. Q. *(duumviri censoria potestate quinquennales,* et ceux de la seconde simplement *Duumviri* (2).

Après ces explications nous devons nécessairement décider que toutes les fois qu'il sera fait mention de *II viri quinquennales*, il s'agit de magistrats qui ont été nommés l'année même où les opérations du cens devaient avoir lieu, et qui ont été chargés de ce soin en leur qualité de premiers fonctionnaires de la ville; et il ne faudrait pas croire, comme semble le faire M. Lenormant, (3) que dans certaines villes on interrompait la série des duumvirs ordinaires et annuels pour en créer de nouveaux dont les

---

(1) V. Orelli, n° 4033; et *corp inscr. neap.*, n° 1968.

(2) Mommsen, *Epig. anal.* n° 4. Pour d'autres monuments épigraphiques mais dont l'époque n'est pas certaine. V. pour la ville de *Préneste*, *Orelli*, n° 3874; *corp inscr. lat.* p. 474; de *Casinum*. *Corp inscr. neap* n° 4195; de *Nola* Orelli n° 2530; *inscr. néap* n° 2378. Ces inscriptions ont été commentées par Zùmpt, *comment epig.* p. 93 et suiv.

(3) Lenormant, t. III, p. 221.

fonctions devaient avoir une durée de cinq années. Nous savons comment il faut interpréter le mot « *quinquennales* » sur la foi de documents qu'il est difficile de repousser.

On a cependant tiré argument d'un passage d'Apulée mal interprété selon nous, pour décider que dans certaines villes tout au moins le duumvirat était quinquennal. L'auteur latin dit que Thiasus, originaire de Corinthe, après avoir parcouru successivement tous les honneurs où l'appelaient sa naissance et son mérite, avait été promu à la magistrature quinquennale. « *Thiasus.... gradatim permensis honoribus, quinquennali magistratui fuerat destinatus* (1). » Faut-il conclure de ce texte qu'à Corinthe les duumvirs ordinaires et réguliers étaient nommés pour une période de cinq années? Pas nécessairement on peut l'interpréter en ce sens que Thiasus, après avoir parcouru les différents degrés du *Cursus honorum* fut appelé à la magistrature supérieure de la colonie de Corinthe justement à une époque où devait se faire le recensement, ce qui permit d'ajouter à son titre ordinaire la dignité accidentelle et passagère de *quinquennalis*.

54. Il arrivait souvent, et c'est là un fait bien connu, que les municipes et les colonies honoraient les Augustes en leur décernant le titre de la magistrature la plus élevée, et le prince ainsi honoré nommait un suppléant chargé de le représenter et de gérer pour lui la magistrature qu'on lui avait décernée. Les monnaies nous en fournissent de nombreux exemples ainsi que les inscriptions. Citons

(1) Apulée. *Métam.* X, p. 287. trad. Bétoland.

seulement les monnaies de Carthago nova de Tarraconaise où nous lisons sur l'une : IMP (*erator*) CAES (*ar*) QVIN (*quennalis*) L. BEN (*nio*) PRAEF (*ecto*) HIBERO PRAEFECTO ; et sur l'autre M. AGRIP (*pa*) QVIN (*quennalis.*) HIBERO PRAEFECTO. L. BENNIO PRAEFECTO (1).

Ce n'était pas seulement pour remplacer le prince appelé à une magistrature municipale honoraire qu'un *prœfectus pro duumviro* pouvait être nommé. Lorsqu'un duumvir était hors d'état de remplir ses fonctions soit qu'il fut obligé de s'absenter ou mis par toute autre cause dans l'impossibilité d'exercer sa magistrature, il devait se choisir un remplaçant parmi les décurions. De même, il était pourvu à sa suppléance si dans l'année on n'avait pu procéder à l'élection régulière d'un duumvir (2). C'est très probablement un suppléant de ce genre dont nous voyons le nom inscrit sur une monnaie de *Cœsar augusta* sans aucune indication du magistrat auquel il est substitué : FVLVIANO PRAEF (*ecto*) LVPERCO IIVIRIS (3). De même sans indication aucune des duumvirs ordinaires qu'ils remplacent, deux *prœfecti* pour la seconde fois figurent sur une monnaie de Corinthe. P. AEBVTIO SP. (*Filio.*) C. HEIO PAMPHILO PR (*œfectis*) ITERVM (4).

Les duumvirs municipaux sont quelquefois appelés PR (*œtores*) IIVIRI. C'est surtout sous la République que nous voyons ce titre mentionné sur les monnaies, notam-

---

(1) A. Heiss, p. 270 et pl. XXXV. n° 13.

(2) V. Lenormant, t. III, p. 226.

(3) A. Heiss, p. 203, n° 36.

(4) Von Sallet, *Zeitschr. V. Numism.*, t. II, p. 279 ; et Mommsen, *même recueil*, t. II, p. 369.

ment sur celles frappées dans la colonie de Celsa de Tarraconaise dans les années 45 à 41 avant J.-C.

PR. IIVIR. C BALBO. L. PORCIO (1).

L. NEP. L SVRA PR. IIVIR (2).

P. SALPA. M. FVLVI. PR IIVIR (3).

M. FVL. C. OTAC. PR. QVIN (4).

Eckel (5), interprétant les lettres PR. par le mot *Præfecti* a cru voir dans les magistrats mentionnés des *Præfecti duumviri*. « Mais, comme dit M. Lenormant « (6) il serait vraiment singulier que dans quatre collè- « ges successifs correspondant précisément aux quatre « années que la ville garda le nom inscrit sur ces mon- « naies, les huit magistrats, duumvirs ordinaires, aient « été tous obligés de se faire remplacer par des *Præfecti*. « Le bon sens repousse une pareille hypothèse. » D'ailleurs de nombreux textes épigraphiques viennent dans les légendes de ces monnaies justifier les titres de *Prætores duumviri* (7). Dans la Gaule narbonnaise, les premiers magistrats municipaux sont appelés d'abord *Prætores*, *prætores duumviri* et *prætores quatuorviri* (8), et c'est vers le milieu du règne d'Auguste que ces titres disparaissent pour faire place à ceux de *duumviri* ou *quatuorviri* (9).

---

(1) A. Heiss, p. 142 ; pl. XI, n° 13.
(2) id. id. id. n° 15.
(3) id. id. id. n° 11 et 12.
(4) id. id. id. n° 14.
(5) Eckel, D. N. t. IV, p. 479.
(6) Lenormant, t. III, p. 228.
(7) Orelli, n° 3285 et 3785 ; 3393 et 3394. Henzen, n° 7027-7030.
(8) Herzog, *Gall. Narb.*, *prov.* p. 214.
(9) Herzog. *op.*, *cit.*, p. 56 et 215.

55. Les duumvirs, magistrats ordinaires municipaux étaient donc les magistrats revêtus du monnayage ordinaire, comme nous venons de le voir. Mais, de même que dans la ville souveraine, nous avons vu les édiles curules ou plébéiens, les questeurs, etc., être chargés d'un monnayage extraordinaire, de même dans de nombreuses colonies, l'étude des monnaies nous révèle l'existence de commissions revêtues extraordinairement des fonctions monétaires. C'est ainsi que dans la colonie de Carteia, ce soin fut quelquefois confié à deux édiles : CN. AMI. L ARG. AED (1) ou à un seul édile : C. VIB. AID (2); ou à deux censeurs L. RAI. L. AGRI. CES (3). Bien d'autres monnaies coloniales encore sont signées du nom d'un ou de deux édiles (4). Peut-être dans certaines colonies les édiles étaient-ils les magistrats monétaires ordinaires. Les titres des magistrats étant sur les monnaies coloniales, aussi souvent omis qu'indiqués, on ne peut sur ce point que se borner à des conjectures.

Les questeurs furent-ils aussi chargés extraordinairement du monnayage colonial ? M. Lenormant le prétend en s'appuyant sur deux monnaies de Carteia où les noms des deux magistrats sont suivis de la lettre Q :

P. IVLI. Q. — Q. CVRVI. Q. (5)

Cette abréviation, dit M. Lenormant, ne peut se lire ici *quinquennalis* car les quatuorvirs de Carteia étaient annuels ce qui résulte formellement de la mention d'un

---

(1) A. Heiss p. 331, pl. XLIX, n° 13.
(2) Id. id. n° 12.
(3) Id. id. n° 14 c. n° 15.
(4) V. ces colonies d. Lenormant, t. III, p. 233-234.
(5) A. Heiss. p. 33, pl. XLIX n°s 9 et 10 et p. 332 n° 30 b.

quatuorvir *quartum* (1). D'autre part l'indication d'un quatuorvir par l'initiale Q serait tellement contraire aux habitudes que l'on ne saurait s'arrêter à une semblable hypothèse (2). Nous croyons au contraire qu'il s'agit ici de *duumviri quinquennales*, et non de questeurs de la colonie, du moins rien ne prouve qu'il en soit autrement. Nous savons en effet que les *duumviri quinquennales* n'avaient pas des fonctions quinquennales et il n'y a rien d'étonnant dès lors que l'on trouve un quatuorvir revêtu pour la quatrième fois de cette magistrature.

---

(1) A. Heiss. p. 332, pl. XLIX, n° 27.
(2) Lenormant, t. III, p. 232-233.

DROIT FRANÇAIS

DE L'UNIFICATION DES MONNAIES

ET DES

CONVENTIONS MONÉTAIRES

SPÉCIALEMENT DE L'UNION LATINE

INTRODUCTION

La question monétaire est assurément celle qui a enfanté à travers les siècles le plus d'erreurs et le plus de préjugés, et c'est à une époque relativement récente qu'elle a été dégagée des ténèbres où elle demeurait plongée. De tous temps on a cru que la richesse d'une nation consistait exclusivement dans la quantité de métaux précieux qu'elle possédait, et la circulation des monnaies était la question dont se préoccupaient le plus les gouvernements par les entraves de toutes sortes qu'ils y apportaient. Si la monnaie était l'unique richesse, il fallait chercher à se l'attirer par toutes les voies possibles et à ne point lui fournir les moyens de repasser les frontières. Développer les exportations, restreindre au contraire les importations, tel était le moyen par lequel on croyait enrichir sûrement un pays. Ce système appelé *mercantile* ou *de la balance du commerce* n'est pas nouveau. Si nous en croyons Cicéron, l'erreur mercantile se serait trouvée à Rome où l'exportation des métaux précieux au-

rait été prohibée sous la République (1). Cette prohibition fut d'ailleurs souvent renouvelée sous les Empereurs. Mais c'est surtout en Espagne que ce système s'est développé au XVe siècle ; et il fut universellement suivi en Europe où il régna sans conteste jusqu'au XVIIIe siècle. Un passage d'Adam Smith nous montre bien comment ce système a pris naissance : « La double fonction que rem-
« plit l'argent, et comme instrument de commerce, et
« comme mesure des valeurs a donné naturellement lieu
« à cette idée populaire que l'argent fait la richesse ou
« que la richesse consiste dans l'abondance de l'or et de
« l'argent. L'argent servant d'instrument de commerce,
« quand nous avons de l'argent, nous pouvons bien plutôt
« nous procurer toutes les choses dont nous avons besoin
« que nous ne pourrions le faire par le moyen de toute
« autre marchandise. Nous trouvons à tout moment que
« la grande affaire, c'est d'avoir de l'argent ; quand une
« fois on en a, les autres achats ne souffrent pas la moin-
« dre difficulté. D'un autre côté l'argent servant de me-
« sure des valeurs, nous évaluons toutes les autres
« marchandises par la quantité d'argent contre laquelle
« elles peuvent s'échanger. Nous disons d'un homme ri-
« che qu'il a beaucoup d'argent et d'un homme pauvre
« qu'il n'a pas d'argent... etc... ; en un mot, dans le lan-
« gage ordinaire, richesse et argent sont regardés comme
« absolument synonymes (2) ».

C'est sous l'influence de ces idées que fut rendu en Angleterre par Henri VIII un statut de 1512 d'après le-

---

(1) Cic. *pro Flacco*, ch. 28.

(2) Traduct. de M. G. Garnier, *collection des principaux économistes* (Guillaumin), t. VI, p. 3.

quel, la personne qui transporterait en pays étranger des espèces métalliques, de la vaisselle d'or ou des joyaux, encourrait une confiscation équivalente au double de la valeur des marchandises confisquées. Et en 1848, lorsque Rossi devint ministre du pape, un de ses premiers soins fut d'abroger les dispositions qui défendaient l'exportation du numéraire hors des Etats romains. Des mesures de ce genre furent également prises par nos anciens rois de France.

Non seulement on prenait en vertu de ce système des mesures pour empêcher la sortie du numéraire, mais de plus, on voulait le plus possible faire rentrer le numéraire étranger et pour cela il fallait que les exportations excédassent les importations. Aussi la devise des gouvernements était-elle de *vendre beaucoup* et *d'acheter peu*, s'ils voulaient s'enrichir.

Cette fausse doctrine économique devait produire des conséquences désastreuses pour l'humanité. La liberté du travail et du commerce fut méconnue. On éleva à la frontière des barrières factices pour protéger certaines branches du travail national. C'était le *système prohibitif*. On créa ainsi une législation barbare, qui par ses procédés irritants n'eût d'autre effet que de semer la discorde parmi les peuples. « Le système mercantile dit « Storch, a persuadé à chaque peuple que le bien-être « des nations voisines était incompatible avec le sien « propre. De là est né le désir réciproque de se nuire et « de s'appauvrir réciproquement et avec lui cet esprit de « rivalité commerciale, qui a été la cause immédiate ou « éloignée de la plupart des guerres modernes. C'est le « système mercantile qui a poussé les nations à employer « la force ou la ruse pour extorquer à la faiblesse ou à

« l'ignorance des nations rivales, des traités de commerce « qui n'ont été d'aucun avantage réel pour elles-mêmes. « C'est ce système qui a présidé à la formation des colo- « nies dans le but de donner à la métropole la jouissance « exclusive de leur commerce, et de les contraindre de « s'adresser uniquement aux marchés de la métropole. « Là où ce système a produit le moins de mal, il a re- « tardé les progrès de la prospérité nationale. Partout « ailleurs il a fait couler des torrents de sang, et a dé- « peuplé et ruiné plusieurs pays dont on pouvait suppo- « ser qu'il porterait au plus haut degré sa puissance et sa « richesse. »

On comprend facilement comment avec de pareilles idées, la notion d'une monnaie internationale, pouvant circuler sans entraves à travers les divers Etats, n'ait pu se faire jour. Ajoutons de plus que les monarques considéraient comme contraire à la souveraineté et à l'indépendance des Etats qu'une pièce de monnaie portant l'effigie d'un prince étranger put circuler sur leur territoire.

Mais aujourd'hui que les véritables notions économiques ont été dégagées, qu'il est admis que la richesse ne réside pas exclusivement dans le métal précieux qui n'en est lui-même qu'une partie, et qu'une personne ne s'appauvrit pas parce qu'elle donne une pièce de monnaie en échange de produits dont elle a besoin, l'idée d'une monnaie internationale circulant sans entraves d'aucune sorte a pu se faire jour et être utilement discutée. Ajoutons à cela que les nations se sont défaites de ces idées exclusives et jalouses qui leur faisaient regarder comme une atteinte à leur indépendance la circulation d'une pièce étrangère sur le sol de la patrie. On peut affirmer que

lorsque les nations auront mis de côté leurs préjugés, leurs susceptibilités et leurs ambitions personnelles, l'unification monétaire aura fait un progrès considérable.

Du domaine purement théorique la question est déjà rentrée dans celui de la pratique. Dès 1865, une convention fut signée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, à laquelle accéda deux années plus tard la Grèce, créant ainsi une vaste association de près de 80 millions d'individus pour la circulation respective de leurs monnaies. C'est un premier pas dans la voie de l'unification.

En 1867, la question fut posée publiquement dans le monde pour la première fois dans une conférence tenue à Paris sous les auspices du gouvernement français. Les représentants de vingt-deux Etats de l'Europe et d'Amérique, sans méconnaître les obstacles divers qui s'opposaient au but désiré, furent unanimes sur la grandeur et l'utilité de ce but, et sur la possibilité de l'atteindre.

Enfin la conférence internationale de 1878 (1) a également formulé une série de vœux dont la réalisation serait éminemment utile à la science et apporterait d'immenses bienfaits au commerce et aux relations internationales.

---

(1) V. *Livre jaune*, séances des 5 et 6 sept. 1878.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'UNIFICATION MONÉTAIRE

HISTORIQUE

1. Avant d'arriver à l'étude des conventions monétaires, disons quelques mots de l'unification des monnaies; les conventions monétaires sont en effet un acheminement dans cette voie si désirable et si féconde en heureux résultats.

Quoique n'ayant pu être posée utilement qu'à une époque relativement récente, la question de l'unification des monnaies n'est point nouvelle. On la trouve depuis plusieurs siècles dans les écrits des poëtes (1); et déjà au XVIe siècle Scaruffi, directeur de l'hôtel des monnaies de Reggio, proposait dans un ouvrage rédigé pour le duc de Ferrare un système de monnaie universelle dont il indiquait en même temps tous les avantages. L'extrême mor-

---

(1) Unum pondus, mensura una, moneta sit una,
Status et illæsus totius orbis erit!
(Stigellius).
Hätten wir alle einen Glauben
Gott und Gerechtigkeit vor Augen
Ein Gewicht, Maas, Münz und Geld
Dann stünde es besser in dieser Welt.
(Landgrave Philippe de Hesse)

cellement de l'Italie en petites seigneuries toutes dotées d'un régime monétaire différent avait tout naturellement engagé son esprit dans cette étude (1).

A peu près à la même époque Simon Stevin de Bruges indiquait le moyen de réaliser la réforme monétaire dans son traité ayant pour titre : *La Disme enseignant facilement à expédier par nombres entiers sans rompus, tous comptes se rencontrant aux affaires des hommes.* Cet ouvrage consacre la supériorité du système décimal appliqué aux monnaies, système que nous retrouvons dans la plupart des législations monétaires des autres Etats, grâce aux nombreux avantages qu'il présente pour la facilité des comptes.

En 1812 le frère Juan Marquez, prédicateur de Philippe III, entrevit la même idée dans son *gobernador christiano.* « Il faudrait, dit l'auteur dans cet ouvrage, que les « princes par leurs ambassadeurs se missent d'accord « pour que les monnaies eussent un même alliage dans « tous leurs Etats, d'autant plus que les transactions sont « aujourd'hui plus fréquentes que jamais ; et cela me « paraît nécessaire pour éviter aux populations et le soin « de rechercher le pays, c'est-à-dire la proportion des « monnaies d'un lieu à l'autre et aussi les chances de « perte dans les échanges, pertes faites à chaque moment « par ceux qui n'ont point connaissance de ce rapport. « Cela ne serait point impossible, attendu que le rapport « de l'or et de l'argent est le même dans tous les pays, « ou que si la différence existe à ce sujet elle n'est pas « de grande considération (2) ».

---

(1) *Discorso sopra le monete*, t. II. de la collect. Custodi ; V. *Journal des Econom.* juin 1867 p. 332.

(2) T. 1er, liv. II ch. 37, p. 225, 3e édition d'Anvers 1625 ; V. *Journal des Econom.* juin 1867, p. 335.

Il n'est point sans intérêt de constater ce mouvement à une époque où les sophismes et les préjugés dominaient encore tous les esprits, et de voir certains économitstes rares, il est vrai, se dégager des influences locales pour remonter à cette grande idée d'une monnaie commune à tous les peuples, idée que malgré les progrès de toutes sortes nous n'avons encore pu réaliser qu'en partie.

Du midi de l'Europe l'idée passa dans le nord au XVIIIe siècle : Hegewisch, professeur à Kiel, nous parle avec plus de précision encore d'une monnaie universelle : « Il y a « cinquante ans, disait-il, l'idée d'une monnaie univer- « selle aurait paru meilleure en théorie qu'en pratique et « celui qui l'eût alors conçue eut passé pour vivre plu- « tôt dans le monde des rêves que dans celui de la réalité. « Aujourd'hui les nations européennes comprennent suf- « fisamment leurs intérêts les plus chers pour qu'une « pareille idée s'appuyant sur d'évidentes vérités ait « quelque chance d'attirer leur attention.... »

Et plus loin il ajoute :

« Le commerce réciproque des nations serait de beau- « coup facilité et encouragé si elles avaient toutes même « poids et même mesure ; mais il le serait bien davan- « tage encore par l'introduction subséquente d'une « monnaie universelle.... (1) »

Puis le savant professeur énumère les nombreux avantages que présenterait l'adoption d'une même monnaie par tous les peuples.

La question dans ce siècle a fait un progrès immense. Il n'est point d'économistes dans un pays qui ne s'en

---

(1) V. *Journal des Econom.* juin 1867, p. 335 et 336.

soient préoccupés. Nous avons déjà dit que des conférences avaient été tenues à ce sujet et qu'elles ont abouti à poser des règles qui serviront de guide le jour où les nations, déjà unies entre elles par la communauté d'intérêts, seront décidées à resserrer davantage ce lien en rentrant dans la voie des améliorations depuis si longtemps réclamées, pour le grand avantage des relations et du commerce international.

Examinons maintenant quels sont les avantages et les inconvénients de l'unification des monnaies, et quels obstacles s'opposent à sa réalisation.

CHAPITRE PREMIER

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE L'UNIFICATION DES MONNAIES

Section I. — Avantages de l'unification

SOMMAIRE

2 Suppression pour les voyageurs de l'obligation d'échanger leurs monnaies nationales.
3 Simplification et diminution des frais de change.
4 Répartition plus égale de la masse monétaire dans les pays.
5 Simplification des comptes et intelligence plus grande des documents et statistiques.

2. L'avantage qui frappe le plus immédiatement l'esprit, précisément parce qu'il profiterait au plus grand nombre, est d'offrir une commodité plus grande aux voyageurs. Dans un siècle où le nombre de ceux qui circulent en dehors des frontières de leur pays devient de plus en plus considérable, il serait du plus haut avantage pour eux de supprimer cette obligation, où chacun se trouve en pays étranger, de faire convertir sa monnaie en celle du pays qu'il traverse, au grand profit des changeurs qui

font une retenue pour prix de leurs services. Le change est, comme on l'a dit, une sorte de droit de péage qu'on est obligé d'acquitter pour passer d'un pays dans un autre. Ce droit il est vrai est minime, mais il peut se renouveler assez fréquemment pour celui qui traverse de petits Etats. Ajoutons que l'étranger qui connaît à merveille la valeur exacte de la monnaie dont il a l'habitude de se servir ignore presque toujours celle de la monnaie étrangère ; il lui sera donc plus difficile d'établir un rapport entre la valeur des choses et le prix que représente la pièce de monnaie ; il se trouvera ainsi exposé à de petites voleries à l'abri desquelles se trouve celui qui possède la notion exacte de la valeur de sa monnaie.

On a objecté que cet avantage est loin d'avoir la portée qu'on lui attribue. Lorsqu'un voyageur va à l'étranger, dit-on, il se garde bien de se charger de numéraire pour se voir obligé de le porter chez un changeur dès qu'il sera arrivé dans le lieu de son séjour. Il prendra une lettre de crédit ou un mandat sur les banquiers ou correspondants étrangers qui les acquitteront avec leur monnaie nationale. On ne peut nier que les lettres de crédit ne soient fort en usage, mais est-ce à dire que même en ce qui concerne les voyageurs l'unification des monnaies serait sans importance ? Certes, les lettres de crédit sont d'une grande commodité, mais elles sont frappées de frais de commission assez onéreux dans lesquels le cours du change rentre en ligne de compte. Pour une lettre de 10,000 fr. la commission n'est pas moindre de 15 fr. Etablissez une monnaie unique, les lettres de crédit, si elles ne sont pas d'un emploi moins fréquent, seront tout au moins dégrevées, dans les droits de commission, de toute la valeur correspondant au change de la monnaie.

Les habitants des zones frontières, en contact perpétuel avec les étrangers, trouveraient dans cette uniformité un avantage sérieux. Pour eux cependant l'avantage, quoique réel, serait moindre que pour les habitants de l'intérieur, car se trouvant en contact journalier avec l'étranger dont ils acceptent la monnaie, ils peuvent plus facilement s'en défaire. C'est ainsi que sur les frontières d'Espagne, quoique ce pays ne fasse point partie de l'union monétaire, la *peseta* est acceptée sans difficulté, et cela parce qu'en raison de la fréquence des relations on est sûr de pouvoir l'écouler.

3. Les changes seraient simplifiés et surtout les frais diminués. En effet, parmi les éléments constitutifs des frais qu'on appelle « le change » il en est un dont l'influence est considérable : c'est la différence qui existe entre les types monétaires de deux pays. Supposons qu'un Anglais veuille faire parvenir à Paris des *souverains* pour le paiement d'une dette ; laissant de côté les frais de transport qui existeraient dans tous les cas, il y a d'autres frais nécessaires qui viendraient diminuer la valeur de ces monnaies. Il ne pourra les faire accepter de son créancier pour leur valeur véritable, c'est-à-dire 25 fr. 20, mais devra supporter sur chaque pièce, une perte correspondant aux frais de la refonte et du monnayage qu'elles devront subir pour être converties en pièces françaises, et à la perte d'intérêt pour tout le temps de l'opération. C'est ainsi que les *souverains* ne sont acceptés en France que pour 25 fr. 10 à la monnaie de Paris, et ailleurs 25 fr. 05 et même 25 fr. suivant le cours du change. Et cette perte se produit en sens inverse si nous supposons qu'un Français désire liquider sa dette en pièces d'or vis-à-vis de son créancier Anglais. Avec une monnaie uniforme au con-

traire les frais de change seront singulièrement simplifiés, et le prix auquel le banquier offrira sa traite se trouvera réglé seulement par le prix du transport entre les deux places, augmenté de la prime d'assurance et de la différence du taux de l'intérêt. On n'a qu'à jeter les yeux sur les cotes des différentes places de l'union latine, et les comparer avec celles des pays étrangers à l'union ; on voit que la perte à subir, lorsqu'on tire sur les Etats de l'union, ne varie guère plus que 1/8 à 3/4 0/0, tandis que pour les autres villes la perte peut s'élever jusqu'à 2 et 3 0/0. C'est qu'en effet à l'égard de ces villes la perte varie suivant le cours de la monnaie française sur la place où l'effet est encaissé : le change de place se trouve compliqué du change de monnaie. Certainement avec la même monnaie on n'aurait point supprimé le change, puisqu'il existerait toujours des obstacles irréductibles dont les banquiers auraient à tenir compte, mais le taux du change baisserait nécessairement puisque chacun pourrait expédier sa propre monnaie et la faire accepter sans passer par la refonte, et sans subir la dépréciation qu'entraine cette opération. Cet inconvénient est tellement ressenti que depuis longtemps déjà on en est arrivé à solder les différences résultant de la balance du commerce avec des lingots (1) certifiés quant au poids et au titre jouant ainsi le rôle d'une monnaie internationale. Mais ces lingots, ne pouvant être utilisés que pour des paiements considérables, ne sont point à la portée de tous les commerçants. De plus, ils ne peuvent être envoyés sur toutes les places mais seulement dans

(1) V. Bonnet, *Etude sur la monnaie*, p. 132.

les villes de commerce de premier ordre, telles que Londres, Paris, New-York, Amsterdam ou Hambourg.

Ajoutons à cela que l'agiotage serait considérablement diminué. Un exemple nous est donné par M. de Parieu (1). M. X... possède 200 actions d'un chemin de fer allemand, actions qui ne sont pas encore entièrement libérées. Une maison de Paris, chargée de recevoir les versements sur ces actions ainsi que de payer au fur et à mesure les intérêts ou dividendes aux actionnaires français, a toujours calculé le florin du sud de l'Allemagne au taux de 2,15 lorsqu'il s'agissait d'encaisser les versements, tandis qu'elle les calculait au contraire au taux de 2,08 lorsqu'elle avait à payer en France des intérêts ou dividendes, il est évident, ajoute M. de Parieu, que l'agio prélevé dans le cas dont il s'agit a coûté au possesseur français des actions du chemin de fer allemand une somme représentant plus de 3 0/0 des envois qu'il a faits en Allemagne.

4. Un autre avantage de l'unification des monnaies consiste en ce que le trop plein de la masse monétaire existant dans un pays se déverse plus facilement dans ceux qui, sous l'influence des circonstances diverses, sont pauvres de numéraire. Autrefois chaque nation s'efforçait d'augmenter sa masse métallique au détriment de ses voisins, dût cette masse demeurer pour la plus grande partie improductive. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui, les capitaux se dirigent vers les marchés où les attirent la demande et la productivité. Un nivellement tend à s'établir entre les masses monétaires qui existent dans le monde. Mais ce nivellement salutaire trouve un obstacle non point insurmontable, mais du moins très réel dans

(1) *Journal des Econom.* Juin 1867, p. 336.

la diversité des types monétaires. Si la monnaie était identique l'écoulement se produirait facilement par la voie naturelle des transactions. L'argent, sollicité par le taux de l'intérêt, s'écoulerait dans les pays momentanément appauvris de numéraire au lieu de rester accumulé sur un même point : les crises se trouveraient sinon supprimées du moins considérablement atténuées.

5. Enfin une monnaie internationale aurait comme conséquence de simplifier les calculs, d'introduire une plus grande intelligence des documents, mercuriales et statistiques des diverses nations. Un commerçant français veut se rendre compte de la valeur des marchaudises sur les diverses places de l'Europe, il ouvre une mercuriale et voit que le café vaut à Cuba 20 *piastres fortes* le quintal, et qu'à Londres le prix de la fonte est de 47 *schellings* 6 les 1000 kil. S'il veut avoir uue idée de la valeur de ces diverses marchandises, il est bien obligé de procéder à un travail de réduction, opération qui lui eut été évitée s'il avait vu aussitôt que le café vaut à Cuba 116 fr. le quintal, et que la tonne de fonte vaut à Londres 57 fr. 12. Dans l'enquête qui fut faite en Angleterre en 1868 sur la question monétaire, des manufacturiers et commerçants anglais ont fait remarquer qu'il leur était difficile de comprendre les documents commerciaux, les factures et listes de prix exprimés en monnaie étrangère ; pour déchiffrer ces documents, ce qui est indispensable pour comparer entre eux les prix sur les divers marchés, les grandes maisons sont obligées de recourir aux services de commis spéciaux familiarisés avec la valeur des monnaies dans les divers pays, et auxquels elles paient des sommes assez élevées pour prix de leurs services. Mais les petits commerçants ne pouvant entretenir un person-

nel aussi dispendieux, hésitent à se mettre en rapport avec l'étranger. De là en faveur des grandes maisons d'industrie ou de commerce une sorte de monopole au grand détriment des consommateurs ; de là aussi une contraction dans le mouvement général des affaires tournant au dommage de la fortune publique.

Examinons maintenant les objections qui ont été produites.

Section II. — Inconvénients de l'unification.

SOMMAIRE

6. Solidarisation des crises monétaires.
7. Danger d'accaparement de l'or par les pays producteurs.
8. L'unification favorise le faux monnayage.

6. L'unification, dit-on, aurait pour effet de solidariser les crises monétaires. N'est-il pas à craindre en effet que des déplacements trop brusques de notre numéraire se dirigeant là où la crise sévit, n'occasionnent en même temps une crise monétaire en France en épuisant les réserves de nos banques ? Par la diversité des types au contraire, la circulation trop brusque se trouve refrenée, l'écoulement se produit lentement, et la crise au lieu de se généraliser demeure localisée jusqu'à ce qu'elle disparaisse. — C'est là une objection qui mérite d'être examinée avec soin. — La balance du commerce, si on l'examine après une période de temps assez longue se présente toujours en équilibre, c'est-à-dire que la somme des exportations est égale, à peu de différence près, à celle des importations. Dans ces conditions aucun paiement n'étant à

faire, puisqu'il y a compensation, la masse du numéraire existant dans les deux pays demeure la même. Pour qu'il y ait un paiement à effectuer, il faut supposer que l'équilibre entre les importations et les exportations se trouve rompu ; et on peut observer à ce point de vue dans les échanges une sorte de va et vient continuel qui se traduit assez fidèlement par un cours plus ou moins élevé du change. Mais il faut remarquer que cette situation d'un pays qui exporte plus ou moins de marchandises qu'il n'en importe ne peut durer longtemps. En effet le pays qui a le plus importé voit sa masse de numéraire diminuer d'autant ; sa valeur augmente donc dans ce pays, ou ce qui revient au même, le prix des choses baisse. Comme conséquence naturelle l'exportation se trouve surexcitée par l'abaissement des prix et le numéraire revient. D'autre part, le pays qui a le plus exporté voit sa masse de numéraire augmenter ; sa valeur diminue ou ce qui est l'équivalent, le prix des marchandises augmente ; de sorte que par la force même des choses les exportations diminuent et les importations augmentent ; l'équilibre un instant rompu ne tarde pas à se rétablir.

Faisons l'application de ces lois naturelles aux crises monétaires et voyons si le danger signalé est bien réel. Il y a crise monétaire dans un pays lorsque la masse du numéraire circulant se trouve brusquement diminué sous l'influence de certaines circonstances accidentelles et généralement passagères, de telle sorte qu'une gêne momentanée se produit dans les besoins de la circulation. Cette crise monétaire peut avoir pour cause une crise agricole ou industrielle, une disette de blé par exemple. Ce pays sera bien forcé de recourir à l'étranger pour se procurer une denrée dont il ne peut se passer. De là au détriment du

pays importateur un mouvement de fonds considérable vers le pays exportateur dont la masse monétaire se trouvera augmentée au-delà des besoins de sa circulation. Mais par cela même, comme nous l'avons démontré, l'importation dans ce pays sera d'autant plus activée qu'il peut disposer d'une masse plus considérable de numéraire et réciproquement, s'il y a pénurie de numéraire dans un pays, les besoins de ce pays provoqueront immédiatement un courant d'exportations, de sorte que la masse de numéraire dont il avait été momentanément privé ne tardera pas à rentrer par la voie naturelle des échanges. Nous pouvons citer comme exemple deux faits dans le cours de ce siècle : En 1840, l'Angleterre ayant subi une grande disette en grains, se vit obligée de recourir à la Russie et aux Etats-Unis pour combler le déficit. Comme ces besoins extraordinaires n'avaient pu être prévus, elle ne se trouva pas en mesure de provoquer des ventes en quantité suffisante pour compenser ses achats qui furent en grande partie soldés en numéraire. Les réserves métalliques de la banque d'Angleterre ne tardèrent pas à être épuisées : de là une crise monétaire. Le même fait se reproduisit en 1846, à la fois en France et en Angleterre, et les deux banques de France et d'Angleterre se virent pendant un moment en détresse. On ne peut dire cependant que la différence des types monétaires ait agi efficacement pour conjurer la crise. Et si l'on dit que l'unification des monnaies aurait provoqué une expatriation plus rapide, nous répondrons que le rapatriement des espèces en eût été d'autant plus facilité, les mêmes causes qui ont agi pour les chasser agissant avec autant d'énergie pour les faire revenir.

7. On a fait valoir d'autres raisons encore contre cette

unification : on a dit qu'elle constituait un danger très grave d'accaparement de l'or par les pays qui le produisent et qui seuls pourraient le frapper en monnaie internationale. Les pays producteurs de l'or n'ont d'autre moyen de rendre leurs lingots productifs d'intérêts qu'en les transportant le plus vite possible sur les marchés étrangers qui en ont besoin et où ils sont transformés en monnaie de circulation. Il faut donc que ces lingots soient offerts et chacun est ainsi assuré d'avoir de l'or suivant ses besoins, car nul au dehors ne peut monnayer pour lui. Supposons au contraire l'unification établie, l'Amérique par exemple, qui possède le sol le plus riche en or, pourrait l'accaparer pour en faire hausser le prix, et en le faisant frapper comme monnaie internationale, forcerait les nations à lui demander ces lingots monnayés sur lesquels elle retirerait à la fois tous les produits de l'extraction, de la hausse et du monnayage.

Nous répondons que cet inconvénient est loin d'avoir toute la portée qu'on voudrait lui prêter. Le danger d'accaparement ne saurait exister davantage que nous supposions l'unification établie ou non. Et en effet, si les pays producteurs de l'or ont intérêt à se défaire le plus vite possible de leurs lingots, n'est-il pas de toute évidence qu'ils ont le même intérêt à s'en défaire également le plus vite possible lorsqu'ils sont monnayés ? Car bien certainement l'or est aussi stérile monnayé qu'en lingots ; il n'est productif d'intérêts qu'autant qu'il est mis en circulation, qu'il est échangé contre des produits. Les producteurs sont donc dans tous les cas poussés par leur intérêt même à exporter leur métal sur les marchés qui en ont besoin. Le seul inconvénient se réduirait au monopole de fabrication au profit des pays producteurs.

Mais est-ce là un inconvénient qui puisse nous faire hésiter sur la décision à prendre en présence des avantages multiples que nous avons indiqués. Le droit de monnayage de l'Etat est-il si productif qu'il ne puisse plus sans danger figurer dans le budget des recettes ? En supposant qu'il soit frappé annuellement pour 250 millions de francs en or (1) la recette pour le trésor serait de 1,675,000 francs dont il faut déduire les frais de main d'œuvre supportés par l'Etat. Ajoutons que ce que l'Etat perdrait dans ses droits de monnayage il le recouvrerait sur les produits importés. Cette unité de monnaies aurait en effet pour résultat de donner une impulsion vigoureuse aux transactions, de développer le trafic international. N'est-ce pas ce qui se produit, et l'expérience est là pour le démontrer, lorsque les obstacles factices sont supprimés? C'est dans ce but qu'on a diminué les droits de douanes, qu'on a aboli les passe-ports, que par des conventions postales entre les nations la correspondance est devenue moins coûteuse, que les compagnies des chemins de fer européens se sont entendues pour rendre leurs tarifs aussi réduits et aussi uniformes que possible. Non seulement l'Etat y trouverait son compte, mais le consommateur surtout y trouverait son intérêt.

8. On s'est demandé enfin s'il serait prudent pour nous de voir les Etats rentrer dans cette voie de l'unification. Ne s'expose-t-on pas à favoriser l'extension du faux monnayage. Et nous n'entendons pas ici par faux monnayage la fabrication de la monnaie avec du vil métal : cette

(1) De 1851 à 1884, il a été frappé pour 7 milliards d'or ce qui fait une moyenne par année de 212 millions, V. *Journal de la Société de statistique*, Sept. 1886, p. 202.

falsification grossière ne trompe personne, et elle est réprimée aussitôt qu'elle se produit ; mais nous entendons parler d'une fraude plus délicate, moins facile à découvrir à première vue : c'est la fabrication de monnaie au-dessous du titre. N'est-il pas à craindre que les faux monnayeurs aillent établir le siège de leur industrie dans un pays où la surveillance à ce point de vue serait relâchée, et l'activité de la fabrication ne sera-t-elle pas d'autant plus grande que le champ de circulation de la monnaie sera plus étendu ? La difficulté pour les faux monnayeurs ne réside pas seulement en effet dans la frappe, mais aussi et surtout dans le placement des espèces ; et le placement est évidemment plus facile lorsque la surface de circulation est plus grande.

L'objection est certainement très grave, on ne peut méconnaître que les fabricants de fausse monnaie ne soient favorisés dans leur coupable industrie par les facilités de circulation. Mais les Etats et les particuliers ne seraient pas tenus d'accepter la monnaie d'un Etat qui ne présenterait pas des garanties suffisantes. On procéderait de temps en temps à l'opération connue sous le nom de « vérifications des deniers courants » qui consiste à prélever dans la circulation des pièces prises au hasard en nombre assez considérable et à les soumettre à des essais. Si quelques pièces étrangères ne présentaient pas des garanties de sincérité exigées, elles seraient signalées à l'attention du public et condamnées à ne plus circuler. Devant cette menace on peut être certain que les Etats divers exerceraient une surveillance active et un contrôle sévère ; leur intérêt en est une garantie suffisante. Sans aucun doute il y aurait plus de difficultés pratiques à vérifier la sincérité des monnaies de 20 Etats que d'un seul. Mais

nous croyons que l'action commune des gouvernements serait assez puissante pour faire face au danger. De plus si les Etats jugeaient nécessaire de se tenir entre eux à l'état d'union, c'est-à-dire, de s'obliger réciproquement à accepter dans leurs caisses les monnaies frappées par les autres Etats, il serait indispensable d'établir un code commun pour tous les hôtels de monnaie dans le but d'obtenir la plus exacte sincérité de poids et de titre, et d'assurer la répression du faux monnayage par l'établissement de peines suffisamment graves pour retenir par la crainte d'un sévère châtiment.

Après avoir passé en revue les avantages et les inconvénients de l'unification, nous avons à examiner quels sont les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à sa réalisation.

CHAPITRE II

OBSTACLES A L'UNIFICATION DES MONNAIES

SOMMAIRE

9. Habitudes prises.
10. Diversité des étalons monétaires.
11. Ce que c'est que le simple et le double étalon.
12. Divers systèmes des législations monétaires.
a. — Inconvénients du double étalon.
13. C'est une combinaison antiscientifique.
14. La monnaie est doublement exposée aux chances de dépréciation.
15. Le métal qui fait prime est exporté.
b. — Ses prétendus avantages.
16. Maintenir dans le pays une masse monétaire plus considérable.
17. Atténuer les crises monétaires.
18. Donner plus de fixité à la valeur des choses.
19. Faciliter les relations avec tous les peuples.
20. Objection juridique.
c. — Détermination du métal qui doit être choisi comme étalon.
21. Avantages de l'or.
22. Conclusion en sa faveur.

9. L'esprit de routine n'est pas un des moindres obstacles. Les peuples sont depuis longtemps habitués à leur monnaie dont ils connaissent la valeur exacte par rapport aux divers objets auxquels elle est comparée. L'Angleterre est habituée à son *souverain*, l'Allemagne à

son *florin*, l'Espagne à son *douro*, l'Amérique du Nord à son *dollar*. Or, rien n'est plus difficile que de réagir contre des habitudes invétérées. Lors de la conférence internationale de 1867, sur l'unification monétaire, voici de quelle étrange façon s'exprimait M. Rivers Wilson au sein de la commission : « Tant que l'opinion publique ne « sera pas décidée en faveur d'un changement du systè- « me actuel; tant que ce système n'offrira d'inconvé- « nients ni dans les grandes transactions du commer- « ce, ni dans les menus détails de la vie privée du pays, « tant enfin, qu'il ne sera pas démontré incontesta- « blement que l'adoption d'un nouveau système offre « des avantages assez supérieurs pour justifier l'aban- « don de celui qui est approuvé par l'expérience et « qui est enraciné dans les habitudes du peuple, le gou- « vernement anglais ne croira pas devoir prendre l'ini- « tiative dans la voie de l'assimilation de ses monnaies « avec celles du continent » (1). A ces paroles dignes d'un autre âge nous répondrons simplement que si les hommes d'Etat des autres nations tenaient le même langage, le progrès se ferait attendre de longs siècles. Combien de mesures, d'innovations qui n'ont point été réclamées par l'opinion publique ont remplacé des institutions plus imparfaites dont tout le monde cependant s'accommodait auparavant ? Ce n'est pas à l'opinion publique qu'il faut toujours s'en rapporter lorsqu'il s'agit d'innover, car elle s'égare souvent. Les hommes d'Etat qui président aux destinées d'une nation, n'ont-ils pas précisément pour mission tantôt de résister aux réclamations insensées

(1) *Procès-verbal de la conf.* 1867, p. 65.

d'un peuple qui, aveuglé par la passion ou entraîné par les circonstances du moment, se presse inconsciemment vers sa ruine ; tantôt, lorsque l'opinion croupit insouciante dans ses préjugés et ses habitudes invétérées, de réagir énergiquement et de rentrer résolument dans la voie des réformes lorsqu'elles sont réclamées par l'intérêt général : en un mot de subvenir à l'ignorance, à l'erreur, ou à l'égarement de ceux qui les ont commis, en puisant dans leur sagesse et leurs connaissances acquises les meilleurs moyens pour arriver au développement de la prospérité générale et du bien-être de tous ?

Cette innovation apporterait-elle donc un trouble si profond dans les habitudes et les relations commerciales ? Il est certain que dans les premiers temps, il y aura quelque embarras, mais il ne sera que momentané et chacun se fera vite à la nouvelle valeur de sa monnaie. Nous en avons des exemples frappants. Dans l'enquête anglaise de 1867, un déposant est venu dire que lors de l'assimilation des pièces d'Irlande aux pièces anglaises, les premières perdaient un *penny* par *Schelling* soit 12 centimes environ sur 1 franc 20 centimes ou 8 1/2 pour cent. L'assimilation se fit cependant sans difficulté et un an après l'ancien système avait complètement disparu des habitudes. N'avons-nous pas eu nous-même au commencement de ce siècle, concurremment avec les pièces d'or de 24 francs, des pièces de 20 et de 40 francs et avec les pièces d'argent de 6 francs, 3 francs, 30 sous et 15 sous, les pièces de 5 francs et notre monnaie divisionnaire actuelle ? L'esprit s'est vite fait à la nouvelle monnaie, et on ne se souvient plus du système ancien qui n'a plus guère d'application aujourd'hui que dans les foires ou marchés, seulement comme énonciation

de valeur ; et encore un travail simple et rapide de l'esprit arrive-t-il facilement à la réduction en francs des *louis* d'or et des *écus* de six livres et de trois livres. Nous croyons donc (et l'expérience vient nous apporter son appui) que l'introduction d'une monnaie nouvelle internationale, reposant sur un principe scientifique, sur le système de la décimalité qui est le seul pratique, arriverait facilement à vaincre les habitudes prises sans violence et sans trouble.

10. L'obstacle le plus sérieux et le plus difficile à surmonter est celui qui résulte de la diversité des systèmes monétaires au point de vue de *l'étalon*. C'est là un des problèmes les plus délicats et les plus controversés de la science économique. Sans vouloir reprendre toutes les idées qui ont été émises à ce sujet (il a été écrit des volumes entiers sur cette question complexe), il est cependant nécessaire d'indiquer aussi brièvement que possible ce que c'est que le système du simple ou du double étalon, et les arguments que l'on a fait valoir en faveur de l'un et de l'autre système ; l'étude des conventions monétaires est en effet intimement liée à cette question.

11. L'or et l'argent, nous le savons, sont des marchandises et comme telles soumises à la loi de l'offre et de la demande ; mais c'est une marchandise d'une nature particulière en raison de l'affectation spéciale qui lui a toujours été donnée. Grâce à des qualités particulières, elle sert de *commune mesure* à la valeur des choses. Que l'on compare un lingot d'or à tout autre marchandise on dira que ce lingot pesant tant de grammes a une puissance d'achat de telle ou telle quantite d'une marchandise donnée. C'est une mesure, avons-nous dit ; mais c'est là une expression quelque peu impropre, car tandis

que le caractère essentiel d'une mesure est d'être invariable dans ce qu'elle exprime, la monnaie au contraire est une mesure qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, tantôt se contracte et tantôt se dilate suivant que la matière dont elle tient sa valeur devient plus rare ou plus commune ; de telle sorte que la puissance d'achat de la monnaie se modèle avec la plus grande fidélité sur la rareté ou l'abondance des métaux précieux. Toutefois la difficulté qu'il y a à les découvrir et à les extraire du sein de la terre sont une garantie sérieuse que les oscillations dans leur valeur seront rares et d'importance relativement faible. Cependant dans le cours de ce siècle on a pu constater à plusieurs reprises dans la production des métaux précieux un développement tel que l'or et l'argent ont successivement perdu une quantité notable de leur valeur, considérable même pour l'argent.

Si donc le régime monétaire d'un pays repose sur la dualité des métaux précieux de valeur intrinsèquement différente, entre lesquels la loi a établi un rapport fixe et invariable, (ce qui est nécessaire, car le législateur ne peut intervenir à chaque instant pour modifier ce rapport, ce qui serait peu pratique, et de nature à jeter le trouble dans les relations commerciales), ce système ne sera-t-il pas défectueux, et si l'un des métaux devient plus rare ou plus abondant tandis que l'autre demeure le même dans sa masse, n'en arrive-t-on pas à mesurer la valeur des choses avec une mesure qui suivant que l'on se sert de l'un ou de l'autre des deux métaux précieux sera tantôt trop grande tantôt trop petite ? Eh bien ! une législation qui établit une relation fixe et constante entre deux métaux et reconnaît à l'un et à l'autre, en dépit des fluctuations qui peuvent survenir, la même puissance d'achat

et la même force libératoire, cette législation repose sur le système des deux mesures ou du *double étalon*. Au contraire ne reconnaît-elle la puissance d'achat et la force libératoire indéfinie qu'à un seul de ces deux métaux, l'autre ne rentrant dans la circulation qu'en qualité de monnaie auxiliaire ou de monnaie d'appoint, c'est-à-dire qu'on ne peut imposer indéfiniment en paiement, cette législation repose sur le système de l'unité de mesure ou de l'*unique étalon*. Les partisans de ce dernier système sont appélés *monométallistes*, ceux du premier *bimétallistes*. Ces deux expressions prêtent à la critique. On pourrait croire en effet que si les bimétallistes font reposer le régime monétaire d'un pays sur deux métaux, les monométallistes n'en admettent qu'un et rejettent l'autre. Cela serait assurément contraire à leur pensée. Ils admettent comme les bimétallistes l'emploi des deux métaux dans la circulation mais ils ne reconnaissent le cours obligatoire sans limite qu'à l'un d'entre eux, l'autre ne pouvant servir que comme monnaie d'appoint.

12. Les législations monétaires des divers pays du monde sont bien divisées sur ce point. Les unes consacrent le principe de l'unité d'étalon qu'ils appliquent à l'or. Les pays ou ce principe est admis sont nombreux, et on peut dire qu'aujourd'hui le mouvement général, dans les pays civilisés du moins, tend vers l'adoption de ce système. L'Angleterre depuis 1815 est sous le régime de l'unique étalon d'or. Le Danemark, la Suède, la Norwège et tous les Etats Allemands depuis 1873 et la Hollande depuis la même époque, ont adopté également l'or comme étalon. Le système de l'unique étalon d'argent qui fut jadis celui des Etats que nous venons d'indiquer n'est en honneur aujourd'hui que dans les pays d'Orient, les Indes, la Chine et le Japon.

C'est le système le plus ancien, ce qui s'explique par les besoins considérables de numéraire à une époque ou les instruments de crédit étaient peu développés et ou l'or n'était pas en quantité suffisante pour subvenir aux besoins. Enfin le système du double étalon d'or et d'argent est celui de l'Espagne et des pays qui composent l'*Union monétaire latine* c'est-à-dire de la France, de l'Italie, de la Belgique, de la Suisse et de la Grèce.

En France, le système de l'unique étalon d'argent avait été consacré par la loi du 18 germinal de l'an XI. Cette loi dispose en effet que « cinq grammes d'argent à 9/10 de fin constituent l'unité monétaire qui conserve le nom de franc. » Mais nous pouvons dire qu'en fait c'est le système du double étalon qui a toujours existé chez nous. Sans doute le législateur de l'an XI a établi entre la valeur de l'or et de l'argent le rapport de 1 à 15 1/2, mais dans son esprit ce rapport ne devait pas être fixe, il devait être modifié si par suite d'événements ultérieurs il n'était plus conforme à la réalité des choses ; comme conséquence l'or seul devait être refondu, modifié quant à son poids et à son titre de façon a toujours se maintenir dans le rapport de 1 à 15 1/2 avec l'argent. On considérait donc bien l'or comme une monnaie légale mais non comme étalon. Bien que ce rapport ait changé plusieurs fois, jamais l'or n'a été refondu pour être *réajusté* avec l'argent. La crainte d'apporter des troubles à la circulation de la monnaie suffit à expliquer pourquoi on n'est point entré dans cette voie. La France s'est donc toujours trouvée en fait sous le régime du double étalon, et on peut dire qu'il est devenu le régime monétaire légal du pays.

Voyons maintenant quels sont les avantages de l'un et

de l'autre système et quels inconvénient leur sont reprochés.

13. D'abord le double étalon est une combinaison antiscientifique : vouloir établir un rapport fixe entre les valeurs de deux marchandises est une contre-vérité. L'expérience n'est-elle pas là pour nous démontrer que le rapport de 1 à 15 1/2 établi par la loi de l'an XI a cessé d'êtreconforme à la réalité dès 1814. Ce système veut donc imposer deux mesures différentes pour une seule et même chose. Cet inconvénient a été signalé par Locke avec une précision et une lucidité remarquable : « Deux métaux, « dit-il, tels que l'or et l'argent ne peuvent servir au « même moment, dans le même pays de mesure dans « les échanges, parce qu'il faut que cette mesure soit « toujours la même et reste dans la même proportion « de valeur. Prendre pour mesure de la valeur commer- « ciale des matières qui n'ont pas entre elles un rapport « fixe et invariable, c'est comme si l'on choisissait pour « mesure de la longueur un objet qui fut sujet à s'al- « longer où à se rétrécir. Il faut donc qu'il n'y ait dans « chaque pays qu'un seul métal qui soit la monnaie de « compte, le gage des conventions et la mesure des va- « leurs. »

14. A cette inconception antiscientifique viennent s'ajouter de grands inconvénients pratiques. Avec le double étalon, la commune mesure des valeurs est doublement exposée aux chances de dépréciation. Y a-t-il une production plus grande de l'or, ce métal devenant plus commun se déprécie et sa valeur comme monnaie est supérieure à sa valeur comme marchandise ; le rapport de 1 à 15 1/2 se trouve rompu en faveur de l'argent qui fait prime. Est-ce au contraire la production de l'argent qui devient

plus considérable, le même phénomène se produit en sens inverse; l'argent est déprécié et l'or fait prime. De là ces deux conséquences dangereuses pour la fortune publique, c'est que la dépréciation de l'un ou de l'autre des deux métaux donne prise à la spéculation. Ceux en effet qui font le commerce de métaux précieux ont un intérêt considérable à acheter avec le métal qui fait prime celui qui est déprécié pour le transformer ensuite en monnaie. Ils y trouvent un bénéfice certain représenté par la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des monnaies qu'ils font frapper au grand détriment de la fortune publique, qui se verra ainsi dépouillée de la monnaie qui conserve le plus de valeur intrinsèque. C'est en effet une loi économique bien connue que « la monnaie la plus faible chasse la plus forte. » Si c'est l'or qui fait prime, il ne tardera pas à être exporté par les spéculateurs, et la circulation se composera bientôt exclusivement de monnaie d'argent. Si c'est l'argent qui fait prime, l'or seul restera dans la circulation ; de telle sorte, comme on l'a fait remarquer, que le système du double étalon serait mieux appelé *système de l'étalon alternatif* d'or ou d'argent. Le but que poursuivent les bimétallistes : donner aux transactions la commodité d'une double monnaie, ne se trouve donc pas atteint (1).

---

(1) D'après le rapport adressé en 1839, par MM. Dumas et Colmont à la grande commission des monnaies qui délibérait alors, dès 1807, le rapport de 15 1 2 n'existait plus, il variait entre 16, 22 et 16 jusqu'en 1812. Le résultat fut que l'or disparut de la circulation qui se composa dès lors exclusivement de monnaie d'argent. Le rapport 15 1, 2 fut de nouveau obtenu, grâce à la découverte de mines d'or en Russie à partir de 1825. — Mais en 1848 eut lieu la découverte de gisements aurifères de Californie et d'Australie en 1851. La production de l'or qui était auparavant de 14,000 kilog., fut portée à 201,000 kilog., soit

15. Mais le système du double étalon présente un autre danger, si l'or fait prime il est exporté. La circulation se compose alors exclusivement d'argent, monnaie encombrante et incommode; de sorte que pour porter remède à cet inconvénient, les gouvernements peuvent être tentés de lancer dans la circulation des petites coupures de papier comme cela est arrivé pour la Prusse et la Hollande en 1870. Mais il faut être très réservé dans ces émissions ; le danger réside précisément dans le manque de prudence des gouvernements qui, lorsqu'ils sont rentrés dans cette voie, ne savent pas toujours s'arrêter à temps. La disparition complète du numéraire qui est une conséquence immanquable des émissions exagérées de papier, peut créer des crises de la plus extrême intensité.

Le double étalon présente-t-il donc des avantages qui puissent compenser ces inconvénients?

16. Il offre, dit-on, cet avantage incontestable de maintenir dans un pays une masse monétaire plus considérable au grand profit des transactions commerciales. Supprimez l'un ou l'autre des deux métaux, l'argent par exemple, (car c'est à lui que le procès est fait aujourd'hui), il n'y aura point assez d'or pour remplacer l'argent démonétisé, étant donné encore que les pays à cours forcé (Russie, Autriche, Italie, Etats-Unis) vont reprendre les

---

quinze fois plus, tandis que la productiou de l'argent n'augmentait que dans la proportion de 1/3 (elle était portée de 900,000 à 1,200,000 kil.) L'argent faisant prime repassa les frontières et l'or seul resta dans la circulation.

Mais depuis une vingtaine d'années, la production de l'argent s'est accrue à un tel point que la perte de ce métal sur l'or est aujourd'hui de 18 à 20 0/0. Sans les prudentes mesures qui furent prises par les Etats de l'union latine, il y a longtemps que l'or aurait disparu de la circulation.

paiements en espèces des coupures de papier émises. Mais alors, comment fera-t-on pour subvenir aux besoins sans cesse croissants de la circulation? Est-on sûr que la production de l'or sera suffisante pour remplacer l'argent ? Les mines d'or ne sont point inépuisables. La coéxistence des deux métaux, ajoute t-on comme conclusion, n'est pas l'effet d'un pur caprice, mais l'expression d'un besoin universel.

Nous répondrons qu'il n'est point à craindre, en présence des chiffres que nous livre la statistique que, même en démonétisant l'argent, il ne reste pas assez d'or pour subvenir aux besoins de la circulation. Sans entrer dans tous les détails ni indiquer tous les chiffres émis par la statistique sur le stock métallique des divers Etats, nous dirons seulement que le stock métallique or en France qui était de 400 millions en 1850 est devenu douze fois plus considérable et atteint aujourd'hui le chiffre de 4,950 millions et le stock monétaire du monde entier pour l'or s'élève à 18 milliards environ, tandis qu'en 1850 il ne s'élevait qu'à 4,400 millions (1). Sans doute depuis 1850 le commerce s'est beaucoup développé dans tous les pays; mais il faut tenir compte aussi de l'extrême développement des instruments de crédii. Les lettres de change, les chèques, les virements, en un mot les *équivalents de la monnaie*, comme on les appelle, occupent une place de plus en plus importante dans le réglement des échanges internationaux. L'Angleterre avec un stock monétaire bien moins grand que chez nous, fait un commerce bien plus considérable ; c'est que dans ce pays le crédit est

(1) *Journ. de la Société de Statistique de Paris*, Sept. 1886, p. 300 et suiv.

constitué sur des bases très larges ; les maisons de compensation ou *Clearing-houses* économisent une quantité incroyable de numéraire. Le chiffre total des compensations opérées dans le Royaume-Uni s'est élevé en 1874 à plus de 150 milliards et atteint aujourd'hui une somme supérieure peut être à 200 millards. On peut dire qu'en Angleterre le règlement des transactions s'effectue sans le secours de la monnaie ; les soldes seuls sont liquidés en espèces quand encore ils ne sont pas portés en compte pour le lendemain, de sorte que la plupart du temps les liquidations s'opèrent sans emploi de monnaie effective. Sans doute ces maisons de compensation ne fonctionnent avec une telle prospérité qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, mais elles tendent à se propager partout car elles constituent le progrès (1).

Les virements enfin occupent une place très large dans la liquidation des transactions. Pour la banque de France et ses succursales, en 1884, sur un mouvement de fonds

---

(1) *Discours de M. Wolonski à l'assemblée nationale 13 février 1874, J. Off. du 14.*

Aux États-Unis on compte actuellement 31 *clearing-houses*. Les opérations ont représenté 305 milliards en 1882, 260 milliards en 1883 et 220 milliards en 1884. Le *clearing* de New-York a seul compensé pour 192 milliards en 1884, et dans le réglement de cette balance les espèces n'ont figuré que pour 8 millions de dollars.

En Angleterre il existe 3 *clearing*, à Londres, à Manchester et à Newcastle. En 1884 leurs opérations se sont élevées à 149 milliards.

En France, Paris possède 2 *clearing* dont les opérations annuelles s'élèvent à 10 milliards environ.

En Allemagne les 9 *clearing* qui existent ont compensé pour 15 milliards.

En Italie les opérations se sont élevées à 5,200 millions en 1884 ; et en Autriche à 1,500 millions. *Journal de Statist. de Paris*, oct. 1868.

de 48 milliards, 30 milliards ont été réglés par virements (1).

Ajoutons pour répondre aux préoccupations de ceux qui craignent l'insuffisance du numéraire que la production de l'or, annuellement, est plus que suffisante pour couvrir la perte résultant du frai, des enfouissements et des naufrages.

On constate que les compensations et les virements se sont développés surtout pour obvier aux inconvénients que présentait la circulation de la monnaie d'argent dans le réglement des paiements importants. Quand l'or s'est substitué à l'argent, les inconvénients étaient moindres, mais l'expérience était faite et le résultat acquis : les instruments fiduciaires s'étaient substitués à la circulation métallique.

Si nous comparons le monnayage de l'or à celui de l'argent, nous voyons que tandis que l'or monnayé était en 1851 de 5,121 millions, il était de 18,400 millions en 1884, soit une progression 251 pour cent. L'argent au contraire de 7,750 millions n'est monté qu'à 13 milliards soit un accroissement de 66 pour cent seulement. Cela ne prouve-t-il pas que l'or suffit amplement à tous les besoins commerciaux ? (2).

17. La coéxistence des deux métaux, dit-on, présente l'avantage d'atténuer les crises monétaires si en effet le stock métallique d'un pays se compose de 100 d'or et de 100 d'argent, une crise qui sévit sera bien plus faiblement ressentie et la valeur des choses moins affectée que si cette masse se composait de 100 seulement.

---

(1) *J. soc. de Statist. de Paris* oct. 1886, p. 325 et suiv.

(2) *J. soc. de Statist. de Paris*, sept. 1886, p. 311.

L'argument que l'on tire des crises monétaires repose sur cette fausse idée que les crises proviennent de la sortie du numéraire d'un pays. Cela arrive quelquefois, par exemple en cas de disette, lorsqu'un appel est fait à notre banque nationale. Mais il y a des crises qui ne procèdent pas de cette cause heureusement très rare. Les crises politiques par exemple, engendrent des crises monétaires. Mais est-ce à dire que le numéraire sorte du pays ? Assurément non. La confiance se trouve ébranlée, le crédit est détruit, les détenteurs de capitaux se gardent bien de s'en dessaisir dans les époques troublées ; on thésaurise dût le capital rester improductif ; en un mot le stock métallique est plus considérable dans la caisse des particuliers que d'ordinaire : il repose au lieu de circuler. De là la crise monétaire. Croit-on que la présence des deux métaux serait capable de l'atténuer ? La circulation serait-elle moins arrêtée parce qu'il y a deux métanx ? Certainement non. Il y a crise parce que le numéraire se cache au lieu de circuler. Que les évènements politiques qui ont fait naître la crise viennent à disparaître, les affaires reprendront une activité nouvelle, la confiance renaîtra et le numéraire sortira des cachettes.

Le seul évènement vraiment à craindre serait celui qui ferait sortir du pays une masse de numéraire telle que les besoins ne se trouvent plns satisfaits. Mais outre que ce sont là des évènements bien rares, l'encaisse métallique de la banque de France est suffisamment pourvue pour faire face à l'imprévu. Et puis cet état de crise financière serait de courte durée ; le numéraire, sorti sous l'influence de circonstances fortuites et passagères, ne tarderait pas à affluer dans son pays d'origine, comme nous l'avons démontré, grâce à un courant naturel d'ex-

portation. Les registres des douanes nous montrent qu'après les sorties brusques de numéraire, ce dernier n'a jamais tardé à rentrer.

Est-il bien prouvé enfin que le double étalon augmente les réserves et atténue les crises? Si l'un des métaux, l'argent par exemple était démonétisé, une quantité équivalente d'or ne viendrait-elle pas prendre sa place dans les réserves? De sorte que le double étalon se bornerait à les représenter sous deux formes différentes au lieu d'une sans les augmenter. D'ailleurs si l'on voulait considérer l'argent comme une réserve spéciale en temps de disette, il faudrait reconnaître qu'elle constitue un capital absolument improductif que les intérêts composés absorberaient après une période de quatorze années. La perte résultant de cette improductivité est-elle compensée par la perspective de crises financières heureusement fort rares?

18. On a prétendu qu'avec deux métaux il y a plus de fixité dans leur valeur et par conséquent dans la valeur des marchandises qu'avec un seul. En effet, dit-on, que la production de l'argent devienne plus grande, il y aura importation de ce métal et exportation de l'or pour une valeur correspondante. La masse métallique sera donc toujours la même et la valeur des choses sera constante. D'autre part, le rapport entre l'or et l'argent tend à rester le même. En effet, l'argent étant déprécié, les débiteurs le rechercheront pour se libérer vis-à-vis de leurs créanciers, mais par cela même qu'il est demandé la baisse tend à s'arrêter. S'il n'y avait qu'un seul métal au contraire l'importation de ce métal aurait eu pour effet de le faire baisser dans sa valeur comme monnaie. C'est l'argument dit du *parachute* ou du *pendule compensateur*. Il n'est pas sérieux. L'expérience n'est-elle pas là pour

démontrer que le double étalon n'a pas empêché la baisse de l'or de 1851 à 1865, et plus tard la baisse considérable de l'argent. C'est qu'en effet avec le système du double étalon la monnaie qui fait prime est exportée, nous le savons ; tant qn'il y aura une certaine quantité de cette monnaie dans le pays, cet effet compensateur pourra peut-être se produire dans une certaine mesure ; mais il sera de courte durée, car dès que l'or aura été entièrement exporté, les nouveaux arrivages d'argent viendront précipiter la baisse de ce métal qui ne se trouvera plus en présence de l'or pour que l'effet compensateur se produise. L'abaissement de valeur ne sera donc pas évité, mais seulement différé à un temps très prochain, car l'activité de la spéculation se chargera de retirer rapidement la monnaie qui fait prime.

19. On attribue enfin au double étalon ce précieux avantage de permettre au pays qui l'a adopté d'entrenir plus facilement des relations commerciales avec les divers pays suivant qu'ils se servent de la monnaie d'or ou de la monnaie d'argent. La France, par exemple, dans ses relations avec l'Angleterre et l'Allemagne réglera ses transactions avec de l'or ; avec les pays d'Orient, elle aura recours à son stock métallique d'argent. A cette considération nous faisons deux objections : la première, c'est qu'elle suppose qu'avec le double étalon un pays a toujours l'un et l'autre métal à sa disposition, tandis que lorsque le rapport légal est rompu, ce qui est le cas le plus fréquent, ce régime a pour effet de faire disparaître le métal qui fait prime. De plus, un pays qui n'aurait qu'une seule espèce de monnaie ne serait pas embarrassé pour solder ses achats avec un métal autre que celui dont il se sert comme monnaie. Il paiera en lingots au lieu de

payer en métal monnayé. Et cela ne présentera pas plus d'inconvénients pour son créancier car il serait aussi bien obligé de faire refondre des espèces que des lingots qui lui seraient versés en paiement. L'Angleterre a l'étalon d'or depuis bientôt un siècle, cela ne l'empêche pas d'entretenir de larges relations avec les pays d'Orient.

20. Nous laissons de côté un argument juridique invoqué par les partisans du double étalon, et d'après lequel lorsqu'un pays a adopté ce régime, le législateur ne peut changer de système et en revenir à l'étalon unique sous peine d'enlever au débiteur le droit qui lui appartenait auparavant de se libérer avec l'une ou avec l'autre des monnaies. Est-il bien exact de dire que le débiteur qui a contracté sous le régime du double étalon ait un droit acquis à se libérer avec l'un ou l'autre des deux métaux à son choix, puisqu'en réalité un seul se trouve dans la circulation ? On peut dire tout aussi bien que ce changement de régime monétaire porte atteinte aux droits du créancier. Est-il juste en effet qu'un prêteur de monnaie d'or se voie rembourser en argent, lorsque grâce au double étalon, l'or fait prime et disparaît de la circulation. Enfin une pareille objection n'arriverait à rien moins, si elle était admise, qu'à condamner l'Etat à une immobilité éternelle en matière monétaire. Tout ce qu'on peut demander à un gouvernement, quand il apporte des changements dans l'ordre des choses existant, c'est de choisir le moment favorable de façon à ne léser personne.

Après avoir étudié d'une façon sommaire les avantages et les inconvénients du double étalon, nous arrivons à cette conclusion que ses avantages se réduisent à rien ou à peu de chose, que ses inconvénients au contraire sont graves et persistants. Il nous reste maintenant à nous

prononcer sur celui des métaux qui doit servir d'étalon.

21. Si nous examinons les diverses conditions d'une bonne monnaie, nous voyons que l'or remplit mieux ces conditions que l'argent. Les trois qualités essentielles que nous trouvons dans l'or sont : la transportabilité, la stabilité et la sûreté.

La monnaie d'or est facilement transportable, car sous un faible volume elle présente une valeur considérable à la différence de l'argent. Une pièce d'or du module de la pièce de cinq francs d'argent vaudrait trente fois autant que cette dernière. Aussi la pièce de cinq francs n'est-elle acceptée chez nous qu'avec répugnance dans les gros paiements. Si elle circule encore ce n'est que jusqu'à concurrence d'une faible somme. L'or a toute les préférences. L'incommodité de l'argent est si réelle que dans certains pays, pour éviter le transport de l'argent, on a eu recours au régime dangereux des coupures de papier.

L'or a plus de stabilité dans sa valeur. C'est là encore une des conditions d'une bonne monnaie. Il n'est pas à prévoir que la masse d'or soit tout à coup augmentée par des découvertes de nouveaux gisements aurifères. L'or se trouve à la surface du sol, mélangé au sable; l'extraction en est des plus faciles et les progrès de la science n'ont guère d'influence sur son exploitation. Il n'en est pas de même de l'argent. Ce métal se trouve enfoui dans les entrailles de la terre et les moyens perfectionnés d'extraction et de préparation chimique en ont grandement facilité l'exploitation. Si l'argent était la monnaie étalon, il y aurait à craindre qu'une recrudescence dans la production provoquée par la découverte de nouveaux gisements et le perfectionnement des moyens d'extraction ne vienne, en jetant sur le marché une masse considérable de ce métal, en produire l'avilissement.

L'or enfin offre plus de sécurité que l'argent. Le faux monnayage est extrêmement difficile avec lui, car son extrême densité ne permet pas de trouver un autre métal (sauf le platine) qui puisse être utilement employé à sa place. Une monnaie d'or fausse se sent à la main, une monnaie d'argent falsifiée préte facilement à l'erreur. De plus la dureté et les qualités chimiques de l'or le rendent réfractaire aux réactifs les plus puissants.

Si nous ajoutons à cela que l'usure est bien moindre et le monnayage moins coûteux, nous arriverons à cette conclusion que l'or offre toutes les conditions désirables d'un bon étalon monétaire à un degré beaucoup plus élevé que l'argent, et nous pourrons dire avec le poète latin :

....Nunc omen in auro est
Victaque concedit prisca moneta novæ.

L'or nous l'avons vu, est l'étalon de la plupart des Etats d'Europe. Les pays à étalon d'argent ont profité de la grande production de l'or pour abandonner l'ancien système et se pourvoir d'un stock de ce métal. Dans les Etats à double étalon, comme les pays de l'Union latine, il y a une tendance marquée à se rattacher au régime de l'unique étalon d'or (1). La Belgique et la Suisse notamment,

(1) L'Autriche, dont le régime monétaire repose sur l'étalon d'argent (établi par décret impérial du 19 septembre 1859) a songé ces dernières années à passer au régime de l'étalon d'or. Il est probable que cette idée serait déjà un fait accompli si sa circulation n'était pas aussi dépourvue de ce métal qui a tout reflué à l'étranger. Pour se procurer l'or nécessaire à la nouvelle circulation qu'elle à l'intention d'établir elle a contracté une partie de sa dette payable en or, ce qui lui a imposé de grands sacrifices, et elle a décrété les paiements des droits. de douane en or, comme l'ont fait l'Italie et la Russie. V. *Econom. fr.* 22 nov. 1884, p. 644.

sont entrées sans enthousiasme dans la nouvelle union monétaire de 1885. Ces deux Etats auraient désiré l'adoption par tous les alliés de l'étalon d'or. Il est vrai qu'en fait, par la suppression de la frappe de l'argent, c'est le régime de l'étalon d'or qui est en vigueur, à cette différence près que les paiements en écus de cinq francs sont illimités. Mais tout en remédiant au danger le plus grave du double étalon, à la disparition de la monnaie d'or, cette mesure n'est pas d'une efficacité absolue. Les pièces de cinq francs d'argent sont en effet acceptées dans tous les pays d'Orient et du Levant, et en présence d'une baisse persistante de ce métal, ces pays auraient tout intérêt à nous les rapporter. De plus n'est-il pas à craindre que l'industrie de la « fausse bonne monnaie » c'est-à-dire la fabrication de pièces de cinq francs au poids et au titre légal, en dehors des hôtels de monnaies, ne se laisse tenter par l'appât d'un gain de 20 pour 0/0 environ. Ces pièces correctes de poids et de titre seraient acceptées par tout le monde à l'égal de celles frappées par l'Etat, car il serait bien difficile de les distinguer, la vérification du poids et du titre n'étant pas suffisamment efficace (1).

22. En résumé et pour conclure, en présence de la quantité considérable d'or qui se trouve en circulation et en réserve, et du développement de jour en jour plus con-

(1) Ce n'est pas une crainte chimérique. Cette spéculation s'est produite et se produit peut-être encore en Chine. Les piastres à l'effigie de Charles IV étaient l'objet d'une prédilection toute particulière de la part des Chinois : elles obtenaient une prime considérable. Aussi a-t-on monnayé clandestinement de ces pièces pour des sommes considérables. C'est ce qui explique comment on trouve encore en Chine tant de piastres à l'effigie de Charles IV et pourquoi presque toutes ces pièces ont l'apparence d'une monnaie neuve. (V. *Dict. du commerce.* (Guillaumin). Art. *Péking*, par M. Natalis Rondot.)

sidérable des instruments de crédit, il n'est pas à craindre que les besoins de la circulation reçoivent une atteinte par la démonétisation de l'argent. La prédilection pour l'or s'affirme dans tous les pays. L'argent reste inemployé dans les réservoirs des banques des divers Etats : la baisse de ce métal ne peut que s'accentuer davantage. D'après M. Feer-Herzog (1), cette baisse persistante ne s'expliquerait pas seulement par la production considérable des mines du Névada et la démonétisation des *ducats* de Hollande et des *thalers* d'Allemagne, car d'autres évènements auraient dû enrayer cette baisse en créant un déversoir aux écus démonétisés. C'est d'abord la demande de monnaie d'argent pour les Indes Orientales, qui en 1876 et 1877 a été suivie d'un envoi considérable de ce métal (2). C'est ensuite le développement de plus en plus grand de nos relations avec les pays de l'Extrême-Orient, nécessitant une augmentation des instruments d'échange. Enfin la reprise de la frappe de l'argent aux Etats-Unis a consommé une quantité considérable de ce métal. Malgré rette énorme absorption, il est étonnant dit M. Feer-Herzog que la baisse soit persistante. Comment l'expliquer sinon par le fait de la marche progressive de la civilisation qui ne considère plus l'argent comme une monnaie convenable pour le trafic moderne ?

Que la France est les pays de l'union latine se hâtent donc de mettre leur législation monétaire en harmonie

(1) V. *Journ. des Econom.* Juin, septembre 1878, p. 260.

(2) Le gouvernement Britannique, pour soulager la famine qui a sévi dans ce pays en 1876 et 1877, a envoyé des subsides qui d'après l'*Economist*, ne s'éléveraient pas à moins de 28 millions de *livres sterling*.

avec les nouvelles conditions économiques et les systèmes monétaires des pays qui les ont devancés dans cette voie, par l'adoption de l'unique étalon d'or. C'est à cette condition seulement que l'uniformité monétaire pourra être acquise. Dans la conférence de 1867, où vingt États furent représentés, les vœux se sont prononcés en faveur de l'étalon d'or, et dans le rapport fait par la commission royale anglaise chargée d'étudier la question de la création d'une monnaie internationale, les commissaires ont considéré l'adoption de l'étalon d'or comme une condition *sine qua non* de leur adhésion.

On objecte qu'en présence de la baisse du métal blanc la démonétisation des écus serait inopportune ; l'Allemagne n'a-t-elle pas tenté de se débarrasser de ses *thalers* d'argent sans pouvoir y réussir ? Quelle baisse n'y aurait-il pas à craindre si, par l'adoption de l'étalon d'or, la France venait à démonétiser les centaines de millions d'écus de cinq francs qu'elle possède ? Si l'on avait écouté en 1867 les sages avis, d'un grand nombre d'économistes qui, devant la baisse naissante du métal blanc, demandaient instamment la démonétisation des écus, nous n'aurions aujourd'hui aucune perte à subir. Nous croyons que cette mesure s'impose, et que sa réalisation doit-être aussi prompte que possible sous peine de voir les États à double étalon ou à étalon unique d'argent nous devancer dans cette voie et nous laisser toute la perte d'une nouvelle dépréciation qu'ils auront provoquée.

D'ailleurs il n'est pas question de démonétiser tout notre stock monétaire d'argent. Il en resterait une quantité notable suffisante pour les besoins, et que l'on pourrait fixer à 25 francs par tête d'habitants par exemple. Etant donné que le retrait des petites pièces d'or de 5 francs

s'impose également en raison de leur usure rapide il y aurait emploi d'écus en France pour une somme qu'on peut évaluer approximativement à 1,200 millions le surplus qui représente une somme à peu près égale serait démonétisé. Et peut-être serait-il possible de trouver une combinaison qui permettrait à l'État de se retirer indemne de cette immense opération (1).

---

(1) Un Belge, M. de Cocquiel a proposé une combinaison ingénieuse dans le *Précurseur d'Anvers*. L'État, ne pourrait-il pas lors de la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque de France (qui expire en 1897) imposer à cet établissement l'obligation de changer ses billets en pièces d'or à l'exclusion des écus. Dans l'intervalle, la banque dont l'encaisse est de 1,100 millions environ pourrait se défaire successivement, sans secousse de 800 millions d'écus et les remplacer par des rentes françaises, des consolidés anglais, ou autres valeurs d'un placement également sûr. Les valeurs productives d'intérêts en portefeuille, contrairement aux écus, couvriraient dans peu d'années la banque de la perte qu'elle aurait pu subir sur la vente de ses écus (V. *Econ. franc.* fév. 1886, p. 190, note).

Ajoutons à cela que grâce au développement de nos possessions en Extrême Orient, où l'introduction d'un nouveau régime monétaire s'impose, nos écus trouveraient un débouché considérable et certain.

DEUXIÈME PARTIE

DES CONVENTIONS MONÉTAIRES

PLÉLIMINAIRES

SOMMAIRE

23. Différence entre l'*union* et l'*unification*.
24. Leurs avantages et leurs inconvénients.
25. Des différentes unions monétaires.

23. Après avoir étudié la question de l'unification des monnaies, ses avantages, ses inconvénients et les divers obstacles qui s'opposent à sa réalisation, nous avons à nous occuper, dans un ordre d'idées plus pratique, des diverses conventions qui ont établi des unions entre certains pays pour la circulation de leurs monnaies.

Mais avant de commencer cette étude, il est nécessaire de s'entendre sur les mots « *Union* » et « *Unification* » dont nous nous sommes servis. Ces deux termes représentent en effet des idées qui ont assez d'analogie pour induire en erreur.

L'unification est un acte libre et spontané de la part des gouvernements qui approuvent un système, le système monétaire français par exemple, qui le trouvent

bon tant pour leurs affaires intérieures que pour leurs relations extérieures et qui l'adoptent parce qu'il est favorable à la facilité des transactions et de la circulation. Mais c'est là un simple fait qui ne crée aucun droit, aucune obligation dans les rapports des pays à monnaie unifiée ; on acceptera la pièce étrangère parce qu'on sait qu'elle présente les mêmes conditions de poids et de titre que la monnaie nationale, qu'il y a équivalence dans leur valeur ; en un mot, par suite de l'unification, il n'y a pas cours légal, pas même obligation pour les caisses publiques de recevoir les monnaies fabriquées dans un autre Etat. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette unification peut avoir été provoquée par une entente préalable entre les Etats qui la désirent, mais sans vouloir prendre d'engagements les uns vis-à-vis des autres.

Les Etats veulent-ils resserrer d'avantage ce lien et transformer en droit une situation qui n'existait qu'en fait: l'union leur permet d'arriver à ce résultat. Par l'union ils demandent que leurs pièces soient reçues par les particuliers ou tout au moins par les caisses publiques des autres Etats dans des conditions analogues ou identiques à celles dans lesquelles circule la monnaie nationale. C'est ainsi qu'une pièce française ne peut-être refusée par l'un des Etats faisant partie de *l'union latine*, tandis que la pièce d'or de huit ou de quatre florins d'Autriche, peut impunément être refusée dans un paiement, parce qu'il y a simplement unification mais non pas union ; et si en fait, on les accepte toujours, c'est parce qu'étant identiques en tous points avec nos pièces d'or, quand au poids et au titre, elles représentent la même valeur. L'union on le voit suppose une unification préalable ; l'unification au contraire peut exister sans union.

Entre Etats qui se respectent, et dont la bonne foi monétaire est à l'abri de tout soupçon, on peut dire que l'unification touche de bien près à l'union. Une simple entente suffira pour arriver à des résultats analogues à ceux que produirait une union consacrée par le moyen plus formaliste et plus cérémonial d'un traité. Mais entre pays limitrophes, une simple unification ne se comprendrait pas, il faut qu'il y ait union. Et en effet, les relations quoditiennes, nécessitent l'emploi d'une monnaie d'appoint; c'est-à-dire d'une monnaie dont la valeur nominale est supérieure à la valeur réelle, et qui ne sont acceptées que comme *assignats métalliques*, suivant l'expression un peu forcé de M. Cernuschi. L'unification n'offrirait pas des garanties suffisantes pour le rapatriement de cette catégorie de monnaies. Il faut que les Etats limitrophes soient affiliés, qu'ils s'engagent réciproquement par des traités à l'échange de leur monnaie de billon contre de la monnaie pleine et que les conditions de cet échange soient réglementées de façon à sauvegarder les intérêts de tous. Pour les Etats non limitrophes, il n'est point absolument nécessaire qu'il en soit ainsi; la monnaie d'appoint n'a guère de circulation à l'étranger, et l'état d'unification serait suffisant puisque la monnaie pleine figurerait seule dans les paiements.

24. On ne peut cependant méconnaître que l'union présente des inconvénients entre pays limitrophes : c'est l'encombrement de la monnaie d'appoint dans la circulation des autres pays alliés. Et cet encombrement a lieu sous l'influence de plusieurs causes. Un État associé a le droit de fabrication illimité de la monnaie d'appoint, s'il en est frappé une quantité dépassant les besoins de la circulation le surplus reflue dans les pays voisins. Mais il

est facile de prévenir cet inconvénient en limitant comme on l'a fait dans la convention de 1865 la frappe de cette monnaie à tant par tête d'habitant. Aussi n'insisterons-nous pas davantage sur ce point. Mais il est une autre cause d'expatriation de la monnaie d'appoint qu'il est difficile de prévoir dans un traité pour la soumettre à une réglementation : c'est l'établissement du cours forcé appliqué au papier monnaie. La conséquence inévitable de ce régime est l'expulsion de la monnaie réprésentée par ce papier dans les pays voisins. C'est ainsi qu'à la suite de l'établissement du cours forcé en Italie nous avons été inondés par les pièces divisionnaires de ce pays. Sans doute on pourrait insérer dans les traités une clause d'après laquelle les États alliés s'interdisent de recourir au papier monnaie ; mais le cours forcé étant la dernière ressource à laquelle ont recours les États qui traversent une période de crise, il est peu probable qu'ils consentent à aliéner leur liberté sur ce point. Eh bien ! dans ce cas l'union serait plus désavantageuse que l'unification, car les pays à l'état d'union seraient tenus d'accepter les monnaies d'un État étranger même si cet État était soumis au cours forcé. Aucune obligation de ce genre n'existant au cas d'unification on pourrait toujours se prémunir contre l'invasion des pièces étrangères. Il est vrai qu'en cas d'union avec un pays à cours forcé ce danger d'invasion trouve un correctif dans le droit d'échange des monnaies divisionnaires contre de la monnaie pleine ou des valeurs équivalentes, et les conventions monétaires ne manquent pas de réglementer ce droit de liquidation continuelle. Mais c'est là un remède insuffisant car tant que le cours forcé existera dans un pays, jamais le rappatriement des espèces ne pourra s'opérer d'une manière efficace.

On dit enfin qu'il est très grave pour un État de s'engager par voie d'union à considérer la monnaie des pays comme loyale et bien frappée, que c'est assumer une responsabilité très grande. Il faut que les pièces étrangères de même que les pièces nationales soient soumises à une surveillance active qui garantisse les particuliers contre les dangers du faux monnayage. Pour les pays à l'état de simple unification au contraire, on n'aurait pas besoin de s'occuper de leurs espèces : n'ayant pas de responsabilité commune on n'aurait pas à les surveiller.

Nous croyons cependant que l'union présente plus d'avantages que la simple unification, sans doute lorsque des pays sont liés par une convention, l'établissement du cours forcé dans un pays peut embarrasser de monnaies étrangères la circulation des autres pays. Mais c'est là un inconvénient passager ; et puis l'intérêt qu'on les Etats à ne pas recourir à ce dangereux expédient financier est une garantie qu'ils n'en useront qu'à la dernière extrémité.

On dit aussi qu'il est grave de se lier par un traité, car c'est s'engager à recevoir dans ses caisses des pièces qui peuvent ne pas présenter toutes les garanties d'une bonne et loyale fabrication. Nous répondrons que lorsque des Etats se lient entre eux par une convention, ils ont une confiance réciproque dans leur loyauté pour son exécution. Il est bien certain qu'aucun pays ne s'engagera de sitôt à accepter les monnaies fabriquées en Chine ou dans des pays semi-barbares. Mais il en est d'autres dont la loyauté monétaire est traditionnelle. Avec ces pays, l'union ne présente aucun inconvénient. C'est ainsi que depuis que nous sommes à l'état d'union avec la Belgique, la Suisse, la Grèce et l'Italie, toutes les vérifications auxquelles on a

procédé pour contrôler leurs monnaies ont établi qu'elles étaient frappées avec la plus parfaite régularité.

Enfin, pour que l'unification puisse produire tous ses fruits, il faut qu'elle soit corroborée par un traité. A défaut d'engagements diplomatiques, l'unification n'existe qu'à l'état précaire. N'y avait-il pas déjà uniformité monétaire entre les divers Etats qui ont composé l'union latine en 1865, quand des modifications introduites sans accord dans lenr régime monétaire vinrent en altérer la communauté ? Il fallut dès lors recourir à l'union pour rendre possible la circulation commune telle qu'elle existait en fait auparavant et la garantir pour l'avenir contre les dangers de la divergence des mesures qui pourraient être prises sans accord préalable.

25. Sans remonter dans l'antiquité, où nous trouvons cependant déjà des unions monétaires, dans l'ancienne Grèce, entre les villes autonomes qui rentraient dans la ligue Achéenne, Mytilène et Phocée et la ligue Lycienne (1), la plus ancienne union monétaire que nous trouvions est celle qui fut établie en Allemagne en 1765, entre Mayence, Trèves, le Palatinat, Hesse-Darmstadt et Francfort (2).

Presque un siècle plus tard, en 1857, une vaste union était conclue entre les divers Etats allemands et Autrichien pour la circulation réciproque de leurs monnaies (24 janvier 1857). La guerre austro-allemande de 1856, vint mettre fin à cette union (3).

---

(1) V. Lenormant. *La monnaie dans l'antiq.*, t. II, p. 62 et suiv.

(2) V. Rau *Volkswirthschafts Politik*, § 241, note a.

(3) Ce traité remplaçait une précédente convention monétaire du 20 juillet 1838 entre les Etats de Zollverein, mais à laquelle l'Autriche était restée étrangère. (V. *Annales du commerce extérieur*, 1854-1869, n° 19, p. 45 et n° 6, p. 102).

L'union la plus remarquable au point de vue des intérêts des Etats qui en font partie et de l'importance de la population alliée (près de 80 millions d'individus) est sans contredit l'*union monétaire* dite *latine*, signée le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et à laquelle accèda la Grèce en 1867. C'est cette convention, successivement renouvelée en 1878 et en 1885 que nous aurons à examiner tout particulièrement dans le cours de cette étude.

Citons encore une convention provisoire entre la France et l'Autriche (1) pour la fabrication et la circulation dans leurs pays respectifs des monnaies d'or de 4 et 8 florins (10 fr. et 20 fr.) qui n'ayant pas reçu la sanction des Chambres françaises ne fut jamais mise à exécution. Toutefois une loi d'Autriche-Hongrie, du 9 mars 1870, a fait frapper sur les bases de cette convention des pièces d'or égales de poids et de titre à nos pièces de 20 fr. et de 10 fr. Il y a donc unification en ce qui regarde la monnaie d'or.

Enfin en 1873, une convention monétaire dite « Scandinave » fut signée entre la Suède et le Danemark pour être mise en vigueur à partir du 1er janvier 1874 (2), à laquelle accéda la Norwège par la loi du 17 avril 1875.

---

(1) V. *Journal des Econ.* 1884, juillet, septembre, p. 33.

(2) V. *Journal des Econ.* octobre, décembre, 1873, p. 484. et *Annuaire de législ. étrang.*, année 1875, p. 802.

TITRE PREMIER

DE L'UNION MONÉTAIRE DITE LATINE

HISTORIQUE

SOMMAIRE

26. Système monétaire de la loi du 7 germinal an XI. Rapport légal de 1 à 15 1/2 entre l'or et l'argent.
27. Baisse de l'or. L'argent disparaît de la circulation.
28. Diversités des mesures prises en France et dans les Etats voisins
29. Union monétaire entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie.
30. Appréciation.

Le système monétaire français a été établi, nous le savons, par la loi du 7 germinal de l'an XI, qui accordait le cours légal à l'or et à l'argent.

L'unité monétaire était le franc représenté par 5 grammes d'argent au titre de 900 millièmes de fin. Quant à l'or, le rapport de valeur entre les deux métaux étant à cette époque égal à 15,50 contre 1, la loi décida qu'il serait frappé des pièces d'or en se conformant à ce rapport, sauf à refondre les pièces d'or lorsque le rapport légal serait rompu en faveur du l'un ou de l'autre des métaux.

Ce régime n'était pas seulement celui de la France ; il était appliqué aussi en Italie, en Suisse et en Belgique. Il y avait entre ces pays uniformité monétaire, dont la conséquence était la circulation des différentes monnaies d'un pays dans un autre.

27. Mais le rapport légal de 1 à 15 1/2 ne devait pas tarder à disparaître. Déjà en 1810, la valeur de l'argent avait fléchi par rapport à l'or jusqu'en 1850, époque à laquelle deux évènements vinrent jeter le trouble dans la circulation monétaire des Etats d'Europe en faisant baisser la valeur de l'or par rapport à l'argent.

La découverte de gisements aurifères d'Australie et en Californie, avaient jeté sur le marché une quantité considérable de ce métal, tandis que le développement des relations commerciales avec le pays de l'Extrême-Orient, avaient eu pour conséquence l'exportation du métal blanc. Sous cette double influence, l'or baissa de valeur par rapport à l'argent et l'ancien rapport 15,5 tomba à 15,20. Le résultat facile à prévoir ne se fit pas attendre : la valeur réelle de l'argent étant supérieure à sa valeur nominale les spéculateurs, toujours à l'affut d'opérations lucratives, soutirèrent des pays à double étalon la monnaie qui avait le plus de valeur relative, c'est-à-dire l'argent, pour l'échanger contre des lingots d'or qu'ils venaient faire monnayer dans ces mêmes pays : l'opération leur procurait un bénéfice facile et certain, égal à la différence de valeur entre le métal-monnaie et le métal-marchandise. Les pièces de cinq francs avaient d'abord été exportées ; puis la monnaie divisionnaire fut à son tour attirée au dehors au grand détriment de la circulation qui n'avait plus de pièces fractionnaires pour répondre aux besoins des petites transactions. Il était urgent de remédier au nouvel état de

choses, en enlevant à la spéculation tout intérêt à ce genre de trafic. Il suffisait pour cela de réduire la valeur des pièces d'argent en abaissant leur titre. C'est ce qui fut fait en France, en Suisse et en Italie, mais sans entente préalable.

28. En Suisse, la loi fédérale du 31 janvier 1860, réduisit le titre des pièces fractionnaires d'argent de 900 à 800/1000 Les écus de cinq francs restaient au titre ancien. C'était une inconséquence, car pour les retenir il était nécessaire de prendre vis-à-vis d'eux les mêmes mesures que pour les pièces divisionnaires.

L'Italie, par la loi du 24 août 1862, alla moins loin. Elle ne refondit que les petites pièces à partir de celles d'un franc dont elle abaissa le titre à 835/1,000; celles de deux francs et de cinq francs conservaient le titre de 900/1000.

En France, on prit moins que des demi-mesures. La loi du 25 mai 1864 n'abaissait au titre de 835/1000 que les pièces de 0,50 et 0,20 centimes. « La question à résoudre « est celle-ci, disait le rapporteur, créer pour les besoins « de la circulation à l'intérieur de la France une petite « monnaie en argent ayant une valeur nominale supé- « rieure à sa valeur réelle de manière à les garantir de « toute exportation, et sans que sa valeur nominale puisse « offrir une prime suffisante pour en provoquer la con- « trefaçon. »

Ces mesures étaient insuffisantes pour faire disparaître la crise; la spéculation se rejeta sur les pièces de titre élevé qui soumises à la refonte procuraient des bénéfices assez séduisants. Les pièces de 1 et de 2 francs ne tardèrent pas à disparaître. Nous ne parlons pas des pièces de 5 francs car depuis longtemps elles avaient disparu.

Mais pourquoi ces mesures incomplètes ? Le rapporteur

nous en donne le motif : « On veut tenir compte de la loi « du 7 germinal an XI qui est la base de notre système « monétaire afin de s'écarter le moins possible de ses pres- « criptions. » Ainsi c'est pour ne pas se mettre en contradiction avec la loi de germinal que le législateur de 1864 a maintenu la pièce de 1 franc et de 2 francs au titre de 900/1000. Mais la contradiction n'en existait pas moins en ce qui concerne les sous-mutiples de franc. On ne peut dire que la pièce 0 fr. 50 centimes soit la moitié du franc et que celle de 0 fr. 20 centimes en soit le quart. Ainsi c'est pour ne pas bouleverser notre système monétaire que la réduction de titre n'a été appliquée qu'aux pièces de 0 fr. 50 et de 0 fr. 20 centimes. Mais c'était s'acrifier dans un intérêt purement théorique, les pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs d'argent aussi nécessaires cependant aux besoins de la circulation que les pièces sous-multiples du franc (1).

Ces changements apportés par chaque État à sa législation monétaire, sans aucune entente, avait encore produit d'autres fâcheux effets. D'abord l'ancienne communauté monétaire cessait d'exister puisque les monnaies étaient frappées à des titres différents. Personne ne voulait accepter en paiement les monnaies divisionnaires de titre inférieur aux siennes propres. Les pièces suisses ne circulaient que dans ce pays, tandis qu'en Belgique où l'on avait conservé le titre de 900/1000, on refusait les pièces étrangères. Et puis cette diversité de titre pouvait encore tenter la spéculation : on exportait les pièces étrangères en Suisse où le titre était le plus abaissé (2).

---

(1) Le gouvernement avait demandé la réduction du titre pour toutes les pièces d'argent ce fut la commission du corps législatif qui jugea utile de n'appliquer cette mesure qu'aux pièces de 50 et de 20 cent.

(2) V. *Archiv. diplom.* année 1867, 2 vol., p. 534.

29. La Belgique avait été particulièrement éprouvée. Ayant conservé le titre de 900/1000 à sa monnaie d'argent, elle l'avait vu disparaître sans pouvoir utiliser les pièces des Etats limitrophes dont le titre réduit leur enlevait une valeur notable. Il fallait prendre des mesures d'ensemble. Aussi proposa-t-elle une union entre les divers Etats qui adoptaient le franc comme unité de monnaie. Une conférence fut tenue à Paris en vue d'établir l'ancienne communauté monétaire. L'Italie et la Suisse qui venaient de changer leur régime monétaire firent des objections. Elles craignaient que l'adoption d'un système uniforme ne les obligeât à une refonte nouvelle de leur monnaie. La Belgique, de son côté. aurait voulu faire adopter l'unique étalon d'or, le double étalon étant condamné par l'expérience. La Suisse et l'Italie se rattachèrent à cette proposition, mais le gouvernement français fit des réserves. Qu'était-il nécessaire pour le moment de se prononcer sur la question du simple ou du double étalon? ce qu'il importait avant tout c'était de remédier aux embarras de la situation en recherchant les meilleures conditions à introduire pour la fabrication et la circulation des monnaies dans les divers pays représentés à la conférence. On convint donc de réserver la question du double étalon, et le projet d'union « en ce qui concerne le poids, le titre, le module, et le cours de leurs espèces d'or et d'argent » fut signé entre les quatre Etats le 22 décembre 1865.

30. Cette convention a le précieux avantage de former comme un premier degré dans cette voie de l'unification monétaire. Elle constitue une sorte de puissance d'attraction qui gagnera dans un avenir plus ou moins prochain la plupart des Etats civilisés. La conférence en effet, tout en ayant pour objectif principal l'arrêt de l'exportation de

l'argent, n'a pas perdu de vue la question plus large et plus générale de l'unification des monnaies. C'est ainsi que le président, M. de Parieu, en indiquant le but des travaux de la conférence, rappelle aux délégués des puissances, qu'étant convoqués sans programme arrêté d'avance, ils ont la plus grande liberté d'action ; ils peuvent limiter leurs discussions au régime des monnaies fractionnaires des quatre pays, ou bien considérer une perspective plus vaste et plus lointaine, celle d'une circulation monétaire uniforme pour toute l'Europe (1). C'est dans cet esprit qu'a été introduit l'art. 12, d'après lequel « la « faculté d'accession à l'union est réservée à tout Etat qui « adopterait le régime monétaire de l'union et en accepte- « rait les obligations ». C'est appel n'est point resté sans réponse. Le gouvernement pontifical, par acte du 4 février 1867, et le gouvernement hellénique par une déclaration du 16 octobre 1868, accédèrent l'un et l'autre à la convention.

On a fait à la convention un reproche qui ne manque certainement pas de fondement, c'est de n'avoir pas tenu compte de l'expérience, ni profité de l'abondante circulation de l'or pour adopter l'unique étalon d'or, comme le voulaient les autres signataires de la convention. Les évènements qui sont survenus depuis, et auxquels il a fallu remédier quelques années après, par la suspension d'abord puis la suppression de la frappe de l'argent, ont mis en évidence son défaut capital. Tant qu'à modifier la loi de germinal, mieux aurait valu le faire d'une façon

(1) V. *Conf. mon. de l'union latine*, 1865. *Livre Jaune*, ; *arch. diplom.*, 1867, t. II, p. 534.

plus radicale en adoptant un système plus conforme au progrès et aux véritables principes économiques.

Un autre reproche qu'on lui a adressé, c'est d'avoir pris la dénomination : « d'*Union monétaire latine.* » Outre que cette qualification est inexacte, puisque la Suisse ne fait point partie des races latines, on a dit qu'elle était de nature à éveiller les susceptibilités de race et par là d'empêcher son extension à d'autres nations ; qu'il eut été préférable d'adopter une dénomination n'ayant qu'un caractère géographique, celle par exemple d'*Union occidentale.*

Nous étudierons les dispositions de la convention monétaire en les plaçant sous les trois chefs suivants :

1° De la fabrication de la monnaie.

2° De la circulation de la monnaie.

3° De la dissolution de l'Union — et de la liquidation.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FABRICATION DE LA MONNAIE.

Section I. — Régime des monnaies pleines et des monnaies divisionnaires.

SOMMAIRE

31. Liberté de fabrication des monnaies d'or et d'argent à 900/1000 de fin.

32. Droit de fabrication des monnaies divionnaires à 835/1000 réservé à l'Etat.

33. Limitation de la frappe aux besoins de la circulation (6 fr. par tête d'hab.)

31. Le régime monétaire français repose, comme nous l'avons dit sur le système du double étalon. La loi du 7 germinal de l'an XI en établissant un rapport entre l'or et l'argent avait donné force libératoire illimitée à ces deux métaux. Il est vrai que dans la pensée du législateur ce rapport n'était point tenu comme devant rester fixe et permanent. Si des variations se produisaient une refonte de l'or viendrait rétablir ce métal dans le rapport légal ; c'est donc sous le régime du double étalon que la France s'est trouvée placée en fait de 1801 à 1865. Ce régime de fait est devenu le régime légal du jour où la convention monétaire de 1865 eut reçu la sanction des pouvoirs publics.

Comme conséquence de ce régime, tout particulier peut faire monnayer indistinctement des lingots d'or ou d'argent dans les hôtels des monnaies de l'Union, et ce monnayage est illimité. Cela se comprend; du moment que la

monnaie à une valeur intrinsèque équivalente à sa valeur nominale, il n'y a aucun danger à admettre le monnayage libre et illimité, car c'est la même valeur en monnaie (moins les frais de fabrication) qui sera remise aux porteurs de matières d'or ou d'argent. Cette liberté illimitée du monnayage se trouve consacrée dans les art. 2 et 3 de la convention : art. 2. « Les hautes parties contracrantes s'engagent à ne fabriquer ou ne laisser fabriquer à leur empreinte aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 fr., 50 fr., 20 fr., 10 fr. e t 5 fr., déterminés quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre ainsi qu'il suit . . . . . , etc., art. 3. « Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces d'argent de 5 fr. que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminé ciaprès, etc. »

La frappe libre et illimitée de l'or n'a fait l'objet d'aucune discussion au sein de la conférence, mais il n'en a pas été de même pour l'argent. La Belgique, par la voix de M. Kreglinger voulait faire adopter le régime de l'étalon d'or. C'était pour elle le seul moyen de mettre un terme aux perturbations monétaires. Mais cette proposition ayant été abandonnée devant les résistances de la France, le délégué de la Belgique reprit sous un autre forme la même proposition : il demandait d'abaisser le titre des pièces de 5 fr. en argent, sinon ces dernières laissant une prise considérable à la spéculation seraient infailliblement exportées, et la Belgique ne trouverait plus dans l'arrangement les avantages sérieux qu'elle était en droit d'attendre et en vue desquels elle a pris part à la conférence. La pièce de 5 francs d'or en effet n'est pas acceptée avec faveur dans les classes ouvrières en raison de son exiguité. Il faudrait qu'elle fut représentée par la

pièce de 5 fr. d'argent réduite dans son titre pour qu'elle put rester dans la circulation.

Quelque fondées que fussent les observations de M. Kreglinger, on n'en tint aucun compte. C'était porter un coup assez rude à la législation de germinal que d'abaisser le titre des pièces divisionnaires d'argent ; il fallait bien que le franc tel qu'il était défini par la loi fut représenté dans la circulation, et il l'était dans son quintuple grâce au maintien de la pièce de cinq francs au titre de 900/1000. La pièce d'or est fort incommode dit-on ; mais fit observer M. Pelouze, c'est là une affaire d'habitude. La pièce de cinq francs d'or sera bientôt acceptée avec faveur par le public. L'exemple de la France n'est-il pas là ? A l'origine elle était généralement repoussée tandis qu'aujourd'hui elle est recherchée par le public.

32. Mais si la liberté du monnayage et le monnayage illimité de l'or et de l'argent sont deux conséquences logiques du système des deux étalons, cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les monnaies pleines, dont la valeur réelle est égale à la valeur nominale. Quant aux monnaies à titre réduit, celles que l'on avait surtout en vue dans la convention, n'ayant pas une valeur réelle égale à leur valeur nominale, elles ne sauraient faire l'objet d'un monnayage libre. Les particuliers bénéficieraient sans droit de toute la différence résultant de l'abaissement de titre : l'Etat ne saurait favoriser ces bénéfices illicites. Ajoutons que les particuliers auraient intérêt à transformer en lingots les pièces de cinq francs et a les faire convertir en pièces à titre réduit, au grand détriment de la circulation. L'Etat seul a le droit de faire frapper ces monnaies, et encore n'a-t-il ce droit que dans la mesure ou les besoins le demandent, car l'Etat, pas plus qu'un particulier, n'a

le droit de s'enrichir en frappant de la monnaie à titre réduit, qui n'est en définitive que de la fausse monnaie.

Comment l'acte de 1865 a-t-il réglémenté ce droit de l'Etat quant aux monnaies divisionnaires?

Les pays représentés à la conférence avaient frappé leurs pièces divisionnaires à des titres différents. La Suisse qui par une loi de 1860 avait refondu presque toutes ses monnaies divisionnaires au titre de 800/1000, insistait pour l'adoption de son système sur cette considération qu'il fallait établir entre la valeur nominale et la valeur réelle, un écart assez grand pour enlever tout intérêt aux spéculateurs pour le cas ou la baisse de l'or s'accentuerait dans l'avenir. De plus cet alliage restait d'accord avec le système décimal, en même temps qu'il réunissait toutes les qualités constitutives d'une bonne monnaie.

La France et l'Italie au contraire avaient abaissé le titre de leur monnaies divisionnaires à 835/1000 et avaient frappé, en exécution des lois du 24 août 1862 pour l'Italie, et du 25 mai 1864 pour la France, une quantité assez considérable de monnaies à ce titre pour que la balance penchât en leur faveur (1). De plus des expériences faites en France sur les divers alliages avaient établi que la monnaie d'argent est d'autant meilleure que le vil métal y rentre dans une proportion plus faible. Enfin lorsqu'on émet des monnaies fiduciaires, il faut être très circonspect ; il ne doit pas exister un trop grand écart entre leur valeur réelle et leur valeur nominale sous peine de les voir accueillir avec défiance par le public et de jeter le trouble dans la circulation, et d'autre part l'écart de 65

(1) La France avait émis ponr 16 millions de monnaie divisionnaire au titre de 835/1000; l'Italie pour 100 millions ; la Suisse pour 10 milmillions. (*Archiv. diplom.*, année 1867, 2 vol. p. 550.)

millièmes entre la valeur légale et la valeur intrinsèque n'est pas assez considérable pour tenter le faux monnayae, tandis que le titre de 800/1000 pourrait à ce point de vue créer de réels dangers.

Ce fut ce dernier système qui l'emporta. En conséquence toutes les pièces divisionnaires d'argent seront désormais frappées par chaque État au titre de 835/1000 (art. 4).

33. Mais si le droit de fabrication des monnaies disionnaires est ainsi réservé à l'État, il ne doit pas en abuser comme d'un expédient financier. De même que cette frappe est réservée à l'État, de même et pour des raisons identiques elle doit se limiter aux besoins de la circulation. La convention devait donc établir une limitation pour chaque État. En France depuis l'établissement du système décimal jusqu'en 1860 il n'avait été frappé que pour 209 millions de pièces divisionnaires. Cette somme réduite par les différents causes qui agissent sur le numéraire se trouvait représenter 5 francs par tête d'habitant. Mais eu égard aux besoins du commerce, ce chiffre fut regardé comme insuffisant et la conférence se décida pour celui de 6 francs par tête ; de plus, on convint que le contingent afférant à chaque pays serait déterminé en multipliant ce chiffre par celui de la population tel qu'il est présumé devoir être à l'expiration de la convention (1).

---

(1) Ce chiffre de 6 francs par tête avait paru insuffisant pour la Suisse. Son délégué, M. Feer-Herzog, demandait qu'il fut porté à 7 francs, d'autant plus, fit-il observer, que la Suisse possède des pièces de nickel qu'elle est dans l'intention de démonétiser. M. Kreglinger au contraire fit remarquer que ce chiffre de 6 francs était trop élevé dans certains pays où les besoins de la circulation sont moins grands. Ces besoins variant avec chaque localité, le seul moyen de les satisfaire éxactement serait de fabriquer en commun la monnaie divisionnaire et de la repartir suivant les nécessités reconnues de chaque pays. On proposa une transaction de nature à concilier tous les intérêts : on

L'augmentation probable sera calculée en se reportant aux tableaux de recensement. Sur ces bases la France est autorisée à émettre de la monnaie divisionnaire jusqu'à concurrence de 239 millions; l'Italie pour 141 millions; la Belgique pour 32 millions et la Suisse pour 17 millions (art. 9). Seront imputées sur ces chiffres les sommes déjà émises par les divers gouvernements.

Ces chiffres ont été successivement augmentés en 1878 et en 1885 époques du renouvellement de la convention de 1865. Par la convention monétaire du 6 novembre 1885 ce chiffre a été élevé toujours d'après les mêmes bases et fixé pour la France et les colonies à 256 millions, pour la Grèce à 15 millions, pour l'Italie à 182 millions, pour la Suisse à 19 millions (art. 9, *conv. monét.* 1885).

En sus de ce contingent l'Italie est autorisée exceptionnellement à faire frapper pour 20 millions en pièces divisionnaires d'argent destinées à remplacer d'anciennes piastres bourboniennes retirée de la circulation. La France aussi, toujours à titre exceptionnel, est autorisée à frapper pour 8 millions de francs de pièces pontificales qui s'étaient accumulées dans les caisses du trésor lors du retrait de ces pièces par l'Italie, et que le court délai laissé au gouvernement français par cette puissance n'a pas permis de recueillir et d'échanger en temps utile (1).

De son côté la Suisse demanda qu'il lui fut permis de porter de 6 francs à 8 francs par tête d'habitant le con-

---

ne prendrait pas comme base le chiffre de la population actuelle, mais celui de la population présumée de chaque État à l'expiration de la convention c'est-à-dire au 31 décembre 1879. et le résultat de l'opération donnerait la somme des monnaies d'appoint dont l'émission serait autorisée. De plus on arrondirait en millions les chiffres représentant des fractions de millions dans les comptes définitifs (*arch. diplom.* 1867 2 vol., p. 577).

(1) V. *Conf. mon. de l'union latine*, 1885, *liv. jaune*, p. 26.

tingent qui lui est alloué aux termes de l'art. 9, ce supplément correspondant à des besoins réels. Ces besoins ont eu pour causes : d'abord le retrait des pièces italiennes en 1878 ; puis la grande activité industrielle du pays, et d'autre part, les difficultés de communications sur un sol montagneux permettant difficilement à une petite masse de numéraire de se repartir d'une manière égale sur tous les points du territoire. Faisant droit à la demande de la Suisse, le gouvernement fédéral est autorisé à frapper exceptionnellement pour 6 millions de pièces divisionnaires.

Une demande analogue avait été faite par la Grèce. Déjà, en 1882, un accord intervenu entre les puissances signataires de la convention de 1878 avait permis à la Grèce de frapper un contingent de 1,800,000 en raison de l'accroissement de population résultant pour elle de l'annexion de la Thessalie et d'une partie de l'Epire. Mais dans la conférence de 1885 sa demande ne fut pas accueillie bien que le délégué du gouvernement hellénique eut offert de retarder la frappe jusqu'à l'abolition du cours forcé (1).

En résumé c'est toujours l'application du même principe : les gouvernements ne sont autorisés à frapper de la monnaie divisionnaire qu'autant que les besoins de la circulation le réclament.

Enfin, le convention de 1865, renouvelée en 1878 et en 1885, rentre dans les détails en ce qui concerne la fabrication d'une bonne monnaie. Il faut autant que possible que les pièces fabriquées soient conformes quant au poids et au titre aux prescriptions de la convention. Mais comme il

(1) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1885, *Livre Jaune*, p. 230.

est possible, malgré tous les soins employés à sa fabrication, qu'une monnaie soit en deçà ou en delà des poids et titre fixés, il a fallu établir une limite de tolérance quant aux monnaies d'or et d'argent. Cette tolérance de titre est variable suivant qu'il s'agit de monnaies à 900/1000 ou de monnaies à 835/1000 de fin (1). Quant à la tolérance de de poids, elle varie également avec les divers types de pièces (art. 2, 3 et 4).

Section II. — Des restrictions apportées à la frappe libre des monnaies d'argent. — Limitation et suspension.

SOMMAIRE

34. De la baisse de l'argent et de ses causes diverses.

35. Dangers d'invasion de l'argent dans les Etats de l'Union et du drainage de l'or.

36. Mesures de limitation de la frappe des écus prise par certains Etats.

37. Conférence de 1874 et traité additionnel sur la limitation de la frappe de l'argent.

38. Conférences de 1875 et de 1876.

39. Discussion de la loi du 5 août 1876, accordant au gouvernement le droit de limiter ou de suspendre la frappe des écus.

40. Conférences de 1878. Consécration internationale de la suspension de la frappe libre des écus.

---

(1) Quand le métal mélangé est en fusion, il y a homogénéité dans toutes ses parties, mais sitôt que la fusion cesse et que l'alliage se refroidit, il se produit ce qu'on appelle des *liquations*, c'est-à-dire qu'il y a séparation l'une de l'autre des deux substances hétérogènes liquéfiées, et il se produit une répartition inégale des métaux qui le composent. C'est ainsi qu'on trouve des pièces d'or à 898 et à 902 millièmes de titre, et des pièces divisionnaires à 832 et 838 millièmes. L'expérience a établi que plus les alliages sont à bas titre plus les liquations sont fortes. C'est pourquoi la différence de tolérance n'est pas la même entre les pièces pleines et les pièces divisionnaires.

§ 1er. — *Limitation.*

34. Nous venons de voir sous quelles influences des mesures venaient d'être prises pour assurer la circulation de la monnaie d'argent dans les pays composant l'Union latine. A peine était-elle conclue, que de nouvelles conditions dans la situation monétaire des différents pays vinrent détruire, mais en sens inverse, le rapport légal établi entre les deux métaux. De 1850 à 1865 l'argent avait fait prime sur l'or, et le rapport après avoir oscillé entre 15,21 et 15,46 (1), changea brusquement en faveur de l'or, faisant tomber l'argent au-dessous de sa valeur légale. De 1867 à 1872 le rapport a varié entre 15,57 et 15,63. Après avoir failli perdre leur argent, les pays de l'Union allaient-ils maintenant perdre leur or ?

Les causes de cette dépréciation étaient nombreuses. La première et selon nous la principale fut la production excessive du métal blanc. Grâce à la découverte de nouvelles mines d'Amérique et à des moyens perfectionnés d'extraction, des masses considérables de ce métal étaient jetées annuellement sur les marchés d'Europe, tandis que la demande d'argent devenait de plus en plus restreinte. Cette demande de l'argent par les pays de l'Extrême-Orient, considérable dans le début, diminua par suite des exportations considérables qui avaient été faites de ce métal. Toute la production d'argent de 1850 à 1865 avait été absorbée par la fabrication des roupies et des piastres. De 1860 à 1865 les envois s'étaient élevés au chiffre de 1,637 millions, tandis que de 1866 à 1872 ils n'atteignaient plus que celui de 857 millions. La fabrication qui s'élevait

(1) En 1853 le rapport était de 15,33 ; en 1857 de 15,29 ; en 1859 de 15,21 ; en 1864 de 15,35 ; en 1865 de 15,46.

annuellement à 78 millions de roupies dans les Indes diminua jusqu'en 1870 pour descendre à 17 et 12 millions de roupies par an (1).

Une autre cause de l'avilissement de l'argent, et la principale, suivant certains économistes (2) serait le mouvement de toutes les législations vers l'unique-étalon d'or. L'Allemagne profitant du paiement de l'énorme indemnité de guerre qu'elle nous avait imposée, et dont 600 millions devaient être réglés en or adoptait le régime de l'étalon d'or. (L. du 4. déc. 1871 et 9 juillet 1873). Les Etats scandinaves autrefois soumis au régime de l'étalon d'argent concluaient entre eux une convention monétaire basée sur le principe de l'unique étalon d'or (L. du 23 mars 1873 pour le Danemark et loi du 3 mai 1873 pour la Suède). Enfin la Hollande et les Etats-Unis, à peu près à la même époque s'étaient raillés au même système (3).

35. Cette production considérable du métal blanc d'une part, et l'adoption à un même moment de l'unique étalon d'or par les pays du nord de l'Europe avaient jeté sur le marché une quantité considérable d'argent. L'Allemagne dont le stock monétaire se composait de 1,500 millions de francs d'argent, suivant les uns, de 1,200 millions suivant les autres menaçait les pays à double étalon d'une

---

(1) V. Fauchille, *Annales de l'Ecole des sciences politiques*, octobre 1886 p. 314.

(2) V. Feer-Herzog. *or et argent*. p. 10 et 11.

(3) Le mouvement s'était même propagé en France qui est la place forte du double étalon. En 1869 et 1870 la majorité de Chambres de commerce et le conseil supérieur du commerce et de l'industrie s'étaient prononcés pour l'étalon d'or.

Au Japon même, pays de l'étalon d'argent, l'or a été frappé dans la proportion de 2.70 par tête d'habitant et l'argent dans la proportion de 2,05 seulement, depuis 1871 époque à laquelle a été ouvert le nouvel hôtel des monnaies (V. *Economiste Fr.*, 23 janvier 1875 p. 144).

invasion de ses *thalers* démonétisés. La spéculation (1) n'allait pas manquer de profiter de cette baisse pour exporter le métal qui faisait prime en lui substituant l'argent qu'ils avaient préalablement fait monnayer. Le bénéfice était égal à la différence entre la valeur légale et la valeur marchande du lingot. Même en dehors de toute spéculation, et par le seul jeu des transactions, la monnaie d'argent devait forcément se substituer à la monnaie d'or dans les Etats confédérés. Dans le réglement des relations avec les pays à étalon d'or, le solde des achats sur les ventes devait nécessairemeut être payé avec de l'or puisque ce métal seul était admis dans les paiements. Les commerçants des Etats à étalon d'or étaient-ils au contraire débiteurs des pays de l'union latine, ils s'empressaient de se liquider avec de l'argent. Ajoutons à ces causes naturelles des causes qu'on pourrait qualifier d'artificielles et qui contribuaient à faire refluer dans l'Union tout l'argent du monde civilisé : le cours forcé établi en Autriche et en Russie avait chassé de ces pays toute leur monnaie métallique. L'Italie (2) soumise au régime du papier monnaie depuis 1866 voyait toutes ses monnaies s'écouler chez ses coassociés. Tout semblait se combiner, comme on l'a très bien dit, pour former de l'Union latine une sorte « d'ilot d'argent » au milieu du monde civilisé. C'est ainsi qu'à la monnaie de Paris il a été frappé en 1873 pour plus de 154 millions en écus d'argent tandis qu'en 1871 cette fabrication n'avait pas atteint

(1) On peut juger les dangers que courait l'union latine en songeant qu'en 1873 les ateliers monétaires français seuls avaient reçu pour 173 millions de lingots à monnayer en écus de 5 francs tandis qu'en 1852 ils en avaient reçu pour moins de 1 million (*conf. mon. intern.* 1881, *Livre jaune.* II. p. 150).

(2) V. *Conf. de l'Union lat.* 1874, *Livre jaune*, p. 45.

5 millions et en 1872 400,000 francs. En Belgique il avait été monnayé en 1871 pour 24 millions, en 1872 pour 10 millions, et en 1873, pour plus de 111 millions, en écus de cinq francs.

36. La situation était critique; il fallait prendre des mesures énergiques pour enrayer l'invasion de l'argent. On prit bien des dispositions dans les Etats concordataires pour restreindre la fabrication des écus. C'est ainsi qu'une décision du Ministre des Finances, du 6 septembre 1873, avait réduit à 250,000 fr. pour les hôtels des monnaies de Paris et de Bordeaux la frappe quotidienne des pièces de cinq francs d'argent. Une mesure analogue avait été prise la veille (5 septembre) par le Ministre des Finances belges, limitant à 150,000 fr. par jour la fabrication des écus, et le 20 décembre, la fabrication des écus à Bruxelles avait même complètement cessé. En Italie pour diminuer l'abondance des lingots présentés aux ateliers monétaires de Milan, un décret vint abaisser le prix du kilogramme d'argent à 1,000 millièmes de fin de 220 fr. 50 cent. à 218 fr. 88 cent. La banque de France elle-même avait refusé d'admettre dans ses caisses les écus étrangers limitant ainsi leur pouvoir de circulation et espérant par là en arrêter la fabrication (1).

37. Ces mesures assurément étaient de nature à prévenir les dangers; mais elles avaient un caractère précaire, étant donné la matière à laquelle elles s'expliquaient. Il ne faut pas oublier en effet, que chez nous, c'est la loi de germinal an XI qui consacre en puissance le principe du double étalon, qu'elle recevait une atteinte considéra-

(1) V. Fauchille, *annales de l'Ecole des sciences politiques*, octobre 1886, p. 216.

ble par la limitation de la frappe de l'argent, et que cette atteinte a la loi était apportée par une simple décision ministérielle. Les principes monétaires sont en effet étroitement liés au grand principe de la liberté du travail ; et quiconque à chez lui des lingots, a le droit absolu de les faire transformer en monnaie courante, sauf paiement d'un certain droit représentant les frais de fabrication. Ce principe d'ordre constitutionnel était violé par une décision arbitraire, alors qu'une loi seule aurait pu le modifier. Comme dit fort bien M. de Parieu : « L'acte d'un « ministre qui limite la fabrication des monnaies courantes est à certains égards comparable à celui par lequel « un ministre limiterait l'introduction en France d'une « denrée étrangère (1). »

A un autre point de vue, ces mesures étaient insuffisantes. Elles étaient apportées en effet par une simple décision ministérielle des divers Etats confédérés, sans entente préalable, de telle sorte qu'une nouvelle décision pouvait rapporter la première, puisque les Etats n'étaient pas liés entre eux au moyen d'un traité. Et puis qu'importait-il de limiter en France et en Belgique la fabrication des écus, si elle ne l'était pas en Suisse et en Italie, puisque les Etats alliés étaient tenus d'accepter les monnaies émises par chacun d'eux ? Le bénéfice des résolutions prises dans certains Etats pouvait donc être réduit à néant par l'incurie ou l'obstination d'un autre Etat. Il fallait de toute nécessité, pour parer aux éventualités de l'avenir qu'un accord par voie diplomatique intervint entre les différents Etats pour l'adoption de mesures identiques. C'est dans ce but que la Suisse invita

(1) V. *Journ. des Econom.*, janvier 1874. p. 50.

le gouvernement français. (Lettre du 5 novembre 1873, *arch. dipl.* 1875, 3 vol, p. 43), à réunir une conférence dans laquelle les délégués des Etats alliés auraient à s'entendre sur les mesures communes à prendre. C'est à la suite de cette conférence que fut signé le 31 janvier 1874 un traité dont les dispositions étaient destinées à sauvegarder l'avenir.

Trois dispositiitions se dégagent de ce traité additionnel.

D'abord la frappe de l'argent est limitée. Aucun des États contractants ne pourra frapper ou faire frapper des monnaies d'argent de 5 fr. au-delà d'un certain contingent déterminé en commun et fixé comme suit : Pour la France 60 millions ; pour l'Italie 40 millions ; pour la Belgique 12 millions ; pour la Suisse 8 millions. On imputera sur ces sommes les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873 (1).

Cette disposition n'est pas exempte de critique. En présence de la proportion énorme qu'avait prise la frappe de l'argent dans les années précédentes, il fallait recourir à des mesures plus énergiques, et suspendre sans attribution de contingent la frappe de l'argent. Attribuer aux Etats de l'Union le droit de frapper pour 120 millions d'écus, c'était provoquer l'expatriation de 120 millions de francs en or, au dehors des pays où la réserve de ce métal était encore assez considérable, comme la France et la Belgique, et les remplacer par 120 millions d'argent (2). Des observations furent faites à ce sujet au sein de la confé-

(1) On établissait comme on l'a dit une échelle limitative du monnayage de l'argent, laquelle échelle serait revisée chaque année suivant les circonstances. (*Conf. mon.* 1876. *Livre jaune* p. 67.)

(2) Les rapports officiels constatent en effet que dans le courant de 1874 l'importation de l'argent a été encore considérable. (*Livre jaune. Conf. mon.* 1876, p. 57.)

rence. Les commissaires belges, sans vouloir cependant paraître trop s'engager pour l'avenir avaient demandé la suspension de la fabrication de l'argent pour une période de six mois ; ce laps de temps écoulé on prendrait des mesures identiques pour une nouvelle période si la situation du marché monétaire ne changeait pas ; on aviserait au contraire aux conditions de reprise de la fabrication si le rapport venait à se modifier en faveur de l'argent. De cette façon, sans engager l'avenir, les intérêts des divers États seraient sauvegardés.

Les délégués de la Suisse allaient même plus loin. Ils proposaient de rompre définitivement avec le passé et d'adopter résolument l'unique étalon d'or. Comme conséquence, les États de l'Union devraient s'interdir la frappe des écus ; et dans les paiements l'argent ne pourrait figurer que jusqu'à concurrence de cent francs, les écus n'étant plus considérés que comme une monnaie d'appoint. Ou bien encore l'argent n'aurait point de valeur déterminée à priori, elle serait comme une monnaie de commerce dont la valeur, variable comme toute marchandise, serait fixée suivant un tarif officiel comme toutes les valeurs de Bourse. Mais les délégués français partisans pour la plupart du double étalon avaient combattu ces propositions. Seul M. de Parieu était partisan de la limitation des écus d'argent dans les paiements au chiffre de 100 fr., ce qui en réduisant le rôle de l'argent aurait donné une importance plus grande à l'or et en aurait favorisé l'importation et le monnayage dans les pays de l'Union (1).

La seconde disposition de l'acte additionnel portait que

(1) *Conf. mon.* 1874. *Livre jaune.*

« dans le courant du mois de janvier il sera tenu à Paris « une conférence monétaire entre les délégués des hautes « parties contractantes. » (Art. 3.) La nouvelle politique monétaire réclamait en effet des réunions périodiques pour aviser aux mesures à prendre soit qu'il y ait lieu d'innover soit qu'il faille modifier ou conserver les dispositions prises antérieurement.

Enfin le droit d'accession contenu dans l'art. 12 de la convention de 1865 est expliqué. Il semblait résulter de cet article que tout État en se soumettant aux clauses et conditions de la convention pourrait faire partie de l'Union sans qu'il soit besoin de l'autorisation des autres États. En vue de prévenir l'invasion de l'argent que certains États pays avaient frappé en quantité considérable, et qui voudraient se prévaloir de l'art. 12 pour faire circuler leurs écus dans les États de l'Union, on décida que l'accord des hautes parties contractantes serait nécessaire pour que les demandes d'accession fussent admises ou rejetées. (art. 4).

38. En exécution de l'art. 3 de l'acte additionnel de 1874 une nouvelle conférence fut tenue à Paris le 20 janvier 1875 qui aboutit à la déclaration du 5 février. Cette déclaration est imprégnée du même esprit que la convention de 1874. La baisse de l'argent ne faisait en effet que s'accentuer par suite de la démonétisation continuelle des *thalers* d'Allemagne et de l'exploitation toujours croissante des mines du *Far-west* américain. Le maintien de la suspension de la frapper s'imposait donc sans contestation possible. Aussi les travaux de la conférence aboutirent-ils à la prorogation de l'art 1er de la convention précédente relative aux limites apportées à la fabrication de l'argent. Toutefois cette déclaration de 1875 est à la

fois restrictive et extensive du droit de fabrication tel qu'il est réglementé par la convention de 1874. L'art. 2 en effet permet à chacun des gouvernements contractants « de faire frapper en sus du contingent fixé par l'art. 1er « une quantité de pièces d'argent de 5 francs qui ne « pourra pas excéder le quart dudit contingent. » Et voici quels étaient les motifs de cette disposition : l'Italie avait retiré de sa circulation intérieure une somme de 10 millions de monnaies non décimales. Ces pièces une fois frappées acquéraient une puissance de circulation dans tous les Etats de l'Union. Mais il fallait établir une situation égalitaire entre eux. Aussi chacun des Etats fut-il autorisé à faire frapper en dehors du contingent qui lui était spécialement attribué, des écus pour une somme qui ne devait pas excéder le quart dudit contingent. Ainsi, tandis qu'en 1874 les sommes à frapper n'excédaient pas le chiffre de 120 millions, elles sont portées à 150 millions par la déclaration de 1875 alors que la baisse de l'argent s'accentue de plus en plus ; cette résolution est d'autant plus remarquable que l'Italie dans la discussion, d'accord avec la Suisse, avait demandé une limitation plus étroite du monnayage de l'argent (1).

Mais à un autre point de vue la déclaration de 1875 est plus restrictive que celle de 1874. Il était bon en effet de ne pas trop engager l'avenir par la délivrance des bons de monnaie que chaque Etat était autorisé à délivrer. Aussi l'art. 6 décida-t-il « qu'il ne sera délivré de bons de « monnaies pour l'année 1876 que pour une somme n'ex-

(1) La Suisse seule est restée fidèle à ses principes : elle n'a fait en 1874 aucune émission d'écus de 5 francs. (*Conf. monétaire* 1876 *Livre jaune* p. 7 et 9).

« cédant pas la moitié du contingent fixé par l'art. 1er « de la présente déclaration. » C'était là une garantie sérieuse pour le cas ou la baisse de l'argent exigerait une réduction plus grande du monnayage. Désormais l'avenir ne pouvait plus être compromis. Toutefois M. de Parieu, trouvait cette mesure insuffisante ; il aurait voulu que jusqu'au 30 octobre de chaque année les divers Etats ne pussent avoir engagé l'éxercice suivant par la délivrance de bons de monnaie pour une quantité quelconque (1).

Une nouvelle conférence se tint à Paris dans le courant du mois de janvier 1876. La situation était toujours grave. La baisse de l'argent avait même atteint des proportions que l'on n'avait pu prévoir lors de la dernière conférence. Fallait-il de nouveau proroger pour l'année 1876 les dispositions de la convention additionnelle de 1874 ou se montrer au contraire plus rigoureux ? Il y eut des divergences de vues au sein de la conférence. Les uns soutenaient que les mesures restrictives de la fabrication de l'argent étaient la seule cause de l'avilissement de ce métal, et que sa dépréciation deviendrait de plus en plus marquée au fur et à mesure que des limites plus étroites seraient apportées à sa fabrication. D'autres, notamment les délégués de la Suisse affirmaient que les mesures prises par l'Union rentraient pour une faible part dans la crise qui sévissait sur l'argent et qu'il était du devoir des représentants de prendre des mesures plus restrictives encore dans le but de sauvegarder la fortune publique des Etats alliés (2).

---

(1) V. *Conf. mon.* 1875, *Livre jaune.*

(2) *Conf. mon.* 1876, *Livre jaune* p. 9 et 10.

Quoiqu'il en soit de ces diverses opinions, le contingent de 120 millions établi par la déclaration de 1875 fut de nouveau attribué aux divers Etats de l'Union, mais avec une modification : la Grèce qui n'avait pas encore frappé de pièces conformément aux dispositions de la convention de 1865, et dont la circulation se composait presque exclusivement de pièces étrangères à l'Union, désirait mettre sa circulation métallique en conformité avec celle des Etats coufédérés et pour cela demandait l'attribution d'un contingent spécial de 25 millions, destiné à remplacer les monnaies exotiques qu'elle se proposait de démonétiser. Il lui fut accordé un contingent de 12 millions de francs qui devait être pris sur le contingent total de 120 millions : le contingent afférant à chacun des autres Etats subissait ainsi une réduction proportionnelle (1).

Une innovation des plus heureuses fut apportée par la déclaration de 1876. La baisse considérable de l'argent pouvait activer le faux monnayage, c'est-à-dire pousser des individus à frapper des écus même dans les conditions

---

(1) Les délégués de la Suisse, non seulement ne voulaient accorder aucun contingent à la Grèce, mais encore voulaient réduire de 1/6 au moins le contingent de 1874. La Grèce devait trouver de quoi satisfaire ses besoins dans l'excès d'écus des autres Etats. Le président de la conférence fit observer en faveur de la Grèce, d'abord, que ce chiffre de 12 millions était bien peu de chose comparé au contingent et au stock d'argent des Etats de l'Union ; alors même qu'elle pourrait se procurer par la voie commerciale des pièces de 5 francs, à l'effigie des autres Etats, cela ne la dispenserait pas d'en faire frapper à l'effigie de son souverain : « il est naturel, en effet, disait-il, qu'elle désire avoir une monnaie nationale qui témoigne au dehors de son indépendance et lui donne à elle-même comme un signe matériel et sensible de sa nationalité ». On lui accorda donc un contingent de 12 millions, à condition qu'il serait pris sur les 120 millions formant le contingent des autres Etats. V. *Conf. mon.* 1876. *Livre Jaune*, p. 34.

déterminées par la loi, mais en dehors des ateliers nationaux. Cette fabrication faite avec art jetait chaque année dans la circulation des Etats de l'Union une quantité importante de pièces qui, bien que frappées au titre légal, n'en constituaient pas moins une fausse monnaie, et créaient ainsi un véritable danger pour les Etats de l'Union. Il était désirable que les Etats alliés s'informassent réciproquement par d'actives communications de tous les indices qu'ils auraient pu recueillir afin de faciliter la répression immédiate de ces spéculateurs criminels : « En « pareille matière, disait M. de Kern, le crime se répercutant partout où la fausse monnaie circule, il y a entre « les gouvernements une complète solidarité d'intérêts, et « c'est un devoir pour chacun d'eux que de venir en aide « à tous les autres (1) ». Aussi l'article 11 de la convention de 1865 concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires fut-il complété de la façon suivante : « Les gouvernements contractants se « donneront réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération et « de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent « dans les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercés et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en « commun pour prévenir les altérations et contrefaçons, « les faires réprimer partout où elles se seraient produites « et en empêcher le renouvellement ». (art. 6 *de la déclaration* du 3 février 1876).

---

(1) *Conf. mon.* 1876. *Livre Jaune*, p. 87.

§ *II. — Suspension.*

39. A partir de la conférence de 1876, nous rentrons dans la période que nous pouvons appeler période de suspension de la frappe de l'argent. L'œuvre de préservation et de sécurité, comme disait le délégué du conseil fédéral à la conférence de 1876, exigeait des réformes plus radicales. Jamais la valeur de l'argent n'était descendue aussi bas. Le rapport qui en 1874, était de 16, 17, et en 1875, de 16,58 avait fléchi à 17,88 en 1876.

La Norwège et les Pays-Bas, par les lois du 17 avril 1875 et du 6 juin 1875 avaient en effet adopté l'unique étalon d'or, les *thalers* allemands démonétisés, continuaient à peser sur le marché et la production croissante des mines d'Amérique, lançait sur les principales places de commerce, un stock de métal blanc évalué annuellement à plus de 180 millions de francs.

L'heure des réformes plus radicales était arrivée. Dès le mois de juin 1876, la question de la suspension du monnayage des écus avait été au sein du Parlement l'objet d'une discussion sérieuse et passionnée. Chacun reconnaissait qu'il fallait prendre des mesures plus efficaces mais on était en désaccord sur les moyens. Le gouvernement ne voulait pas que ces mesures parussent l'engager dans la voie de l'unique étalon d'or et de la démonétisation de l'argent. Il désirait tout au moins maintenir intact le principe de notre législation monétaire, mais en accordant au Gouvernement, lorsque des circonstances graves l'exigeraient, la faculté d'apporter des exceptions, mais sans engager le principe. Le projet de la Commission qui était aussi celui du Gouvernement, était

ainsi conçu : « La fabrication des pièces de 5 fr. en argent « pourra être limitée ou suspendue par décret. » Le Gouvernement avait donc un large pouvoir d'appréciation. Un décret viendra limiter la fabrication de l'argent si une simple limitation suffit ; mais si des mesures radicales doivent être prises le Gouvernement sera également armé, car la loi lui confère le pouvoir de suspendre par décret la frappe des écus.

Ce projet du Gouvernement fut vivement combattu. M. de Parieu voulait qu'une loi vint suspendre absolument le monnayage de l'argent sans créer au profit du ministre des finances une sorte de « dictature monétaire ». Ce droit en effet purement facultatif, de pure précaution, qui n'a qu'un caractère temporaire, et qui se résoud en interventions administratives du ministre des finances, interventions qui seront variables suivant les circonstances et surtout suivant les ministres, manque de garanties suffisantes et perd ainsi toute sa valeur (1). Et puis il est dangereux de mettre un ministre à la remorque d'intérêts puissants : l'intérêt peut quelquefois l'emporter sur le devoir. Le contre-projet de M. de Parieu portait : « qu'à partir de la promulgation de la présente loi et « jusqu'à ce qu'il en fut ordonné autrement, il ne serait « plus délivré de bons de monnaie pour la fabrication de « la monnaie d'argent. »

Un deuxième contre-projet fut présenté par MM. de Ventavon et Pagézy peu différent d'ailleurs de celui de M. de Parieu. Il portait que : « la fabrication des écus

(1) *Journal Officiel* du 14 juin 1876, pour le contre-projet de M. de Parieu ; pour la discussion voir le *Journal Officiel* du 16 juin.

« d'argent sera suspendne dès que les engagements con-
« sentis avec les détenteurs de bons de monnaie seront
« remplis.

« Ces pièces seront frappées pour le compte et au profit
« de l'Etat si le gouvernement jugeait nécessaire d'en
« faire fabriquer une certaine quantité en vertu d'an-
« ciennes conventions ou de conventions nouvelles. »

Ces deux contre-projets peu différents dans leurs formes et leurs conséquences, diffèrent au contraire par l'esprit qui les a dictés. M. de Parieu, disciple convaincu de l'étalon d'or, désirait une suspension absolue de la frappe de l'argent; mais il reconnaissait qu'en vertu des conventions internationales et pour ne pas se placer dans une situation d'infériorité, il pouvait être nécessaire de se livrer à la frappe d'un certain contingent d'écus. Il n'acceptait pas cette extension de la fabrication de l'argent, il la *subissait* (1). MM. de Ventavon et Pagézy reconnaissaient bien également la nécessiter d'arrêter la fabrication des pièces d'argent de 5 fr. pour mettre les monnaies de l'Etat à l'abri des dangers de la spéculation, mais en principe ils n'étaient point hostiles, loin de là, à la frappe des pièces d'argent lorsque le gouvernement le jugerait nécessaire. Tandis que M. de Parieu *subissait* la fabrication de l'argent dans certaines circonstances, MM. Pagézy et de Ventavon l'*acceptaient*. Dans l'un et l'autre contre-projet on attribuait à l'Etat le droit exclusif de la frappe; les résultats étaient les mêmes, l'esprit seul qui les avait dictés était différent (2).

---

(1) V. *Journal Officiel* du 14 juin 1876, p. 4147, 3e colonne.

(2) M. de Parieu s'est d'ailleurs rallié au contre-projet de MM. de Ventaron et Pagézy retirant lui-même son propre contre-projet. (*Journal Officiel* du 15 juin 1876, p. 4147, 3e colonne.)

Mais vouloir enlever aux particuliers le droit d'apporter leurs lingots à l'hôtel des monnaies, droit qui leur a toujours reconnu par la législation monétaire, pour accorder à l'Etat le droit exclusif de la frappe, c'était porter une grave atteinte à cette législation. Pouvait-elle au moins se légitimer ? Oui assurément. L'Etat, gardien de la fortune publique, a le droit et le devoir de prendre toutes les mesures qui sont de nature à la conserver. Mais il éxiste encore un autre puissant motif pour expliquer l'attribution exclusive de ce droit à l'État. Si, en effet, une démonétisation des écus était nécessaire dans l'avenir par suite d'un changement de législation monétaire en France, il n'est pas douteux que cette démonétisation se ferait aux charges de l'Etat ; en d'autres termes l'Etat qui retirerait de la circulation les écus de cinq francs, serait tenu de les rembourser au pair avec de l'or. On ne saurait en effet faire supporter par le dernier porteur de la monnaie la perte résultant de la dépréciation de l'argent. La loi française reconnaissant une force libératoire indéfinie et le cours légal aux deux métaux, il serait injuste de faire subir aux particuliers une perte que la loi mettait hors d'état de prévenir. C'est donc le trésor qui devra la supporter. Mais alors, comme compensation, n'est-il pas équitable d'attribuer exclusivement à l'Etat tout le bénéfice résultant de la fabrication? C'est à ce point de vue que le projet du gouvernement était défectueux. Il ne portait pas en effet que le droit de fabrication serait exclusivement réservé à l'Etat. Les particuliers pourraient donc spéculer et tirer des bénéfices considérables au détriment de l'Etat lui-même.

Examinons maintenant l'objection dans son principe. Réserver le droit de frappe à l'Etat dit-on, c'est se mettre

en contradiction avec la législation monétaire. Le principe de notre législation est en effet la fabrication libre pour tous ceux qui possèdent des métaux ; c'est la possibilité pour tous ceux qui possèdent des espèces qu'ils ont fait fabriquer, de s'en servir à l'acquittement de leurs dettes; et la cessation de la fabrication au profit des particuliers pour en attribuer les droits et les profits à l'Etat, c'est la condamnation en principe de la monnaie d'argent; c'est ne plus lui accorder son caractère libératoire à l'infini et ne la considérer que comme une monnaie d'appoint ; c'est en un mot trancher la question de l'unique étalon d'or et de la démonétisation de l'argent, alors qu'on n'a pas l'intention de modifier le système général de notre législation sur ce point (1).

A cette objection nous faisons deux réponses. On dit qu'une monnaie fabriquée par l'Etat et non plus par les particuliers ne conserve plus son caractère de monnaie libératoire à l'infini, que c'est une monnaie d'appoint. Nous ne voyons pas quel rapport éxiste entre le mode de fabrication de la monnaie, son origine, et le caractère de la monnaie, sa puissance libératoire. Ce sont là deux questions bien indépendantes l'une de l'autre. Avant l'an III, c'était l'Etat qui fabriquait toutes les monnaies à son profit, aussi bien les monnaies à cours illimité que les monnaies divisionnaires ou d'appoint (2). En Angleterre, c'est presque le même système qui existe. C'est la Banque qui a seule le droit de frapper monnaie d'or à cours illimité et la mon-

(1) V. *J. off.* 14 juin 1876, p. 4152, 2e colonne.

(2) V. *J. off.* 16 juin 1876. *Discours de M. de Parieu*, p. 4179, 3e colonne.

naie d'argent. Il est bien vrai que d'après la législation anglaise les particuliers ont le droit de porter leurs lingots à l'hôtel des monnaies pour les faire transformer en pièces ; mais c'est un droit purement platonique car des conditions désavantageuses et un tarif de défaveur leur étant appliqués il ne se trouve guère de personnes qui s'avisent de faire fabriquer de la monnaie quand la banque d'Angleterre peut le faire à des conditions bien plus avantageuses. En sens inverse ne voit-on pas des Etats qui ne fabriquent même pas chez eux la monnaie dont ils se servent, et qui la font frapper chez les Etats voisins ? Tout cela n'influe en aucune façon sur le caractère, l'étendue et la stabilité de son cours, et ce n'est point altérer le cours des monnaies que les faire fabriquer par l'Etat (1).

On dit aussi que c'est s'engager dans la question de l'unique étalon d'or et de la démonétisation de l'argent. Il n'en est rien. On prend des mesures de sauvegarde mais sans rien préjuger. Le ministre des finances Belges, fervent bimétalliste, n'a-t-il pas fait adopter par le Parlement de son pays une loi d'après laquelle le droit de fabrication devait appartenir à l'État et à son profit ? et voici comment il s'exprimait : « La conséquence naturelle et même né-
« cessaire de la loi qui permettait de limiter ou d'interdire
« le monnayage de l'argent, m'a paru dès le premier jour
« devoir être de maintenir la fermeture du bureau du
« change pour les particuliers, et de ne monnayer s'il y
« avait lieu que pour le compte de l'État ou du moins en
« vue d'un intérêt public. Sans impliquer, sans même

(1) *Discours de M. de Parieu. J. off.* du 16 juin 1876, p. 4179, 3e colonne.

« préjuger un changement éventuel de notre système mo-
« nétaire, la loi déroge à une des bases de ce système,
« elle permet de restreindre ou de supprimer le droit de
« tout détenteur de matières d'argent de les faire con-
« vertir en monnaies légales, et, puisque le bureau du
« change ne peut être ouvert à tous, il faut le fermer pour
« tous les particuliers. La faculté de faire monnayer
« quelques millions ne peut être laissée au spéculateur
« le mieux informé, ou le plus adroit, ou le plus diligent.
« Il n'est pas une des raisons données pour établir la
« limitation qui ne milite pour réserver à l'État seul la
« fabrication de la quantité qu'il est permis et qu'il paraît
« utile de produire (1). »

D'ailleurs, au point de vue rationnel, y a-t-il des raisons de distinguer entre les pièces divisionnaires et les pièces de 5 francs en ce qui regarde la fabrication? Pour quels motifs les pièces divisionnaires sont-t-elles frappées pour le compte de l'État? C'est parce que la fabrication de la monnaie divisionnaire abaissée au titre de 835 millièmes aurait procuré un bénéfice illégitime pour les particuliers, et puisqu'il était nécessaire de limiter la fabrication de ces pièces d'appoint dont la fabrication peut procurer un bénéfice d'environ 7 0/0 par rapport à la monnaie pleine, cette fabrication devait en être réservée à l'État. Mais la même raison ne s'applique-t-elle pas aux écus de 5 francs? Du jour où l'on reconnait qu'il est nécessaire d'en limiter la fabrication, pourquoi ne pas en accorder le droit exclusif à l'État? Et la raison que nous

(1) V. ce passage cité par M. de Paricu, *J. off.* 15 juin 1876, p. 4180 2e colonne.

avons donnée pour les monnaies divisionnaires s'applique ici à fortiori, car il ne s'agit plus d'une fabrication à raison de 6 francs par tête d'habitant ou de 220 millions de francs environ pour la France, mais pour des sommes de 60 ou 80 millions répétées chaque année et représentant en 1876 un bénéfice de 15 0/0, pouvant augmenter chaque année avec la dépréciation croissante du métal blanc.

Telles sont les raisons qui ont été développées par chacun des auteurs des deux contre-projets. Quoiqu'il en soit le projet un peu arbitraire du gouvernement et de la commission fut adopté, et la loi du 4 août vint décider que la fabrication des pièces de 5 fr. en argent pour le compte des particuliers pourra être limitée ou suspendue par décret. Le lendemain un décret venait fermer les hôtels des monnaies de Paris et de Bordeaux aux apports d'argent par les particuliers ; et quelques mois plus tard une loi du 21 décembre 1876 venait suspendre en Belgique le monnayage de l'argent à partir du 1er janvier 1877.

40. Ces mesures de limitation prises individuellement par chacun des États de l'Union devaient être consacrées par une entente internationale. En 1878, les États de l'Union se réunissaient à Paris pour renouveler la convention de 1876 qui touchait à sa fin. La convention qui fut signée le 5 novembre 1878 portait dans son article 9 : « le monnayage des pièces de 5 fr. demeure pro-« visoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un « accord unanime se sera établi à cet égard entre les États « contractants. » Comme conséquence une déclaration signé le même jour vint interdire la délivrance de bons de monnaie pour l'année 1879 (art. 3).

Cette suspension de la frappe des écus prise d'un commun accord était nécessitée par l'aggravation qui s'était

produite dans la situation du marché (1). De plus le Grand-Duché de Finlande par une loi du 9 août 1877 (2) avait adopté l'unique étalon d'or, tandis que la Grèce se soumettant au régime du papier-monnaie à cours forcé faisait refluer toute sa monnaie d'argent dans les États conférés.

Désormais aucun danger d'arbitraire n'était plus à craindre. Il ne pouvait plus dépendre d'un ministre de restreindre ou de suspendre à son gré la fabrication des écus. Les États concordataires étaient liés entre eux par une convention. Ils s'engageaient à ne plus frapper de pièces de 5 fr. d'argent, et la fabrication ne pouvait en être reprise qu'après un accord préalable entre les divers Etats. Le système de 1878 est aux antipodes du système de 1865. Tandis qu'en 1865 la frappe libre des pièces d'argent était la règle, et que la suspension n'en pouvait être décidée que d'un accord préalable entre les parties, la législation de 1878 supprimait au contraire le libre monnayage de l'argent et en subordonnait la reprise à un accord préalable et unanime des États signataires de la convention.

En fait sinon en droit, la convention monétaire de 1878 consacre en partie le système de l'étalon d'or par l'interdiction momentanée de la frappe des écus d'argent. Il serait à désirer que cette situation nouvelle devint définitive. Nous verrons au contraire que la convention de 1885 fait un pas vers le système du double étalon, en prévoyant la frappe de l'argent, et en déterminant les conditions auxquelles elle est subordonnée pour les États qui seraient tentés de la reprendre.

---

(1) Le rapport entre l'or et l'argent était descendu en 1877 à 17, 96.
(2) V. art. de M. Wallemberg, *Économiste fr.*, 17 nov. 18,77, p. 622.

Section III. — Propositions de reprise de la frappe de l'argent. — Bland-Bill

SOMMAIRE

41. Conséquence de la suspension de la frappe des écus, baisse de l'argent. Le 15 1/2 universel.
42. La suspension a-t-elle eu aussi pour effet de faire baisser la valeur des choses? Campagne des bimétallistes, ses résultats.
43. Bland-bill et reprise de la frappe des dollars d'argent aux États-Unis.
44. Conférence internationale de 1878.
45. Conférence internationale de 1881.
46. Insertion dans la convention de 1885 d'une clause relative à la frappe éventuelle des écus.
47. Des conditions auxquelles elle est soumise.
48. Opposition de la Suisse.
49. Conditions particulières faites à cet État.

41. Par la suspension du monnayage des écus de 5 francs les États de l'union latine avaient enrayé le péril monétaire. Désormais la spéculation n'aura plus la facilité de faire transformer ses lingots d'argent en monnaie, et l'or ne quittera plus le territoire de l'Union que par l'effet naturel des échanges internationaux. Mais cette suspension de la frappe n'a pas été sans aggraver la crise économique qui depuis près de dix années troublait le marché monétaire, en précipitant la baisse de l'argent. Moins une marchandise trouve d'emploi, moins elle est demandée et plus grande est sa dépréciation. A partir de 1878 l'avilissement de l'argent s'est affirmé de plus en plus. En 1879 le rapport commercial entre les deux mé-

taux était tombé à 18,40 ; et la baisse devait persister. Aussi certains économistes prétendaient-ils que les mesures prises par l'Union, loin d'améliorer la situation l'avaient, au contraire aggravée : aussi le remède était-il facile à trouver d'après eux. Puisque l'abaissement dans la valeur de l'argent provient uniquement, des mesures restrictives prises par les divers États vis-à-vis de l'argent, les grands États monétaires n'ont qu'à s'entendre pour réhabiliter l'argent et lui rendre la faveur dont il jouissait auparavant, et il n'est point douteux que trouvant à jouer un rôle étendu dans la circulation, il n'arrive à atteindre l'ancien rapport de 15 1/2 ou tout au moins à s'en rapprocher. Ce système a été soutenu avec beaucoup de vigueur par M. Cernuschi (1). Voici son raisonnement : Le métal abondant est-il peu demandé, il se déprécie. Le métal qui fait défaut est-il plus demandé, il renchérit. Opposons au contraire à une augmentation de production une augmentation de demande, et une diminution de demande à une diminution de production, il s'établira une sorte d'équilibre et tout restera en état. Etablissons entre les deux métaux le rapport de 1 à 15 1/2 et permettez à tout détenteur de lingots de les faire transformer en monnaie et de payer son débiteur avec l'une ou l'autre des deux monnaies qu'il aura fait frapper, il est certain que la demande agira sur le métal le plus abondant, l'argent, et le fera augmenter de valeur ; au contraire, et cela est naturel, le métal qui fait défaut sera délaissé, et faute de demande n'augmentera pas de valeur. Non demandé le métal qui manque ne peut renchérir, demandé le métal qui abonde

(1) *Le 15 1/2 universel*. V. aussi l'*anatomie de la monnaie*. (Guillaumin)

ne peut baisser et le rapport se maintiendra dans la valeur respective des deux métaux. Y a-t-il une convention internationale établissant ce rapport de 1 à 15 1/2, au sortir de la mine un kilog d'or vaudra toujours et ne vaudra jamais plus de 15 1/2kilog. d'argent car nulle part avec un kilogramme d'or on ne pourra monnayer davantage qu'avec 15 1/2 kilog. d'argent, et réciproquement 15 1/2 kilog. d'argent vaudront toujours un kilogramme d'or. Que les grandes puissances monétaires s'entendent donc entre elles pour établir le rapport de 1 à 15 1/2 entre les deux métaux, et qu'elles établissent la liberté de la frappe, en un mot qu'elles se soumettent au régime du double étalon, l'argent reviendra au pair avec l'or, et nous ne verrons plus de ces troubles économiques qui viennent bouleverser le marché au grand détriment des rapports internationaux.

Nous admettrions ce raisonnement si la baisse du métal avait une cause unique : l'interdiction ou la suspension de la frappe de la monnaie d'argent. Mais nous savons qu'il y a bien d'autres causes qui agissent sur la baisse de ce métal, notamment le développement considérable des instruments de crédit qui ne laissent à l'argent qu'une faible place dans les paiements. Dès lors qu'est-il besoin de convertir un métal en monnaie, si cette monnaie ne doit rendre aucun service et rester exclue de la circulation ? De plus, comment pourra-t-on en face d'une production intense de l'argent, empêcher la dépréciation de ce métal ? Les mines de l'ouest Américain dont l'exploitation a langui pendant quelque temps, seront sous l'influence de cette demande inusitée et inespérée l'objet d'une active exploitation, et la production de l'argent sera telle qu'il s'établira de par la force des choses et en dépit

de la volonté des législateurs, une dépréciation au détriment du métal abondant et une augmentatiou de valeur en faveur du métal dont le stock demeure stationnaire. Vouloir attribuer à la monnaie une valeur légale supérieure à sa valeur marchande, c'est se mettre en contradiction avec les principes les plus certains de l'économie politique.

42. D'autres bimétallistes ont attribué à la suspension de la frappe de l'argent d'autres effets. Elle serait la cause principale de la crise agricole industrielle et commerciale qui sévit avec tant de rigueur sur tous les pays en général. Plus la monnaie est rare dans un pays dit-on, plus sa puissance d'achat est considérable. Réduisez de moitié le stock métallique du monde entier et vous accorderez à la monnaie courante une puissance double, c'est-à-dire qu'avec la même quantité de monnaies, vous pourrez vous procurer une quantité deux fois plus grande de marchandises ; en un mot, le prix de toutes choses aura baissé au grand détriment de tous les producteurs. Or, n'est-ce pas là, dit-on, le phénomène qui s'est produit depuis la suspension de la frappe de l'argent ? En raréfiant le numéraire, on a aggravé la crise en précipitant la baisse de tous les produits. Et on cite des exemples à l'appui. Ainsi, interdire la frappe de l'argent, c'est provoquer une contraction monétaire qui se traduit infailliblement par une baisse universelle des prix ; et on invoque ces paroles de M. Michel Chevalier : « L'inactivité des presses monétaires « amène la baisse des prix de toutes choses (1) ».

---

(1) V. Interpellation de M. de Soubeyran, du 7 mars 1885. *Journ. Off.* du 8 mars ; et une deuxième interpellation du 8 février 1886. *Journ. Off.* du 9 février.

Nous méconnaissons absolument les conséquences qu'on a voulu tirer de la suspension de la frappe de l'argent sur la baisse des prix. Si telle était la cause véritable, il n'y aurait aucune raison pour qu'elle s'appliquât à certaines denrées et pas à certaines autres. Or cette baisse est-elle universelle ? Non, les produits de consommation journalière notamment n'ont pas baissé de valeur, on pourrait en dire autant des loyers et du salaire des gens de services, qui ont augmenté après 1878. La baisse du prix de certains produits n'a donc pas pour cause celle qu'on veut lui attribuer, car alors elle frapperait sans distinction tous les produits et tous les services. Sans vouloir rechercher les causes véritables de cette baisse, nous dirons seulement que les facteurs principaux sont un accroissement considérable de production ne correspondant pas à un accroissement proportionnel dans la consommation, la réduction des frais de fabrication, grâce à l'emploi d'outillages plus perfectionnés, la diminution des frais de transports, et mille autres causes que nous n'avons pas à rechercher ici (1).

Et puis à supposer que l'on rétablisse comme autrefois le libre monnayage de l'argent, le résultat sera-t-il, comme on le croit, de faire hausser les prix et de mettre fin à la crise ? Certainement non. Si le stock monétaire est double, il acquerra une puissance d'achat moitié moindre, et si l'agriculteur vend ses produits plus chers, il n'en recueillera pas plus de bénéfices puisqu'en vertu de la même cause il paiera les objets indispensables à son entretien d'autant plus cher que la puissance libératoire du métal sera moins grande.

---

(1) V. *Economiste fr.*, nos des 13 et 20 février 1886.

On s'autorise d'une parole de M. Michel Chevalier : L'inactivité des presses monétaires amène la baisse des prix de toutes choses. Cela est vrai mais quand le stock monétaire n'est pas augmenté par les équivalents de la monnaie. Les produits anglais sont-ils moins chers que les produits français parce qu'en Angleterre le stock métallique est moitié moins considérable qu'en France ? Le crédit et les instruments variés qui le composent remplacent le numéraire, et c'est en vain qu'on augmenterait la circulation des métaux précieux, aucun bien-être n'en ressortirait parce que les besoins des échanges n'exigent pas une plus grande quantité d'instruments de circulation.

Si nous nous sommes étendus avec quelques détails sur ces deux points, aggravation de la crise monétaire et de la crise agricole et industrielle en général, c'est qu'ils se présentent comme les deux principaux arguments sur lesquels on s'est appuyé dans la campagne bimétallique qui fut entreprise aussitôt après l'adoption des mesures restrictives que nous avons étudiées (1). Cette campagne se résume dans ses résultats par trois faits qui marquent une première étape dans la voie de la réhabilitation de l'argent. Cest trois faits sont :

1° La reprise de la fabrication des dollars d'argent aux Etats-Unis ;

2° La réunion de deux conférences tenues à Paris en 1878 et 1881 en vue d'établir une vaste association bimétalliste internationale ;

3° L'adoption dans la conférence monétaire de l'Union

(1) V. M. Cernuschi, *or et argent ; la monnaie bimétallique ; Silver Vindicated* ; le *bimétallisme* à 15 1/2.

latine de 1885, de certaines dispositions relatives à la frappe éventuelle de l'argent.

Etudions donc successivement ces trois points :

§ Ier. — *Reprise de la frappe de l'argent aux Etats-Unis.*

43. C'est par une loi du 28 février 1878 que les Américains ont renoncé au régime de l'unique étalon d'or qui, depuis 1873, était le fondement de leur législation monétaire. Ce changement de système est d'autant plus remarquable qu'il intervient justement au moment où tous les Etats de l'Europe prennent des mesures diamétralement opposées. Comment expliquer cette conduite ?

Les Américains, pressés par des besoins d'argent que la guerre de sécession avait créés, s'étaient mis en 1861 au régime du papier monnaie *(Greenbacks)*, dont la reprise des paiements en espèces devait avoir lieu le 1er janvier 1879. La rareté du numéraire rendait cette opération difficile. Pour qu'elle pût s'effectuer il était nécessaire d'augmenter le stock métallique (1). Ajoutons à cela que la majeure partie des Etats de l'Union américaine étaient favorables à la frappe de l'argent. Les Etats de l'Ouest, propriétaires de vastes territoires espéraient trouver dans les mines une source inépuisable de richesses, si l'exploi-

---

(1) La valeur totale des *Greenbacks* s'élevait à 346,618,016 dollars, tandis que l'encaisse en 1888 s'élevait à 180 millions de dollars dont il fallait divertir 56,747,502 dollars engagés au paiement des bons remboursables en or et des certificats de dépôts en or. V. *Conf. monétaire intern.* de 1878, *Livre Jaune; Economiste fr.* 7 sept 1878, p. 296.

tation n'en était plus entravée par des mesures restrictives. De plus ces états qui se livrent particulièrement à l'agriculture étaient débiteurs de grandes villes manufacturières de l'Est. Si le cours forcé des *greenbacks* était supprimé comment pourraient-ils se libérer vis-à-vis de leurs créanciers ? En or forcément, puisque depuis 1873 c'était la seule monnaie légale. Mais quelle prime ne se raient-ils pas obligés de payer pour se procurer cette monnaie ! Aussi voyaient-ils arriver avec peine le moment ou les *greenbacks* seraient supprimés. D'autre part les Etats du Sud, les anciens fédérés, avaient à leur charge le paiement de leur dette publique, à laquelle les Etats du Nord, après la guerre de sécession, n'avaient pas voulu s'associer, et étaient tenus en même temps de participer aux charges que les « fédéraux », leurs adversaires, avaient été obligés de contracter pour les vaincre. Leur concours était donc tout acquis aux mesures qui auraient pour effet de diminuer le fardeau de leur dette. Aussi, puisque le remboursement des *greenbacks* était inévitable, demandèrent-ils pour en atténuer les conséquences rigoureuses pour eux, le rétablissement de l'argent comme monnaie légale (1).

Ce Bill présenté par M. Bland, d'où son nom *Bland-bill* n'alla pas sans rencontrer de grandes difficultés. On trouvait qu'il constituait une violation des contrats ; tous les prêts et engagements faits depuis 1873 sous l'empire d'une législation qui ne reconnaissait que l'or comme monnaie légale l'avaient été dans cette idée que le remboursement en serait fait dans la monnaie qui avait cours

(1) V. Bonnet. *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1878; *Econom. fr.* 15 décembre 1877, p. 747.

légal au jour du contrat. Et accorder aux débiteurs la faculté de se libérer en argent, c'est-à-dire en un métal qui subissait alors une dépréciation considérable, c'était manquer à la foi qui avait présidé à la création des contrats. Quoi qu'il en soit, ce bill, grâce à la coalition des Etats de l'Ouest et du Sud fut voté avec une majorité de plus des deux tiers par la Chambre des représentants et le Sénat (2). Ce bill dispose : « Qu'il sera frappé des dol-« lars d'argent du poids de 412 grains 1/2 au titre de « 900 millièmes, lesquels dollars seront monnaie légale « pour toutes les dettes publiques et privées, excepté « lorsqu'il aura été expressément stipulé le contraire ; il « ne pourra en être frappé pour moins de 2 millions de « dollars par mois et pour plus de 4. » Cette limitation a été introduite par un amendement du Sénat. On peut également remarquer une restriction au caractère de monnaie légale attribué aux dollars d'argent. Il est dit en effet dans la loi que les dollars seront monnaie légale pour toutes les dettes publiques et privées excepté lorsqu'il aura été expressément stipulé le contraire. Il semble bien que les droits acquis antérieurement à la promulgation de la loi soient sauvegardés. Il n'en est rien, car il faut une stipulation expresse : mais combien de créanciers ont consenti à des obligations sans prévoir un changement possible de législation et sans insérer de clause spéciale dans le but de spécifier le paiement en telle ou telle monnaie ; une volonté tacite ne suffit pas, la loi prend soin de s'en expliquer !

---

(1) V. *Bulletin de statist. et de législ. comp. du ministère des finances*, année 1878, p. 202.

Le Bill porte également que « tout gain ou seigneu-« riage provenant de ce monnayage sera acquis et versé « au trésor comme la loi l'ordonne pour la frappe des « monnaies d'appoint. » C'est la mise en pratique du système que réclamaient MM. de Parieu et de Ventavon en 1876 lors de la limitation de la frappe de l'argent. L'attribution des bénéfices au trésor est une compensation pour le cas où les Etats de l'Union s'engageraient un jour dans la voie de la démonétisation des dollars d'argent (1).

Livrés à leurs seuls efforts les « *Silvermen* » des Etats de l'Union Américaine comprirent bien qu'ils ne pourraient jamais arriver à la réhabilitation de l'argent et au relèvement de son cours, si les principaux Etats de l'ancien Continent n'abandonnaient pas leur politique de persécution du métal blanc, et ne rentraient pas dans la voie bimétallique qu'ils leur avaient tracée. D'abord le crédit

---

En 1879, la Chambre des représentants avait adopté un bill tendant à établir la frappe illimitée des dollars d'argent. Mais ce bill n'a jamais été ratifié par le Sénat. Le même projet de loi présenté à nouveau par M. Blanc a été repoussé par la Chambre des représentants (V. *Journal le Temps*, 10 avril 1886 ; *Bulletin de stat. et de lég. comp. du minist. des fin.*, août 1886, p. 210.) Dans l'intervalle de temps qui a séparé ces deux projets de loi, la commission des banques et monnaies de la Chambre des représentants a adopté un bill ayant pour objet de réduire le monnayage de l'argent en supprimant l'obligation imposée au gouvernement de frapper mensuellement pour 2 millions au moins de dollars d'argent. Le gouvernement ne ferait frapper qu'autant que les besoins l'exigeraient. Mais ce bill n'a pas été adopté par le Congrès. (*Bull. de statist. et de législ. comp. du min. des fin.* Juin 1882, p. 583.)

L'encombrement de la monnaie d'argent était à son comble dans le courant de l'année 1886. Dans le but d'en activer l'écoulement, M. Morrison, député de l'Illinois, fit adopter par le Congrès un bill d'après lequel le gouvernement serait obligé d'utiliser ses dollars d'argent, non seulement pour les dépenses courantes, mais aussi pour le service et le remboursement de la dette fédérale. (*Bull. de stat. et de lég. comp. du min. des fin.* Août, 1886, p. 210,)

des Etats-Unis s'en trouverait sensiblement affecté, et la mise en circulation de la monnaie d'or que le gouvernement cachait avec tant de soin serait impossible tant que son exportation à l'étranger serait à craindre. Aussi la loi Bland contenait-elle une disposition d'après laquelle : « Le Gouvernement américain devra inviter les gouver- « nement des Etats de l'*Union latine* et de telles autres « nations européennes qu'il jugera opportun, à une confé- « rence dans le but d'adopter un rapport commun entre « l'or et l'argent en vue de donner à l'usage de la monnaie « bimétallique un caractère international et d'assurer la « fixité du rapport entre les deux métaux. »

§ II. — *Conférences internationales de* 1878 *et* 1881.

44. C'est en 1878 que se réunit, en exécution de la loi Bland, la première conférence internationale. On y a discuté la question de l'unique et du double étalon ainsi que la fixation d'un rapport de valeur constant entre l'or et l'argent. Les résolutions un peu vagues qui ont été adoptées constituent une fin de non-recevoir aux propositions des États-Unis.

Les délégués reconnaissent : 1° Qu'il est nécessaire de maintenir dans le monde de rôle monétaire de l'argent, aussi bien que celui de l'or, mais que le choix entre l'un et l'autre de ces métaux ou leur emploi simultané doit avoir lieu suivant la situation spéciale de chaque État ou groupe d'États.

2° Que la question de la limitation du monnayage de l'argent doit également être laissée à la libre décision de chaque Etat ou groupe d'Etats suivant les conditions

particulières où ils peuvent se trouver, et cela d'autant plus que les perturbations qui se sont produites dans ces dernières années sur le marché de l'argent ont diversement affecté la situation monétaire des différents pays.

3° Qu'en présence des divergences d'opinions qui se sont manifestées et de l'impossibilité où se trouvent même des États à double étalon de prendre un engagement relatif à la frappe illimitée de l'argent, il n'y a pas lieu de discuter la question d'un rapport international de valeur à établir entre ces deux métaux.

Ce congrès n'a eu pour résultat que de montrer les divergences d'opinions des divers États sur la question monétaire. Les États à étalon d'or ont fermement manifesté leur volonté de s'en tenir à ce système. Parmi les États à double étalon la Belgique et la Suisse ont nettement accusé leur inclination vers l'unique étalon d'or. La France, l'Autriche-Hongrie et l'Italie ont seules affirmé leurs sympathies pour le 15 1/2 universel et la frappe illimitée de l'argent. Nous constatons ainsi un déchirement qui s'opère au sein même de l'Union latine. Cette scission ne fera que s'accentuer dans la conférence de 1881 et ne sera pas sans influence sur la nouvelle convention de 1885.

Il est à remarquer que l'Allemagne ne s'était pas fait représenter à cette conférence, la politique monétaire suivie depuis 1873 et la vente de ses *thalers* d'argent étaient trop en opposition avec le but de cette conférence pour qu'elle put accepter l'invitation qui lui avait été adressée.

45. En 1881, une nouvelle réunion se tint à Paris sur l'iniative de la France et des Etats-Unis, les circonstances paraissaient favorables. Les mesures prises par la France depuis 1873 en vue de restreindre la frappe de

l'argent ne l'avaient pas été dans l'intention de marquer un acheminement vers l'unique étalon d'or, le gouvernement s'était franchement expliqué sur ce point ; et dans la conférence de l'Union latine de 1878, le président avait confirmé cette manière de voir en disant que l'attitude du gouvernement n'est qu'expectante, et qu'elle devra rester telle tant que les causes de la baisse de l'argent n'auront pu être exactement reconnues et mesurées, et notamment jusqu'à ce que l'Allemagne ait achevé d'écouler son stock de métal argent (1). D'autre part l'Allemagne dès 1878 avait brusquement arrêté ses ventes d'argent l'œuvre de démonétisation lui imposant des sacrifices trop lourds. C'était une occasion favorable dont il fallait profiter.

Mais cette conférence n'a pas eu plus de succès que sa devancière. L'Allemagne que l'on avait espéré un instant entraîner dans la ligue bimétallique manifesta sa volonté de ne rien changer à son système monétaire. Cependant le gouvernement impérial était disposé à seconder les efforts des puissances qui entreprendraient la réhabilitation de l'argent par la reprise du monnayage de ce métal : c'est ainsi qu'il consentirait à s'interdire la vente pendant un certain nombre d'années des lingots qu'il détenait dans ses caisses ; et pendant une autre période il s'engagerait à n'en vendre annuellement qu'une quantité limitée de façon à n'en pas encombrer le marché (2). La plupart des autres États affirmèrent ceux-ci leurs sympathies pour le système de l'étalon unique, et leur intention de ne rien

(1) *Conf. de l'Union latine* de 1878. Séance du 17 août. *Livre jaune.*
(2) V. *J. des Economistes.* Mai 1881, p. 259.

changer à leur système. Ceux au contraire qui n'avaient pas de circulation métallique tels que la Russie et l'Autriche se sont tenus sur une prudente réserve : « leurs gouvernements respectiis, déclaraient les délégués, entendaient réserver leur opinion sur cette matière et n'engager en rien par des résolutions leur liberté d'action. » Cette conférence était vouée d'avance à un échec certain ; elle n'aboutit en effet qu'à une proposition d'ajournement.

Faisons seulement une observation sur ces conférences. En admettant qu'une entente générale ait lieu entre tous les États pour mettre l'argent sur le même pied que l'or, la France aurait tout à perdre dans une semblable combinaison. Cet accord en effet ne serait pas perpétuel, et à l'expiration de la Convention le pays où la fabrication de l'argent aurait été la plus active se trouverait dans une situation déplorable. Or la France est précisément un de ces pays, car elle possède un outillage perfectionné permettant de frapper l'argent en grandes masses ; et ce serait vers elle que tout le monde se tournerait car elle dispose d'une quantité d'or considérable qu'on échangerait bien vite contre de l'argent. La France, à l'expiration de la Convention, aurait perdu tout son or, et l'aurait remplacé dans la circulation par le métal déprécié.

§ III. — *Insertion dans la convention monétaire de l'Union latine de* 1885 *d'une clause relative à la frappe éventuelle de l'argent.*

46. Cette conférence de 1881 n'a pas été sans éxercer une grande influence sur l'éxistence même et les destinées de l'Union latine. Les opinions les plus divergentes s'étaient produites dans son sein parmi les Etats qui la

composent. La France et l'Italie avaient défendu avec la plus grande énergie le bimétalisme international ; la Belgique, la Suisse et la Grèce au contraire s'étaient montrées les adversaires résolus de toute reprise de la frappe de l'argent. Ce choc d'idées produisit deux résultats : d'abord l'affaiblissement des liens qui unissaient les Etats de l'Union : la nouvelle convention en effet n'est conclue que pour une période de cinq années ; d'autre part la possibilité pour un Etat associé de sortir des liens de l'Union et d'adopter le régime bimétallique si ses préférences se tournaient de ce côté, avant le délai fixé par la convention. C'est ainsi que l'art. 8 après avoir posé le principe de la suppression de la fabrication de l'argent ajoute, dans son § 3, que si l'un des Etats voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté sous certaines conditions qu'il détermine.

Est-ce à dire que la France en faisant adopter cette clause par la conférence avait l'intention de rétablir la frappe de l'argent ? Non certes, tant que les grands Etats monétaires conserveraient l'étalon d'or, ce serait une folie, une aberration financière inexplicable ; mais on désirait seulement se réserver la possibilité de rentrer dans la grande association bimétalliste entrevue dans la conférence de 1881 sans qu'il put y être mis obstacle par le *veto* d'un des Etats contractants.

47. Mais on comprend que la reprise de la frappe de l'argent par l'un des pays alliés devait être entourée de conditions de nature à sauvegarder les intérêts des autres Etats de l'Union. D'abord toute reprise de la frappe des écus devra être précédée de la réunion d'une Conférence ; quand bien même cette conférence n'aboutirait pas à un accord, la reprise de la frappe n'en serait pas moins pos-

sible. Mais cette sorte de « discussion en famille » aurait au moins des avantages : d'abord elle est commandée par les règles de la bienséance internationale ; les membres de l'Union doivent avoir certains égards entre eux ; et puis cette proposition ne manquera pas de soulever au sein de la conférence des objections, de susciter une discussion de nature à éclairer sur les conséquences d'une pareille mesure et à peser par une influence salutaire sur les décisions à prendre. Enfin au cas ou la reprise de la frappe serait résolue, il serait nécessaire d'en déterminer les conséquences au point de vue du règlement des intérêts respectifs. C'est là un travail complexe, délicat même, et dont le soin doit appartenir à la conférence.

Une deuxième condition de la reprise de la frappe des écus par un des Etats de l'Union est l'obligation pour cet Etat d'échanger ou de rembourser *en or* et *à vue* pendant toute la durée de la convention, aux autres pays contractants sur leur demande, les pièces de 5 fr. frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre les autres Etats seront libres de ne plus recevoir les écus de l'Etat qui aurait repris la frappe desdites pièces.

On voit à quelles conditions onéreuses est subordonnée la reprise de la fabrication des écus. Il est à présumer dès lors qu'une mesure aussi grave au point de vue des responsabilités qu'elle entraîne ne sera pas prise à la légère. On peut dire que l'État qui se remettrait à la frappe des écus accepterait toutes les mauvaises chances pour lui en accordant à ses coassociés toutes les garanties. Ouvre-t-il à la frappe des écus ses hôtels des monnaies sans le consentement unanime de ses coassociés, il se soumet par là, sans rompre l'Union, et pour lui seul, à l'obli-

gation de liquider : pendant toute la durée de l'Union, les autres États pourront lui présenter ses écus et se les faire rembourser en or ou échanger contre des écus de leur pays. S'ils préfèrent conserver ces écus dans la circulation ils le peuvent sans que l'autre État puisse s'y opposer, tout en conservant le droit de procéder à des liquidations aussi fréquentes qu'ils le voudront ; de sorte que ces écus sont entre leurs mains, comme on l'a dit, de vrais *certificats d'or*, réalisables à volonté (1). Pareille obligation n'existe pas au contraire à la charge des autres États avant l'expiration de la convention ; et pendant toute sa durée, leurs écus pourront circuler dans l'État qui aura repris la frappe de l'argent.

48. La Suisse s'était énergiquement opposée à la clause relative à la frappe libre de l'argent. Ne suffisait-il donc pas, comme le fit observer son délégué, de réduire à cinq années la durée de la nouvelle convention sans diminuer encore les chances de stabilité de l'Union ? De plus, cette clause n'était-elle pas en contradiction avec l'esprit qui avait guidé la politique monétaire des Etats associés depuis 1873, alors que les conditions économiques restent les mêmes et que rien ne fait prévoir un relèvement dans le cours de l'argent ? Il existe de plus une considération dont il faut tenir compte : c'est le principe du maintien de l'égalité entre les Etats en matière d'engagements internationaux. La Suisse n'a jamais reconnu la liberté du monnayage de l'argent ; y aurait-il, dès lors, égalité de situation, si les autres Etats pouvaient à leur gré se dégager de l'Union par la reprise de la frappe de l'argent, alors que

(1) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1885. *Livre Jaune*, p. 216.

la Suisse de son côté n'aurait pas les mêmes moyens ? Serait-elle donc obligée de rester dans une Union ainsi transformée ? En un mot, introduire dans la nouvelle convention, la faculté de reprendre la frappe de l'argent, c'est permettre l'altération la plus grave de cette convention, dont la suspension de la frappe est l'un des objets les plus essentiels. Si donc, un Etat rentre dans cette voie, les autres doivent pouvoir recouvrer leur liberté d'action. « La Suisse, disait le délégué, ne peut consentir ni à être « submergée par les écus étrangers contre son gré, ni liée « à un moment peut-être décisif pour son avenir monétaire(1) ». Aussi demandait-elle que la reprise de la frappe de l'argent eut pour conséquence la dissolution de l'Union. Mais cette demande fut rejetée. Ne serait-il pas dangereux, en effet, d'accorder ainsi à un seul Etat, la faculté de rompre l'Union à son gré, et de donner lieu à l'application de certaines clauses qui, comme celle de la liquidation, peuvent être fort onéreuses lorsqu'elles interviennent en temps imprévu ou d'une façon intempestive ?

49. On tint compte de ces observations pour faire à la Suisse une situation particulière. Si l'un des États vient à reprendre la frappe de l'argent, la Suisse, outre le bénéfice de la liquidation, se réserverait la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la convention. Mais cette faculté est subordonnée à deux conditions : D'abord, pendant quatre années, à partir de l'entrée en vigueur de la convention, la liquidation en faveur de la Suisse n'aura pas lieu à l'égard des États qui n'auront pas repris la frappe libre des pièces de 5 fr. d'argent ; d'autre

(1) *Conf. mon. de l'Union latine* 1885. *Livre Jaune*, p. 250.

part, pendant la même période, les monnaies d'argent desdits États continueront à circuler en Suisse conformément aux stipulations de la présente convention. Il ne serait pas juste en effet, que par le fait d'un autre, la situation d'un État fut empirée. Si donc aujourd'hui la France reprenait la fabrication de l'argent, la situation des autres États vis-à-vis de la Suisse ne serait pas modifiée, quand même cette dernière aurait demandé de sortir de l'Union, pendant une période de quatre années dont le point de départ se place au jour de la mise en vigueur de la convention c'est-à-dire au 1er janvier 1886. En d'autres termes, jusqu'au 31 déc. 1890 la Suisse serait obligée d'accepter dans ses caisses les écus des États qui n'auraient pas repris la frappe de l'argent, et vis-à-vis de ces mêmes États la liquidation ne pourrait s'opérer qu'à la même époque. Vis-à-vis de la France au contraire, la Suisse, ainsi que les autres États de l'Union, aurait le droit soit de refuser ses écus et de faire procéder à une liquidation immédiate, aux termes du § 3 de l'art. 8, soit de les accepter dans sa circulation intérieure, si elle le juge conforme à ses intérêts, mais tout en conservant le droit de procéder à des liquidations aussi fréquentes qu'elle le jugera nécessaire. Si donc la Suisse demandait à sortir de l'Union, elle ne recouvrerait réellement son indépendance monétaire qu'au bout de quatre années à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Il est bon de faire remarquer que ces chances de rupture partielle de l'Union sont diminuées par la renonciation de la Suisse et de la Grèce à la frappe libre de l'argent. Cette frappe n'est à craindre, en effet, que des États qui n'ont pas une circulation largement assurée. De la part de la France, de la Belgique ou de l'Italie, au contraire, elle n'est guère à

redouter, car d'une part elle ne pourrait avoir lieu qu'au cas d'une entente internationale qui, heureusement, n'est pas sur le point d'aboutir, et d'autre part la circulation monétaire est assez considérable pour faire face à tous les besoins.

Ce fut d'abord la Suisse qui, d'une façon spontanée, s'engagea à ne pas reprendre la frappe libre des écus pendant une période de quatre années (art. 8 § 4 *in fine*). C'était conforme à ses aspirations. Mais le véritable danger venait de la Grèce qui, soumise au régime du cours forcé, aurait peut-être un jour l'intention de reprendre ses paiements en espèces et d'augmenter dans ce but son stock monétaire par la frappe d'écus d'argent. De ce côté encore, la stabilité de l'Union fut assurée par la renonciation de la Grèce à la frappe de l'argent tant qu'elle sera soumise au cours forcé ; et après la suppression de ce régime, le titre monnayage ne pourra être repris sans un accord préalable entre la France et l'Italie (art. 1er *de la déclaration*).

CHAPITRE II

DE LA CIRCULATION DES MONNAIES.

SOMMAIRE

50. Position de la question.
51. *Cours légal* et indéfini des monnaies pleines françaises.
52. Du *cours légal* et du *cours officiel*. Ce dernier seulement est stipulé dans le traité.
53. Engagements pris par les Banques d'émissions de France et de Belgique de recevoir les monnaies de l'*Union*.
54. Faudrait-il accorder le cours légal aux monnaies étrangères? — 3 systèmes.
55. Le cours légal ne saurait s'appliquer qu'aux monnaies d'or.
56. Arrêt de la Cour suprême du 29 déc. 1882.
57. Comparaison avec le traité austro-allemand.

50. Permettre la circulation réciproque de leurs monnaies d'or et d'argent sur le territoire des Etats alliés, tel est l'objet des conventions monétaires; et c'est pour rendre possible ce résultat que les Etats associés ont posé dans des actes diplomatiques des règles communes sur la fabrication des monnaies, et que nous avons étudiées en détail. C'est ce qui est nettement indiqué dans le préambule de l'acte de 1865, et sous-entendu dans ceux de 1878 et de 1885.

Pour étudier la circulation des monnaies, il faut distinguer, comme nous l'avons fait pour la fabrication, entre les monnaies pleines d'or et d'argent d'une part et les monnaies divisionnaires d'autre part.

Section I. — Régime des monnaies à 900 millièmes, au point de vue de la circulation.

51. Le système du double étalon consacre, comme nous l'avons vu, le principe de la parité entre les monnaies d'or et les monnaies d'argent tant au point de vue de la circulation que de la fabrication. Tandis qu'il a été porté atteinte à ce principe par la limitation puis la suspension de la frappe de l'argent, il est au contraire demeuré intact en ce qui regarde la circulation. Les monnaies pleines en or et en argent doivent être acceptées à quelque chiffre que s'élève le paiement. Et cela se comprend : du moment que la loi reconnaît à la monnaie une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale, la conséquence logique est qu'elle doit avoir cours forcé illimité, puisque l'*accipiens* reçoit une valeur réelle et effective absolument égale à celle exprimée sur l'empreinte. Cette obligation est sanctionnée par l'art. 475-11° du Code pénal aux termes duquel, « sont punis d'une amende de 6 à 10 francs, ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours. »

52. Mais la même situation est-elle faite aux monnaies des Etats étrangers unis par la convention ? D'après les art. 2, § 2, et 3, § 2, « les gouvernements contractrants s'obligent réciproquement à recevoir dans leurs caisses publiques les pièces d'or et les écus d'argent sans limitation de quantité. » Ce sont donc les *caisses publiques* seules qui sont tenues de recevoir les pièces étrangères sur le même pied que les monnaies françaises, c'est ce que

l'on a appelé le *cours officiel* ; les particuliers au contraire ne sont pas astreints à cette obligation.

Il semble d'après ces dispositions qu'il y ait égalité de situation entre les Etats associés au point de vue de la circulation. Ce serait une erreur de le croire. Il faut tenir compte en effet de la législation intérieure qui peut rendre dans un pays la circulation plus large en mettant les monnaies des Etats confédérés sur le même pied que les monnaies nationales. C'est ainsi qu'en Italie, en Suisse et en Grèce, la législation intérieure accorde le cours légal aux monnaies de l'*Union latine* tandis qu'en France et en Belgique ces mêmes monnaies n'ont cours obligatoire que vis-à-vis des caisses publiques.

La réciprocité des avantages n'existe donc pas, les banques d'émission et les particuliers en France et en Belgique peuvent impunément refuser les pièces des autres Etats ; et c'est ce qui eut lieu de la part de la Banque de France qui en 1873 voulut arrêter la marche de plus en plus envahissante des écus belges en leur fermant l'accès dans ses caisses. Il était nécessaire si l'on voulait établir plus d'égalité entre les Etats, et pour garantir une circulation effective de leurs monnaies d'établir soit le cours légal s'appliquant à toutes les monnaies latines, soit tout au moins l'obligation par les banques d'émission de les accepter dans leurs caisses.

53. De 1874 à 1876 la Banque de France et la Banque nationale de Belgique prirent vis-à-vis de leurs gouvernements respectifs l'engagement de recevoir dans leurs caisses les monnaies de paiement des autres États. En 1878 cet engagement fut renouvelé par des lettres adressées aux Ministres des finances des deux pays et annexées aux procès-verbaux des séances de la conférence.

Cet engagement était pris pour toute la durée de la convention, c'est-à-dire pour 7 années, mais à deux conditions : il devait disparaître si les États reprenaient la frappe des pièces de cinq francs d'argent. La Banque de France et celle de Belgique ne pouvaient, en effet, s'engager dans ce cas à recevoir *in infinitum* dans leurs caisses une masse encombrante d'écus à valeur dépréciée; leur encaisse d'or aurait pu en souffrir. Cet engagement diparaîtrait également si les Etats associés supprimaient le cours légal sans leur substituer des engagements analogues à ceux qu'avaient pris la Banque de France et la Banque nationale belge.

Ces stipulations assuraient sur une base plus large la circulation commune des monnaies de l'Union, et à cet égard il y avait un véritable progrès. Mais elles étaient défectueuses à deux points de vue : d'abord cet engagement, n'était pas pris par un acte international, n'existait pour les Banques d'émission que vis-à-vis de leurs gouverments respectifs qui pouvaient à tout moment les dégager de leur obligation. D'autre part il y avait manque de clarté dans les termes de l'engagement ; que signifient ces mots : s'engagent à recevoir dans leurs caisses les *monnaies de paiement ?* Cela s'applique-t-il à tous les versements faits pour quelque cause que ce soit, tant aux paiements proprement dits qu'aux dépôts ou versements en compte courant ? Et puis à un autre point de vue le texte était incomplet ; il eut fallu spécifier quelles étaient ces obligations analogues que devait prendre à sa charge celui des État qui supprimerait le cours légal. Et puis qui serait juge de la valeur ou de l'insuffisance de ces mesures? Serait-ce les États ou les Banques? Rien n'était spécifié dans l'engagement. La convention de 1885 est

venue accorder plus de sécurité à la circulation en comblant heureusement toutes ces lacunes et en stipulant l'engagement des États qui viendraient à supprimer le cours légal, de lui substituer certaines mesures qu'elle détermine. L'art 3, § 4, vient d'abord décider que les pièces d'argent de cinq francs seront reçues dans la caisse de la Banque de France pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées à ce sujet entre le Gouvernement français et la Banque, à la date du 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente convention. Dans cette lettre du 2 novembre, la Banque de France s'engage à recevoir conjointement avec les caisses publiques les pièces de cinq francs d'argent de l'Union latine dans des *conditions identiques* à celles ou elle reçoit les pièces d'argent françaises (1). Le § 5 du même article décide en outre que, dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces de cinq francs d'argent frappées par les autres États de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rappporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émissions recevront les pièces d'argent de cinq francs des autres États de l'Union dans des *conditions identiques* à celles où elles reçoivent des pièces

(1) V. *Conv. mon. de l'Union latine*, p. 1885. *Livre jaune*, p. 275 et 276. Il est à remarquer qu'on ne parle pas des pièces d'or, c'est que pour elles le cours international n'a jamais fait de difficulté elles sont acceptées avec trop de faveur pour qu'un engagement de les recevoir dans ses caisses soit nécessaire de la part de la Banque de France.

d'argent de cinq francs frappées à l'effigie nationale (1).

Ces stipulations suffisent assurément pour assurer un cours international très large aux monnaies, car du jour où l'on est certain de pouvoir échanger aux caisses publiques ou d'écouler à la Banque de France les monnaies étrangères, elles seront acceptées par le public avec la même faveur que les pièces du pays. Aussi existe-t-il en France, comme on l'a fort bien fait remarquer (2), une véritable contradiction entre le fait et le droit. En droit, les particuliers peuvent refuser de recevoir les pièces émises par les autres États de l'Union sans qu'on puisse les atteindre par application de l'art. 475-11° du Code pénal qui ne vise que le cours forcé des monnaies nationales ; en fait, personne ne s'avise de les refuser, parce qu'il n'y a pas d'intérêt à le faire.

54. On a voulu aller plus loin, et des propositions ont été faites pour établir une égalité parfaite de traitement entre les divers États de l'Union. Déjà dans la conférence de 1878, les délégués italiens appuyés par les délégués

---

(1) Ce texte n'a pas été adopté sans de vives discussions au sein de la conférence. Les délégués français proposaient que la suppression du cours légal eut pour conséquence la dissolution de l'Union, à moins que la Puissance qui aurait pris cette mesure n'offrit de lui substituer un équivalent qui fut agréé par l'unanimité des États contractants. Cette rédaction ne pouvait être acceptée : d'abord parce que c'était donner aux États à cours légal un moyen de rompre l'Union à leur gré puisqu'il ne dépendait que d'un changement dans leur législation intérieure ; et de plus, les délégués italiens ne voulurent pas être obligés de faire agréer par l'unanimité des États l'équivalent qui serait offert. Bien d'autres formules furent également proposées dans la conférence sans plus de succès (V. *Conf, mon. de 1885, Livre Jaune*, p. 111-115, 185-188, et 228.

(2) V. note de M. Ducrocq sous l'arrêt de la Cour de cassation du 29 déc. 1882, Dalloz 1883, 1, p. 433.

suisses avaient demandé qu'il fut apporté des modifications à la législation intérieure de la France et de la Belgique, par l'introduction du cours légal obligatoire entre particuliers tel qu'il existe en Suisse et en Italie.

Cette proposition a donné lieu à de très vifs débats au sein de la conférence. Mais en l'absence d'une clause de liquidation, on a craint que l'établissement du cours légal entre particuliers ne vienne activer en France et en Belgique la circulation des écus, et provoquer dans ces pays l'accumulation d'une monnaie dépréciée qui, faute d'une entente sur la liquidation finale, serait définitivement restée à leur charge. La France a toujours tenu à ne pas modifier sa législation intérieure sur ce point et à ne reconnaître le cours légal entre particuliers qu'en ce qui regarde les monnaies nationales.

Sur cette importante question nous nous trouvons en présence de trois systèmes qui ont trouvé au sein de la conférence de 1878 leurs défenseurs et leurs détracteurs. D'après un premier système, le cours légal entre particuliers des pièces d'or et d'argent devrait être établi entre tous les États de l'Union, tel qu'il fonctionne en Suisse et en Italie. Cette égalité de traitement serait au moins conforme aux règles du droit des gens en matière de traités internationaux. Ce système a été soutenu par les délégués italiens. Dans la séance du 1er octobre, M. Resman déclare : « que les instructions du gouvernement italien « tendent à demander le cours légal pour les pièces de « cinq francs d'argent, comme pour les monnaies d'or. » D'autre part, M. Rusconi ajoute « que les deux questions « sont liées l'une à l'autre : si on donne le cours légal à « la monnaie d'or en le refusant à la monnaie d'argent « on peut dire que ce n'est pas seulement la mise en sus-

« picion de l'argent mais la condamnation de ce métal « qui aura été prononcée. » Ce système a été combattu avec la plus grande vigueur par la Banque de France. Pour elle, le cours légal ne doit jamais être établi dans un État que vis-à-vis des monnaies qu'il émet. C'est un deuxième système. La raison donnée est que l'État ne saurait répondre de la sincérité et de la loyauté monétaire de ses alliés. Aussi, dans une lettre du gouverneur de la Banque de France, en date du 5 octobre 1885, est-il dit : « que le Conseil repousse de toutes ses forces l'idée de « donner cours légal en France aux monnaies de l'Union « latine (1). » Et il n'y aurait pas lieu de distinguer entre les monnaies d'or et celles d'argent pour attribuer aux premières le cours légal et le refuser aux autres, car la même raison s'applique dans tous les cas.

On ne peut que s'étonner des raisons invoquées par la banque de France à l'appui de son système. Il semble qu'elle craint une circulation trop active des monnaies de l'Union tant d'or que d'argent, puisqu'elle se refuse à leur accorder le cours légal. Mais alors nous demandons dans quel but ont été créées les Unions monétaires ? N'est-ce pas précisément pour favoriser par tous les moyens qui sont en son pouvoir le cours des monnaies des États alliés ? On dit aussi que l'État ne peut être responsable que de sa monnaie, qu'il ne peut garantir la sincère fabrication de celle de ses alliés. Mais ici encore ce motif est en défaut. Pourquoi les États latins se sont-ils liés entre eux, s'ils n'ont pas confiance dans leur probité et leur

(1) *Conf. mon. de l'Union latine* de 1878. *Livre Jaune*, p. 57 et suiv.

loyauté réciproques ? Qu'avaient-ils besoin de poser dans des traités des règles sur la fabrication des monnaies, leur poids, leur titre et leur module s'ils estimaient que ces règles ne dussent pas être respectées ? On ne contracte pas quand on n'a pas confiance dans la parole de celui qui s'engage. La vraie raison, que la banque de France essayait de cacher sous un mauvais motif juridique, n'était-elle pas la crainte de l'encombrement des écus d'argent ? Le cours légal n'aurait-il pas pour effet d'augmenter cet encombrement et n'était-il pas à craindre qu'à la dissolution de l'Union elle ne put facilement se débarrasser d'un métal de plus en plus déprécié ? Mais ce motif qui pouvait se justifier sous l'empire de l'acte de 1878 perd aujourd'hui presque toute sa valeur en présence de la clause de liquidation qui sauvegarde les intérêts de tous. Mais alors nous ne voyons pas pourquoi la banque de France n'aurait pas appuyé la distinction proposée par le Ministre des Finances en 1878 et n'aurait pas admis le cours légal pour les monnaies d'or en le rejetant pour les écus. Il est à croire que l'influence des idées bimétallistes n'est pas restée sans action sur les esprits des membres du conseil de la Banque. On a craint peut-être qu'en accentuant une différence aussi considérable en droit entre le cours de l'or et celui de l'argent, on ne prononçât une condamnation contre ce dernier métal.

55. Le troisième système que nous avons énoncé par avance distingue entre les monnaies d'or et les monnaies d'argent. Pour les monnaies qui jouissent d'une valeur pleine non dépréciée, le cours légal est juste et rationnel. Mais il n'en saurait être ainsi pour les monnaies d'argent dont la valeur réelle est considérablement inférieure à la valeur légale. Pour ces dernières le cours légal consacre-

rait une véritable iniquité, car d'après les vrais principes on ne doit pas reconnaître la force libératoire et obligatoire à une monnaie dépréciée. Or n'est-ce pas assez de déroger à ce principe pour les écus français sans encore le faire pour les écus étrangers ?

Ce troisième système avait été proposé à la conférence de 1878 par le délégué de la Belgique, M. Pirmez, appuyé sur ce point par le délégué de la Suisse, M. Lardy ; mais le Président de la conférence, répondit que le Gouvernement français ne pouvait pas s'engager dès à présent sur cette question du cours légal des monnaies d'or, qu'il considère d'ailleurs comme subordonnée à celle du réglement en commun des charges de l'usure (1). C'est donc le système le plus défavorable à la circulation qui a triomphé dans la conférence de 1878 et qui a été maintenu dans celle de 1885. Toutefois le cours officiel, élargi par l'engagement des banques d'émission dans les pays où le cours légal n'existe pas ou n'existerait plus, présente en fait les mêmes avantages que le cours légal. C'est ce qui explique comment, en dehors de l'engagement des banques d'émission, on n'a pas insisté autrement dans la conférence de 1885 sur cette question du cours légal.

56. Nous avons ainsi discuté par avance et résolu la question de savoir si les particuliers sont tenus d'accepter les pièces étrangères, sur laquelle la Cour de Cassation a rendu un arrêt le 29 décembre 1882. Cet arrêt a très sagement décidé que l'art. 475-11° (qui contient la sanction du cours légal) n'a en vue que la circulation des monnaies nationales, et que le refus par un Français de recevoir

(1) V. *Conf. mon. de l'Union latine*, séance du 1er oct. 1878, *Livre jaune.*

des monnaies étrangères ne tombe pas sous le coup de cette disposition, alors même qu'il s'agirait de monnaies appartenant à l'un des Etats de l'Union latine, la convention n'ayant trait qu'à l'admission de ces monnaies dans les caisses publiques des autres Etats, sans établir le cours forcé pour les particuliers. La Cour suprême a fait une application très exacte de la législation positive (1).

Toutefois on peut adresser à cet arrêt une légère critique en ce qu'il vise la convention de 1865 et non celle de 1878, et comme tel est trop absolu parce qu'il semble décider que le cours forcé n'existe pas du tout entre particuliers. Nous savons au contraire, qu'en vertu d'engagements pris envers le gouvernement, la Banque de France s'est engagée à accepter les monnaies de paiement des divers Etats de l'Union.

57. Il est intéressant de rapprocher des dispositions de la convention de 1885, l'art. 8 du traité monétaire austro-allemand (2). Ce traité décide que « les *pièces d'association* (3) (c'est-à-dire les pièces frappées par les divers « Etats contractants suivant un type unique) auront « cours légal pour la valeur qu'elles portent sur toute « l'étendue des Etats contractants comme les pièces du

(1) Nous pouvons citer en sens contraire une décision du juge de paix de St-Florentin du 22 avril 1886 assimilant les monnaies des Etats de l'Union à la monnaie française. *Moniteur des juges de paix*, année 1886, p. 378.

(2) *Traité mon. austro-allemand;* recueil de de Martens, t. XVI, 2e partie, p. 483, art. 8.

(3) En dehors des règles communes de fabrication pour les monnaies nationales de chaque pays, le traité décide que, en vue de faciliter les rapports entre les Etats contractants, il sera frappé deux pièces principales en argent dites « *Thalers d'association.* » (art. 7)

« pays, et seront admises dans toutes les caisses des « gouvernements, des communes, des établissements de « bienfaisance et autres caisses publiques, de même que « dans les transactions particulières, notamment pour le « paiement des effets de commerce. Personne même ne « pourra refuser de les recevoir en paiement pour leur « valeur légale dans le cas ou l'obligation énoncera une « pièce déterminée de la monnaie du pays. Chacun aura « le droit, dans les Etats contractants de s'engager ex- « pressément à payer en pièces d'association ou de stipu- « ler que le paiement lui sera fait exclusivement en ces « pièces. » On voit par là de quelle faveur particulière jouissent les monnaies d'association dans la circulation. Non seulement elles profitent du cours légal, mais on ne pourrait même pas stipuler qu'elles ne seront pas acceptées dans un paiement. A l'inverse, et dans le même esprit de faveur, il est permis de stipuler qu'un paiement sera fait en monnaie d'association de préférence aux monnaies nationales.

Section II. — Régime légal des monnaies divisionnaires

SOMMAIRE

58. Limitation de l'obligation de recevoir les monnaies divisionnaires nationales à 50 francs entre particuliers. Obligation illimitée pour les caisses publiques.

59. Condition des monnaies divisionnaires étrangères.

60. Droit d'échange des monnaies divisionnaires contre de la monnaie à valeur pleine.

61. D'un fonds de réserve spécial destiné à la garantie de ces monnaies.

58. D'après la convention de 1865 (art. 4.). Le titre des

pièces divisionnaires d'argent est fixé à 835/1000, à la différence des monnaies pleines. Elles ne présentent plus dès lors une valeur réelle égale à leur valeur nominale: ce sont des monnaies fidciaires. Ce caractère nous a expliqué la double limitation qu'a subie la fabrication de cette monnaie : droit de fabrication réservé à l'Etat et limitation de ce droit à 6 francs par tête d'habitants. Il nous explique également pourquoi la circulation en est limitée à un certain chiffre. Le cours illimitée de ce genre de monnaie eut été dangereux autant qu'injuste : établir le cours légal illimité aussi bien vis-à-vis des monnaies à 835/1000 que vis-à-vis des monnaies pleines, e'eut été se mettre en contradiction avec la nature des choses. Une différence en fait sinon en droit n'eut pas manqué de se produire et de se traduire dans l'évaluation du prix des marchandises, suivant que le paiement serait fait en monnaies pleines ou en monnaies divisionnaires. De plus, c'eut été consacrer une injustice, car dans les paiements le débiteur n'aurait pas manqué de se libérer en payant son créancier en monnaie dépréciée, lui faisant ainsi supporter toute la perte résultant de la différence du titre, Aussi l'article 5 de la convention décide-t-il « que les pièces di-« visionnaires ont cours légal entre les particuliers de « l'Etat qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs « pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circu-« lation, les recevra de ses nationaux sans limitation de « quotité. » Pourquoi cette différence entre l'Etat et les particuliers ? Elle est facile à comprendre : étant garant des pièces qu'il fabrique, l'Etat ne saurait se prévaloir de la dépréciation qui les atteint par son fait. D'ailleurs, ayant perçu tous les profits résultant de l'abaissement de titre, il est juste qu'il en supporte les charges.

59. Quant aux monnaies divisionnaires étrangères, elles ne sauraient avoir cours légal en France quand les monnaies pleines ne jouissent pas de cette faveur. (Il n'en est pas de même en Suisse, en Italie et en Grèce, où elles sont mises sur le même pied que les monnaies nationales). Les caisses publiques seules sont tenues de les recevoir, et encore cette obligation est-elle limitée à la somme de 100 francs pour chaque paiement effectué (art. 6.)

Le délégué de la Suisse, à la conférence de 1865, avait proposé d'attribuer le cours légal aux monnaies divisionnaires. « Les quatre Etats prononceront le principe de la « parité entre leurs monnaies divisionnaires d'argent, les re- « connaîtront et les accepteront mutuellement, de manière « que la libre circulation des monnaies suisses sera garan- « tie en France, en Italie et en Belgique et *vice versa* (1) ». Cette proposition ne reçut pas satisfaction, on fit remarquer que l'obligation pour les caisses publiques de recevoir les pièces étrangères, suffisait pour en assurer la circulation entre particuliers.

Le même délégué demanda alors que les caisses publi-

---

(1) *Arch. diplom.*, 1867, 2. p. 552. L'intérêt d'une semblable disposition était considérable pour la Suisse. Les monnaies divisionnaires de ce pays, en effet, frappées au titre de 800/1000 étaient discréditées et il était nécessaire par un texte formel de les mettre en dehors de toute contestation. (*Arch. diplom.*, 1867, p. 574.) La Suisse invoquait l'exemple donné par le traité Austro Allemand qui imposait le cours obligatoire, non seulement aux caisses publiques, mais même aux particuliers (art. 14, dern. §) des pièces d'appoint. Mais on répondit que cette disposition pouvait s'expliquer par cette situation particulière des Etats associés qui ont renoncé à certains attributs de la souveraineté et sont unis entre eux par un pacte politique qui n'existe pas entre les Etats de l'*Union latine*. D'autre part, il faut remarquer que la monnaie d'appoint n'a cours obligatoire que pour une valeur extrêmement faible, 1/4 de *florin* ou 1/6 de *thaler* suivant les pays. (*Arch. diplom.*, 1867, t. II, p. 575).

ques tout au moins fussent obligées de les recevoir *in infinitum*. Ce serait, dit-il, conforme à l'esprit de la convention qui tend à nationaliser en quelque sorte les nouvelles pièces de chacun des quatre pays.

Une proposition en sens inverse fut faite par M. Ruau, dans la conférence de 1878. Le délégué de la France proposait d'exclure entièrement la monnaie divisionnaire de la nouvelle convention. « Cette monnaie, dit-il, étant une « monnaie dépréciée et sans valeur pleine, ne saurait rem- « plir les conditions d'une monnaie internationale (1). « Les pièces divisionnaires ne sont employées que dans les « petits paiements, et comme appoint dans les gros. Elles « ont en quelque sorte un caractère local. On ne voit pas « dès lors pour quelles raisons on leur accorderait une « circulation plus étendue que celle en vue de laquelle « elles ont été créées ». On n'a pas donné suite à cette proposition.

60. Enfin l'art. 7 de la convention contient pour les particuliers et les États alliés une précieuse garantie contre l'affluence dans leurs caisses de la monnaie divisionnaire étrangère. Il dispose que : « chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des art. 2 et 3, à condition que la somme présentée au change ne sera pas inférieure à 100 francs. » Ces liquidations fréquentes des monnaies divisionnaires présentent la plus

(1) *Con. mon. de l'Union latine. Livre Jaune*, séances des 1er et 5 octobre 1878, p. 46.

grande utilité. D'abord elles assurent la libre circulation des monnaies d'appoint en enlevant aux particuliers tout motif de les refuser ; de plus elles préviennent l'accumulation des monnaies divisionnaires dans un pays où l'activité des transactions les aurait attirées. Toutefois, il est bon de remarquer que c'est là un remède inefficace vis à vis des pays à cours forcé. On aurait beau procéder à ces liquidations et à transporter dans un pays la monnaei divisionnaire qu'il a émise, elle ne tardera pas à franchir de nouveau la frontière et à se répandre dans le pays qu'elle vient de quitter. Aussi, le cours forcé est-il justement regardé comme étant en opposition avec l'esprit des conventions monétaires.

61. Il existe enfin une autre garantie qui découle du même caractère de la monnaie d'appoint mais qui n'a jamais trouvé place dans les conventions des États de l'Union latine. Dans la conférence de 1865, le délégué de la Suisse avait proposé que la convention constatât le caractère fiduciaire des monnaies divisionnaires d'argent. en obligeant chacun des États à couvrir son émission d'un fonds de réserve spécial représentant le bénéfice procuré par la différence du titre (1). Cette proposition tendait à établir une certaine assimilation entre la monnaie divisionnaire et la monnaie de papier ou billet de banque. L'un et l'autre de ces instruments de circulation ont en effet, quoique à des degrés bien différents, une valeur qui repose sur la confiance dans celui qui les émet. Si un fonds de réserve vient garantir l'émission des billets de banque, il est également logique qu'une semblable garantie éxiste

(1) V. *Arch. diplom.* 1867, t. 2, p. 531.

pour les particuliers à l'égard d'une monnaie dont la valeur n'est soutenue, dans une faible part il est vrai, que par la toute puissance de la loi. Ce système existe en Suisse depuis que le titre des monnaies divisionnaires a été abaissé dans ce pays à 800/1000 par la loi fédérale du 31 janvier 1860. On rejeta cette proposition sous prétexte qu'une clause de ce genre ne trouve pas sa place dans des stipulations internationales, que c'est là une mesure de législation intérieure dont chaque pays est libre d'apprécier l'opportunité.

Section III. — Du frai des monnaies.

SOMMAIRE

62. Du frai. — Importance de la question. — Division. — Qui de l'État ou des particuliers doit le supporter.
63. Législations étrangères. — 2 systèmes principaux.
64. En France, aucune disposition législative ne règle la question.
65. En bonne législation on doit mettre le frai à la charge du trésor.
66. Du frai des monnaies dans les rapports des États entre eux. — Les conventions de 1865 et de 1878 n'admettaient l'échange que pour les monnaies divisionnaires usées.
67. Système de la convention de 1885. Elle stipule aussi l'échange international pour les pièces de 5 francs d'argent.
68. Question de la répartition des charges du frai entre les États alliés. — 2 systèmes.
69. Comme l'*Union latine*, les conventions austro-allemande et Scandinave n'ont pas établi un règlement en commun des charges du frai.
70. Des conséquences du système de la convention de 1885.
71. Propositions diverses faites à la conférence de 1885.

62. Etablir l'identité de fabrication dans le titre de

poids et le module des monnaies, stipuler leur admission dans les caisses publiques et aux guichets des banques d'émission, établir des liquidations fréquentes en ce qui concerne les monnaies d'appoint, ne sont pas les seules mesures qui furent prises par la conférence en vue d'activer la circulation des monnaies de l'Union. Il fallait encore purger la circulation métallique des monnaies réduites par le *frai* au-dessous des tolérances fixées par la loi. C'est dans cet ordre d'idées que se placent les dispositions des art. 3 § 2 et 4 § 2 de la convention de 1878, et des art. 2 § 2, 3 § 3 et 4 § 2 de la convention de 1885.

On désigne sous ce nom de *frai* la diminution de poids que subissent les monnaies par suite d'un usage prolongé. Cette déperdition peut être telle qu'elles ne puissent plus être reçues en paiement sans causer au porteur un réel préjudice. Aussi les diverses conventions qui se sont succédé de 1865 à 1885, ont-elles établi avec soin les limites dans lesquelles les monnaies jouissent du cours légal. Elles distinguent à ce point de vue les monnaies en trois catégories : 1° Les monnaies d'or deviennent irrégulières lorsqu'elles sont réduites dans leurs poids de 1/2 p. 100 au-dessous de la tolérance légale ou quand leurs empreintes ont disparu. 2° Les pièces d'argent de cinq francs ne jouissent plus du cours légal quand leur poids est réduit de 1 p. 100 au-dessous de la tolérance légale ou quand leurs empreintes ont disparu. 3° Enfin les monnaies divisionnaires cessent également d'avoir cours lorsque dans leur poids elle sont réduites par le frai de 5 p. 100 au-dessous des tolérances légales ou lorsque leurs empreintes ont disparu.

Cette question du frai des monnaies présente un intérêt pratique considérable. Il résulte en effet des expériences

qui ont été faites en 1884 par M. Ruau, directeur des monnaies, qu'il existe un très grand nombre de pièces frayées. Plus de 15 p. 100 des pièces d'or de 20 francs et près de la moitié de celles de 10 francs, sont au-dessous de la tolérance légale ; quant aux pièces de 5 francs en or, près des 2/3 furent trouvées au-dessous du poids. Les pièces d'argent quoique plus réfractaires à l'usure, ne se présentaient pas pour les écus dans une proportion moindre que 12,23 p. 100 et pour les pièces de 0,50 centimes, que 10 p. 100 au-dessous du poids de tolérance ; les pièces de 1 franc et de 2 francs seulement furent reconnues entièrement bonnes (1). La perte provenant du frai peut donc être considérable. Quelles conséquences légales allons-nous en tirer ?

La question se pose à deux points de vue. On peut d'abord se demander si l'Etat a le droit de refuser des particuliers les pièces frappées à son empreinte quand ces dernières sont réduites par l'usure au-delà de la tolérance légale ; en d'autres termes si le frai est à la charge de l'Etat ou du dernier porteur. Mais la question du frai se présente sous un autre aspect, à un point de vue international. Un Etat a-t-il le droit de remettre à ses coassociés les monnaies frappées à leur empreinte, et qui ont été usées par le frai, en se les faisant rembourser à leur valeur nominale ?

63. Examinons donc la question du frai au point de vue de la législation interne des principaux Etats, et spécialement de ceux de l'Union latine. Nous allons voir qu'il existe entre eux une dissidence complète.

---

(1). V les tableaux dressés par M. Ruau. *Conf. mon. de l'Union latine*, 1885, *Livre Jaune*, p. 143-158.

Nous mettons de suite hors de toute discussion le frai des monnaies divisionnaires ou d'appoint. Il ne saurait sur ce point y avoir de difficulté ; tous les Etats émettants prennent à leur charge l'usure de ces monnaies. Et cela n'est que justice, l'Etat ayant retiré un bénéfice dans la fabrication de cette monnaie à titre réduit doit supporter les charges qui s'y rapportent. Il serait souverainement injuste de laisser à la charge du particulier non seulement la perte minime qui résulte du frai, mais encore celle plus considérable qui provient de la réduction du titre. Et faisons de suite remarquer qu'il en est ainsi, et pour les mêmes motifs, non seulement au point de vue du droit interne de chaque Etat, mais aussi dans les rapports des Etats alliés entre eux. L'article 4 de la Convention de 1865 porte en effet que les monnaies divisionnaires « de« vront être refondues par les gouvernements qui les au« ront émises lorsqu'elles seront réduites par le frai de « 5 p. 100 au-dessous des tolérances établies ou lorsque « leurs empreintes auront disparu. »

La question ne se pose donc qu'en ce qui concerne les monnaies pleines ou de paiement.

Deux systèmes principaux peuvent être appliqués. On peut faire supporter le frai par le gouvernement qui a émis la monnaie, ou bien le mettre à la charge du dernier porteur. Le premier système est appliqué en Allemagne. Les lois du 4 décembre 1871 (art. 9) et du 9 juillet 1873 (art. 10) portent que « les monnaies impériales en or qui « par suite d'une longue circulation et du frai ont perdu « de leur poids une quantité suffisante pour n'être plus « dans la limite de la tolérance *minima*, et les monnaies « impériales d'argent, de nickel et de cuivre qui ont nota« blement perdu de leur poids ou dont les empreintes

« sont effacées doivent être reprises par toutes les caisses « de l'Empire ou des Etats à leur valeur pleine et pour le « compte de l'Empire (1). »

Une autre disposition a été introduite par le conseil fédéral dans la législation monétaire allemande (13 déc. 1877), aux termes de laquelle les monnaies impériales violemment endommagées, mais demeurées de bon aloi, doivent être retenues par les caisses de l'Empire et ses Etats et rendues par rupture ou coupure incapables de circuler; puis restituées dans cet état aux porteurs (2). L'altération frauduleuse dans ce cas est assez évidente pour qu'on puisse reprocher au porteur une faute ou tout au moins sa négligence.

Il en est de même en Norwège. La loi du 17 avril 1875 porte : « Art. 11. La monnaie d'or cessera d'avoir cours » forcé vis-à-vis de tout autre que le Trésor public lors- « qu'elle aura perdu par l'usure 1/2 p. 0/0 du poids fixé « par l'art. 2, et la petite monnaie lorsque l'empreinte en « sera effacée par l'usure. La monnaie d'or versée dans « les caisses de la Banque y sera pesée pièce par pièce, et « les pièces qui seront trouvées avoir perdu plus de 1/2 « p. 0/0 de leur poids légal, seront envoyées au Trésor « public pour y être changées. — Art. 13. Toute monnaie « qui n'a plus cours forcé vis-à-vis de tout le monde, ne doit « pas être remise en circulation quand elle aura été versée « dans les caisses publiques désignées par le roi pour « garder cette monnaie usée. Il en sera de même de la « monnaie d'argent frappée à l'avenir, lorsqu'elle pèsera « 4 p. 0/0 ou plus au-dessous du vrai poids. Les monnaies

(1) V. *Conf. mon. de l'Union latine* 1878. *Livre jaune*, p. 123.
(2) V. *Economiste fr.*, 18 févr. 1888, p. 208.

« retirées par le Trésor conformément à cet article seront « fondues. »

En Grèce la législation n'est guère précise. Toutefois il semble résulter de certaines dispositions que le frai est à la charge de l'Etat. C'est ce que l'on peut induire de la loi du 1er avril 1867 sur la fabrication des monnaies. L'art. 17 de cette loi décide que les pièces nationales frappées conformément au système antérieur continueront à être reçues dans les caisses publiques à leur valeur nominale, quoique diminuées par le frai, si elles sont présentées dans l'année qui suivra l'application de la loi. Après ce délai elles seront au contraire soumises à un rabais de 1 p. 0/0 pour les pièces en argent et de 1/4 p. 0/0 pour celles en or à raison de la perte de poids qu'elles auront subie par l'usage.

En Italie au contraire l'usure est supportée par le dernier porteur. La loi du 24 août 1862 (1) (art. 10 et 12) porte en effet que « les monnaies diminuées au-delà de la tolé- « rance déterminée par la loi, et toutes celles qui ont été « rognées, percées, défigurées et usées de façon à ce que « l'empreinte ne soit plus reconnaissable sur les deux « côtés ou sur un seul, sont exclues de la circulation et re- « çues seulement comme matière aux bureaux de change « des monnaies. » « La monnaie d'or *calante* en poids de « 1/2 p. 0/0 et celle d'argent de 5 livres calante de 1 p. 0/0 « de la tolérance légale ajoute la loi du 21 juillet 1866 (art. « 3) (2) et indistinctement les monnaies trouées, coupées, « défigurées ou usées de telle sorte qu'on ne peut en « reconnaître l'empreinte, sont exclues du cours et reçues

(1) *Recueil off. des lois et décrets* 1862.IV. p. 2027.
(2) *Recueil off. des lois et décrets* 1866. XVI, p. 1140.

« seulement comme métal dans les offices de change des « hôtels des monnaies. »

Il en est de même en Angleterre. Ce ne sont pas seulement les caisses publiques mais les particuliers qui sont chargés du soin de purger la circulation des monnaies usées. L'art. 7 de la loi du 4 avril 1870 (1) porte en effet que « l'orsqu'une pièce d'or du royaume se « trouve au-dessous du poids courant prescrit par le « présent acte (122,5 *grains troy* pour le *souverain* et « 61,25 *grains troy* pour le *demi-souverain*) toute per- « sonne, soit par elle-même soit avec le concours d'autres « personnes, brisera ou mutilera ladite pièce qui lui sera « offerte en paiement, et la personne qui l'offrira en su- « bira la perte. » Nous verrons si ce système conduit à d'heureux résultats.

En Suisse, la loi du 7 mai 1850 (art. 13) mettait à la charge du trésor les frais de toutes les monnaies tant d'or que d'argent (2). « Les pièces de monnaies suisses « usées seront retirées de la circulation, refondues et « remplacées par des neuves ; les frais de ces opérations « sont portées chaque fois au budget des dépenses. » (3). Mais la loi du 22 décembre 1870 est venue établir une distinction entre les monnaies d'or et celles d'argent. Pour les premières l'usure est à la charge du dernier porteur, les monnaies d'argent sont seules retirées aux frais du trésor. « Les pièces d'or, dit la loi du 22 décembre 1870 « (art. 3), dont le poids se trouvera par suite de l'usure,

---

(1) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1878 ; *Livre Jaune*, p. 137.
(2) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1878 : *Livre Jaune*, p. 142.
(3) *Recueil loff. des lois de la Conféd. suisse*, t. 305.

« au-dessous de la tolérance inférieure ne seront plus « considérées comme monnaie légale et par suite ne se- « ront plus acceptées dans les caisses publiques de la « Confédération « (1).

D'autres législations adoptent une combinaison assez curieuse ; tantôt le frai est à la charge de l'Etat tantôt à la charge des particuliers suivant son importance. Il en est ainsi dans l'Union scandinave, en Finlande et aux Etats-Unis.

D'après l'art. 10 du traité du 29 mai 1873 et les art, 4 et 5 du traité du 26 mars 1881 entre la Suède et le Danemark, toute pièce d'or qui a perdu par le frai 1/2 p. 100 de son poids cesse d'être monnaie légale entre les particuliers, mais elle continue à être admise dans les caisses publiques pour sa valeur nominale jusqu'à concurrence d'une perte de 2 p. 100 (2). Art. 10 : « Les monnaies d'or cessent d'être un « moyen de paiement légal vis-à-vis des caisses de l'Etat « lorsqu'elles ont perdu plus de 2 p. 100 et vis-à-vis de tous « autres lorsqu'elles ont perdu plus de 1/2 p. 100 du poids « qu'elles doivent avoir d'après l'art. 3. Les monnaies di- « visionnaires ne cessent d'être un moyen loyal vis-à-vis « des caisses d'État que quand elles sont tellement usées « qu'on ne peut reconnaître avec certitude pour le compte « de quel Etat elles ont été frappées, et vis-à-vis de tous « autres dès que leur empreinte a été effacée par l'usure « Les monnaies qui ont cessé d'être un moyen de paye- « ment légal envers qui que soit ne pourront plus être

(1) *Recueil off. des lois de la Conféd. suisse*, X, 314,

(2) V. *Economiste fr.*, 18 février 1888, p. 209.

« remises en circulation par les caisses d'Etat. Il en sera « de même des monnaies d'argent pesant 4 p. 100 ou plus « au-dessous du poids normal. Des dispositions parti- « culières dans chaque Etat détermineront par quelles « caisses publiques ou par quelles personnes les monnaies « usées devront être retirées. » Art. 4 de la Conv. de 1881 : « Les pièces de 5 couronnes cessent d'être un moyen de « paiement légal vis-à-vis des caisses d'Etat quand elles « sont tellement usées qu'on ne peut plus savoir avec « certitude pour le compte de quel Etat elles ont été « frappées, et vis-à-vis de toutes personnes quand elles ont « perdu 6 millièmes p. 100 de leur poids normal. — Art. 5 : « Toutes les autres dispositions de la convention du « 27 mai 1858 sont applicables aux pièces de 5 cou- « ronnes. »

C'est le même système qui est consacré par la loi finlandaise du 9 août 1877 (1). Enfin, aux Etais-Unis, la loi monétaire du 12 février 1873 porte dans son article 14 : « Lorsque ces monnaies (le *dollar* d'or et ses multi- « ples) auront diminué de poids au point d'être inférieurs « au poids *standard* et à la tolérance susénoncés, elles « constitueront une offre légale pour une valeur propor- « tionnelle à leur poids réel. Toutefois, la monnaie d'or « des Etats-Unis que le frai naturel n'aura pas fait des- « cendre de plus de 1/2 p, 100 au-dessous du poids *stan-* « *dard* fixé par la loi après une circulation de vingt an- « nées à constater par le millésime ou d'une quotité pro- « portionnelle à ce laps de temps pour toute période « inférieure à vingt annés sera reçue à sa valeur nomi-

(1) *Ann. de législ. étr.*, 1880, p. 754.

« nale par la trésorerie des Etats-Unis d'après telles « règles que le secrétaire pourra établir en vue de protéger l'Etat contre l'usure frauduleuse et autres pratiques. « Les monnaies d'or trouvés dans les caisses de la trésorerie qui auraient un poids inférieur à cette déperdition, « seront refondues. » (1).

64. En France la législation ne contient aucune disposition sur le frai des monnaies. La loi de germinal qui a créé notre système monétaire n'a rien décidé à ce sujet. Il en est de même en Belgique. On peut se demander à la charge de qui est le frai des monnaies dans ces deux pays ? D'après MM. Feer-Herzog et Léon Say c'est la règle anglaise qui résulterait de ce silence (2). L'Etat ne serait responsable au point de vue du frai que des monnaies qu'il frappe pour son compte (monnaies divisionnaires) et non de celles qu'il frappe pour le compte des particuliers. C'est un premier système. D'après d'autres au contraire. à défaut de dispositions expresses, notre législation contiendrait implicitement la solution de la question. Le frai serait à la charge de l'Etat. Et d'abord dit-on les frais de monnayage que l'Etat stipule pour lui ne sont-ils pas comme la compensation de la perte provenant de l'usure ? En Angleterre ajoute M. Say, il n'est point perçu de droits de monnayage, aussi l'entretien des monnaies est-il à la charge des particuliers.

Nous ne croyons pas qu'il existe des corrélation nécessaire entre la question de l'usure et celle des frais de

---

(1) V. *Economiste fr.*, 18 fév. 1888, p. 208 ; *Ann. de lég. étr.* 1874, p. 500 ; et *Bull. de stat. et de lég. comp. du min. des fin.* 1887, I, p. 117.

(V. *Conf. mon. de l'Union latine* 1874, *Livre jaune* p. 66 ; *Conf. mon. de l'Union latine* 1878, p. 36, 116, 127 et 131.

fabrication. En Italie des droits de fabrication existent à la charge des particuliers et cependant le frai n'incombe point au trésor. D'ailleurs la somme minime perçue par l'Etat n'est que le recouvrement des frais de monnayage qu'il a avancés pour le compte des particuliers. Pourrait-on tirer argument de l'art. 475-11° du Code pénal ? Cet article établit le cours forcé des monnaies et punit celui qui aura refusé d'accepter les monnaies nationales ni fausses ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours. Du moment pourrait-on dire que l'Etat intervient pour obliger les particuliers sous des peines qu'il édicte à accepter les monnaies nationales n'engage-t-il pas par là sa responsabilité ? Non. On peut répondre d'abord que le mot « altérées » peut s'appliquer aussi bien aux monnaies qui ont été l'objet d'une altération par suite du frai, qu'aux monnaies altérées frauduleusement. Mais il y a mieux ; en s'attachant à la définition du *franc* telle qu'elle est donnée par la loi de Germinal, on peut dire que la pièce de monnaie usée au-dessous de la tolérance établie, n'est plus une monnaie au sens légal du mot et que l'art. 475-11° ne trouve pas d'application dans ce cas. La question n'est donc résolue ni dans un sens ni dans l'autre. Le serait-elle par hasard par la convention de l'Union latine. ?

En ce qui concerne les monnaies divisionnaires, cela ne fait aucun doute. Le frai est mis à la charge de l'Etat. Sur ce point il n'existe pas de difficulté, tout autre solution eut été inadmissible. Mais que faut-il décider pour les monnaies pleines ? Disons tout de suite qu'en ce qui concerne les pièces d'argent de 5 francs, la convention ne s'occupe du frai qu'au point de vue des rapports des Etats entre eux, mais qu'elle laisse à la législation interne le

soin de décider qui doit dans l'intérieur de chaque Etat supporter le frai des écus. L'art. de la convention de 1885 porte en effet: « que les gouvernements contractants « recevront réciproquement dans leurs caisses publiques « les pièces d'argent de 5 francs. Chacun des Etats obli- « gés s'engage à reprendre des caisses publiques des « tres Etats les pièces d'argent de 5 francs dont le poids « aurait été réduit par le frai de 1 p. 0/0 au-dessous de la « tolérance légale pourvu qu'elles n'aient pas été altérées « frauduleusement ou que les empreintes n'aient pas « disparu. »

La question est-elle tranchée pour les monnaies d'or? On l'a prétendu (1) en s'appuyant sur l'art. 2, § 2 de la convention du 6 novembre 1885. Ce texte dispose que « les gouvernements contractants admettront sans distinc- « tion dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabri- « quées sous les conditions déterminées au § 1er dans l'un « ou l'autre des cinq États, sous réserve d'exclure les « pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 « p. 0/0 au-dessous des tolérances indiquées plus haut « ou dont les empreintes auraient disparu. »

Cette disposition semble bien mettre le frai des monnaies d'or à la charge du dernier porteur. Nous croyons au contraire que la convention n'a point une semblable portée et qu'elle n'a pas voulu trancher la question du frai. Et nous en trouvons la preuve dans les déclarations qui ont été faites dans les conférences monétaires qui se sont succédé de 1874 à 1885. Dans toutes ces conférences on s'est occupé du frai des monnaies. On a même fait

(1) V. Fauchille, *Annales de l'école des sciences politiques*, juillet 1888, p. 431.

diverses propositions dont l'acceptation aurait eu pour effet de mettre le frai à la charge du trésor. Toutes ces propositions ont été rejetées sous cette raison qu'elles trancheraient la question si discutée de savoir qui du trésor ou des particuliers doit supporter la charge du frai (1). C'est donc bien qu'elle n'est pas tranchée par aucune disposition de la convention. Mais alors que signifient les expressions : sous réserve d'exclure les pièces usées ? Nous les interprétons en ce sens que chaque État en vue de maintenir une bonne circulation devra prendre des mesures pour que les pièces usées n'y figurent plus ; et ce résultat pourra être atteint de deux manières : soit en refusant des particuliers les pièces usées, soit au contraire en les acceptant sauf à les exclure ensuite des caisses publiques pour les soumettre à la refonte. Exclure les monnaies, des caisses publiques, cela veut tout aussi bien dire les exclure « après les avoir acceptées » que les exclure « en les refusant des particuliers. » Chaque État est ainsi libre d'agir suivant que sa législation interne lui permet l'un ou l'autre moyen.

Le gouvernement chez nous s'est toujours montré très libéral sur ce point ; il a accepté sans difficulté les monnaies usées par le frai pourvu qu'elles n'aient pas été altérées frauduleusement (2). Il est bon d'ajouter que dans le budget de 1890, le Ministre des Finances a autorisé l'inscription au budget annexe de l'administration des monnaies une somme de 150,000 francs destinée à l'entretien des monnaies d'or en circulation (3). En fait, sinon en

(1) V. notamment *conf. mon. de l'Union lat.* de 1885, *Livre jaune*, p. 112 et 185.

(2) V, déclarat. de M. Léon Say, *conf. mon. de l'Union latine* de 1878, *Livre jaune*.

(3) V. *Journal le Temps*, n° du 23 oct. 1888.

droit on peut dire que le frai des monnaies est chez nous à la charge de l'État.

Nous pouvons donc conclure en disant que pour les monnaies pleines, la convention de l'Union latine n'a point voulu trancher la question du frai. La question de principe a cependant souvent été agitée dans les conférences qui ont été tenues entre les divers États ; mais elle n'a pas fait l'objet d'un réglement en commun. On a préféré laisser à chaque législation le soin de régler comme il lui convient, les charges de l'usure. On a eu tort croyons-nous, d'agir ainsi. Sans doute la réglementation du frai des monnaies est une question d'ordre intérieur ; mais la façon dont elle est résolue présente un si grand intérêt pour les États alliés, qu'on comprend à peine qu'elle ne le soit pas d'une manière uniforme. N'est-il pas évident que si dans un pays l'État prend à sa charge l'usure des monnaies tandis que dans un autre elle incombe au dernier porteur, il existera une véritable inégalité de situation ? Dans le premier la circulation sera toujours plus parfaite que dans le second où les particuliers s'efforceront par tous les moyens possibles de se débarrasser d'une pièce usée au grand détriment de la circulation.

65. Reprenons donc la question dans son principe, et demandons nous en bonne législation, qui de l'Etat ou des particuliers doit supporter le frai des monnaies.

Un premier système met le frai à la charge des particuliers. Pourquoi l'imposerait-on à l'Etat ? S'est-il donc porté garant de la valeur des monnaies qui sortent de ses ateliers ? On l'a prétendu, et c'est même une phrase courante que l'Etat est *responsable* de sa monnaie, mais que veut-on dire par là ? Non pas qu'en appliquant son empreinte sur un lingot, l'Etat se serait porté garant de

sa valeur vis-à-vis des particuliers et aurait contracté l'obligation de le rembourser à sa valeur légale, lorsqu'il aurait été réduit par l'usure. La garantie de l'Etat ne saurait avoir une telle portée. Il s'est borné à certifier par son sceau que les lingots apportés par les particuliers dans ses ateliers ont été transformés par ses soins en monnaies nationales au poids et au titre légaux ; à attester dans un intérêt d'ordre public et de bonne circulation que les pièces qu'il fabrique sont droites de poids et de titre, mais sans aucune autre garantie, notamment de leur valeur future. Une fois la monnaie sortie de ses ateliers, et jugée de bonne fabrication, l'obligation de l'Etat cesse et c'est aux particuliers qui ont accepté une pièce usée à en subir la perte. De plus dit-on dans l'intérêt de qui l'Etat fait-il monnayer, sinon dans l'intérêt des particuliers ? Sans doute dans certains pays l'Etat perçoit un droit de monnayge, mais ce droit n'est que la juste représentation des frais par lui avancés sans être pour lui une sorte de *profit seigneurial*. Ainsi on raisonne dans un premier système. Le deuxième met au contraire le frai à la charge de l'Etat, et c'est à lui que nous nous rattachons. Sans doute la responsabilité de l'Etat en matière monétaire est une locution dont a beaucoup abusé ; nous le verrons notamment à propos de la clause de liquidation. Ce n'est donc pas sur une formule vague et mal définie que nous nous appuierons pour établir cette responsabilité, mais sur deux raisons, l'une de justice, l'autre économique.

La monnaie, dit-on, circule dans l'intérêt des citoyens ; le frai doit leur incomber. Sans doute, mais est-ce une raison pour le mettre exclusivement à la charge du dernier porteur ? Une telle conséquence serait juste si la pièce

s'était uiquement usée à son profit. Mais dans combien de mains n'aura-t-elle pas passé avant de tomber au-dessous du poids légal? Et puisqu'il est impossible de rechercher les porteurs successifs pour répartir l'usure entre eux, serait-il conforme au principe de justice de faire supporter par le dernier porteur toutes les conséquences d'une circulation prolongée dont il n'a profité que dans une proportion infiniment minime ? N'est-il pas plus équitable et en même temps plus conforme à la réalité des choses, de considérer la monnaie comme s'étant usée au profit du public, par le fait même de la circulation, et par conséquent d'en faire supporter la perte, non par le dernier porteur, mais par l'Etat, c'est-à-dire en définitive par le public? On peut comparer la monnaie aux grandes voies publiques dont l'entretien est supporté par la collectivité des indivïdus et non par le dernier passant. Le système contraire aurait-il par hasard l'avantage d'entretenir une meilleure circulation? Comment ce résultat serait-il possible? Le porteur d'une pièce usée qui se la verra refuser aux caisses publiques, essaiera par tous les moyens de s'en débarrasser, de sorte qu'au lieu d'être purifiée, la circulation sera au contraire toujours encombrée de pièces usées. On pourait il est vrai retirer aux pièces usées en quelque sorte le droit de circuler en permettant non seulement aux caisses publiques, mais aussi aux particuliers de les couper ou de les cisailler lorsqu'elles leur seraient offertes. Ce système, nous le savons, est pratiqué en Angleterre (1). Mais il est loin de produire les résultats qu'on

---

1) V. Sur le coupage des monnaies en Angleterre, le rapport de M. Pirmez, à la Chambre belge des représentants sur la convention de 1878. *Doc. parlem.*, séance du 5 février 1879, p. 91.

en espérait. Le cisaillement des pièces peut bien être mis en pratique par les grandes administrations financières ou commerciales, mais en fait, il ne le sera jamais ou presque jamais dans les petites transactions. En Angleterre, la Banque et les caisses publiques coupent les pièces usées ; mais les grandes administrations et les commerçants ne prennent pas ce même soin. Lorsque les banquiers ou les commerçants ont des paiements à faire à la banque d'Angleterre, ils ont le soin d'opérer un trillage entre les pièces bonnes et les pièces légères : les premières seules sont données en paiement aux caisses de la banque, les autres sont reversées dans la circulation. Aussi les pièces calantes au poids, sont-elles en plus grand nombre en Angleterre que chez nous. D'après un rapport adressé en 1876 à la Trésorerie par le sous-directeur de l'hôtel des monnaies de Londres, sur une circulation évaluée à 118,560,000 livres, plus de 34 millions de livres furent trouvées au-dessous de la tolérance du frai, soit environ 30 p. 0/0 ; tandis qu'en France, d'après les expériences faites par M. Ruau, sur une valeur de 2,420,000 francs, les pièces frayées forment le chiffre de 436,000 francs, soit une moyenne de 18 p. 0/0. La comparaison est donc bien en faveur de la circulation française. Et remarquons que le mal ne peut qu'empirer. Supposons en effet qu'un pays comme la France ou l'Angleterre, dans lequel la circulation métallique laisse à désirer, devienne par suite de la balance commerciale débiteur de l'étranger, il adviendra que le solde des importations sur les exportations devra être remboursé en or, puisque l'or est la seule monnaie internationale. Mais à l'étranger, l'or n'est reçu qu'à sa valeur comme lingot ; aussi les changeurs, les banquiers et autres spéculateurs

sur les métaux auront-ils intérêt à *trébucher* les monnaies, c'est-à-dire à séparer les pièces lourdes, des pièces légères pour exporter les premières et rejeter les autres dans la circulation. C'est là un fait qu'une expérience récente vient de confirmer. Nous savons que d'après les expériences faites sur les monnaies en 1885 la moyenne de la circulation des pièces de 20 fr. en or était de 997 millièmes, alors que la moyenne des pièces similaires était de 997, 4 pour l'Italie de 999, pour la Belgique et de 999, 1 pour les autres pays. Or, en 1887, nos achats de vins et de céréales nous ayant constitués débiteurs de l'étranger, les exportations d'or en espèces monnayées ont dépassé de 123 millions le montant des importations. Le drainage de nos bonnes pièces était un fait à prévoir. Et en effet, des expériences faites cette année (1) sur le frai par l'administration des monnaies, il est résulté : 1° que la proportion des pièces d'or de 20 fr. françaises composant notre circulation n'est que de 81 p. 0/0, tandis qu'elle était de 89 0/0 en 1884 ; 2° que le nombre proportionnel des pièces bonnes a diminué, tandis que celui des pièces légères a augmenté dans une notable mesure: pour les premières la proportion a baissé de 93,03 à 92,14 p. 0/0; tandis que pour les secondes elle a progressé de 6,97 à 7 86 p. 0/0 (2).

66. Nous avons maintenant à examiner la question du frai sous son deuxième aspect, au point de vue des rapports des Etats alliés entre eux. Ici la convention du

---

(1) *Bull de stat. et de législ. comp. du min. des fin.* octob. 1888, p.402.

(2) V. *Journal le Temps* n° du 23 octobre 1888. Le nombre des pièces qui, au-dessous du poids droit ne se maintiennent dans la circulation que grâce à la tolérance du frai est passé de 43, 40 à 54,88 0|0.

5 novembre 1885 a posé des règles précises qu'il s'agit d'étudier. Il nous faut distinguer entre les trois types de monnaies.

En ce qui concerne les monnaies divisionuaires, l'art. 4, nous l'avons déjà fait remarquer, établit l'échange international, et nous en savons les motifs.

Il n'en était pas de même, d'après les conventions de 1865 et de 1878 des monnaies pleines d'or ou d'argent; ces deux traités ne contenaient pas le droit pour les Etats de les échanger quand elles auraient été réduites par le frai. Les Etats s'engageaient seulement en vue de maintenir une bonne circulation métallique, à exclure de leurs caisses publiques les pièces frayées, mais sans aucun engagement pour eux de les retirer à leur charge. En 1883, le Gouvernement Fédéral avait demandé à la France de reprendre les écus usés retirés de la circulation en Suisse. Le gouvernement français lui répondit qu'il n'était obligé à cette reprise par aucune disposition précise de la convention (1).

67. Ce système ne présentait guère d'inconvénients pour les pièces d'or, leur valeur réelle correspondant exactement à leur valeur nominale, elles se maintiendront toujours dans la circulation, car le dernier porteur n'était exposé à subir qu'une perte minime, quelques centimes pour 20 francs. Mais il n'en était pas de même pour les écus d'argent; à la perte provenant du frai venait s'ajouter celle autrement plus sérieuse résultant de l'avilissement de l'argent (2). Il était donc à craindre, sous l'empire de la convention de 1878, que pour éviter ces consé-

(1) V. *arch. diplom.* 1886. I. p. 165.
(2) V. *Conf. mon. de l'Union lat.* de 1885. *Livre jaune*, p. 11.

quences désastreuses, les particuliers ne voulussent point accepter les écus de l'Union, ce qui aurait apporté une grave atteinte à la circulation. Aussi dans la convention de 1885 une disposition nouvelle (art. 3, § 2) a-t-elle établi l'engagement pour chaque Etat de reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de cinq francs, dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. 100 au-dessous de la tolérance légale, pourvu toutefois qu'elles n'aient point été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu. Par cette disposition nouvelle, la circulation des écus se trouvait largemeut assurée dans les Etats de l'Union.

On voit qu'au point de vue international le régime légal, en ce qui regarde le frai est bien différent pour les monnaies d'or et pour les écus d'argent. Tandis que les premières une fois usées ne jouissent pas du droit de retour dans leur pays d'origine, les autres au contraire, et pour les raisons que nous savons, doivent être reprises par l'Etat qui les a frappées. La charge du frai pour les monnaies d'or est donc supportée par l'Etat qui les a reçues dans ces caisses, (et nous disons l'État, d'une façon générale, sans examiner au point de vue de la législation interne, qui de l'Etat ou des particuliers devra la supporter d'une façon définitive) pour les écus au contraire, c'est l'Etat émettant.

Est-il juste qu'il en soit ainsi ?

68. — Faire supporter, quand il y a Union monétaire, le frai des monnaies par les Etats qui les ont émises est une disposition qui n'est pas en harmonie avec les conséquences légales que l'on peut tirer de l'idée d'*union*. Elle est injuste, car elle met à la charge de l'Etat le frai des monnaies qui ont circulé non seulement sur son pro-

pre territoire mais encore sur celui de ses coassociés. D'autre part les Etats de l'Union qui n'ont émis aucune monnaie et se servent exclusivement de celles de leurs coassociés ne participent point avec ce système aux charges de l'usure. C'est le raisonnement que tenait M. Pirmez au Parlement belge en 1879 : « Si, disait-il, dans une « Union monétaire l'émission des monnaies devait en- « gendrer l'obligation de les retirer après qu'elles ont perdu « de leur poids, la charge s'attacherait à une circonstance « absolument étrangère au service rendu ; l'Etat, aux hô- « tels des monnaies duquel on se serait adressé pour con- « vertir les lingots en espèces, serait injustement grevé « du frai de la circulation des pays où le monnayage est « nul ou proportionnellement moins actif. » (1).

Puisque les monnaies n'ont point été usées dans un intérêt exclusivement national, mais pour les besoins de l'Union, il est juste que tous les Etats qui la composent participent aux charges. Mais si le principe est incontestable, son application ne laisse pas que de présenter certaines difficultés. Comment allons-nous répartir l'usure entre les divers Etats ? Prendrons-nous comme base de cette répartition la population de chaque Etat ? Ce premier moyen fort simple semble en même temps bien rationnel ; car plus la population d'un Etat est grande, plus la circulation est active, et le nombre des pièces usées est d'autant plus considérable qu'il en circule davantage sur son territoire. Mais ce procédé n'est point à l'abri de la critique. Est-il bien sûr qu'en prenant pour base la popopulation d'un Etat, ce dernier supportera les charges

(1) Rapport de M. Pirmez à la ch. des Représentants. *Documents parlementaires*. Séance du 5 fév. 1879, p. 91.

du frai dans une proportion équitable ? Rien n'est moins prouvé. Il y a lieu de tenir compte en effet de l'emploi plus ou moins considérable qui est fait des monnaies fiduciaires. Sans parler des Etats soumis au régime du papier monnaie, il en est qui font un usage considérable des chèques et des virements, tandis que d'autres ne pratiquent guère ce mode de paiement. Il est bien évident que dans ces États l'usage de la monnaie sera plus restreint que dans les autres. Enfin la constitution géologique du sol n'est pas non plus sans exercer une réelle influence sur la circulation. Les besoins de monnaies métalliques sont bien plus grands dans les pays montagneux que dans les pays peu accidentés.

Ce système avait été présenté au sein des conférences de 1878 et de 1885 par les délégués de la Belgique. Ils proposaient la création d'un fonds commun destiné à sub venir aux dépenses du frai. Chaque Etat devrait y participer au prorata de sa circulation présumée, qui serait établie en prenant pour base sa population (1).

Un autre système également simple a été proposé (2). Chaque Etat devrait faire refondre les monnaies usées qu'il aurait recueillies dans ses caisses. Il n'y aurait point besoin d'une entente préalable entre les Etats pour faire le compte général de l'usure, chacun agirait à son gré et au moment qui lui semblerait le plus opportun. De cette façon, chaque Etat subirait définitivement et sans recours les charges de sa propre circulation. Ce système

---

(1) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1878, *Livre Jaune*, p. 116 ; 1885, *Livre Jaune*, p. 56.

(2) Fauchille, *Annales de l'Ecole des sciences politiques*, juillet 1888, p. 437.

qui prend la circulation monétaire de chaque pays telle qu'elle est pour lui rapporter les charges du frai, semble assurément plus conforme à la réalité des faits et séduit au premier abord ; mais il n'est pas à l'abri de la critique. Peut-on d'abord laisser au libre arbitre des gouvernements le choix du moment favorable pour la refonte des pièces usées ? Les gouvernements consciencieux ou que le hasard des transactions aura rendus détenteurs de pièces usées en quantité considérable, procéderont sans doute à des refontes fréquentes. Mais, peut-on compter que leur exemple sera suivi par tous les Etats ? Si aucune entente n'intervient au préalable entre eux pour les obliger à des refontes périodiques, il est à craindre que des Etats peu scrupuleux ne laissent les autres s'engager dans les opérations dispendieuses d'une refonte des pièces usées, sans agir comme eux. Ils profiteraient ainsi, grâce aux relations commerciales, d'une circulation sans cesse entretenue à la réfection de laquelle ils ne participeraient qu'à de rares intervalles et pour la forme seulement. Cet inconvénient n'est assurément pas considérable, car il suffirait pour le faire disparaître de déterminer une ou plusieurs époques dans l'année auxquelles chaque Etat devrait refondre les pièces de monnaies usées qu'il aurait recueillies dans ses caisses. Le plus grave inconvénient de ce système est de n'être pas en l'état actuel des choses, d'une application générale. Pour les monnaies d'or, il s'appliquerait sans difficulté, car pour elles, la perte se réduirait uniquement à l'usure. Mais en serait-il de même pour les monnaies d'argent ? Un Etat consentirait-il jamais à refondre indistinctement les écus usés, tant étrangers que nationaux, recueillis dans ses caisses, et à subir ainsi, outre les charges de l'usure, celles

de la dépréciation du métal ? Nous croyons donc que le premier moyen est seul praticable, malgré les critiques qu'on peut lui adresser.

69. L'Union monétaire entre les États allemands et celles des États scandinaves, n'ont pas plus que les États, latins su tirer de l'idée d'*union* toutes les conséquences juridiques qui en découlent. D'après le traité austro-allemand l'usure des monnaies d'argent (1) et des monnaies de billon incombait à l'État qui les avait émises sans aucune répartition entre les États alliés des charges qui en résultaient. L'art. 15 portait en effet : « que chaque État con-« tractant s'engage à faire rentrer peu à peu ses monnaies « d'argent et de billon en argent ou en cuivre pour la refonte « au cours, auquel il les avait mises dans la circulation, « lorsque par suite d'une circulation et d'un usage pro-« longés l'empreinte en aura été effacée ».

Il en est de même dans la convention monétaire de 1873-1875 et 1881 entre les États scandinaves ; l'usure des monnaies est mise à la charge de l'État émettant. C'est ce qui résulte des art. 10 et 11 des conventions de 1873-1875 et des art. 4 et 5 de celle de 1881. D'après l'art. 10 que nous avons cité plus haut, toute pièce d'or qui a perdu par le frai plus de 1/2 p. 0/0 de son poids cesse d'être monnaie légale entre les particuliers mais elle continue à être admise dans les caisses publiques pour sa valeur nominale jusqu'à concurrence d'une perte supérieure

(1) Cette convention consacrait en effet le système de l'étalon d'argent. L'or n'était pas une monnaie légale et personne n'était tenu de l'accepter en paiement. Sa valeur était uniquement réglée par la loi de l'offre et de la demande. Aussi, et c'était une conséquence naturelle de ce système, le frai des monnaies d'or incombait-il aux particuliers. (Art. 20). V. l'analyse de ce traité. *infrà*, titre III.

à 2 p. 0/0. L'art. 11 dispose : « que chaque État devra « fondre les monnaies revêtues de son empreinte qui ne « pourront pas, d'après les dispositions précédentes, être « remises en circulation par les caisses de l'État. Dans « chacun des États, toute personne aura le droit d'échan- « ger sans limitation de quantité contre une valeur cor- « respondante de monnaies de même espèce ayant cours, « les monnaies qui d'après l'art. 10 ne sont plus un moyen « de payement légal qu'à l'égard des caisses d'État. L'ad- « ministration des Finances de chaque État devra rece- « voir de l'administration des Finances des autres États « et remplacer par de la monnaie ayant cours toutes les « monnaies effacées frappées à l'empreinte dudit État « et qui ne peuvent plus être remises en circulation « aux termes de l'art. 10. » Les mêmes régies sont étendues par les art. 4 et 5 de la convention de 1881 aux pièces de 5 couronnes créées par cette convention (art. 1).

Ce sont donc les mêmes principes qui ont été adoptés dans ces trois Unions monétaires. Mais cette absence de mise en commun des charges du frai est d'autant plus critiquable dans les Unions allemande et secandinave, qu'à la différence de l'Union latine, elles stipulent le cours légal de leurs monnaies et leur assurent ainsi une plus large circulation dans toute l'étendue des États contractants.

70. Si nous combinons les législations internes des différents États de l'Union latine avec les dispositions établies dans l'art. 3 de la convention de 1885, nous pourrons constater l'éxistence, quant au traitement des écus d'argent dans les divers États, d'une réelle inégalité de situation. Dans les pays qui, comme l'Italie et la France (si on admet qu'en France le frai est à la charge des parti-

culiers) mettent le frai à la charge du dernier porteur, les pièces nationales frayées seront refusées par les caisses publiques. Mais il n'en sera pas de même des écus étrangers. L'art. 3 de la convention de 1885 oblige en effet les caisses publiques à recevoir les écus des autres États, sauf pour ces derniers l'obligation de les reprendre à leur valeur nominale. Cette inégalité ne se rencontrera pas au contraire dans les États qui, comme la Suisse, ont une législation en harmonie avec les principes de la convention. Et ne voit-on pas à quelles conséquences bizarres on arrive? Si les caisses publiques d'un État refusent les écus usés qu'il a frappés, les particuliers, afin d'éviter la perte provenant de l'usure, dirigeront leurs monnaies dans les États alliés où elles seront toujours acceptées à leur valeur nominale. Mais ces États auront le droit de les remettre au gouvernement dont elles portent l'empreinte; de sorte qu'un État qui aura refusé d'accepter des particuliers ses propres écus, les verra revenir dans ses caisses par une autre voie. Outre cette singulière inconséquence, le système de la conférence engendre de graves inconvénients; il maintient indéfiniment les écus détériorés dans toute l'étendue de l'Union, et, comme on l'a fort bien fait remarquer (1), la circulation imparfaite de chaque pays se composera bien moins de pièces nationales que de pièces étrangères, dont le nombre, grâce à une balance de commerce favorable, peut augmenter et devenir considérable. N'est-il pas à craindre dès lors, que ces monnaies, déjà défectueuses lors de leur expatriation, ne viennent à perdre leur empreinte et ne restent à la charge des parti-

(1) Fauchille. *Annales de l'Ecole des Sciences polit.*, juillet 1888, p. 445.

culiers ou des États étrangers, le droit de retour leur étant refusé dans ce cas par la convention ?

71. Toutes ces conséquences qui découlent nécessairement de la contrariété des législations intérieures nous montrent combien étaient sages les propositions des délégués de la Suisse lorsqu'ils demandaient que chaque Etat procédât à la refonte des écus usés ou détériorés qu'il aurait recueillis, et qu'il ne pût pas les reverser dans la circulation ; dans ce cas le frai incomberait à l'Etat. « Les gou-« vernements contractants, disait ce projet, recevront réci-« proquement dans leurs caisses publiques les pièces « d'argent de 5 fr. Toutefois ces pièces devront être repri-« ses par les gouvernements qui les auront émises, et « échangées par eux contre une valeur de monnaie cou-« rante en pièces d'or au-dessus de 5 fr. (1) ou en écus de « 5 fr. d'argent de poids normal, lorsqu'elles seront ré-« duites par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance ou « lorsque leurs empreintes auront disparu : *Dans ce cas « elles ne pourront plus être mises en circula-« tion.* » (2) Mais cette proposition ne fut pas acceptée. D'après le délégué français la refonte des pièces usées ou leur remise dans la circulation de l'Etat qui les a frappées étant une question d'administration intérieure, il ne convient pas de la trancher dans un engagement international (3). Toutefois les délégués suisses ont fait consigner au procès-verbal le vœu que malgré l'absence d'engagements formels à cet égard les pièces frayées reprises par l'Etat

(1) La Suisse avait déjà demandé en effet le retrait des pièces d'or de 5 fr. à cause de leur usure rapide.

(2) *Conf. mon. de l'Union latine*, de 1885, *Livre jaune* p. 12 et 112.

(3) *Conf. mon. de l'Union latine* de 1885, *Livre jaune*, p. 112.

dont elles portent l'empreinte ne soient pas reversées dans la circulation.

Il est d'autres propositions qui furent discutées au sein de la conférence, qui se rattachent au frai des monnaies et qu'il convient de signaler. La première, présentée encore par les délégués suisses, tendait à assimiler aux pièces de 5 fr. en argent la pièce d'or de 5 fr. dont l'usure est si rapide. Mais on répondit qu'il n'y avait aucune analogie entre les pièces de 5 fr. en or et les écus d'argent : les premières conservaient toujours, à peu de chose près, leur valeur, tandis que les autres subissaient une double perte, celle du frai et celle plus sérieuse encore de la dépréciation du métal. La question d'ailleurs ne présentait pas un grand intérêt pratique, car en fait jamais la France n'a refusé les envois de pièces d'or usées de Suisse en France (1). Toutefois il n'y avait point un droit pour les porteurs.

Une deuxième proposition fut faite par M. Ruau.

La question du frai des écus, d'après lui, perd beaucoup de son importance en présence de la dépréciation considérable du métal blanc. La pièce de 5 fr. n'est qu'une monnaie fiduciaire : pourquoi dès lors lui imposer une limitation rigoureuse de tolérance ? Ne pourrait-on pas élever la tolérance légale à 5 0/0 comme pour les monnaies divisionnaires, pourvu que les empreintes n'aient pas disparu ? (2). Cette proposition fut rejetée. On fit remarquer avec raison que la pièce de 5 fr. était déjà assez dépréciée sans que la loi vint permettre un écart plus con-

(1) Déclaration du gouverneur de la Banque de France. *Conf. mon. de l'Union latine* 1885. *Livre jaune*, p. 185.

(2) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1885, *Livre Jaune*, p. 10 et suiv.

sidérable encore entre sa valeur réelle et sa valeur légale. Plus cet écart est grand, plus il est du devoir des gouvernement de maintenir la monnaie en circulation dans des conditions rigoureuses de bonne fabrication. De plus ce système pouvait exposer au faux-monnayage.

Section IV. — Dispositions diverses.

SOMMAIRE

72. Les gouvernements contractants doivent se tenir réciproquement au courant des faits monétaires.

73. Suspension du monnayage des pièces d'or de 5 fr.

74. Proposition de réduire le stock d'écus en circulation.

75. Droit d'accession soumis à un accord unanime des Etats de l'Union, et mesures prises contre les monnaies étrangères à l'Union.

76. Un Etat de l'Union ne peut s'entendre avec un Etat tiers pour la circulation réciproque de leurs monnaies d'argent sans le consentement de ses coassociés.

72. Diverses autres stipulations sont intervenues dans le traité de 1885, en vue de consolider la circulation métallique.

Toujours dans le but de maintenir une bonne circulation, l'art. 2 de la convention de 1878 avait décidé que les gouvernements contractants devront se communiquer chaque année un rapport sur l'émission des monnaies, la production et la consommation des métaux précieux, ainsi que sur la circulation, la contrefaçon et l'altération des monnaies. Cette clause était restée lettre morte, aucune autorité n'étant chargée d'en surveiller spécialement l'application. La convention de 1885 est venue combler

cette lacune en chargeant la France de ce soin, art. 11. « Le gouvernement français centralisera tous les docu- « ments administratifs et statistiques sur les matières « indiquées plus haut et les communiquera aux gouver- « nements contractants qui aviseront de concert sur les « mesures à prendre. » Ce même texte invite les Etats de l'Union à réprimer le faux monnayage qui jette sur le marché une quantité de pièces d'argent fort bien imitées. Cette disposition a pour effet de soulager le marché de la masse d'écus qui l'encombre.

73. C'est dans ce même ordre d'idées et pour diminuer la pléthore des monnaies d'argent (1) qu'ont été rédigés et adoptés les art. 8 et 12 de la convention de 1885. L'art. 8, § 1, déclare provisoirement suspendu le monnayage des pièces d'or de 5 fr. Cette même mesure avait déjà été prise par la conférence de 1878. Mais les délégués de la Suisse voulaient aller plus loin : ils proposaient le retrait

---

(1) D'après différentes estimations on peut évaluer la quantité de pièces d'argent en circulation dans les Etats de l'Union à :

2,500 millions ou 3 milliards en écus français, ou 70 à 85 fr. par tête d'habitant.

400 millions en pièces belges, ou 70 fr. par habitant;

380 millions en pièces italiennes, soit 13 fr. par habitant ;

15 millions en pièces grecques, soit 6 fr. par habitant ;

10 millions en pièces suisses, soit 3 fr. par habitant ;

ce qui, pour les Etats de l'Union, fait une moyenne de 48 fr. par tête d'habitant, alors que l'Allemagne, pour une population de 45 millions, n'a qu'un stock argent de 400 à 450 millions de marks, soit 500 à 560 millions de francs, ce qui équivaut à 12 fr. par tête. Aux Etats-Unis le stock argent s'élève à 1500 millions de fr. pour une population de 50 millions, soit 30 fr. par tête d'habitant; mais il est à remarquer que dans ce pays, comme dans l'Union latine, la circulation est embarrassée par la monnaie d'argent. On peut inférer de là qu'une circulation moyenne de 20 à 25 fr. par habitant suffirait amplement aux besoins.

de ces monnaies et leur refonte par les Etats qui les ont émises : « Il serait à propos, disait le ministre de la Suisse, « retirer de la circulation les pièces de 5 fr. en or, non « seulement en raison de l'usure trop rapide de cette « monnaie, mais encore et surtout pour ouvrir un plus « large débouché aux écus de 5 fr, en argent dont il im- « porte dans l'intérêt de l'Union de diminuer autant que « possible l'accumulation improductive » (1). Mais les délégués de la France firent remarquer que c'était là une mesure d'administration intérieure qui devait être laissée à l'initiative de chaque Etat ; que d'autre part ce serait créer un précédent qu'on invoquerait contre l'Etat, dans la question de savoir qui de l'Etat ou des particuliers doit supporter la perte résultant du frai. Enfin des considérations financières ne permettaient pas au gouvernement d'assumer de nouvelles charges.

74. Pour éviter toute augmentation nouvelle des écus d'argent, l'art. 8, § 2 déclare suspendue en principe la frappe de l'argent. Nous avons étudié cette question dans tous ses détails. La Suisse toutefois trouvait cette mesure insuffisante ; elle aurait voulu que les Etats de l'Union dont la frappe des écus avait été hors de proportion avec les besoins de la circulation, c'est-à-dire la France et la Belgique procédassent à la démonétisation des pièces de 5 francs jusqu'à concurrence de 400 ou 450 millions qui se répartiraient à raison de 250 à 300 millions pour la France et de 100 à 150 millions pour la Belgique. Cette démonétisation, fit remarquer la Suisse, ne préjugerait d'ailleurs en rien la question du simple ou du double étalon ; c'est une simple mesure de prudence que conseillent la situa-

(1) *Conf mon. de l'Union latine*,, 1885, *Livre Jaune*, p. 8.

tion actuelle et les tendances des gouvernements étrangers à reléguer au deuxième rang le rôle monétaire du métal blanc. D'autre part cette mesure faciliterait l'adoption de la clause de liquidation et serait une précieuse garantie du maintien de l'Union (1). La Belgique, quoique favorable en principe à cette mesure, ne voulut pas consentir à subir seule la perte qui résulterait d'une démonétisation, car la fabrication des écus à la monnaie de Bruxelles fut autant dans l'intérêt des Etats de l'Union que de la Belgique, quant aux délégués de la France et de l'Italie, ils considéraient cette proposition comme inacceptable d'abord au point de vue des conséquences pécuniaires qu'elle entraînerait, ensuite parce qu'elle aurait pour conséquence certaine de précipiter la baisse de l'argent et de jeter la perturbation dans les relations commerciales.

75. Enfin, c'est dans le même ordre d'idées que se place l'article 12, qui réserve le droit d'accession à la convention aux Etats étrangers. Aux termes de la convention de 1865, il suffisait qu'un Etat se soumit aux clauses et conditions de la convention pour qu'il eut le droit de faire partie de l'Union, du moins la convention de 1865 ne paraissait pas exiger un accord préalable avec les autres États. Cette clause trop libérale n'était pas sans dangers : il y avait lieu de craindre qu'un Etat dont la circulation serait chargée de monnaies d'argent, n'usât du droit que lui réservait l'article 12, pour entrer dans l'Union et augmenter encore le stock des écus. Aussi l'article 12 vient-il subordonner à un accord unanime des puissances,

(1) *Conf. mon. de l'Union latine* 1885 *Livre jaune* p. 12 et 13.

le droit d'accession à la convention (1). D'autre part, les Etats contractants se sont engagés à retirer ou à refuser, soit le cours légal, soit l'admission dans les caisses publiques ou dans les banques d'émission aux pièces d'argent de cinq francs des Etats ne faisant pas partie de l'Union. Déjà, dans la conférence de 1878, M. Ruau, avait demandé que l'on prit des mesures contre la circulaton des pièces étrangères à l'Union, et il avait proposé comme moyen, d'accorder aux caisses publiques le droit de couper ou de cisailler les pièces de cette nature. Mais M. Léon Say, fit remarquer que c'était là une mesure très grave qui entraînerait le droit de couper toutes les monnaies étrangères à l'Union, telles que les couronnes Anglaises et les marks Allemands, et de détruire ainsi entre les mains du porteur, la valeur monétaire des pièces qui l'auraient conservée si elles eussent été réexportées dans leur pays d'origine (2). Il est regrettable cependant que des mesures ne soient pas prises afin de décourager les spéculateurs qui, introduisent par surprise sur le territoire de l'Union des pièces étrangères, portent une grave atteinte à la fortune privée et aux qualités substantielles d'une bonne circulation. Il est vrai que la loi pénale française n'est point absolument désarmée en face du trafic des monnaies étrangères. La Jurisprudence considère en effet comme un abus de confiance le fait de rendre la monnaie, sur une pièce ayant cours en France, avec des espèces que l'on sait être privées de ce

---

(1) Déjà en 1874, la conférence avait complété l'article 12 dans ce sens.

(2) V. *Conf. mon.* de l'*Union latine* 1878, *Livre Jaune*, p. 112.

La Banque de France a souvent pratiqué le cisaillement des pièces étrangères à l'Union lorsqu'elles lui étaient remisas en compte courant. V. *Econ. fr.* 24 nov. 1877, p. 657.

cours (1). Mais sans parler de la difficulté qu'il y a à établir l'intention criminelle, il est facile dans la plupart des cas d'échapper à toute répression, car la jurisprudence ne considère pas comme délictueux le fait si fréquent cependant de payer ce que l'on doit avec une monnaie étrangère, avec l'intention de la faire accepter comme ayant cours en France.

76. Il est enfin une question qui se lie étroitement à l'art. 12 et au droit d'accession. Un État faisant partie de l'Union pourrait-il contracter une union monétaire avec un autre pays sans l'assentiment de ses coassociés ? Aucune disposition de la convention ne s'y oppose. Mais on peut tenir pour certain qu'une association monétaire passée hors l'assentiment des autres États de l'Union latine, constituerait une grave atteinte à la convention et à l'esprit dans lequel elle a été conclue. Nous avons vu, en effet, que les conditions de circulation des monnaies avaient été sévèrement réglementées ; que des mesures avaient été prises pour diminuer la saturation des pièces d'argent. Toutes ces précautions seraient inefficaces, si un État étranger, sans vouloir entrer dans l'Union, s'entendait avec un État qui en fait déjà partie pour établir avec lui une circulation monétaire commune. La présence d'une quantité excessive de monnaies d'argent dans ce pays tiers, ou une fabrication exagérée, agiraient par contre-coup sur les États qui sont point alliés avec lui. La question a d'ailleurs été posée dans la conférence de 1885,

(1) V. Jugement trib. de Riom, 24 mars 1886 et la note sous cet arrêt (*Gazette du Palais* 1886, 1, 902). *Adde.* cass. ch. crim., 30 octobre 1886 (*Gaz. Pal.* 86, 2 suppl. 66) ; Jugement trib. de la Seine, 28 janvier 1888. (*Gaz. Pal.*, 1888, 1. p. 255).

et à ce sujet le ministre de la Suisse a déclaré « que s'il « convenait à l'un des gouvernements contractants d'ac- « corder soit le bénéfice de l'admission dans les caisses « publiques, soit le cours légal aux monnaies d'États « étrangers à l'Union, il semblerait à propos de stipuler « que, dans aucun cas, une telle faveur ne pourrait être « accordée aux monnaies d'argent sans l'assentiment de « ses coassociés. » Et le compte-rendu officiel des séances ajoute que « le Président s'est associé à ces paroles en « déclarant que la réception de ces pièces par l'un des « États de l'Union sans entente avec ses coassociés est « unanimement considéré comme contraire à l'esprit du « pacte monétaire (1). »

Section V. — Du papier-monnaie à cours forcé.

SOMMAIRE

77. Idées générales sur le papier-monnaie. Il est sujet à dépréciation.
78. Des États à circulation de papier-monnaie.
79. Effets du papier-monnaie à l'intérieur.
80. Ses effets à l'extérieur.
81. Des mesures proposées contre le papier-monnaie.
82. Déclaration du gouvernement belge.
83. La clause de liquidation vient remédier en partie aux inconvénients du papier-monnaie.
84. Comparaison avec le traité austro-allemand.

---

(1) V. *Conf. mon. de l'Union latine*, 1885. *Livre Jaune*, p. 231. Il n'en saurait être de même pour les monnaies d'or. C'est ainsi que la France, par un avis ministériel inséré au *Journal Officiel* du 17 octobre 1887, a stipulé l'admission dans ses caisses publiques des pièces d'or de cinq roubles et dix roubles de Russie, sans que les États de l'Union latine aient été consultés sur ce point.

77. C'est en vue d'établir une répartition à peu près uniforme des monnaies dans les divers États de l'Union, que l'on s'est préoccupé des mesures à prendre en ce qui concerne le papier-monnaie. Disons donc quelques mots du papier-monnaie et du cours forcé qui en est une conséquence.

A l'état normal, la circulation monétaire d'un pays se compose de métal, d'or ou d'argent monnayés, portant avec lui toute sa valeur et dont la dépression est assez rare et assez limitée pour présenter toutes les garanties d'une bonne monnaie. A côté de la circulation métallique, nous trouvons dans presque tous les États civilisés la *monnaie de papier* ou billets de banque payables au porteur et à vue, et dont le remboursement est garanti par un fonds spécial ou encaisse. En raison des garanties qu'elle présente, cette *monnaie de papier* est acceptée par tous au pair avec la monnaie métallique.

A côté de ces deux instruments de la circulation, on trouve quelquefois le *papier monnaie* qu'il faut bien se garder de confondre avec la monnaie de papier. En temps de crise, lorsqu'un gouvernement aux abois veut se mettre en mesure de faire face à des dépenses extraordinaires, auxquelles le mauvais état de ses finances ne saurait subvenir, il a recours à un expédient. Ne peut-il pas doubler ses ressources en émettant du papier-monnaie pour une somme égale au métal dont il dispose ? Il attirera à lui la monnaie métallique qu'il emploiera à ses besoins et la remplacera dans la circulation par le papier qu'il aura émis. Les particuliers auxquels ce papier-monnaie sera délivré en paiement ne pourront sans doute se faire rembourser à vue, car le gouvernement aura bien pris le soin de décréter le *cours forcé*, mais quand la crise aura disparu,

quand l'équilibre financier sera rétabli dans le pays et que le métal aura de nouveau afflué dans les caisses de l'Etat, le remboursement du papier-monnaie pourra s'effectuer à la satisfaction de tous. C'est comme on le voit, une sorte d'emprunt forcé. Mais pour qu'aucun trouble ne soit apporté dans la circulation, il faut que ces émissions soient faites avec prudence, qu'elles ne dépassent pas les besoins de la circulation, et qu'un Etat ne s'imagine pas pouvoir indéfiniment multiplier ses ressources en procédant à des émissions constantes de papier-monnaie, car sa valeur va toujours en diminuant avec les émissions, et à la limite, on arriverait fatalement au funeste régime des assignats de la révolution. Le danger du papier-monnaie, provient surtout de la difficulté qu'il y a de régler les émissions, et du défaut de garantie contre un gouvernement toujours tenté de se procurer des ressources faciles au détriment des particuliers et de la fortune publique.

Même en supposant les émissions faites dans une juste mesure, le papier-monnaie est encore bien sujet à se déprécier. Sa circulation est en effet restreinte au territoire de l'Etat qui l'a émis, et il ne peut servir dans le règlement des échanges internationaux. La monnaie métallique seule sera employée. Mais alors elle ne tardera pas à être chassée du pays et à céder sa place au papier-monnaie. C'est là une conséquence inévitable et bien connue, de l'établissement du cours forcé dans un pays. Supposons maintenant que des besoins de numéraire se fassent sentir; c'est une disette par éxemple qui éxige une importation plus considérable qu'à l'ordinaire; il faut se procurer de la monnaie métallique qui étant rare dans le pays, augmentera de valeur par rapport au papier

dans une proportion plus ou moins grande. Ajoutons encore comme cause d'avilissement la confiance variable du public dans la solvabilité de l'Etat, la crainte d'évènements politiques qui peuvent ébranler cette confiance, en un mot le caprice de l'opinion. Telles sont les causes complexes qui peuvent agir d'une façon plus ou moins profonde sur le cours du papier-monnaie, et qui en font un mauvais instrument de circulation en raison même de la variabilité de sa valeur.

Le papier-monnaie peut être directement émis par le Gouvernement; mais le plus ordinairement l'émission en est faite par la banque nationale qui en retour des prêts qu'elle fait à l'Etat, émet des engagements fiduciaires remboursables, et se fait dispenser du remboursement par un décret.

78. Le cours forcé a toujours été établi par les gouvernements dans des périodes de crises, ordinairement pour subvenir aux charges écrasantes des guerres. Il est peu d'Etats qui n'aient point eu recours au papier-monnaie. L'Autriche s'est soumise au régime du cours forcé pendant la guerre de Sept-Ans. Il existe toujours depuis cette époque (1). La Russie a peu de métal en circulation; le papier-monnaie y apparut pour la première fois en 1759. Aujourd'hui elle a une circulation de papier s'élevant à plus de quatre milliards de francs se subdivisant en papier-monnaie à cours forcé de 100, 25, 10, 5, 3, 1, roubles pour une valeur de 3,136,000.000 francs et en bons du Trésor portant intérêt pour 846,720,000 fr. Le papier-monnaie perd 16 0/0. Les bons du Trésor sont

(1) V. Pour l'histoire du papier-monnaie en Autriche *J. des Econ.* Oct. 1873, p. 127.

reçus au pair (1). La guerre turquo-russe a fait porter le chiffre des émissions du papier-monnaie à plus de 4 milliards de francs ou 1200 millions de roubles qui ne valent plus que 720 millions de roubles, perdant environ 40 0/0 (2).

En Allemagne, il éxistait une importante circulation de papier-monnaie ; au 31 juillet 1874 cette circulation s'élevait à plus d'un milliard et demi de francs.

En Italie la circulation des billets à cours forcé s'élevait en 1875 à 1 milliard et demi (3). A la date du 7 septembre 1878 elle se décomposait ainsi :

Coupures	de 0,50 c. . .	11	millions.
—	1 fr. . . .	37	—
—	2 fr. . . .	64	—
—	5 fr. . . .	199	—

Il y a en plus des billets de 10 fr, et de 20 fr. pour 290 millions. La perte au change du papier italien après avoir été jusqu'à 20 0/0 en 1866 n'est plus aujourd'hui que de 8 ou 10 p. 0/0.

---

(1) Chiffres donnés par M. Dumas à la conférence monétaire de 1875. *Livre jaune*, p. 45. V. aussi pour l'histoire du papier-monnaie en Russie. *J. des Econ.* mars 1883, p. 458.

(2) V. *Econom. fr.*, 14 sep. 1878, p. 326.

(3) V. pour ces chiffres rapport de M. Dumas à la conférence monétaire de 1875. *Livre jaune*, p. 45. V. aussi *Conf. mon. de l'Union latine*, 1878, *Livre jaune*, p. 33.

En Italie le cours forcé fut établi par un décret du 1er mars 1866 à la veille de la guerre contre l'Autriche. On le rencontre déjà avant la guerre de 1860. C'est en recourant au papier-monnaie que le Piémont a soutenu sa lutte contre l'Autriche en 1859. (V. *J. des Econ.* déc. 1886, p. 385.)

En 1877, le gouvernement grec à la suite des emprunts contractés à la Banque nationale et à la Banque ionienne s'est vu obligé d'accorder à ces deux établissements le privilège du cours forcé. La circulation s'est élevée jusqu'à 112 millions pour s'abaisser en 1884 à 85 millions environ. Le cours forcé ayant été aboli le 1er janvier 1885, la circulation fiduciaire au 30 juin de la même année ne s'élevait plus qu'à 60 millions de francs. Des difficultés avec la Turquie ont contraint le gouvernement hellénique à rétablir de nouveau le cours forcé (novembre 1885).

En France, le cours forcé des billets de la Banque de France a été établi par un décret du 15 mars 1848, et par la loi du 12 août 1870. L'émission en a été faite avec une telle prudence qu'aucun trouble ne s'en est suivi et qu'ils n'ont subi aucune dépréciation dans leur valeur. D'ailleurs il faut dire que jamais la Banque de France n'a complètement suspendu le paiement de ses billets, quoiqu'elle en eut le droil. Le cours forcé a cessé d'exister chez nous le 1er janvier 1878.

Après ce rapide aperçu des divers Etats qui se sont soumis au régime du papier-monnaie, examinons brièvement ses effets.

79. Le cours forcé est l'expédient le plus dangereux auquel puisse recourir un gouvernement. D'abord il diminue la richesse publique en faisant disparaître la monnaie métallique. Dans les Etats où existe le cours forcé, la circulation métallique est nulle, comme en Russie et en Autriche, ou presque nulle comme en Grèce et en Italie.

A l'intérieur il produit encore les résultats les plus funestes au commerce et à l'industrie. Les fluctuations constantes dans la valeur du papier jettent un trouble continuel dans les relations d'affaires. On ne sait plus comment

fixer le prix des divers produits dans l'incertitude où l'on se trouve sur la valeur du papier au moment du paiement. De là les prix tendent à s'élever parce que le producteur est obligé de les grossir pour parer sux éventualités de l'avenir; en sus du prix, il établit comme une prime d'assurance contre les risques d'une dépréciation plus ou moins grande de l'instrument des échanges. Et cette augmentation artificielle de la valeur des choses n'est pas de nature à favoriser l'exportation et la lutte contre les produits étrangers ; les exportations diminueront tandis que les importations seront au contraire excitées de plus en plus par l'apparence d'un prix élevé. Ce sont là en effet deux conséquences inévitables de la dépréciation de l'agent de la circulation dans un pays (1), et qui se résolvent par l'obligation de liquider la balance finale en monnaie métallique. Mais comme cette dernière a été chassée du pays, les débiteurs ne pourront se procurer du numéraire qu'en payant une prime variable suivant le cours du change, mais toujours considérable. Enfin ce régime du papier-monnaie à cours forcé ébranle tout le crédit d'un pays, car il s'accommode difficilement de ces fluctuations incessantes dans la valeur des instruments d'échange: le créancier opère le plus possible au comptant pour se soustraire aux éventualités d'une dépréciation sans cesse menaçante.

80. Dans les rapports des Etats alliés par une convention monétaire, le papier-monnaie établi dans un des pays de l'Union a pour conséquence de chasser chez les voisins toutes les monnaies dont il usurpe la place. C'est ce qui

(1) V. Goschen *Théorie des changes étrangers*, trad. de M. Léon Say, p. 114 et 115.

s'est produit notamment, quand l'Italie s'est soumise au régime du cours forcé ; tout son métal a passé la frontière pour se répandre chez ses coassociés et surtout en France. Il y avait là une atteinte regrettable au principe même de la convention. C'est en effet pour établir une circulation réciproque des monnaies d'un pays dans l'autre que la convention de 1865 a été conclue. Or, non seulement les monnaies françaises ne peuvent circuler en Italie puisque le papier-monnaie tient la place du métal, mais les monnaies Italiennes elles-mêmes, perpétuellement rejetées hors des frontières, ne peuvent se maintenir dans la circulation intérieure de leur pays d'origine. Cette répartition inégale du stock monétaire, produisant l'encombrement de la monnaie d'argent dans les pays alliés est une première atteinte à la convention. Mais il en existe une deuxième. L'Italie avait émis pour près de 120 millions en petites coupures de 2 fr. 1 fr. et 0 fr. 50 cent. Non seulement la France et ses alliés avaient à subir l'invasion des écus italiens (1), mais de plus celle des pièces divisionnaires elles-mêmes. Or, nous savons que les monnaies divisionnaires ont partout un caractère local ; elles ne sont frappées que dans la mesure où les besoins de la circulation l'exigent. Ces besoins ont été fixés à 6 fr. par habitant. L'émission du papier-monnaie en coupures inférieure à 5 francs par le gouvernement italien, n'a pas produit des effets différents que s'il eut frappé de la monnaie divisionnaire pour une somme équivalente au papier, en sus du contingent permis. De là, il résultait, que par l'expa-

(1) Sur 450 millions d'écus frappés par l'Italie, près de 300 millions sont venus en France. (Chiffres donnés par M. Magliani à la Chambre Italienne, séance du 29 janvier 1883).

triation, la monnaie divisionnaire, c'est-à-dire une monnaie à titre réduit, une fausse monnaie, se trouvait imposée à la circulation des autres pays en dehors des cas prévus. Il est vrai qu'aux termes de la convention, on avait le droit de procéder à des liquidations fréquentes, mais c'était là un remède inefficace, car à peine rapatriée, cette même monnaie chassée par le papier, repassait de nouveau la frontière.

Cette situation dura jusqu'en 1878. Le gouvernement belge ne cessait de se plaindre ; il considérait le régime du papier-monnaie comme étant en contradiction avec le principe même d'une convention monétaire. La discussion fut portée sur ce point au sein de la conférence de 1878, et l'Italie s'engagea à retirer de la circulation les coupures inférieures à cinq francs. Pour lui faciliter cette opération, chacun des Etats alliés retira les pièces italiennes et les remit à l'Italie qui, au fur et à mesure des rentrées, débarrassa de son papier la circulation (1).

81. Mais il ne suffisait pas de régulariser la situation, il fallait encore empêcher qu'un pareil état de choses se renouvelât. Une proposition fut faite par M. Léon Say, d'après laquelle « au cas ou l'un des contractants adop-
« terait le régime du cours forcé du papier-monnaie ou
« augmenterait par de nouvelles émissions sa circulation
« de papier, cet Etat cesserait de faire partie de l'Union.
« Il serait tenu dans ce cas de reprendre les pièces de
« cinq francs d'argent qu'il aurait émises et qui se trou-
« veraient entre les mains des particuliers ou dans les

(1) V. *Acte addit. à l'arrangement relatif à l'exécution de l'art.* 8 de la convention monétaire de 1878.

« caisses publiques des autres Etats, et de les changer « dans un délai de un an à partir de la promulgation de « la loi qui aurait édicté les mesures énoncés au paragra- « phe précédent, contre une valeur égale en pièces d'or ou « d'argent, frappées par lesdits Etats, ou en traites sur « les capitales de ces Etats (1). »

Cette proposition consacrait un principe : c'est qu'il ne peut exister d'Union monétaire qu'entre pays ayant une circulation métallique. Si donc un pays vient à adopter le régime du papier monnaie, il se met par là dans l'impossibilité de demeurer dans l'Union ; il doit se retirer. De plus il est obligé de réparer le préjudice qu'il a causé à ses voisins, il est tenu, dans le délai d'une année de liquider, c'est-à-dire de reprendre les écus frappés à son effigie et de les rembourser contre de l'or ou de l'argent, frappé à l'effigie des Etats qui font les remises, ou en traites sur les capitales de ces Etats. C'est on le voit une sorte de pénalité qui atteindrait les Etats à cours forcé, et qui constituerait une garantie sérieuse contre les tentations qu'ils pourraient avoir de se soumettre à ce régime.

Prise dans son ensemble, cette clause parut trop dure au délégué italien. Fermer la porte aux monnaies de l'Etat qui se soumettrait au régime du papier à cours forcé, rien n'était plus juste mais ; vouloir en outre lui imposer l'obligation de liquider, c'était le soumettre à des charges tellement onéreuses qu'elles équivaudraient à l'impossibilité d'émettre du papier monnaie. Or, il est des circonstances ou cette mesure est un suprême moyen de salut pour un Etat, et il n'est pas de gouvernement assez

(1) *Conf. mon. de l'Union latine*, 1878. *Livre Jaune*, p. 103.

imprudent pour consentir à se lier ainsi les mains d'avance. En présence d'un Etat qui édicterait le cours forcé du papier, ne pourrait-on pas dégager purement et simplement les autres Etats de l'obligation de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies de cet Etat sans lui imposer par surcroit les lourdes charges d'une liquidation?

Mais cette clause ainsi mitigée tournerait au préjudice des autres Etats et non de celui qui aurait établi le cours forcé. Fermer les caisses publiques aux pièces de ce pays, ce serait obliger les particuliers à conserver par devers eux une monnaie dont ils ne pourraient plus se servir, puisqu'elles n'auraient plus accès dans les caisses publiques; d'autre part la liquidation naturelle par la voie des échanges n'est pas toujours possible, puisqu'il faut avoir des paiements à effectuer dans ce pays, et nous savons que les pays à cours forcé ont presque constamment le change contre eux. Les détenteurs d'écus seraient donc réduits à les vendre comme lingots; mais alors ils auraient à supporter la perte résultant de la dépréciation du métal.

82. Devant l'impossibilité de trouver un moyen pratique pour empêcher l'établissement du cours forcé dans un pays, ou d'obliger par des liquidations formelles à la réparation du préjudice causé, le délégué de la Belgique a proposé d'insérer au procès-verbal des réunions de la conférence une déclaration qui, bien que dénuée de toute sanction, n'en conserverait pas moins une force morale suffisante pour arrêter les gouvernements :

« Le gouvernement belge considère que le régime du « papier monnaie est en contradition absolue avec la base « même d'une convention monétaire. En conséquence :

« 1° Si à l'avenir un des Etats de l'Union établit ou

« aggrave par de nouvelles émissions le cours forcé des « billets de banque, le gouvernement belge admet que les « autres Etats sont par ce fait autorisés à prendre toutes « les mesures qui leur paraîtraient nécessaires, pour se « soustraire aux suites dommageables que créerait cet « état de choses contraire à la convention.

« 2° Le gouvernement belge tient pour une conséquence « directe et certaine des obligations de la convention « actuelle, obligations maintenues par le renouvellement « du contrat, qu'un Etat, dans lequel existe le cours for- « cé, ne peut recouvrer sa pleine et entière liberté d'ac- « tion vis-à-vis des autres Etats associés, même après « l'expiration de la convention, qu'autant qu'il les aura « dégrevés des charges que le régime du cours forcé « aura pu faire peser sur eux.

C'est on le voit une déclaration assez vague et purement platonique. Si l'on a pas insisté davantage sur l'adoption de clauses spéciales engageant la responsabilité des États qui se soumettraient au régime du papier monnaie, c'est que d'une part il était impossible de prévenir l'établissement du cours forcé, car des circonstances peuvent l'imposer d'une façon irrésistible à la volonté des gouvernements ; et d'autre part, les États sur lesquels cette mesure rejaillirait ne pourraient guère apprécier les moyens propres à en atténuer les effets que d'après les circonstances. De plus on a considéré comme infiniment peu probable son établissement dans les États où il n'existe pas; et dans ceux où il existe la durée assez prolongée de la convention leur permettrait d'en sortir avant le terme fixé. Et puis les prorogations successives de l'Union reculeraient encore le réglement des difficultés d'une dissolution.

83. C'est la convention de 1885 qui a consacré le moyen

de réparer le préjudice causé par le cours forcé en introduisant dans la convention une clause de liquidation. Toutefois ce remède n'est pas d'une efficacité absolue. S'il guérit le mal, il ne le prévient pas. Par la reprise réciproque, à la dissolution de l'Union, des monnaies d'argent par les États qui les ont émises, et leur échange contre des monnaies d'or ou des traites payables dans les principales villes de l'État créancier, les conséquences dommageables du cours forcé seront réparées. Mais il n'en est pas moins vrai que pendant la convention et tant que durera le cours forcé, les États soumis à ce régime embarrasseront la circulation de leurs voisins alliés de leur monnaie d'argent, monnaie improductive puisqu'elle ne peut servir aux échanges internationaux.

84. A la différence des conventions de l'Union latine, le traité monétaire Austro-allemand s'est occupé du papier monnaie. Cela n'a pas lieu de nous étonner, car uous savons que l'Autriche depuis plus d'un siècle était soumise à ce régime, tandis qu'en 1865 quand fut discuté le traité de l'Union latine, aucun des États n'avait établi chez lui le cours forcé. L'art. 22 du traité Austro-allemand stipule que « Aucun des États contractants ne pourra « émettre ou laisser émettre de papier monnaie, s'il n'a « pris les mesures nécessaires pour qu'à toute époque ce « papier monnaie puisse être changé sur la demande du « porteur contre de la monnaie d'argent de bon aloi. Les « exceptions existantes à ce principe devront cesser au « plus tard le 1er janvier 1859. » Cette disposition se borne à formuler une prohibition mais sans en indiquer la sanction. Il est certain que l'État qui ne se soumettrait pas aux conditions de l'art. 22, soit en établissant chez lui le cours forcé, soit en ne l'abolissant pas s'il était déjà

existant pourrait voir refuser ses monnaies par les autres États. Une semblable solution était possible sous l'empire d'une convention qui reposait tout entière sur le principe de l'unité d'étalon. Mais il n'en est pas de même chez nous ; l'exclusion hors de la communauté monétaire d'un État qui se serait soumis au cours forcé devait être nécessairement accompagnée d'une liquidation sans laquelle les alliés eussent supporté définitivement toutes les conséquences dommageables d'un état de choses qu'ils n'auraient pas créé.

Section VI. — Mesures autres que le cours forcé contraires à l'esprit de la convention

SOMMAIRE

85. Est contraire à la convention toute mesure de nature à attribuer à une monnaie la supériorité sur l'autre.

86. Le décret italien du 12 août 1883 réglant la composition de l'encaisse des banques d'émission en 2/3 d'or et 1/3 d'argent est contraire à la convention.

87. Il en est de même de la disposition qui obligerait au paiement des droits de douane en or et non en argent.

85. Si le régime du cours forcé est en contradiction absolue avec les bases même d'une convention monétaire, il en est de même de toute disposition qui viendrait établir la priorité dans la circulation d'un métal sur l'autre. La convention de 1865 successivement renouvelée repose sur le régime bimétallique, c'est-à-dire qu'elle accorde le cours obligatoire et indéfini tout à la fois à la monnaie

d'or et d'argent, et toute disposition qui viendrait rompre cette égalité de sitution entre les deux métaux serait en contradiction avec l'esprit de la convention.

86. C'est ainsi que le décret italien du 12 août 1883 qui obligeait les banques d'émission à constituer leurs réserves métalliques pour les 2|3 en or et 1|3 en argent fut justement considéré comme étant rendu au mépris des conventions internationales. En Italie les billets d'Etat, sont garantis par des réserves métalliques comme d'ailleurs les billets de banque des autres Etats de l'Union cette réserve métallique qui n'est autre chose que l'encaisse, (et qu'il ne faut pas confondre avec la réserve statutaire) se compose dans tous les autre pays de l'Union d'or et d'argent sans obligation d'attribuer à un métal la supériorité sur l'autre. Le décret du gouvernement italien au contraire tendait à rien moins qu'à créer un état de choses contraire à la législation italienne. En vertu des lois italiennes en effet, les pièces d'argent aussi bien que les pièces d'or ont cours obligatoire, et sans limite de somme, et si un débiteur vient apporter à la banque des écus d'argent, cette dernière ne peut les refuser sous prétexte que la proportion exigée par le décret entre les monnaies d'or et les monnaies d'argent formant la réserve, serait rompue en faveur de l'argent. Or quand une convention monétaire est créée, on prend en considération la législation intérieure des États qui veulent s'allier. Et croit-on que les États auraient accepté comme allié un autre État qui se serait réservé le droit de modifier sa législation monétaire intérieure, par exemple d'adopter le régime de l'unique étalon d'or, sans accord préalable avec ses coassociés ? Un pareil droit serait des plus dangereux. Il dépendrait en effet de cet État de choisir le moment favorable

pour se constituer une circulation en métal recherché au détriment de ses alliés. C'est cependant ce que fait en partie le décret incriminé, puisqu'il limite l'emploi du numéraire argent dans ce pays et l'impose artificiellement à la circulation des autres États de l'Union (1).

Les Italiens ont cherché à justifier la mesure qu'ils avaient prise en disant que le but qu'ils voulaient atteindre pour leur banque d'émission, n'était autre que celui auquel étaient arrivé certaines banques d'émission notamment la banque nationale de Belgique, et celle de Suisse, dont les réserves se composent des 3/4 en or pour la Belgique et des 2/3 pour la Suisse. Or personne ne s'avise de dire que cet état de choses est coutraire à la convention. Nous répondrons qu'autre chose est le but, autre chose les moyens employés pour l'atteindre. Il n'y a rien d'illégal ni de contraire à la convention à ce que les réserves métalliques des banques se composent d'un métal plutôt que d'un autre. Mais ce qui est défendu c'est de vouloir arriver au résultat par la proscription d'un métal. La Belgique et la Suisse peuvent bien conserver tonjours la même

(1) Ce décret était d'autant plus important, qu'un ordre du jour avait été adopté en 1883 d'après lequel « à partir du 1er janvier 1886 (c'est-à-dire à l'expiration de la convention monétaire) il ne serait plus reçu en Italie de pièces d'argent autres que celles portant l'empreinte du royaume. On craignait que l'Italie ne voulut se composer une circulation d'or au détriment de ses coassociés. Aussi une interpellation fut-elle portée à la Chambre des députés par M. de Soubeyran (4 mars 1884). M. Tirard, ministre des finances, répondit que le gouvernement s'occupait activement du renouvellement de la convention monétaire et des modifications qu'il était utile d'y apporter; et quant au décret italien, que le projet de loi sur les banques d'émission ne contenait aucune disposition semblable à celle que portait le décret du 12 août 1883, et qu'il semblait dès lors que le gouvernement avait renoncé à l application de ce décret. V. *Journal officiel* du 5 mars 1884.

proportion en faveur de leur or en ne payant à leur tour qu'en argent si les rentrées se font plus en argent qu'en or ; il n'y a là rien que de conforme à la convention; mais ce que ni la banque nationale belge, ni les banques suisses ne pourraient faire, c'est se constituer une réserve d'une nature spéciale en acceptant de préférence une monnaie, et refusant l'autre, sous prétexte qu'en agissant autrement le but qu'elles se proposent ne serait pas atteint. Autre chose est, comme on l'a fort bien dit, ouvrir le robinet de sortie et autre chose est fermer le robinet d'entrée (1).

87. De même et pour les mêmes raisons, il ne faut pas hésiter à déclarer contraire au pacte monétaire la disposition suivante : « les droits de douane à l'importation seront payés en or du jour où commencera l'échange du papier monnaie en monnaie métallique. » Cette clause qui formait l'art. 12 du projet de loi relatif à l'abolition du cours forcé en Italie fut l'objet de vives protestations de la part du gouvernement français. Aussi ne fut-elle pas approuvée par la Chambre italienne. « L'art. 12 est contraire à la convention monétaire déclara « le rapporteur de la commission, M. Morana, et il ne « serait ni opportun, ni digne d'exposer l'Italie à des « réclamations de la part des autres États de l'Union « latine (2). »

---

(1) V. Cernuschi, *les assignats métalliques* p. 32.
(2) V. Cernuschi, le *monomitalisme bossu*. p. 29.

Section VII. — Des mesures à prendre par les divers États en ce qui concerne le faux-monnayage.

SOMMAIRE

110. Utilité de mesures communes en vue de réprimer le faux-monnayage. Affaire dite des fausses monnaies orientales.
111. Législation pénale en France.
112. En Belgique.
113. En Suisse.
114. En Italie.
115. En Allemagne.
116. En Autriche.
117. En Angleterre.
118. En Espagne.

110. Il serait à désirer que des mesures fussent prises d'un commun accord, non seulement par les Etats de l'Union latine, mais encore par tous les Etats civilisés en vue de combattre l'industrie du faux-monnayage. Cette question du faux-monnayage est d'une importance capitale si l'on songe à la quantité d'individus qui se livrent à cette criminelle industrie, et à la quantité d'écus déversés ainsi chaque année sur le territoire de l'Union, et qui sont quelquefois fabriqués avec une rare perfection. Cette contrefaçon contre laquelle il y a lieu de se prémunir n'est pas précisément celle qui opère sur du vil métal, car cette fabrication grossière ne tarde pas à faire décou-

vrir le coupable et ne créé pas de grands dangers pour la circulation, mais celle plus perfectionnée qui frappe de la monnaie à un titre plus bas, ou même à un titre égal à celui des écus, dont la fabrication procure encore un bénéfice considérable si l'on compare la valeur nominale de la monnaie au prix réel du lingot : c'est ce qu'on l'on appelle la fabrication de la « fausse bonne monnaie ». Remarquons que le régime bimétallique auquel nous nous trouvons soumis est bien fait pour développer ce genre d'industrie. La contrefaçon en effet est d'autant plus active que l'argent trouve des débouchés plus larges. On a constaté qu'elle ne s'exerçait guère sur les pièces d'appoint, leur puissance de paiement étant assez limitée. Mais il n'en est pas de même des écus ; étant reçus indéfiniment, le placement en est assuré.

L'article 6 de la déclaration annexée à l'acte de 1876, et reproduit dans les conventions de 1878 et de 1885, décide bien que « les gouvernements contractants se donneront « réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur « connaissance au sujet de l'altération et de la contrefa- « çon de leurs monnaies d'or et d'argent dans les pays « faisant ou non partie de l'Union monétaire, notam- « ment en ce qui touche aux procédés employés, aux « poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils « se concerteront sur les mesures à prendre en commun « pour prévenir les altérations et contrefaçon, les faire « réprimer partout ou elles se seraient produites et en « empêcher le renouvellement. »

Mais qu'importe qu'on soit informé de l'existence des faux monnayeurs si la législation n'est pas suffisamment armée contre eux. C'est surtout à ce point de vue que les divers Etats auraient du se concerter pour ne point laisser

de lacune dans leurs législations et les combiner de façon à ce qu'on ne put échapper aux répressions qu'elles édictent.

Il ne serait pas inutile tout d'abord de bien définir ce que l'on entend par faux monnayage. De graves difficultés peuvent en effet s'élever sur cette question qui paraît si simple à première vue. Le faux monnayage est défini par presque toutes les législations la contrefaçon des monnaies ayant cours légal dans un pays. Un des éléments constitutifs du crime de fabrication de fausse monnaie est donc que la monnaie contrefaite ait « *cours légal* » dans un pays. Mais ne suffirait-il pas qu'elles jouissent d'un cours de fait ?

De même pour qu'une monnaie ait véritablement le caractère de monnaie, faut-il que dans l'Etat qui la frappe il existe un régime monétaire régulièrement établi par une loi ou un décret ?

Ces deux questions ont été tranchées dans une affaire retentissante dite des fausses monnaies orientales (1882). La chambre d'instruction de Genève a déclaré (1) qu'il n'y avait pas contrefaçon de fausses monnaies parce que les pièces contrefaites étaient d'anciennes pièces démonétisées (*baiocchi* du pape) qui par conséquent n'avaient cours légal dans aucun pays. Quant aux pièces Turques ou Egyptiennes également contrefaites (*Mahmond-Gazis*. *Medjidies*, *Talaris*, *Funducki*, etc.) elles ne sauraient avoir d'après le jugement le caractère de monnaie parce que ni en Turquie ni en Egypte il n'existe de régime mo-

(1) V. ordonnance de non-lieu de la chambre de Genève du 15 février 1882, rapportée dans la *Semaine judiciaire* (Genève), n° du 6 mars 1882.

nétaire régulier. En ce qui concerne ces dernières monnaies la théorie de la chambre d'accusation a été critiquée par la Cour de Cassation (1), car en admettant que dans ces pays il n'existe pas de dispositions réglementant la fabrication des monnaies, on doit admettre que la coutume fait loi ; et refuser à priori le caractère de monnaies à des pièces d'or ou d'argent par cela seul qu'elles ne se rattachent pas à un régime monétaire parfaitement régulier, serait autoriser d'emblée leur contrefaçon et restreindre d'une manière excessive et contraire à l'esprit de la loi comme à l'intérêt public, le champ d'application des dispositions pénales sur le faux monnayage. Mais la Cour de Cassation a reconnu que la loi n'avait pas de prise sur la contrefaçon des pièces démonétisées. Et c'est là une lacune qu'il faudrait combler dans la plupart des législations. Sans doute les dangers de la contrefaçon sont moins grands quand elle s'applique à des monnaies privées du cours légal. Mais il n'en est pas moins vrai que ces monnaies peuvent jouir encore d'une sorte de cours de fait et être acceptées sans défaveur par le public. Il en est ainsi en France des pièces antérieures à 1866. Cependant leur contrefaçon ne constituerait point un crime d'après notre loi pénale et les législations des Etats étrangers qui pourtant répriment la contrefaçon des monnaies étrangères bien qu'elles n'y jouissent pas même d'un cours de fait.

Si maintenant nous passons à l'examen des dispositions pénales des différents Etats sur le faux monnayage nous constaterons encore bien des lacunes.

---

(1) Voy. l'analyse de cet arrêt rapporté dans le *recueil des arrêts du tribunal fédéral Suisse*, 1882, t. VIII, p. 290.

1° FRANCE

111. L'art. 132 du C. Pénal punit « des travaux forcés à « perpétuité quiconque aura contrefait ou altéré les mon- « naies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, on « participe à l'émission ou exposition desdites monnaies « on à leur introduction sur le territoire français. »

L'art. 133 prévoit la contrefaçon de la monnaie étrangère. « Tout individu qui aura en France contrefait ou « altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émis- « sion exposition ou introduction en France de monnaies « étrangères contrefaites ou altérées sera puni des tra- « vaux forcés à temps. »

Nous remarquerons d'abord qu'en France et dans presque dans tous les législations Européennes on punit non seulement la contrefaçon, altération, etc., des monnaies nationales, mais aussi des monnaies étrangères, c'est qu'en effet les monnaies étrangères sont tout au moins reçues en France comme marchandises, et leur contrefaçon ou altération peut causer un grave préjudice pour celui qui les reçoit, et jeter le trouble dans les relations commerciales. Enfin il est de bonne politique d'édicter des mesures de répression même vis-à-vis des contrefaçons ou altération des monnaies étrangères, afin de provoquer de la part des gouvernements étrangers des mesures réciproques en faveur des monnaies françaises.

Nous constatons seulement plusieurs différences entre le cas où la contrefaçon etc., s'applique à une monnaie ayant cours légal ou à une monnaie étrangère privée de ce cours légal. Le préjudice étant plus considérable dans le premier cas, la peine est nécessairement plus sévère.

ce motif toutefois ne saurait aussi bien s'appliquer lorsqu'il s'agit de monnaies qui, sans avoir cours légal, jouissent cependant d'un cours officiel conventionnel ou de de fait. Le préjudice est égal dans ce cas, et la gravité différente des peines ne saurait se justifier.

La deuxième différence que nous avons à signaler est absolument injustifiable. Tandis qu'au cas de contrefaçon, de monnaies ayant cours légal l'art 132 autorise les poursuites sans s'occuper du lieu ou le crime a été commis, l'art. 133 lorsqu'il s'agit de monnaies étrangères, ne punit le coupable que *si le crime à été commis en France*. Il résulte de là qu'un individu pourrait se livrer à la contrefaçon d'une monnaie étrangère dans un pays où le crime dans ce cas n'est pas puni, ou bien si même dans ce cas le crime est puni, pourvu qu'il se réfugie dans un autre pays dans lequel la surveillance administrative est relâchée, sans crainte d'être poursuivi. La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur le crime de de fausse monnaie accompli dans de semblables conditions. Un français s'était livré en Belgique à la fabrication de fausses monnaies belges. Poursuivi en Belgique il s'était réfugié en France. La chambre des mises en accusation rendit en sa faveur une ordonnance de non-lieu en se fondant sur ce motif que la contrefaçon des monnaies étrangères n'est réprimée par la loi françcaise qu'autant que cette fabrication a eu lieu en France (art. 133, C. P.) (1). Et cet arrêt a été confirmé par la cour suprême (2).

---

(1) V. *Journal le Droit*, n° 29 juillet 1883. On a discuté à ce propos la question de savoir si les expressions « monnaies ayant cours légal » de l'art. 32 ne s'appliquaient pas aux monnaies de l'*Union*.

(2) Cass. 27 juillet, 883. Sirey, 1885, 441.

Il restait, il est vrai, la ressource de l'extradition; mais dans l'espèce elle n'aurait pu se produire, car il est de principe en droit international qu'un gouvernement ne livre jamais ses nationaux.

Si maintenant nous supposons que le crime soit commis hors du territoire français, nous allons encore constater d'autres lacunes dans notre législation pénale. Si le crime est commis par un Français, il pourra être poursuivi si ce crime rentre dans l'art. 132 C. pénal, et jugé en France sous l'unique condition qu'il soit revenu en France sans avoir été définitivement jugé à l'étranger (art. 5, C. instr. cr. modifié par la loi du 27 juin 1866.) Mais la situation faite à l'étranger est bien différente : D'après l'art. 7 du C. d'inst. cr. modifié par la loi de 1866, « Tout » étranger qui hors du territoire de la France se sera « rendu coupable soit comme auteur soit comme complice « d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de *con-* « *trefaçon* du sceau de l'État, de *monnaies nationales* « *ayant cours*. . . . . , etc. . , pourra être poursuivi et « jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est « arrêté en France ou si le gouvernement obtient son « extradition. » Ainsi l'étranger dans ce cas ne pourra être poursuivi que s'il y a contrefaçon, les autres crimes assimilés, altération, émission de monnaies, etc. ne peuvent donner lieu à des poursuites en France. De plus, au cas où il peut être poursuivi, c'est-à-dire, s'il y a contrefaçon, il faut que le coupable soit arrêté en France ou que le gouvernement obtienne son extradition. Mais l'extradition n'aura lieu que si elle ne s'applique pas à un sujet du gouvernement extradant. Le gouvernement intéressé aura , il est vrai, la dernière ressource de provoquer par la voie diplomatique le jugement du coupable ; mais ce

dernier peut rester impuni si aucune peine n'est édictée dans ce cas par la loi nationale, ou si les autorités restent sourdes aux réclamations qui leur sont adressées.

2° BELGIQUE.

112. Le Code pénal de 1867 dispose, quant au crime, de fausse monnaie : (1)

« Art. 160. — Quiconque aura contrefait des monnaies « d'or ou d'argent ayant conrs légal en Belgique sera puni « des travaux forcés de 10 à 15 ans. »

« Art. 164. — Quiconque aura contrefait les monnaies « d'or et d'argent n'ayant pas cours dans le royaume sera « puni de la réclusion. »

« Art. 168. — Seront punis comme les faussaires ou « comme leurs complices d'après les distinctions établies « aux articles précédents, ceux qui auront participé de « concert avec eux, soit à l'émission ou à la tentative « d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, « soit à leur introduction sur le territoire belge, ou à la « tentative de cette introduction. »

L'art. 164 du C. pénal belge n'auront donc pas les critiques que nous avons adressées à notre art. 133.

Si le crime a été commis hors du royaume, examinons à quelles conditions la poursuite en sera permise.

Le chapitre II *(modifié par la loi du* 17 *avril* 1878) relatif à l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors du territoire du royaume porte :

---

(1) V. Nypels, C. *pénal belge*, t. 2, p. XXXIII—XXXV.

Art. 6. — Pourra-être poursuivi tout Belge qui hors du territoire du royaume se sera rendu coupable :

1° D'un crime contre la sûreté de l'État ;

2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique punis « par les ch. I, II, III, du titre III, du livre II, du C. Pé- « nal, si le crime ou délit a pour objet des monnaies ayant « cours légal en Belgique, etc..... »

4° « D'un crime ou délit commis contre la foi publique, « prévus par les mêmes dispositions, si le crime ou délit « a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en « Belgique, etc..... »

« La poursuite dans ce dernier cas ne pourra avoir lieu « que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'au- « torité étrangère. »

Cette restriction a été jugée nécessaire parce que l'autorité étrangère peut seule fournir les éléments nécessaires à l'exercice des poursuites. L'avis officiel peut être donné soit par l'autorité du pays ou l'infraction a été commise, soit par celle du pays dont les monnaies ou papiers ont été contrefaits (1).

L'art. 10 prévoit le cas ou c'est un étranger qui aura commis l'infraction hors du territoire du royaume :

Art. 10. — « Pourra être poursuivi en Belgique l'étran- « ger qui aura commis hors du territoire du royaume :

1° Un crime ou un délit contre la sureté de l'État.

2° « Un crime ou un délit contre la foi publique prévu, etc..... si ce crime ou délit à pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique. »

L'article 12 décide en outre que par exception, la pour-

---

(1) Rapport de M. Nypels, *commentaire législ. du C. de Proced. pénale*, 1re livraison, Bruxelles, 1878.

suite pourra avoir lieu dans les cas prévus par les n·s 1 et 2 de l'art. 6 et par l'art. 12, quand bien même l'inculpé ne se trouverait pas en Belgique. A l'appui de cette dérogation M. Thonissen fait remarquer qu'il existe un grand nombre de crimes contre lesquels beaucoup de législations ne protègent pas les puisances étrangères.

Ce motif donné par le rapporteur, rend vraiment inexplicable une lacune que nous trouvons dans la loi belge : l'art. 10-2o ne punit l'étranger qui a commis hors du territoire belge le crime de fausse monnaie que si le crime a eu pour objet *des monnaies ayant cours légal en Belgique* ; s'il s'agit de monnaies étrangères, la poursuite n'en peut être exercée. Comment se fait-il que l'on prenne des mesures pour le cas où les législations étrangères seraient insuffisantes et que l'on ne supplée pas à cette insuffisance en se réservant dans la législation le droit de punir des étrangers qui, hors du territoire belge, se seraient rendus coupables du crime de fausse monnaie *même n'ayant pas cours légal en Belgique ?* Qu'on ne vienne pas dire que la distinction que l'on fait ainsi entre les monnaies ayant cours légal et celles qui ne l'ont pas s'explique par la différence du préjudice autrement plus considérable lorsqn'il s'agit des premières, car nous répondrons qu'en présence des progrès incessants et de la solidarité des intérêts, des relations de plus en plus étroites entre les nations, la contrefaçon d'une monnaie étrangère et les faits qui lui sont assimilés causent des dangers réels et des troubles profonds dans les relations commerciales des pays entre eux, quand bien même les monnaies contrefaites ou altérées ne jouiraient pas du cours légal dans les États étrangers.

3° SUISSE

113. Le Code pénal suisse ne contient aucune disposition relative à la fausse monnaie. La répression de ce crime est laissée aux législations cantonales. Ce défaut d'unité de législation dans un pays ne va pas sans diminuer les garanties contre la répression du faux monnayage. Toutefois un projet de loi édictant des disposi- communes à toute la Suisse est à l'étude.

La législation genevoise reproduit les dispositions de notre Code pénal, mais avec des peines moins sévères, depuis la loi du 29 octobre 1874, qui a réformé le Code français de 1810, que la France lui avait donné avant qu'elle n'en fut détachée pour devenir république indépendante (1).

L'art. 132 du Code pénal genevois « punit de la réclu- « sion pendant 20 années au maximum, celui qui aura « altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal « dans le canton de Genève ou participé à l'émission ou « exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, « ou à leur introduction sur le territoire du canton. »

L'art. 134 du même Code punit également tout individu qui aura, dans le canton de Genève, contrefait ou altéré les monnaies étrangères ou participé à leur émission, exposition ou introduction en France.

Ces deux dispositions sont la reproduction parfaite, sauf la gravité des peines, des art. 132 et 133 du Code pénal

(1) V. *Ann. de législ. étrang.* 1875, p. 749.

français. Aussi renvoyons nous aux observations que nous avons présentées sous ces deux articles.

Toutefois il n'est pas inutile de faire remarquer que l'art. 132 du Code genevois a une étendue d'application plus grande que chez nous. Les lois intérieures donnent en effet cours légal non pas seulement aux monnaies nationales, mais aussi aux monnaies des États de l'Union.

Le Code pénal de Berne, art. 101, punit également la falsification des monnaies nationales ou étrangères ayant « cours légal en Suisse, ou leurs complices. »

D'autre part, le Code de procédure pénal bernois, art. 12 et 12, ne punit pas en principe les crimes ou délits commis hors du territoire du canton ; mais il fait une exception pour les crimes attentatoires à la sûreté de l'État ou pour la contrefaçon des *monnaies nationales ayant cours légal.* On voit que sur ce point encore, la législation bernoise laisse à désirer.

Les législations pénales du Valais (art. 161-170 du code valaisan) et de Fribourg (art. 162 et suivants) contiennent les mêmes dépositions que le code pénal bernois.

La législation du canton de Vaud punit aussi la falsification des monnaies nationales et étrangères, mais en ce qui regarde ces dernières la peine est réduite de moitié si les monnaies étrangères n'ont pas cours légal dans le canton (art. 157 à 166 du code pénal vaudois).

4° ITALIE

114. La législation italienne est peut-être la plus parfaite qui existe sur ce point. L'art. 316 du code pénal italien indique quels sont les faits punissables en cette

matière : « celui qui, sans son autorité légitime, fabrique « de la monnaie en contrefaisant celle frappée au coin « du roi ou en contrefaisant une monnaie étrangère « ayant cours légal dans un pays étranger, ou celui qui « altère la vraie monnaie, commet le crime de falsifica- « tion de monnaie. »

Puis les art. 5 et 7 des dispositions préliminaires portent :

Art. 5 : « Le regnicole qui aura commis sur le territoire « étranger un crime contre la sûreté de l'État ou de con- « trefaçon des sceaux, monnaies, billets, etc., sera jugé « et puni dans le royaume selon les dispositions du pré- « sent code. »

Art. 7 : « Sera jugé et puni selon les dispositions du « présent code, l'étranger qui aura commis sur territoire « étranger un crime contre la sûreté de l'État ou de con- « trefaçon des sceaux, monnaies, etc., s'il est arrêté « dans le royaume ou extradé par d'autres gouverne- « ments. »

La législation pénale italienne est peut-être, avec la législation pénale allemande, la plus complète qui existe sur la répression du faux-monnayage. Elle punit le faux-monnayage des pièces étrangères comme celui des pièces nationales, elle n'exige qu'une seule condition en ce qui concerne les premières : c'est qu'elles aient *cours légal dans un pays étranger quelconque*. Et elle ne distingue pas si le crime a été commis en Italie ou à l'étranger comme le fait notre art. 133 ; qu'il soit commis par un national ou par un étranger, sur le territoire ou hors du territoire, peu importe, la poursuite pourra être exercée si le délinquant est arrêté dans le royaume ou extradé par d'autres gouvernements.

5° ALLEMAGNE

115. § 4. Dispositions préliminaires du code pénal allemand.

« Il n'est pas dans la règle exercé des poursuites à rai-
« son des crimes ou délits commis à l'étranger ; toutefois,
« peuvent être poursuivis selon les lois de l'empire alle-
« mand, l'Allemand ou l'étranger qui a commis à l'étran-
« ger un acte de haute trahison contre l'Empire allemand
« ou un État confédéré, ou un crime contre la mon-
« naie, etc. »

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MONNAIE

Art. 146 : « Quiconque aura contrefait de la monnaie
« métallique ou du papier monnaie national ou étranger
« pour faire usage de la monnaie contrefaite en la faisant
« passer pour véritable ou en l'introduisant d'une autre
« manière dans la circulation, ou quiconque dans la même
« intention donne à la monnaie véritable, en lui faisant
« subir des modifications, l'apparence d'une monnaie
« ayant cours légal sera puni d'une détention de deux
« ans au moins. La surveillance de la police pourra aussi
« être ordonnée. »

Les articles suivants s'occupent de l'émission ou de l'introduction des monnaies contrefaites, ou de la diminution des monnaies véritables par rognures limages.

6° AUTRICHE

116. D'après l'art. 103 du Code pénal autrichien, se rend coupable du délit de contrefaçon de fausse monnaie :

« 1° Celui qui sans autorité légitime bat monnaie « d'après un coin ayant cours dans un lieu quelconque « alors même qu'elle serait d'un titre égal et du poids de « la monnaie véritable, ou même plus fort.

« 2° Celui qui d'après un pareil coin bat de la fausse « monnaie avec le métal véritable réduit à un titre ou à « un poids plus bas, ou avec un métal moins précieux, ou « qui de toute autre manière donne à de la fausse mon- « naie l'apparence de la véritable.

« 3° Celui qui diminue de quelque manière que ce soit « les pièces de monnaie véritables dans leur valeur intrin- « sèque, ou dans le poids pour lequel elles ont été frap- « pées, ou tente de leur procurer l'apparence des pièces « de plus grande valeur.

« 4° Celui qui fournit les instruments pour la fabrica- « tion de la fausse monnaie ou coopère de quelque ma- « nière que ce soit à la contrefaçon. »

L'art, 105 assimile au contrefacteur celui qui cherche à mettre en circulation la fausse monnaie ou celui qui achète les parties enlevées à la monnaie véritable dans les cas prévus par l'art. 103-3.

Enfin les art. 30 et 32 prévoient les cas où un délit aurait été commis à l'étranger.

L'art. 30 dispose que : les délits commis par un sujet autrichien dans un État étranger seront punis à son retour selon les dispositions du présent Code sans égard aux lois du pays où ils ont été commis.

Art. 32. — Si un étranger a commis un délit hors des États de l'Autriche-Hongrie, contre la constitution ou en ce qui concerne les billets de crédit public ou la monnaie des États Austro-hongrois, il est traité comme un sujet et selon la présente loi.

7° ANGLETERRE

117. C'est en Angleterre surtout que la législation pénale sur le faux monnayage prête le plus à la critique. En cette matière, comme d'ailleurs dans toutes les autres, c'est le système de la territorialité des lois qui domine. Le crime ou délit commis par un Anglais n'est punissable, sauf quelques cas très rares, notamment en cas de meurtre commis par un Anglais à l'étranger, que s'il a été commis sur le territoire du royaume Uni. Ce système non seulement ne répond pas à l'esprit de solidarité qui devrait exister entre les peuples au point de vue de la répression de la fausse monnaie, mais encore il diminue singulièrement la protection des monnaies nationales. Un Anglais peut se livrer hors du territoire du royaume Uni à la contrefaçon des monnaies d'un autre État ou même des monnaies anglaises, il n'a qu'à se réfugier en Angleterre pour être assuré de l'impunité. C'est là une législation qui ne peut qu'encourager ce genre d'industrie.

Une commission nommée en 1877 pour étudier la question s'est prononcée pour le maintien de la législation actuelle. Elle a même déclaré qu'elle préférait extrader l'Anglais poursuivi pour crime commis à l'étranger, plutôt que de le juger en Angleterre. Mais comme le principe est qu'un Etat ne livre jamais son national, la com-

mission royable n'apporte aucune amélioration à la situation (1).

M. Goschen, délégué à la conférence internationale de 1878, avait présenté un bill tendant à punir à sa rentrée en Angleterre un Anglais coupable de fabrication de fausse monnaie à l'étranger. Cette proposition n'a pas été accueillie. Le gouvernement Britannique offrit seulement de remettre en pareil cas l'accusé au gouvernement du pays dont la monnaie a été imitée. Nous savons ce que vaut cette offre (2).

8° Espagne

118. En Espagne, la circulation monétaire se trouve dans un état déplorable. Les monnaies usées par le frai ne sont pas retirées de la circulation. Aussi les faux monnayeurs peuvent-ils donner libre cours à leur industrie criminelle. En procédant au lavage et au limage des monnaies, ils en retirent une quantité considérable de métal sans que la monnaie perde pour cela le droit de circuler qui lui est accordé par la loi. Aussi peut-on dire que c'est la patrie d'élection des faux-monnayeurs. La monnaie fausse y est si répandue et si difficile à distinguer de la bonne que le gouvernement dans une pensée d'équité a dû faire insérer dans le code pénal, reformé de 1870 une disposition d'après laquelle l'impunité estassurée à celui qui

(1) Le rapport de cette commission est reproduit dans les procès-verbaux de la convention monétaire de l'*Union latine* de 1878, *Livre jaune*, p. 135.

(2) *Conf. intern. de 1881*, *Livre jaune*, 1er volume, p. 116.

reçu de bonne foi de la monnaie fausse, la mettrait en circulation, sachant qu'elle est fausse si le montant de la mise en circulation ne dépasse pas 125 *pesetas*.

Il serait utile dans l'intérêt même du commerce nationale et international que l'Espagne procédat à la refonte de ses monnaies, et édictat une législation sévère en ce qui concerne la fabrication, le cours et le frai de ses pièces d'or et d'argent. Jusque-là, le faux-monnayage trouvera un aliment facile dans l'altération continuelle de la circulation métallique du pays.

En ce qui concerne la repression du faux-monnayage, les art. 294 à 302 punissent la contrefaçon ou l'émission des pièces d'or, d'argent ou de billon ayant cours légal (art. 294 à 296), ainsi que la contrefaçon ou l'émission de pièces étrangères n'ayant pas cours légal (art. 297 et 298), et leur introduction dans le royaume.

CHAPITRE III

DE LA DISSOLUTION DE L'UNION ET DE LA LIQUIDATION

SOMMAIRE

88. Comment les Unions monétaires prennent fin.

89. Du règlement final des intérêts de chaque Etat. Liquidation.

90. En principe, le paiement en monnaies pleines étant libératoire, il ne devrait pas y avoir lieu à échange des monnaies.

91. Mais ce principe souffre exception s'il y a variation dans le rapport des deux métaux.

92. Manière d'opérer la liquidation par la voie des échanges.

93. De la liquidation conventionnelle. En quoi elle consiste.

94. Fondement de l'obligation pour chaque État de reprendre ses monnaies.

95. L'État en attribuant une même valeur à deux monnaies différentes engage par là sa responsabilité.

96. Conséquence en cas de démonétisation

97. La convention de 1865 n'a pas parlé de la liquidation.

98. De la liquidation devant la conférence de 1878. Discussion du principe. Opposition de l'Italie.

99. Autres garanties proposées.

100. De la liquidation devant la conférence de 1885.

101. Système de la Belgique. L'échange d'une monnaie contre une autre est contraire au régime bimétallique qui n'a jamais cessé d'être en vigueur malgré les atteintes reçues.

En équité la Belgique ayant frappé des écus dans l'intérêt de l'Union, on ne peut lui en faire supporter les conséquences.

102. Deuxième système. L'obligation de liquider dérive de l'adoption par les États du régime bimétallique. Examen et réfutation des arguments de la Belgique.

103. Proposition de la Belgique. Liquidation naturelle avec engagement de ne pas modifier son système monétaire pendant un certain temps.
104. Difficultés pratiques de ce mode de liquider.
105. Dangers auxquels s'exposait la Belgique en sortant de l'Union.
106. La France avait aussi intérêt au maintien de l'Union avec la Belgique.
107. Dispositions transactionnelles.
108. Règles particulières d'exécution de la liquidation.
109. Appréciation et critique de la convention.

88. En principe, les Unions monétaires de même que tous les traités en général prennent fin par l'expiration du terme fixé. C'est ainsi que la convention conclue en 1865 pour quinze années, devait prendre fin en 1880, celle de 1878 en 1885, et que la convention de 1885 doit arriver à échéance le 31 décembre 1890, à moins qu'elle ne soit l'objet d'un renouvellement comme l'ont été ses devancières. Toutefois il est à remarquer que ces conventions ne prennent pas fin de plein droit par l'expiration du terme fixé ; il faut qu'elles aient été préalablement l'objet d'une dénonciation. Et cela se comprend surtout en matière monétaire ; il faut bien que l'on puisse à l'avance aviser aux mesures à prendre pour sauvegarder ses intérêts, pour le cas où le traité ne serait pas renouvelé. Aussi, les conventions monétaires de l'Union latine portent-elles toutes qu'à défaut de dénonciation un an avant le terme fixé, la convention sera prorogée de plein droit d'année en année par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

Nous pouvons dire d'une manière générale que les conventions monétaires prennent fin en vertu des mêmes causes qui metttent fin aux traités ne présentant pas ce

caractère particulier d'avoir été conclu en vue de la guerre ; c'est ainsi que la non-exécution des clauses et conditions du traité mettrait certainement l'autre ou les autres parties en droit d'y mettre fin, une guerre, au contraire, serait impuissante ; elle ne pourrait qu'en suspendre l'exécution. Aussi, la guerre austro-allemande a-t-elle laissé subsister le traité monétaire de 1857 entre les deux pays, et pour recouvrer leur indépendance monétaire, un accord spécial dut intervenir sur ce point entre les deux États anciennement alliés.

89. Supposons que la convention prenne fin d'une manière normale par la dénonciation à l'échéance du terme fixé. Tout sera-t-il fini dans les relations des Etats entre eux, ou bien, comme cela a lieu dans toute société en dissolution, faudra-t-il procéder au règlement des droits de chaque Etat ? Nous posons ainsi l'importante question de la liquidation qu'il s'agit maintenant de résoudre.

90. En principe, lorsqu'un paiement intervient avec une monnaie à valeur pleine, ce paiement est libératoire sans qu'il y ait à revenir sur l'opération, puisque la valeur donnée en contre échange est exactement équivalente à celle de la marchandise vendue ou du service presté ; les obligations ont reçu leur exécution de part et d'autre et l'opération est terminée.

91. Ce principe et la conséquence que nous en tirons ne souffrent aucune difficulté sous l'empire d'une législation qui n'admet qu'un seul métal comme monnaie de paiement dans un pays ; la valeur des choses se réglant toujours sur le métal-étalon, on peut dire qu'elle se modèle avec une exactitude parfaite sur la valeur de ce métal qui en est l'expression exacte et fidèle. Mais ce principe se trouve en défaut dans les États ou la circulation

repose sur deux métaux considérés comme mesures de la valeur des choses. Le loi étant forcée d'établir un rapport entre eux, peut se trouver en contradiction avec la réalité des faits. Sous l'action impérieuse de la loi de l'offre et la demande, l'un des métaux seulement peut augmenter ou baisser de valeur. Le rapport légal se trouve alors rompu entre les deux monnaies et il n'est plus vrai de dire que celui qui reçoit un paiement en la monnaie qui a le moins de valeur reçoive exactement ce qui lui est dû. En droit pur, il ne pourra réclamer, car il est considéré par la loi bimétallique comme ayant reçu tout ce à quoi il avait droit ; mais en équité, et en se fondant sur les purs principes de la science monétaire, on est bien obligé de reconnaître que le créancier se trouve lésé dans ses intérêts. Et ce qui est vrai dans les rapports entre particuliers est aussi vrai dans les rapports entre États.

Tant qu'aucune variation ne se produira dans la valeur de l'un ou de l'autre des deux métaux, il n'y a pas de lésion possible, et les États n'ont aucun intérêt à échanger leurs monnaies réciproquement contre des monnaies nationales, car les frais de transport de ces monnaies seraient plus considérables que les frais de refonte. Il est donc plus simple pour un État de faire refondre les pièces étrangères qu'il possède et de les faire frapper à son effigis. Mais il n'en est plus ainsi si l'une des deux monnaies a baissé de valeur par rapport à l'autre ; le débiteur s'acquite presque toujours en la monnaie qui présente le moins de valeur, et cela est vrai également pour les engagements internationaux. Il en résultera qu'un État peut avoir sur son territoire plus de monnaies dépréciées, à l'effigie d'un État étranger, que ce dernier État n'a lui-même de monnaies étrangères, de sorte que toute com-

pensation faite en les différentes monnaies, il resterait à son profit un solde créditeur. Ajoutons à cela que des mesures financières, telles que le cours forcé, peuvent encore avoir accru l'expatriation de la monnaie, et augmenté le solde. C'est dans ces conditions qu'il sera intéressant pour un État de pouvoir procéder à une liquidation, c'est-à-dire de pouvoir remettre à l'État dont elles portent l'effigie les monnaies de valeur dépréciées qu'il a retirées de la circulation, et d'accepter en échange une valeur équivalant réellement à leur valeur nominale. En un mot, à la fin de l'Union, les États alliés devront se trouver les uns vis-à-vis des autres dans la situation qui existerait si aucune convention n'était intervenue entre eux.

92. Mais comment pourra-t-on arriver à ce résultat ?

Nous laissons de côté les monnaies dont la valeur n'a pas varié, les monnaies d'or par exemple dans le cas qui nous occupe ; pour elles, la liquidation est sans intérêt, puisqu'elles conservent une valeur réelle égale à la valeur nominale. Nous ne nous occupons que des monnaies dépréciées qui ne sont entre les mains des porteurs que des *assignats métalliques*, comme on les a appelés et dont chaque Etat désire être débarrassé.

Les États alliés procéderont d'abord à l'opération dite de la *compensation* c'est-à-dire que chaque État échangera sa monnaie contre une quantité égale de monnaies étrangères qu'il aura retirées de la circulation. Supposons qu'en France, par exemple, les écus belges représentent une valeur de 300 millions et que la circulation des écus français en Belgique soit de 150 millions ; un échange s'opèrera jusqu'à concurrence de 150 millions et la solde en faveur de la France, soit 150 millions, devra être liquidé d'après l'un des modes que nous avons maintenant à faire connaître.

On comprend tout d'abord que les monnaies étrangères puissent retourner dans leur pays d'origine de la même manière qu'elles en sont sorties, par la voie naturelle des échanges. Les États qui auront un solde à recevoir s'engageront vis-à-vis des autres États à recevoir en paiement pendant un certain délai les pièces de monnaie à leur effigie et à n'élever aucun obstacle à leur rapatriement. C'est la liquidation naturelle par la voie des échanges. Mais ce mode si simple ne va pas sans présenter des inconvénients. D'abord est-il certain que dans le délai indiqué la liquidation sera opérée ? Rien n'est moins sûr, carles remises d'espèces à l'État débiteur n'ont lieu qu'autant que la balance du commerce est favorable à cet État ; si au contraire, l'État en faveur duquel il existe un excédent de numéraire étranger a pour lui le change favorable, c'est-à-dire à plus à recevoir qu'à payer, la liquidation naturelle aboutira difficilement. C'est précisément la situation de la France vis-à-vis de la Belgique et de l'Italie dont la quantité d'écus circulant en France est considérable.

La liquidation naturelle pourrait encore s'opérer d'une autre manière. L'État en faveur duquel il existe un excédent, l'État créancier, pourrait acheter sur les places de l'État débiteur des effets de commerce payables chez lui ou sur d'autres grandes places étrangères ; le montant en serait directement soldé avec la monnaie du vendeur. Oui, mais ce procédé imposerait des sacrifices fort lourds à l'État créancier. D'abord les frais de transports du numéraire seraient à sa charge. De plus, le cours des changes se trouverait élevé par cette demande inusitée de papier, et l'acquisition n'en pourrait être effectuée qu'aux conditions les plus désavantageuses.

93. Le seul mode vraiment équitable et pratique est

celui de la liquidation dite *conventionnelle*. Elle diffère de la liquidation naturelle en ce que au lieu de s'effectuer peu à peu par la voie des échanges, il est convenu que la monnaie dépréciée, acceptée à sa valeur nominale, sera remise immédiatement à l'Etat débiteur contre remboursement en monnaie non dépréciée, en or dans le cas présent, ou en valeurs équivalentes à de l'or, c'est-à-dire en traites payables sur la France ou sur les principales villes monétaires. Assurément ce mode de liquidation est fort onéreux pour les États dont la frappe de la monnaie dépréciée a dépassé les besoins de la circulation et pour les pays à cours forcé auxquels l'émigration de leur monnaie peut ainsi imposer des sacrifices fort lourds. Mais ce système est l'équité même, car chacun en définitive recouvre ce qui lui est dû.

Dans un cas spécial cependant, ce mode de liquidation peut prêter à la critique. La perte résultant de la dépréciation est mise, dans ce système à la charge des Etats dont la frappe de la monnaie à rembourser a été le plus considérable. Mais ces Etats ont pu frapper non seulement pour satisfaire les besoins de leurs propre circulation, mais aussi pour subvenir aux besoins d'un Etat qui a peu ou point fabriqué. C'est ainsi que la Suisse a toujours trouvé plus simple de se servir de la monnaie de ses alliés, que d'en frapper pour son propre compte. Pour une circulation évaluée à 100 millions de francs en écus, les pièces nationales ne représentent guère qu'une valeur de 2 millions ; pour le reste elle se sert des monnaies de l'Union. Il est évident que si la Suisse avait frappé plus de monnaies d'argent, les autres Etats de l'Union en auraient moins frappé et n'auraient pas à leur charge le remboursement d'une aussi grande quantité d'écus. Peut-être serait-il juste dans ce cas de faire sup-

porter à la Suisse une partie des pertes que les autres Etats auront à subir par l'effet de la liquidation, calculée en proportion de sa circulation.

94. Mais en droit, sur quoi repose cette obligation pour les Etats de reprendre leurs monnaies, et de supporter toute la perte résultant de la dépréciation du métal? Où se trouve le principe de leur responsabilité? On ne peut pas dire que l'État en frappant sa monnaie ait engagé sa responsabilité et garanti à tout évènement la valeur de la monnaie. Nous avons dit quand nous nous sommes occupé de la question du frai, que l'Etat en apposant sa signature sur les monnaies, ne fait que garantir la sincérité et la loyauté des monnaies qu'il frappe, mais qu'en dehors de là sa responsabilité cesse, qu'il n'est pas garant notamment de la dépréciation que peut subir l'un ou l'autre des métaux dans sa valeur. Ce sont les particuliers seuls qui ont à subir cette perte, comme ils sont obligés de supporter les conséquences d'une dépréciation dans la valeur des biens qui composent leur patrimoine. Et puis cela ne semble-t-il pas équitable. Chacun a le droit d'apporter des lingots au monnayage (sauf toutefois depuis les restrictions apportées à la libre frappe de l'argent.) Si la conversion d'un lingot en monnaie a pu procurer un bénéfice par suite de la baisse du métal, qui a profité de ce bénéfice? Ce n'est pas l'Etat, qui n'a perçu qu'un droit de monnayage assez insignifiant, mais les particuliers qui ont apporté leurs lingots au monnayage. Comment dès lors pourrait-on imposer à l'Etat une charge que le droit et l'équité s'accordent à rejeter sur d'autres? Il en est autrement pour les monnaies divisionnaires dont la valeur réelle est notablement inférieure à leur valeur nominale. L'Etat en les frappant s'en porte garant. Le sceau qu'il y appose est

comme la signature d'un particulier au bas d'une reconnaissance. Aussi l'Etat accorde-t-il aux autres Etats le droit de procéder à des liquidations aussi fréquentes qu'ils le voudront, de ces monnaies contre des monnaies pleines. Mais les mêmes raisons ne s'appliquent pas à ces dernières. Quelle est donc la source de l'obligation de liquider imposée aux Etats ?

95. Cette obligation selon nous dérive du système même de législation monétaire adopté par les Etats de l'Union, du système du double étalon. Le législateur a établi un rapport entre les deux métaux, l'or et l'argent ; par une véritable fiction il a voulu que ce rapport fut invariable quels que soient les changements qui pourraient survenir dans leur valeur ; il a édicté sous une sanction pénale le cours obligatoire des monnaies qu'il a frappées d'après ce système, et les a imposées à la circulation sans se préoccuper si leur valeur réelle est égale à leur valeur nominale, ou plutôt en dépit des faits eux-mêmes il les considère comme telles. Voilà la vraie source de la responsabilité de l'Etat en cette matière. En assignant à la monnaie une valeur qu'elle ne conservera peut-être pas, en exigeant qu'elle circule toujours à ce prix, il s'est mis en contradiction avec la force même des choses et a porté atteinte à la liberté des conventions puisque l'on n'est plus libre de discuter le prix d'une chose suivant qu'elle est payable en l'une ou l'autre des deux monnaies. C'est comme si l'Etat disait : j'établis un rapport de valeur entre les deux métaux ; je reconnais que l'une des deux monnaies peut sous diverses influences baisser de valeur par rapport à l'autre ; mais néanmoins, et quoique cette éventualité se produise, je maintiens toujours la même valeur aux pièces que j'ai frappées ; mais comme vous,

particuliers, pourriez par ma volonte être lésés dans vos droits, je me déclare responsable à tout évenement de la valeur que j'ai fait inscrire sur le métal.

96. Une conséquence importante à tirer de là, c'est qu'en cas de démonétisation d'une monnaie, sous le régime du double étalon, l'Etat doit rembourser à sa valeur nominale et en l'autre métal les monnaies dépréciées. Mais nous le dégageons de toute responsabilité tant au point de vue de la liquidation que de la démonétisation s'il s'agit d'Etats soumis au monométallisme or ou argent. Les particuliers dans ce cas n'ont aucune perte à subir, car la valeur des choses s'est toujours réglée sur le métal unique considéré comme étalon monétaire, comme *legal tender*, suivant l'expression des Anglais. Ce métal baisse-t-il de valeur le prix des choses augmente et le vendeur en livrera une quantité moindre pour la même somme d'argent, personne ne subira de lésion ; tandis que lorsqu'il y a deux métaux considérés comme étalons, si l'un d'eux baisse de valeur, la présence de l'autre vient soutenir sa valeur au pair avec la sienne propre (1). Il résulte de là que le vendeur recevra exactement son dû s'il est payé avec le métal qui n'a pas baissé ; il sera au contraire lésé dans ses droits s'il est payé en l'autre métal déprécié.

Le système d'après lequel la démonétisation devrait s'accomplir aux frais des détenteurs se fonde sur ce que la monnaie est une marchandise et non pas un signe. On est dès lors amené tout naturellement à décider que la baisse de valeur que cette marchandise peut subir est à la charge

---

(1) Cela n'est vrai toutefois qu'autant que le métal qui n'a pas varié daus sa valeur occupera une large place dans la circulation.

de ceux qui la détiennent. Nous sommes d'accord avec les partisans de cette opinion sur le principe, mais avec ce correctif que le principe vrai sous un régime monométallique cesse de l'être lorsqu'on admet deux étalons. Sous le régime de l'étalon double en effet, il est bien rare qu'un métal ne fasse pas prime sur l'autre; l'une des monnaies se trouve donc n'être plus une *monnaie marchandise*, mais dans une certaine mesure nne *monnaie-signe*, dont la valeur n'est soutenue au pair avec l'autre que par une fiction inscrite dans la loi et dont l'Etat demeure responsable.

Mais cet État sera-t-il également tenu de rembourser des monnaies étrangères qui ont cours sur son territoire? Cela dépend du système que l'on admet sur la responsabilité de l'État. Pour nous qui faisons découler cette responsabilité de l'adoption d'un régime bimétallique et non pas du fait de la fabrication, nous répondons affirmativement. La question présentait surtout de l'intérêt avant l'adoption de la classe de la liquidation. Supposons que cette clause n'existe pas dans la convention et que l'Union latine prenne fin, chaque État devra conserver chez lui les écus d'argent de ses anciens coassociés. Mais si l'un de ces États veut passer au régime de l'unique étalon d'or, il devra rembourser aux particuliers en monnaies d'or et à leur valeur nominale non seulement ses propres écus mais aussi ceux frappés par ses anciens alliés et qui circulent sur son territoire. Si on décide au contraire que l'État est responsable des monnaies parce qu'ils les a frappées, l'obligation de rembourser ne pourra s'appliquer qu'aux monnaies nationales.

Après avoir dégagé les principes qui dominent la nature, examinons comment la question de la liquidation

a été discutée et résolue dans les conventions internationales.

97. Le principe d'une liquidation n'a pas été posé dans la convention de 1865, c'est une lacune regrettable qui peut s'expliquer par plusieurs raisons. La première c'est que le rapport de 1 à 15 1/2 n'avait pas été rompu d'une façon aussi caractérisée qu'il l'a été depuis ; la prime de l'argent sur l'or était relativement faible. Et puis il ne pouvait venir à l'idée des contractants d'échanger leur or contre une monnaie plus encombrante d'autant plus qu'on comptait sur le retour de l'ancien rapport avant l'expiration de la convention qui était conclue pour 15 années. De plus on pensait qu'un certain équilibre s'établirait entre les circulations respectives des monnaies étrangères dans les divers pays de l'Union, ou tout au moins que si par suite de la balance commerciale une plus grande quantité de monnaie étrangère était exportée, la différence serait de minime importance.

A peine la convention était-elle conclue que les évènements, en rompant le rapport légal entre l'or et l'argent en même temps que l'équilibre dans la circulation des monnaies sur les États de l'Union firent entrevoir mais trop tard l'utilité d'une clause de liquidation. Dès 1866 la baisse de l'argent commençait à se produire, et l'Italie en se soumettant au régime du cours forcé faisait refluer chez ses alliés, surtout en France et en Suisse, la plus grande partie de ses écus. La baisse de l'argent depuis cette époque ne fit que s'accentuer. La Belgique profita de cette baisse ainsi que des évènements qui, après la guerre franco-allemande paralysaient l'hôtel des monnaies de Paris, pour frapper en 1871 et 1872 une quantité considérable d'écus qui prirent le chemin de la France. Aussi

songea-t-on de bonne heure aux remèdes qu'il était nécessaires d'apporter à la situation.

98. Lors du renouvellement de la convention de 1865, c'est-à-dire dans la conférence de 1878, la question fut posée sur ce point. La Belgique demandait avec insistance réparation du préjudice causé aux États de l'Union par l'établissement du cours forcé en Italie. La France s'associait aux réclamations de la Belgique en demandant l'introduction d'une clause de liquidation dans la nouvelle convention. L'Italie s'élevait avec force contre toute disposition de ce genre. Aucune clause semblable n'existait dans la convention de 1865 pourquoi voudrait-on en établir une dans la nouvelle, alors que c'est le même système monétaire qui doit la dominer tout entière ? D'autre part si la clause de liquidation était admise pour les écus, qu'adviendrait-il si la situation était de nouveau renversée et que l'argent fit prime sur l'or ? Pourrait-on exiger à la fin de la convention le remboursement de la monnaie d'or ? On s'attaqua même au principe de la convention. En supposant, dit-on, qu'un État soit tenu de reprendre les pièces de monnaies frappées à son effigie, quelle est la portée de son obligation à défaut d'entente préalable ? On comprendrait très-bien qu'il offrit d'échanger la monnaie d'or ou d'argent étrangère contre la monnaie d'or ou d'argent frappée à son empreinte. Si on lui en rend plus qu'il n'en peut échanger, avec quoi pourrait-il solder la différence ? Pas avec du papier, puisqu'il n'a cours que dans l'intérieur d'un Etat. Il ne saurait donc offrir en échange que du métal, de l'or en lingots si c'est de la monnaie d'or qui lui est rendue en excédent, de l'argent si c'est de la monnaie d'argent. On lui paierait en plus les frais de monnayage. « Ce serait là, disait le délégué italien, la limite

« extrême des engagements soutenables. L'opinion qu'une « liquidation doit s'opérer à la rupture de l'union ne peut « se défendre que si on se place sur le terrain des égards « et des bons procédés que les États se doivent entre eux; « en droit strict elle ne se soutient pas (1). »

L'Italie mettait une obstination toute particulière à ne pas admettre la clause de liquidation. Il est vrai qu'elle avait tout intérêt à la repousser, étant donné la quantité d'écus qui circulaient au-delà de ses frontières. Toutefois, même en admettant que l'obligation de liquider ne puisse résulter de la convention de 1865, l'Italie ne serait-elle pas engagée néanmoins. Son obligation dériverait en effet, sinon de la convention de 1865, du moins de l'état particulier qu'elle a créé en établissant chez elle le cours forcé. Elle a ainsi porté atteinte au principe même de la convention monétaire qui en indiquant d'une manière formelle en quoi consistaient les monnaies de l'Union excluait par là toute monnaie d'un autre poids ou d'un autre titre, à plus forte raison le papier monnaie. Cette création du papier monnaie oblige donc l'Italie à la réparation du préjudice causé à des coassociés. En conséquence, on veut bien dégager l'Italie de toute obligation pour le cas où à l'expiration de la nouvelle convention le cours forcé serait aboli, car dans ce cas en reprenant les paiements en espèces l'Italie effectuerait le rapatriement de la monnaie d'argent, ce qui équivaudrait à une véritable liquidation. Mais si le cours forcé n'est pas aboli, n'est-il pas conforme à la justice et à l'équité qu'une stipulation intervienne pour garantir les autres États qu'aucun des écus italiens

(1) V. *Conf. mon. de l'Union latine* 1878, *Livre jaune*, p. 68.

déversés sur leur territoire, ne demeurera définitivement à leur charge. ?

La situation toute particulière de l'Italie la plaçait donc dans cette alternative, ou de supprimer le cours forcé, ou de s'engager à liquider. L'Italie ne voulut prendre ni l'un ni l'autre de ces engagements. Supprimer le cours forcé était une opération financière dont l'époque d'exécution pouvait être reculé par les circonstances. Pourquoi dès lors déterminer une époque fatale ? Quant à adopter une clause de liquidation, cela semblait trop contraire aux principes exposés par l'Italie pour qu'elle consentit à souscrire à un engagement aussi compromettant pour sa situation financière.

99. Le refus de l'Italie allait-il donc être une cause de rupture de l'Union ! Les délégués ont pensé que son maintien était encore la solution la plus sage, dut-on abandonner le principe de la liquidation. On la remplacerait par d'autres garanties qu'il resterait à discuter.

La première garantie proposée par la Suisse consistait dans la fixation d'une durée assez longue à la nouvelle convention pour permettre à l'Italie de sortir du régime du cours forcé. L'Italie profiterait du temps qui lui serait ainsi accordé pour supprimer son papier et rapatrier ses écus. Vouloir indiquer une date fatale pour l'opération ce serait demander à l'Italie l'aliénation de sa liberté et de souveraineté ou tout au moins éveiller les susceptibilités de ce pays au point que la ratification par le parlement d'une semblable convention deviendrait fort douteuse.

La Belgique demandait qu'il fut assigné à la convention une durée assez longue pour permettre à l'Italie de rentrer dans une situation normale, et de plus que le droit de dénoncer la convention ne fut pas reconnu à ceux des

Etats qui se trouveraient soumis au régime du cours forcé. Ces Etats en effet, disait-on, ne sauraient avoir le droit de sortir à leur gré de l'Union et de laisser à la charge de leurs alliés tout le préjudice résultant du cours forcé. De plus si la dénonciation venait à se produire, elle ne mettrait fin à l'Union qu'autant qu'elle émanerait d'Etats représentant plus de la moitié de la population des Etats qui auraient le droit de sortir de l'Union ; dans le cas contraire la convention subsisterait toujours entre les Etats qui ne l'auraient pas dénoncée et ceux pour lesquels ce droit aurait été suspendu (1).

Les délégués français proposèrent une troisième combinaison qui tout en présentant les garanties des deux précédentes propositions, durée suffisante, et privation du droit de dénonciation pour les Etats à cours forcé, contenait un autre élément qui était une garantie de plus pour la prolongation de l'Union : « Dans le cas ou l'un ou « l'autre desdits Etats (ceux auxquels est réservé le droit « de dénonciation) dénoncerait la convention, il serait « tenu d'échanger avec ceux dans lesquels le cours forcé « n'existerait pas, les pièces d'argent de cinq francs qu'ils « auront émises et qui se trouveraient entre les mains « des particuliers ou dans les caisses publiques les uns « des autres, la différence devant être soldée en pièces « d'or frappées dans les conditions de l'article 2 ou en « traités sur la capitale. » Cette liquidation était une garantie précieuse contre toute dénonciation faite à la légère ; l'obligation de liquider dans de semblables conditions est trop onéreuse pour qu'un Etat usant de son droit de dénonciation mette fin à l'Union sans des motifs sérieux.

---

(1) *Conf. mon. de l'Union latine* de 1878. *Livre Jaune*, p. 97 et 98.

Les propositions belge et française tendaient l'une et l'autre au même but : prolonger obligatoirement la convention avec l'Italie jusqu'à ce que la dénonciation n'offrit plus de dangers. Mais ni l'une ni l'autre n'avaient chance d'être acceptées car le droit de dénoncer un traité est essentiel pour les Etats qui l'ont signé. L'accorder aux uns et le refuser aux autres constituait à l'égard de ceux-là une atteinte fort grave dans l'exercice de leurs droits souverains et une aliénation de leur liberté telle qu'aucun Etat qui a le sentiment de sa dignité ne saurait y souscrire.

Il fallait donc chercher une garantie dans une clause qui ne fut pas de nature à blesser le sentiment national et à éveiller les susceptibilités légitimes d'un État. Et puisqu'une clause de la liquidation ne pouvait être acceptée par l'unanimité des États, on en dut revenir à la proposition suisse qui faisait consister la garantie dans une durée assez longue de la convention. Une période suffisamment prolongée permettrait à l'Italie d'améliorer sa situation financière, et de faire ainsi disparaître les dangers contre lesquels on a voulu se prémunir. Aussi, la nouvelle convention fut-elle conclue pour une période de 5 années qui devaient commencer à courir à partir du 1er janvier 1880. L'Italie avait donc devant elle une période de six années pour consolider son système monétaire en abolissant le cours forcé. Mais si dans cette période le cours forcé du papier monnaie a été aboli (1), le papier monnaie subsiste toujours dans la circulation. Les billets d'État avant 1885 circulaient encore à côté des billets de banque pour une

(1) V. déclarat. de M. Luzzatti, *conf. mon.* de 1885, *Livre Jaune*, p. 60.

valeur de 348 millions. Mais, bien qu'ils fussent déclarés échangeables à bureau ouvert, la situation ne s'était pas améliorée au point de vue monétaire, car les billets d'État restaient toujours dans la circulation, occupant la place des écus qu'ils refoulaient dans les États voisins. L'expérience avait ainsi montré qu'il fallait prendre des mesures plus énergiques. C'est ce que l'on fit dans la conférence de 1885 par l'insertion dans la convention d'une clause de liquidation.

DE LA LIQUIDATION DEVANT LA CONFÉRENCE EN 1885

100. La clause de liquidation a donné lieu au soin de la conférence à des discussion vives et passionnées. La France avait mis comme condition au renouvellement de la convention l'insertion d'une clause destinée à la préserver contre les dangers que pouvait lui faire courir la situation financière de ses alliés monétaires. Cette disposition qui est devenue l'art. 14 de la convention est ainsi conçue : « En cas de dénonciation de la présente convention, chacun des États contractants sera tenu de reprendre les pièces de cinq francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres États, à charge de payer à ces États une somme égale à la valeur nominale de ses pèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la convention. »

101. Ce fut la Belgique qui opposa la plus vive résistance à l'adoption d'une pareille clause. Tous les autres États en reconnaissaient à la fois et la nécessité et la légi-

timité. Nous savons cependant que dans les discussions de la conférence de 1878 la Belgique s'était jointe à la France pour réclamer des garanties contre les conséquences fâcheuses du cours forcé en Italie, et parmi ces garanties figurait la clause de liquidation. Est-ce à dire que la Belgique ait changé de politique monétaire? On l'a prétendu (1). Nous ne croyons pas que la Belgique ait varié dans ses opinions. Si en 1878, M. Pirmez, son délégué, réclamait des garanties et notamment la liquidation, c'était vis-à-vis des États à cours forcé, et l'obligation de liquider ne dériverait pas dans ce cas de la responsabilité de l'État comme fabricant de monnaie, mais d'une contravention au pacte monétaire par l'établissement du cours forcé, contravention qui l'oblige à la réparation du préjudice causé. Mais l'obligation de liquider, imposée d'une façon générale à tous les États lui paraissait en contradiction avec tous les principes en matière de responsabilité gouvernementale.

Examinons donc quelles raisons on a fait valoir en droit ou en équité pour la légimité ou la non légitimité d'une clause de liquidation.

Le délégué de la Belgique, M. Pirmez, soutint que ni en droit ni en équité on ne peut trouver la cause d'une obligation pesant sur la Belgique. Que l'on reprenne les faits depuis 1865, c'est le régime bimétallique qui est adopté, et cela sur les instances de la France. La Belgique n'a-t-elle pas fait ressortir tous les dangers d'un pareil système, et proposé l'adoption de l'unique étalon d'or? Si elle avait été écoutée, l'or eut été frappé librement, l'ar-

(1) V. Cernuschi *monométallisme bossu*, p. 18 et suivantes.

gent au contraire ne l'eut été que comme monnaie auxiliaire et dans la limite des besoins. L'obligation de l'échanger ainsi réduite à de faibles émissions n'eut soulevé aucune récrimination. La Belgique était appuyée par la Suisse et l'Italie, mais la France tenait à ses traditions bimétalliques et ne voulait pas apporter de modifications aussi radicales à un régime séculaire avant d'être bien fixée sur les avantages et les inconvénients de l'un ou de l'autre système. Ce fut donc malgré les efforts de la Belgique le régime du double étalon qui passa dans la convention. Mais ce régime est la négation même de toute liquidation, puisque la loi met sur le même pied la monnaie d'or et la monnaie d'argent, et leur attribue une égale puissance libératoire. Sans doute c'est là une erreur que la loi monétaire a consacrée; mais chacun doit en accepter les conséquences. La meilleure preuve qu'aucune liquidation semblable à celle qu'on voudrait établir n'a jamais existé dans la pensée des négociateurs de 1866 et que leur volonté a été certainement de l'exclure, c'est le soin qu'ils ont pris à stipuler une liquidation pour les monnaies d'appoint. Si on eut voulu le droit d'échange pour les monnaies pleines bien plus nombreuses que les monnaies d'appoint, conçoit-on qu'on eut oublié d'en parler alors qu'on a réglé avec tant de soin le sort des pièces divisionnaires.

Mais nous arrivons à une une nouvelle phase de l'Union latine. Avec la baisse de l'argent survient la limitation de la frappe puis sa suspension. Certes le régime bimétallique supportait par là une rude atteinte. Cette mesure rompait l'égalité entre les deux métaux, mais impliquait-elle nn changement de système monétaire ? Non, et le gouvernement français a pris le soin de s'ex-

pliquer de façon à faire disparaître tout équivoque sur ce point. Le gouvernement, en présentant à la ratification de l'Assemblée nationale la convention additionnelle sur la limitation de la frappe, n'a-t-il pas déclaré que dans sa pensée « les bases du régime monétaire actuellement « existant étaient en dehors de toute discussion. » Le rapporteur, M. Teisserenc de Bort, n'était pas moins affirmatif dans son rapport. On demandait si la suspension de la frappe, malgré le caractère passager que lui prêtaient les circonstances ne constituait pas une atteinte grave au régime monétaire et ne pouvait pas être interprétée comme un premier pas fait dans la voie de la démonétisation de l'argent. A cette question le rapporteur répond : « Qu'à un incident irrégulier, accidentel « on a opposé une mesure passagère exceptionnelle qui, « suivant la déclaration d'un de nos commissaires à la « conférence, loin de porter atteinte aux bases de notre « régime monétaire, ni d'indiquer une tendance vers un « changement de ce genre a pour objet au contraire de « maintenir le régime intact en n'en laissant pas dénatu- « rer les conditions » (1). Ces déclarations n'établissent-elles pas nettement que si au point de vue économique un changement considérable s'est opéré, le contrat d'union n'a au contraire subi aucune modification dans son essence ; et que si quelque modification a été apportée au régime, elle n'avait point pour but de faire de l'argent une monnaie auxiliaire. Donc aucune obligation nouvelle

(1) *Conf. mon.* de 1885. *Livre jaune*, p. 35.

n'est créée à la charge des Etats, aucune obligation d'échange notamment n'a pu prendre naissance. Le contrat est resté en 1874 tel qu'il était en 1865.

Si une modification quelconque avait été apportée dans le contrat d'Union par les dispositions restrictives de la frappe, elles ne devraient avoir effet que pour l'avenir et non pour le passé. Rien en effet est moins juridique que d'attacher ainsi retroactivement à des faits antérieurs de plusieurs années des conséquences que nul ne pouvait prévoir. Comment par des mesures prises en 1876 rendre les États responsables des frappes effectuées avant cette époque ? On pourrait à la rigueur les rendre responsables des frappes postérieures. Mais il est sans intérêt d'examiner si cette responsabilité ainsi limitée à une époque existe, car les contingents attribués à chaque État l'ont été proportionnellement à son importance et à ses besoins ; et la compensation se trouve ainsi faite d'avance.

Arrivons à la convention de 1878. La question de la liquidation a été envisagée sous toutes ses faces. Les déclarations des délégués ont été unanimes à repousser toute obligation de liquider. M. de Ressman n'a-t-il pas déclaré formellement « qu'une liquidation à la fin de l'Union ne « peut se défendre que si on se place sur le terrain des « égards et des bons procédés que les États se doivent « entre eux ; qu'en droit strict elle ne se soutient pas. » En droit la liquidation ne se comprend qu'autant qu'elle aurait pour but de remédier aux conséquences fâcheuses que des mesures contraires à la convention pourraient entraîner. Les délégués de la Suisse, et M, L. Say, président, concluent ensemble que *c'est du cours forcé qu'est née la question de la liquidation*, et qu'en dehors de ce cas particulier, elle ne saurait se poser.

Laissant de côté le point de vue juridique, le délégué Belge se plaçant au point de vue de l'équité naturelle arrive aux mêmes conclusions.

La Belgique n'a pas frappé seulement pour ses besoins des écus d'argent, mais aussi pour satisfaire ceux de l'Union tout entière. Le principe consacré dans tous les actes monétaires est celui de la frappe libre. La frappe de la monnaie se réglant sur les besoins, doit-être libre. Mais sous un régime bimétallique, ce principe s'applique aux deux métanx. La Belgique a-t-elle fait autre chose, dès lors, que de se conformer à ce principe ? Et comment pourrait-on la punir pour avoir exécuté loyalement la convention? La Belgique a frappé au-delà de ses besoins, c'est vrai, mais c'était dans l'intérêt de l'Union. Chacun n'a-t-il pas le droit de porter des lingots à l'hôtel des monnaies que son intérêt lui indique ? Or la Monnaie de Bruxelles est à la fois la mieux outillée pour une frappe rapide, et la mieux placée pour que les métaux y arrivent le plus facilement, et d'où transformés en monnaie ils peuvent se répartir le mieux entre les pays qui en ont besoin. Il n'y a donc pas que les Belges qui ont profité de la fabrication des écus à Bruxelles, mais tous les spéculateurs tant suisses ou français que belges. Et puis la Belgique a fabriqué surtout pour la France en 1870 et 1871 alors que les circonstances politiques paralysaient la Monnaie de Paris (1). C'est également dans l'intérêt de

(1) Pour le paiement de la contribution de guerre par la France à l'Allemagne les monnaies Belges ont été largement mises à contribution, aussi la banque nationale Belge dont l'encaisse avait diminué, demandait-elle qu'on augmentât la frappe de l'argent pour obvier aux inconvénients de la situation. V. discuss. au Sénat de Belgique, *annaparlem. Belges*, séance du 24 déc. 1885.

l'Union que la Belgique a frappé des écus pour remplir la circulation Suisse dont le système qu'on a appelé le « parasitisme monétaire » consiste à se servir des monnaies fabriquées par les autres États sans en frapper pour elle-même. D'autre part les expéditions d'écus de Marseille pour les Indes où ils étaient transformés en *roupies* faisaient dans la circulation des vides qu'il était utile de combler. Mais alors si la Belgique a rendu service à l'Union, pourquoi voudrait-on l'en punir aujourd'hui en la rendant responsable de sa fabrication ?

Enfin, dit-on, il y a un précédent : lorsque le traité monétaire Austro-Allemand a été rompu en 1866, l'Allemagne victorieuse n'a pas imposée à son adversaire une clause de ce genre ; et cependant l'Autriche avait eu plusieurs fois recours au papier monnaie à cours forcé qui avait chassé tous ses thalers en Allemagne.

On ajoute comme dernière considération que la clause de liquidation est un danger constant pour l'Union. Les Etats détenant beaucoup de monnaies étrangères, auront un moyen facile de réaliser un bénifice considérable : c'est de dénoncer la convention et de procéder à la liquidation. La clause de la liquidation est une mine propre à faire sauter l'Union ou à la démembrer on ne résistera pas à la tentation et l'Union latine prendra fin par amour de la liquidation (1).

102. Tel est le premier système de cette importante question de la liquidation, et pour la résoudre, le délégué Belge s'était posé sur le véritable terrain de la discus-

---

(1 Discuss. à la Ch. des Représent. *Annales parlem. Belges*, séance du 11 août 1885.

sion : y a-t-il une obligation quelconque de liquider stipulée dans les actes internationaux ? A défaut de stipulation formelle, existe-t-il un principe en vertu duquel les États seraient responsables de la fabrication de leur monnaie ? Ces deux questions ont été résolues négativement par la Belgique. Nous disons au contraire qu'il existe une obligation de liquider à la charge des États alliés. Sans doute elle n'est pas inscrite formellement dans la convention, mais elle en découle. L'État est responsable de sa monnaie non pas en sa qualilé de fabricant, mais par l'adoption dans sa législation intérieure et dans les actes internationaux du régime du double étalon ; et nous arrivons à cette conséquence que les États de l'Union doivent, toute compensation opérée, échanger contre de l'or ou des effets équivalents à de l'or, le solde d'écus existant à leur charge.

Reprenons les arguments produits par la Belgique.

C'est le régime bimétallique, dit-on, qui a été adopté dans la convention de 1865, c'est un fait indéniable ; mais ce système en attribuant force libératoire aux deux métaux, exclut par là toute idée de liquidation. Nous répondons que c'est là précisément le point à résoudre. Oui, sans doute, nous admettons cette conséquence, que l'une et l'autre monnaie ont force libératoire, et sans qu'il y ait à revenir sur l'opération, mais dans un cas seulement : celui ou le rapport légal entre les deux métaux ne serait pas rompu au détriment de l'un d'eux ; et la question de la liquidation ne saurait se poser dans ce cas, car elle est sans intérêt. Mais il en est tout autrement dès que le rapport n'existe plus en fait. La loi attribue alors à l'un des métaux une valeur supérieure à sa valeur réelle ; et en obligeant les particuliers à recevoir l'une et l'autre

monnaie sur le même pied d'égalité, elle consacre un résultat injuste qui engage la responsabilité des États qui se sont soumis à une semblable législation (1). Que nous importent dès lors les déclarations qui ont été faites par les délégués des diverses puissances aux conférences tenues de 1874 à 1878, que les nouvelles mesures ne portaient aucune atteinte au régime du double étalon, puisque nous faisons découler l'obligation de liquider de l'adoption même de ce régime.

La convention monétaire a, dit-on, prévu la liquidation pour les monnaies d'appoint, c'est donc qu'elle la rejette pour les monnaies de paiement. Mais pour que l'argument *a contrario* ait quelque valeur, il faudrait établir que le législateur a songé à exclure la liquidation pour les monnaies de paiement. C'est le contraire qui ressort de la lecture des procès-verbaux. « Il faut convenir, disait « M. Feer-Herzog à la conférence de 1878, que personne « ne songeait en 1865 à une clause de liquidation pour les « monnaies pleines... » Ne serait-il pas plus logique d'argumenter par *a fortiori* et de dire que si la loi admet la liquidation pour les monnaies d'appoint qui ne peuvent entrer dans les paiements que jusqu'à concurrence d'une

(1) Pour que cette responsabilité n'existe pas, il faudrait qu'à chaque changement dans le rapport légal des deux métaux, celui qui vaut le moins soit réajusté avec celui qui vaut le plus, de façon à rétablir le rapport fixé par la loi. C'était le système proposé par Gaudin au corps législatif. Mais ce système présente bien des difficultés d'application. Il existe un autre expédient plus commode ; c'est de modifier par un acte législatif la valeur de l'or ou de l'argent, selon que l'un ou l'autre métal aurait monté ou baissé. C'est un procédé auquel on a eu recours en Russie pour les pièces d'or dites *impériales* ou *demi-impériales ;* leur valeur était modifiée par acte du gouvernement, suivant le cours réel de l'un ou de l'autre des métaux. (V. *Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1876, p. 571).

certaine somme, à plus forte raison doit-elle l'admettre, bien qu'elle ne se soit pas expliquée sur ce point, en ce qui concerne les monnaies pleines qui doivent être reçues à quelque valeur que les paiements s'élèvent.

On a aussi invoqué un précédent : l'Allemagne victorieuse a-t-elle invoqué à l'Autriche vaincue l'obligation de reprendre ses *thalers ?* Non. On ne peut cependant pas croire que ce soit par générosité, mais bien parce que le droit y faisait obstacle. Nous répondons qu'en 1866 une liquidation était sans intérêt, parce que l'or et l'argent s'étaient maintenus à peu de choses près à la même valeur. D'autre part, le traité austro-allemand, à la différence des conventions de l'Union latine, s'était bien gardé d'établir un rapport légal entre les deux métaux. L'art. 18, dernier § dit en effet que « la valeur en argent des pièces d'association en or sera purement et simplement déterminée « par le rapport de l'offre à la demande. Elles n'auront « pas par conséquent le caractére d'un moyen de paiement équivalent à la monnaie d'argent légale, et personne ne pourra être légalement obligé à les recevoir en « cette qualité. » C'est donc le régime monétallique argent qui a été consacré par le traité Austro-Allemand. L'Autriche ne pouvait donc pas être obligée de liquider puisque cette obligation ne peut dériver que de l'établissement d'un rapport légal entre les deux monnaies et de leur force libératoire à leur valeur nominale établie d'après ce rapport.

D'ailleurs à un précédent nous pouvons opposer un autre précédent. Il paraît qu'une liquidation analogue à celle demandée par la France, s'est opérée naguère sans difficulté entre la Suède et la Norwège d'une part et le Danemark d'autre part bien que la mesure entraînât pour

ce dernier pays des charges considérables (1).

La Belgique enfin fait valoir des raisons d'équité. Si elle a frappée des écus au-delà des besoins de sa circulation, c'est dans l'intérêt de l'Union. Nous répondons que c'est surtout dans l'intérêt de la Belgique que ces écus ont été frappés (2). Avant 1867 il a été frappé en Belgique des écus pour une valeur de 145 millions ; depuis 1867 et surtout après 1870, c'est-à-dire à une époque ou la baisse de l'argent s'était considérablement accentuée, il en a été frappé pour une valeur de 350 millions de francs, soit 70 p. 100 de la fabrication totale, tandis qu'en France durant cette période il n'en a été frappée que dans la proportion de 12 1/4 p. 100 de la fabrication totale : (4,440 millions de francs avant 1867 et 620 millions de francs depuis 1867) (3). Rien n'est moins prouvé que les fabrications Belges aient eu lieu dans l'intérêt de l'Union. L'excédent des écus immobilisés à la banque de France ou à la banque nationale Belge nous porte singulièrement à croire que les exportations d'écus dans les Indes auraient été comblées sans que la Belgique ait eu besoin de recourir à des frappes aussi considérables d'écus.

D'ailleurs si la Belgique se trouve dans une situation difficile, on peut dire qu'elle s'y est mise sciemment. L'attention du gouvernement belge n'a-t-elle pas été atti-

---

(1) V. Discours de M. Broch à la réunion des Economistes. *Econom. fr.* 16 mai 1865.

(2) V. p. le décompte de ces bénéfices. *Discours de M. Pirmez. Conf. mon. intern.* de 1881. Séance du 30 juin, p. 63.

(3) Chiffres donnés par M. Ruau à la *Conf. mon.* de 1885. *Livre Jaune*, p. 59.

rée à plusieurs reprises sur les dangers d'une fabrication excessive d'écus ? Des avertissements ne lui ont-ils pas été donnés maintes fois dès 1871 par M. Fère-Orban qui craignait et non sans raison que les révolutions monétaires de l'Empire d'Allemagne ne fissent abonder des quantités d'argent aux hôtels des monnaies de l'Union et surtout à celui de Bruxelles, le plus proche de la frontière allemande. La chambre de commerce d'Anvers a de nouveau signalé le péril en 1872 et 1873. On n'en a tenu aucun compte (1) ; on a continué à monayer de l'argent comme par le passé (2). Le gouvernement Belge pouvait alors suspendre la frappe ou en réprimer l'activité en imposant une limite de fabrication, ou en élevant les frais du monnayage. Il se fut tenu dans les termes de la convention, car elle n'oblige pas à frapper la monnaie, mais à n'en pas frapper d'autres que celle qu'elle indique.

Le délégué de la Belgique fit également observer que le gouvernement français était en désaccord avec ses principes : il veut établir une union bimétallique, et il demande l'adoption d'une clause de liquidation pour les écus. Mais alors c'est transformer le pacte : de bimétallique il devient monométallique or.

---

(1) V. *Annales parlem. Belges.* Séance du 19 décembre 1885 p. 278.

(2) Il a été monnayé en écus les sommes suivantes :

En 1870	52.340.375	235.801.470
En 1871	73.917.170	
En 1872	10.225.000	
En 1873	111.704.795	
En 1874	12.000.000	
En 1875	14.904.705	
En 1876	10.709.425	

Chiffres donnés par Frère-Orban. *Annales parlem. Belges* du 19 décembre 1885, p. 378.

Nous répondrons que sans doute une union monétaire renfermant une pareille clause de liquidation n'est plus une union absolument bimétallique ; c'est une union bimétallique mitigée, une union *sui generis*. D'ailleurs la transformation de la nature du contrat ne daterait pas du jour où serait insérée une clause de la liquidation, mais du jour où tous les États d'un commun accord ont limité puis suspendu la fabrication des écus. On a reconnu à cette époque que la monnaie d'argent n'était au pair avec l'or que grâce à une fiction de la loi, mais comme nous sommes dans une matière où il est dangereux de se reposer sur des fictions, il a fallu en venir à des actes : à la limitation puis à la suspension de la frappe de l'argent. L'Union reconnaissait bien par-là que les deux monnaies bien qu'ayant théoriquement une valeur égale ne la conservaient pas en réalité. C'est un fait que l'Union ne pouvait méconnaître, mais qu'importait avec lui des conséquences monétaires qu'on ne saurait logiquement répudier. Quelle est la situation en effet? L'or constitue la base des transactions ; c'est sur lui que se règlent les prix. Parallélement à l'or vient se placer l'argent auquel par une fiction juridique et des expédients monétaires, les États ont essayé de conserver dans leurs lois intérieures ou dans leurs pactes internationaux la même puissance libératoire qu'à l'or. Mais si les écus se maintiennent ainsi au pair avec l'or, c'est sur la foi du gouvernement qui les a émis et sur la foi de la garantie internationale résultant des conventions. Peut-on croire que les écus circuleraient à leur valeur nominale si le créancier qui les accepte se sentait exposé éventuellement à ne pouvoir plus les écouler sans subir une perte? Le particulier se repose sur la garantie des Etats. Chaque État en assignant à la masse

d'argent en circulation une valeur légale supérieure à sa valeur réelle a engagé son crédit comme complément de sa valeur intrinsèque. N'est-ce pas pour cette raison que les écus, mis hors d'usage par le frai, ne sont plus, comme sous les conventions antérieures, laissés à la charge des États dont ils ne portent pas l'empreinte ? N'y a-t-il pas contradiction de la part de la Belgique à accepter cette conséquence pour le frai et à la rejeter lorsqu'il s'agit de l'échange des écus ?

En résumé, les conditions économiques étant changées en ce qui regarde l'argent, à une situation nouvelle, il faut une réglementation nouvelle.

Soit, dit la Belgique, nous admettons cette réglementation nouvelle, mais seulement en ce qui concerne les frappes postérieures à la limitation. On ne peut en effet attacher ainsi rétroactivement à des faits antérieures de plusieurs années des conséquences que nul ne pouvait prévoir, et la Belgique ne doit pas être responsable des frappes effectuées de 1870 à 1873 parce qu'en 1874 on a limité la fabrication de l'argent. Nous répondrons qu'une telle distinction ne saurait être faite ; car elle conduirait à des résultats injustes et impraticables. Les particuliers en effet, ont accepté les écus sans se douter qu'une différence de traitement pouvait être réservée aux uns et aux autres. Et puis une semblable distinction peut-elle entrer dans l'esprit d'un législateur pratique ? Elle porterait une trop grave atteinte à la circulation des écus ; l'obligation d'opérer une sorte de triage entre les pièces qui sont présentées en paiement, s'accorderait mal avec la rapidité des échanges. « Il n'y a pas deux circulations monétaires, « disait M. Luzzatti, il n'y en a qu'une et l'Etat est res- « ponsable de l'ensemble (1) ».

(1) *Conf mon. de l'Union latine*, 1885. *Livre Jaune*, p. 53.

103. Si la Belgique repoussait toute idée de liquidation contractuelle, elle n'entendait pas cependant vouloir laisser à ses coassociés la charge des écus frappées à son empreinte. Elle admettait leur rapatriement, mais pourvu qu'il s'opérât par la voie naturelle des échanges. Et pour en faciliter la rentrée, la Belqique prenait l'engagement de ne pas modifier son régime monétaire pendant un certain nombre d'années à partir de l'expiration de la convention. De cette façon, disait la Belgique, repoussés de l'étranger à la fin de l'Union, ils viendront tout naturellement s'écouler dans le pays où ils conservent le cours légal, c'est-à-dire dans leur pays d'origine : le résultat sera le même, le mode d'exécution seul sera différent. Sans doute la liquidation contractuelle proposée par la France est plus simple et plus rapide, mais elle est aussi plus dangereuse. Cette liquidation devra être en effet précédée d'un rappel de tous les écus belges circulant à l'étranger. Renvoyés en Belgique, ces écus devront être remboursés en or ou en traites équivalentes. La Belgique sera donc obligée de se charger d'une vaste opération de trésorerie dont les conséquences sont toujours onéreuses. En proposant au contraire que la rentrée s'effectue sans secousse par la voie naturelle des échanges avec un terme assez long pour en assurer l'entière exécution, n'accorde-t-elle pas tout ce qu'on peut équitablement exiger d'elle? « Elle concède le résultat qu'on exige, disait M. Pirmez, « elle réclame qu'on lui concède le mode d'exécution. »

104. Les propositions de la Belgique étaient-elles acceptables ? Quelque naturelle qu'on qualifie cette liquidation, nous la croyons difficile à mettre en pratique. Elle sera toujours plus laborieuse et moins sûre que la liquidation contractuelle. En effet supposons qu'un certain dé-

lai soit fixé pour le rapatriement des écus, de cinq années par exemple, pendant lequel la Belgique ne pourrait apporter aucune modification à son régime monétaire. Il n'est pas sûr que les écus belges rentrent dans leur pays. Pour qu'ils puissent regagner leur patrie d'origine, et faudrait qu'ils fussent mis hors de cours par les Etats étrangers, sinon la liquidation par voie d'échanges pourra bien s'opérer sur les frontières, mais dans l'intérieur du pays elle sera lente et difficile. D'autre part, si l'Etat met hors de cours la monnaie étrangère, il ne peut la laisser entre les mains des particuliers, car ces derniers ne pourraient s'en défaire qu'en allant les dépenser en Belgique. Il est donc juste que l'Etat dans ce cas centralise les opérations du retrait en remboursant les écus étrangers à ses nationaux. L'Etat à son tour pour se débarrasser des écus étrangers devra les importer dans leur pays d'origine par l'achat de traites ou autres valeurs. Mais cette réimportation qui n'ira pas dans quelque brusquerie causera forcément un préjudice notable à l'État qui l'aura faite ; devant une demande extraordinaire, les valeurs belges hausseront de prix dans une proportion qui peut être considérable et ne pourront être acquises par le créancier, c'est-à-dire l'État, que moyennant des charges fort lourdes.

Enfin la liquidation naturelle, présentant quelque chose d'incertain, eut jeté un discrédit sur les monnaies étrangères et le trouble dans les affaires. La liquidation contractuelle au contraire plus simple dans son exécution n'offrait pas de pareils inconvénients. Aussi est-ce avec raison que les délégués français la présentèrent comme une condition *sine quà non* de tout arrangement (1).

(1) D'autres propositions furent encore faites par la Belgique, mais

105. Les Etats de l'Union ne cachèrent pas à la Belgique les dangers auxquels elle s'exposait en n'acceptant pas la clause de liquidation. Qu'arriverait-il si elle se retirait de l'Union? La retraite de la Belgique serait le signal d'un rappel général de tous les écus belges circulant dans l'Union. On les aurait employés à l'achat en Belgique de fonds belges ou de traites tracées par la Belgique sur les pays à étalon d'or. Sans doute il en serait résulté une hausse des changes préjudiciable aux acheteurs; mais la perte eut été relativement minime comparée à l'avantage qu'il y avait à se débarrasser des écus belges au pair. Les écus seraient venus s'engouffrer dans le réceptable naturel des monnaies intiles à la circulation c'est-à-dire dans les caisses de la Banque nationale qui les eut donnés en paiement sans s'occuper de leur discrédit. Mais en fait, la Belgique passait à l'étalon d'argent, car la Banque nationale belge ne possédant pas la puissance de la Banque de France n'aurait pu soutenir la valeur de la pièce d'argent au pair avec celle de l'or. Les pièces de 5 fr. eussent baissé à leur valeur intrinsèque. Quels troubles n'en seraient-ils pas résultés? A l'intérieur le prix des choses aurait varié suivant qu'on les eut comparées à l'or ou à l'argent. A l'extérieur pour les paiements à faire, les négociants belges n'auraient pu les effectuer qu'en se procurant de l'or, c'est-à-dire en payant une forte prime. L'or du pays eut été rapidement exporté (1).

---

sans succès. V. *conf. mon.* de 1885. *Livre jaune*, p. 53 et 54 et 179. — Elle adhérait notamment à la clause de liquidation telle qu'elle était formulée par la France, mais seulement au cas où elle dénoncerait la convention.

(1) La seule crainte d'une rupture avait déjà provoqué en Belgique une perturbation très sensible dans les changes. Les étrangers refusaient de tirer sur la Belgique à moins de stipuler le paiement en or.

Enfin en sortant de l'Union la Belgique eut enlevé à ses écus la précieuse faculté qu'ils avaient de circuler dans tous les Etats alliés où ils trouvaient un débouché facile. Elle se fut ainsi privé d'un important moyen de libération vis-à-vis de ses anciens alliés, et du précieux office de banquier que la France remplissait vis-à-vis d'elle dans ses rapports avec les autres pays. Ses écus eussent été comme bloqués chez elle ; et dans tous ses paiements, même vis-à-vis de ses anciens alliés, elle eut dû débourser de l'or. Sans doute il y aurait eu réciprocité, mais les Etats de l'ancienne Union n'eussent déboursé de l'or que lorsqu'ils n'auraient plus eu d'écus belges à expédier.

La Belgique avait donc le plus grand intérêt à accepter la clause de liquidation même dans les termes où la France la proposait, plutôt que de s'exposer à une rupture de l'Union pour une pure question de principes. Avec la rupture, la Belgique se fut trouvée en présence d'une liquidation brusque et inévitable qui eut causé chez elle les plus graves désordres économiques. En rentrant dans l'Union, elle avait devant elle une longue période de temps. Et qui sait si dans cette période une production plus intense des mines d'or ne viendrait pas, en rétablissant l'ancien rapport légal, enlever tout intérêt à la clause. Et puis le temps est un précieux auxiliaire dont on a tout intérêt à se réserver le bénéfice. Dans cette période de cinq années assignée à la nouvelle convention, la Belgique pourrait retirer de la circulation une partie

---

Les colonies même exigeaient pour le remboursement de leurs marchandises expédiées en Belgique l'ouverture de crédits à Londres ou à Paris. (Déclaration de M. Van Put, au Sénat, (*Annales parlem. Belges.* Séance du 24 déc. 1885.)

de ses écus et prendre les mesures nécessaires pour opérer « l'assainissement » de la situation (1).

106. Si la Belgique avait tout intérêt à ne pas sortir de l'Union, la France de son côté ne pouvait que faire des vœux pour que l'ancienne Union à cinq ne disparut pas. Outre les considérations morales, les rapports de bon voisinage et les égards réciproques qu'il est nécessaire de maintenir entre nations naturellement alliés, des considérations d'ordre économique venaient concourir en faveur du maintien de l'Union. Les troubles qu'eut occasionnés en Belgique l'affluence des écus belges, ne seraient pas demeurés localisés. Les intérêts internationaux sont tellement solidarisés aujourd'hui que des perturbations ne sauraient se produire dans un pays sans se répercuter avec une intensité plus ou moins grande dans les pays voisins. La France est en relation d'intérêts constants avec la Belgique; il existe entre elle et nos départements du nord une telle continuité d'échanges qu'une crise monétaire éclatant de l'autre côté de la frontière ne serait pas demeurée sans influence chez nous. Si la pièce de 5 fr. eut été ramenée en Belgique à sa valeur commerciale de 4 fr.. croit-on que l'écus français aurait pu conserver longtemps sa valeur légale aux yeux des populations ? Cette comparaison, que l'on eut ainsi forcément établi entre des écus de même poids et de même titre, d'une idendité presque parfaite, n'aurait-elle pas fait éclater aux yeux tout ce qu'il y avait de factice en eux ? Notre stock d'argent n'aurait pu que souffrir de ce parallèle. Depuis de longues années déjà notre système monétaire repose sur

(1) Déclarat. de M. Van Put, *annales parlem. Belges*, p. 54, séance du 24 déc. 1885.

des fictions, et en cette matière il est bien périlleux de mettre les fictions aux prises avec la réalité (1).

107. Il y avait là de bonnes raisons pour que de part et d'autre on apportât un esprit de conciliation (2). Des concessions réciproques furent faites sans qu'il fut porté atteinte au principe posé dans l'art. 4. La France demandait la liquidation contractuelle, et la Belgique la liquidation naturelle ; l'acte additionnel qui règle la situation de la Belgique dans l'Union consacre dans ses dispositions transactionnelles une liquidation mi-partie contractuelle. mi-partie naturelle entre la France et la Belgigue. Le solde des écus belges, s'il s'en trouve à l'expiration de la convention, sera divisé en deux parties égales. La moitié de ce solde sera remboursée en or ou en traites payables dans l'État créancier, dans les conditions déterminées par l'art. 4 de l'arrangement, l'autre moitié sera rapatriée par la voie du commerce et des échanges. A cet effet, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement pendant une période de 5 années à partir de l'expiration de la convention. La Belgique, d'autre part, garantit que le solde n'excèdera pas 200 millions ; s'il y a un excédent

(1) V. journal le *Temps*, nos des 25 oct. et 5 nov. 1885.

(2) Dès le commencement d'août, la Belgique ne s'était plus fait représenter à la conférence. La nouvelle convention signée le 6 nov. 1885 était conclue en dehors de la Belgique. Toutefois le protocole resta ouvert assez longtemps pour lui permettre de réfléchir et de revenir sur ces premières décisions. Les négociations furent de nouveau reprises entre la Belgique d'une part et la France d'autre part, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des autres puissances qui lui avaient donné pleins pouvoirs à ce sujet. Ces négociations ont abouti à une transaction dont les dispositions ont été consignés dans un acte additionnel à la convention signée le 12 déc. 1885.

on lui appliquera la liquidation contractuelle. Réciproquement, si le gouvernement belge, lors de la dissolution de l'Union se trouvait détenteur d'un solde d'écus français, le gouvernement français se réserve de réclamer à la Belgique l'application des dispositions stipulées (art. 4 de l'arrangement).

Les gouvernements français et italiens se réservent également le droit de réclamer l'application de la liquidation mixte pour le règlement de leurs comptes réciproques au moment de la dissolution de l'Union. Le maximum du solde a été fixé entre eux au chiffre de 200 millions (art. 5 de l'acte additionnel).

108. Telles sont les principales règles d'après lesquelles la liquidation devra s'opérer entre les divers États de l'Union. Ajoutons que des facilités ont été stipulées au profit de chaque État tant au point de vue des termes du remboursement que du taux des intérêts qui a été aussi réduit que possible. Le solde des écus sera tenu par l'État créancier et la disposition de l'État qui les a frappés pendant une période de cinq années contre bénéfication de 1 p. 100 durant les quatre premières années et 1 et 1/2 p. 100 durant la cinquième (art. 4 de l'arrangement).

L'art. 6 de l'arrangement concède des avantages particuliers à la Suisse en raison de sa situation monétaire. Les écus en effet qui composent la moitié de sa circulation métallique sont de fabrication étrangère dans la proportion de 98 p. 100. Oblige la Suisse à retirer dans les 9 mois qui suivront l'expiration de la convention tous les écus étrangers, c'eut été la mettre dans l'alternative ou de faire un emprunt ou de se contenter d'une circulation métallique moitié moindre. Aussi la France et l'Italie dont les écus forment pour 97 p. 100, la circulation d'argent suisse

s'engagent-elles à rembourser *à vue* les cus qui leur seraient renvoyés par le Gouvernement helvétique et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la convention. Ces remboursements ne pourront pas excéder le chiffre de 60 millions (1) pour la France de 20 millions pour l'Italie (art. 6, 1e et 2e) et 6 millions pour la Belgique (art, 6 de l'acte additionnel).

109. Nous avons ainsi étudié les importantes dispositions qui se rencontrent dans les diverses conventions de l'*Union latine*, et nous pouvons remarquer que bimétalliques au point de départ elles se sont singulièrement rapprochées du régime monométallique or. C'est qu'en effet, il ne pouvait en être autrement ; la force même des choses conduisait fatalement à l'unique étalon d'or, que les faits avaient démontré comme étant le seul système logique et possible. Le plus grand reproche que nous puissions adresser aux conventions, c'est de n'avoir pas rompu d'une manière définitive avec l'ancien système qui constitue malgré les atténuations qu'il contient un danger pour notre circulation d'or et un obstacle à l'extension de l'Union. Malgré les précautions prises en effet, l'obligation où se trouve la France de recevoir indéfiniment en paiement les écus des autres Etats diminue chaque jour sa circulation d'or ; les bilans de la banque de France dont l'encaisse or va sans cesse diminuant, tandis que celle de l'argent va en s'augmentant, en sont une preuve irréfu-

(1) Il était nécessaire de fixer un maximum pour le solde à rembourser en or à la Suisse, sinon la France et les autres États débiteurs eussent risqué de rembourser plusieurs fois. Il existe en effet des spéculateurs fort actifs qui provoquent. un mouvement de va et vient des espèces entre les 2 pays dès qu'ils y trouvent quelque intérêt.

table. Par la limitation très étroite des paiements en argent, tout danger de voir notre or s'écouler à l'étranger serait écarté. Nous aurions ainsi aboli le système condamné du double étalon et fait un pas considérable dans la voie de l'unification des monnaies. Il n'est pas douteux que l'Autriche (1) en 1867, et plus récemment les États Scandinaves qni ont en quelque sorte recommandé le système monétaire français par la frappe de monnaies idenques à nos pièces d'or de 10 fr. et de 20 fr. eussent accédé à la convention si le système n'avait pas eu pour base le principe bimétallique.

Peut-être aussi la convention n'a-t-elle pas été assez explicite dans les conséquences qu'il eut fallu tirer du principe bimétallique sur lequel elle reposait en mettant sur le même pied de la monnaie d'or et celle d'argent. Il existe en effet des combinaisons plus ou moins artificieuses par lesquelles on peut attribuer la supériorité d'un métal sur l'autre dans la circulation. Nous avons vu que le gouvernement italien avait rendu un décret sur la composition de l'encaisse des banques et que dans le projet relatif à l'abolition des cours forcé du papier se trouvait nne disposition d'après laquelle : « Du jour où commen-« cera l'échange du papier-monnaie en monnaie métallique « les droits de douanes à l'importation seraient payés en « or ». Si cette dernière disposition était en opposition formelle avec les termes même de la convention qui attribue le cours légal à tous les écus pour les caisses publiques, il et n'en était pas de même du même du décret qui

(1) Le traité provisoire entre la France et l'Autriche dut son échec devant les Parlements des deux pays à la question des étalons. Voir *Jour. des Écon.*, juillet 1884, art. de M. Noël.

sans être en opposition avec les termes de la convention en violait certainement l'esprit. Il eut été prudent de dire dans la convention que toute mesure législative ou gouvernementale qui aurait pour effet de donner à un métal la préférence sur l'autre, serait en opposition avec la convention.

Enfin il eût fallu tirer du principe même de l'Union des conséquences plus étroites et plus logiques. Est-il juste que le conrs légal existe dans certains pays pour les monnaies étrangères comme pour les monnaies nationles et que dans d'autres l'obligation de les recevoir ne soit imposée qu'aux caisses publiques. Assurément, comme nous l'avons démontré, il serait dangereux d'accorder le cours légal aux monnaies qui ne portent pas en elles-mêmes toute leur valeur : Une telle mesure serait injuste et arbitraire. Mais il n'y aurait aucun danger à l'appliquer aux monnaies d'or dont la valeur réelle se maintient au niveau de la valeur légale. Sans doute la faveur dont jouissent les les pièces d'or nous apporte la quasi certitude d'une circulation sans obstacles ; mais comme le dit fort bien notre éminent professeur M. Ducrocq (1). « Ne devons-nous pas « y voir le mouvement certain de l'opinion publique qui « trace au gouvernement et au législateur la voie bonne à « suivre. Chaque progrès à son heure trouve des résis- « tances qui ne sont pas toujours celles des esprits les « moins éclairés et les moins consciencieux. Mais le temps « les efface ou les atténue. Dans une nouvelle convention « monétaire, mettre le droit d'accord avec le fait, ne se- « rait-ce pas encore réaliser une idée grande et juste « digne de la France et conforme aux principes de la « science économique ?»

(1) *Etudes d'histoire financière et monétaire*, p. 172.

TITRE II

CONVENTION MONÉTAIRE AUSTRO-ALLEMANDE (1).

119. Nous nous bornerons à indiquer les principales dispositions de ce traité qui ne présente plus d'intérêt pratique, puisqu'il a cessé d'être en vigueur dès 1866. Il peut seulement nous fournir d'utiles éléments de comparaison.

Ce traité conclu entre l'Allemagne, l'Autriche et tous les États faisant partie du *Zollverein*, repose sur le principe de l'unique étalon d'argent. L'art. 2, nous dit en effet que la monnaie d'argent étant adoptée avec la livre (de 500 grammes, art. 1er) pour base, le système monétaire des États contractants sera réglé de la manière suivante, etc.

Puis le traité pose les règles de fabrication et de circulation des différentes monnaies.

Quatre catégories de monnaies y sont réglementées. La première, comprend les monnaies particulières à chaque État. La taille à la livre est variable d'après les pays et suivant que l'unité de compte est le *thaler* et le *groschen*, le *florin* et le *centième*, ou le *florin* et le *kreutzer*. C'est ainsi qu'il y a la taille de 30 thalers à la livre pour la Prusse et les États allemands, la taille de

---

(1) De Martens, *Recueil des traités* 1858, p. 448 pour le texte en français. V. les *Annales du commerce extérieur*, Association allemande, législation commerciale, 1854-1869, n° 19, p. 45. Ce traité de 1857 remplaçait en l'élargissant une précédente convention monétaire du 20 juillet 1838 entre les gouvernements du Zollverein mais à laquelle l'Autriche était restée étrangère.

45 florins à la livre pour l'Autriche et celle de 52 1/2 florins pour les États d'Allemagne méridionale, Wurtemberg, Bavière, etc. (art. 2 et 3). Ces monnaies n'ont donc pas le même poids ni le même module. On n'a sans doute pas voulu rompre avec les habitudes des populations ; on s'est contenté d'établir autant que possible une certaine harmonie dans la fabrication des monnaies des divers États quoique avec des tailles différentes. D'ailleurs on a surtout considéré que ces monnaies de pays. (*Landes münzen*) quoique jouissant du cours légal dans tous les États contractants avaient surtout pour objet de subvenir aux besoins des transactions locales.

Chaque Etat ne pourra frapper que des monnaies se rapportant aux modes de compte en harmonie avec la taille convenue (art. 5). Toutefois la plus petite division ne pourra pas être inférieure à 1/6 de thaler dans les pays ayant la taille de 30 thalers à la livre et à 1/4 de florin dans les autres. Ces monnaies divisionnaires (*Theilstücken*) ne seront frappées qu'autant que les besoins de la circulation l'exigeront (art. 5 *in fine*). D'autre part, et c'est la une mesure qui mérite d'être approuvée, le degré de fin devra être inscrit tant sur les pièces principales que sur leurs subdivisions (art. 7).

La deuxième catégorie comprend les *thalers* dits *d'association* (*Vereinsthaler*). C'est là la véritable monnaie commune et internationale entre les Etats alliés. « Pour « faciliter les rapports entre les Etats contractants, dit l'art. 8, il sera frappé deux pièces principales en argent sous la dénomination de *thalers d'association*, le simple et le double thaler. » Le simple thaler à la taille de 60 à la livre, vaudra par conséquent 1 thaler en monnaie thaler 1/2 florin en monnaie Autrichenne et 1 3/4 de flo-

rins en monnaie de l'Allemagne méridionale. Ces monnaies d'association seront frappées en quantité illimité ; pour les simples thalers seulement il y un nombre *minimum* que les Etats doivent fabriquer chaque année (art. 11).

Ces pièces d'association jouissent du cours légal dans toute l'étendue des Etats contractants comme les pièces du pays. Elles doivent donc être acceptées non seulement par les caisses publiques, mais aussi par les particuliers. Il y a plus, pour favoriser le cours de ces monnaies internationales, il est déclaré qu'on ne pourra les refuser en paiement pour leur valeur légale dans le cas où l'obligation énoncerait une pièce déterminée de la monnaie du pays. D'autre part, on peut stipuler valablement que le paiement sera fait exclusivement en ces pièces (art. 8 dern. §).

Pour vérifier l'exactitude de la fabrication, les gouvernements seront admis à faire examiner de temps en temps les uns chez les autres le degré de fin et le poids des pièces d'association nouvellement frappées, et à se communiquer entre eux les observations auxquelles aura donné lieu l'examen (art. 12).

Il y a dans cette disposition une certaine atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des États, mais qui peut s'expliquer par le lien étroit qui les unit depuis l'établissement du *Zollverein*. En cas de désaccord de la fabrication monétaire avec les stipulations, l'État devra refondre ses monnaies d'association défectueuses sur le champ ou à la suite d'une sentence arbitrale (art. 12 § 2).

La convention s'occupe même des monnaies de billon (art. 14). « Pour les paiements du petit commerce et les « appoints, il est permis de frapper à titre de billon tant en

« argent qu'en cuivre une petite monnaie plus légère que « ne le comporte le pid monétaire du pays... » Ces mon- « naies de billon (*Scheidemünze*) ne seront mises en cir- « culation qu'autant que les besoins du petit commerce « l'exigeront (art. 14). Elles porteront expressément inscrite « la dénomination de « monnaie de billon » (art. 14 § 2). Cette monnaie a cours légal dans toute l'étendue des États contractants au même titre que la monnaie de bon aloi. Toutefois, l'obligation de la recevoir en paiement est limitée à uue somme excessivemeut faible. à la valeur de la plus petite somme de bon aloi (1/6 de thaler ou 1/4 de florin (art. 14, dern. §). De plus, chaque état s'engage à changer à leur valeur nominale les monnaies de billon à son empreinte qui seraient présentées à ses caisses contre de la monnaie de bon aloi, à condition que la monnaie présentée au change atteigne un certain chiffre (20 thalers ou 40 florins pour les monnaies de billon en argent, et 5 thalers ou 10 florins pour la monnaie de billon en cuivre) art. 15, dern. §).

Enfin la quatrième catégorie de monnaies dont s'occupe la convention est la monnaie d'or : « Pour faciliter davan- « tage des relations réciproques, et pour développer le « commerce avec l'étranger, les Etats contractants frappe- « ront aussi des monnaies commerciales en or sous la dé- « nomination de couronne et de demi-couronne... » (art. 18.). Mais à la différence de la législation française et de celle des Etats de l'Union latine, le traité austro-allemand se garde bien d'établir un rapport légal entre l'or et l'argent, autrement le système serait celui du double étalon. La valeur de cette monnaie commerciale (*Handelsmünzen)* sera déterminée purement et simplement par le rapport de l'offre et la demande *(wird lediglich durch das*

Verhältniss des Angebots zur Nachfrage bestimmt) (art. 18, § 3). Le cours de la monnaie d'or dit *cours de caisse (Kassenkurs)* sera fixé d'après la moyenne du cours officiel des bourses régulatrices pendant les six mois précédents (art. 21) et les avis qui indiqueront ce cours recevront la plus grande publicité. Toutefois, chose remarquable, chaque gouvernement se réserve le droit de modifier ce cours pendant la durée de la période et de le rétablir quand il le jugera convenable.

L'or n'est donc pas comme l'argent une monnaie légale, mais une véritable marchandise, une *monnaie commerciale* selon l'expression de la convention. Aussi n'a-t-il pas le caractère d'un moyen de paiement équivalent à la monnaie d'argent légale, et personne ne peut être légalement obligé à le rocevoir en cette qualité (art. 18, § 3). Les caisses de l'État seules sont soumises à l'obligation de les recevoir, mais au cours de caisse seulement (art. 21 e. e.). Elles ne pourraient pas en contractant une obligation stipuler que le payement s'effectura en or ou en argent en fixant à l'avance le rapport de l'or à la monnaie d'argent (art. 21 d.) Quant aux particuliers ils ont le droit de discuter et de fixer ce rapport pour le cas où ils emploieraient l'or dans les paiements. Le principe de la liberté des échanges est ici respecté.

La monnaie d'or n'étant pas considérée comme monnaie légale il en résulte une autre conséquence importante au point de vue du frai. Tandis que les Etats contractants sont obligés de reprendre à leur valeur légale les monnaies de bon aloi y compris les monnaies d'association et les monnaies de billon diminuées par le frai et non frauduleusement altérées, et de les soumettre à la refonte, (art. 13, 15 et 17). La perte provenant de l'usure des mon-

naies d'or restera au contraire à la charge du dernier porteur. L'art. 20 dit en effet que, « les Etats contractants ne « s'obligent pas à retirer aux frais du trésor les monnaies « d'or d'association dépréciées par la circulation, l'usage, « etc... ni à les recevoir dans leurs caisses à la valeur « qu'elles avaient primitivement. » Si elles sont acceptées par les caisses publiques ce n'est qu'à leur valeur marchande et de plus avec une retenue de 1/2 p. 0/0 du cours de caisse pour frais de refonte (art. 20 dern. §,) Toutes ces dispositions sont parfaitement conformes à l'équité, le porteur ayant le droit de discuter la valeur de la monnaie d'or comme de toute autre marchandise ne peut subir aucune perte.

Nous pouvons comprendre maintenant combien est futile l'argument que l'on a produit contre la liquidation conventionnelle, d'après lequel la Prusse victorieuse n'a pas osé imposer au vaincu une liquidation de ce genre, On ne voit pas quel intérêt la Prusse aurait trouvé dans cette liquidation, puisque l'or n'était point admis dans les transactions comme monnaie légale, mais seulement comme monnaie marchandise et à sa valeur réelle.

Enfin l'art. 22 s'occupe du papier monnaie pour en interdire l'émission. « Aucun des États contractants ne « pourra émettre ou laisser émettre de papier monnaie avec « cours forcé, s'il n'a pris les mesures nécessaires pour « qu'à toute époque ce papier monnaie puisse se changer « sur la demande du porteur contre de la monnaie d'argent « de bon aloi. Les exceptions existantes à ce principe de- « vront cesser au plus tard le 1er janvier 1859. » Il n'y pas à s'étonner que ce cas ait été prévu dans le traité, car l'un des principaux États contractants, l'Autriche était soumise depuis plus d'un siècle au régime du cours forcé. Malgré

cette clause du traité, l'Autriche n'a pas supprimé son papier monnaie, qui constitue encore aujourd'hui la majeure partie de sa circulation.

TITRE III

CONVENTION MONÉTAIRE PROVISOIRE ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE (1)

120. Liée avec les États de la confédération germanique par la convention monétaire du 24 janvier 1857, l'Autriche en avait été violemment séparée par la guerre de Bohême et le désastre de Sadowa. Le traité de Prague l'ayant libérée de ses engagements antérieurs, elle avait recouvré son entière liberté d'action. C'est alors que le gouverment Autrichien proposa une alliance monétaire avec la France sur la base de l'unique étalon d'or (avril 1867), et une convention préliminaire fut signée quelques mois après par les deux pays.

D'après ce taité, l'Autriche accédait à la convention du 23 décembre 1865 entre les Etats de l'Union latine, mais spécialement en ce qui concerne les monnaies d'or (article 1er). L'Autriche s'engageait à ne frapper où à ne laisser frapper que des monnaies d'or aux types et conditions de la convention de 1865, ou encore des pièces d'or de 10 florins équivalant à 25 francs (article 2.)

La France d'autre part se réservait de frapper avec le consentement des autres Etats des pièces de 25 francs dans les conditions de fabrication déterminées à l'article 2 pour les pièces autrichiennes.

---

(1) De Clercq, *Recueil des traités*, X, p. 18; v. aussi *Journal des Economes*, juillet 1884, p. 33,

Ces pièces d'or seront reçues dans les caisses publiques des Etats contractant à la valeur de 2 fr. 50 par florin, sous réserve d'exclure celles qui seraient réduites par le frai (article 6 et 7.) D'autre part, la convention ayant pour objet de favoriser la circulation réciproque des monnaies d'or dans les deux pays, l'une et l'autre partie s'engageaient à ne prendre aucune mesure de nature à donner à leurs monnaies d'argent la préférence sur l'or dans la circulation intérieure de leurs Etats (article 9). C'est là une stipulation fort importante si l'on songe à tous les expédients par lesquels on peut activer la circulation d'une monnaie au détriment de l'autre, paiements des droits de douane à l'importation, composition de la réserve des banques en telle monnaie plutôt qu'en telle autre, etc. Il serait à désirer qu'elle fut insérée, *mutatis mutandis* dans la convention de l'Union latine pour prévenir tout malentendu sur ce point entre les Etats.

Quand à ses monnaies d'appoint en argent, l'Autriche déclarait adopter dès à présent les principes posés dans la convention de 1865, bien qu'elle n'eut pas encore arrêté les bases d'après lesquelles elle entendait les frapper. Ainsi ces pièces seront frappées au titre de 835/1000 et la fabrication en sera limitée au taux de 6 francs par tête d'habitant. Toutefois ces monnaies d'appoint n'auront cours légal en Autriche que jusqu'à concurrence de 2 florins (5 francs) (art. 11) ; et elles ne pourront circuler que dans l'intérieur des États qui les auront émises. Mais les États contractants se réservent de régler ultérieurement s'il y a lien le cours réciproque de leurs monnaies d'appoint (art. 12).

Enfin, disposition importante que nous regrettons de ne pas voir figurer dans la convention de l'Union latine, les

hautes parties contractantes s'engagent à maintenir dans leurs législations respectives, ou à proposer à leurs assemblées législatives les dispositions nécessaires pour constituer la parité de répression contre la contrefaçon l'altération et la coloration des monnaies sans aucune distinction entre les monnaies propres à chaque nation et les monnaies des autres États ayant cours dans les caisses publiques de cette nation en vertu de la convention du 23 décembre 1865 et de la présente convention (art. 13).

Aucune démonétisation des pièces admises au cours réciproque ne pourra être effectuée par l'État qui les a émises qu'après un délai d'une année au moins pour le retrait des pièces sujettes à démonétisation et introduites dans la circulation de l'autre État (art. 17).

Enfin les États contractants s'engagent à négocier avec tout autre État qui s'obligerait à adopter pour étalon des monnaies, l'or au dénominateur commun de 5 francs et à se conformer aux principes de la présente convention (art. 18).

Cette convention, comme on le voit, reproduit un grand nombre de dispositions de la convention de 1865, mais elle repose toute entière sur le principe de l'unique étalon d'or. L'Autriche voulait la suppression de la monnaie d'argent comme monnaie de paiement. La France au contraire, liée par la convention de l'Union latine et par ses traditions séculaires voulait conserver sur le même pied ses monnaies d'or et d'argent dans la circulation. Ce fut à cette divergence de vues que le traité dût de ne pas avoir été ratifié par les pouvoirs publics des deux États.

Toutefois cette convention a reçu un commencement d'exécution. Par une loi du 9 mars 1870, le gouvernement Autrichien fut autorisé à émettre pour 5,500,000 fr. en

monnaie de 4 et 8 florins (10 fr. et 20 fr.) dans les conditions déterminées par la convention provisoire. Le Gouvernement français répondit à cette mesure en décidant que les pièces d'or autrichiennes de 4 et 8 florins seraient reçues pour 10 et 20 fr. dans les caisses publiques.

TITRE IV

CONVENTION MONÉTAIRE SCANDINAVE (1)

120. Dès 1869 la Suède était entrée dans la voie de l'unification des monnaies en adoptant le système consacré par la convention de 1865 et en faisant frapper conformément à ce systeme des pièces d'or de 10 fr. appelées « *carolins* », quand par un traité signé par le Danemarck elle rompit brusquement et d'une façon radicale avec le système qu'elle avait mis en pratique quelques années auparavant.

Comment expliquer cette conduite?

La Suède, entraînée par le mouvement général des Etats vers le système de l'unique étalon d'or, et aussi pour mettre sa législation monétaire en harmonie avec celle de ses voisins au point de vue de l'étalon était passée de l'étalon d'argent à l'étalon d'or. Cette transition s'était également opérée au même moment en Norwège et au Danemarck. L'occasion était excellente pour les Etats de réaliser une union monétaire entre eux. Mais quel système allaient-il s adopter? Le système de l'Union latine, celui des Etats allemands, ou un système différent de l'un et de l'autre? Le directeur de la Banque de Stockholm insista vivement pour que la Suède ne se privât pas du

---

(1) V. *Journal des économ.* Déc. 1873, p. 485. *Econom. fr.* 2 août 1873, p. 432 et *conf. intern. Livre jaune*, t. I, p. 120-168.

carolin, sa seule monnaie internationale. Mais ou repoussa le système de la couvention de 1865. car en présence du régime monétaire de l'Angleterre et de l'Amérique et des dispositions du gouvernement Allemand et Néerlandais, le système de l'Union latine perdait toute chance de devenir le système monétaire universel. Le Danemarck d'autre part s'était vivement opposé à l'adoption du système allemand. Outre que leur unité de compte n'était pas en harmonie avec celle de l'Allemagne les Danois qui craignaient cet Etat depuis la guerre des duchés, croyaient que l'unification avec cette puissance serait un pas vers l'annexion (1). Aussi adoptèrent-ils un système particulier qui ne se rattachait en rien à celui des grandes puissances monétaires.

D'après ce traité, qui repose sur le principe de l'unique étalon d'or, on frappera deux monnaies principales et communes pour les deux pays (Suède et Danemark) (2), l'une de manière que 248 pièces l'autre de manière que 124 pièces soient faites dans un kilogr. d'or fin. Le dixième de la première monnaie et le vingtième de la seconde sera l'unité de calcul et sera appelé *Krone*. Le *Krone* sera partagé en 100 *œre* (art. 1er et 3).

La pièce d'or sera frappée avec un alliage dont le mélange renfermera 90 parties d'or fin et 10 parties de cuivre d'où il résulte que la pièce de 10 *Krones* devra peser 4 gr. 4803 d'or fin.

---

(1) V. *Econom. fr.* 2 août 1873, p. 432.

(2) La Norwège n'a adhéré en effet à cette convention que plus tard par la loi du 17 avril 1875. (V. *annuaire de législ. comp.* 1875, p. 802.

La tolérance quant au titre est de un millième 1/2, et quant au poids, de un millième 1/2 pour les pièces de vingt *Krones*, et de deux millièmes pour celles de dix *Krones*. Mais de plus, tous les dix kilogrammes des monnaies d'or ne doivent pas différer de plus de cinq grammes du poids exact. Cette deuxième limite établit une tolérance moyenne de 1/2 millième de gramme par pièce.

Les monnaies d'or ont cours légal dans toute l'étendue des États contractants. Toutefois elles cessent d'avoir cours légal entre particuliers quand elles ont perdu par le frai plus de 1/2 0/0 de leur poids. Mais elles peuvent toujours être données en paiement aux caisses publiques, tant qu'elles n'ont pas perdu 2 0/0. De plus, chaque État s'oblige à changer les pièces usées de plus de 1/2 p. 0/0 à son effigie contre des pièces de poids droit (1).

Quant à la monnaie divisionnaire d'argent, elle se composera de pièces de deux *krones*, un *krone*, cinquante *œre*, quarante *œre*, 25 *œre* et 10 *œre*. — Les pièces de bronze seront de cinq, deux et un *œre*.

La monnaie divisionnaire est frappée à un titre supérieur de 3 p. 0/0 à celui des monnaies correspondantes de l'Union latine, soit au titre de 865 millièmes. On a pensé qu'en mettant dans la monnaie d'argent une plus grande quantité de métal fin on diminuerait les chances du faux monnayage par cela même que le bénéfice serait moindre. Il est à remarquer que les pièces de bronze sont comprises dans la convention et obtiennent par là une sorte de cours forcé. D'autre part, il n'existe aucune limitation pour la

(1) En Norwège et en Danemark, des lois particulières obligent les États à reprendre les pièces à leur effigie qui auront été usées par le frai de plus de 1/2 p. 0/0 sans limite aucune (*Conf. mon. intern.* 1881, *Livre Jaune* t.I, p. 69).

ÉTAT ACTUEL DES LÉGISLATIONS MONÉTAIRES AU POINT DE VUE DE L'UNIFICATION

121. Dans cette étude des conventions monétaires, tous nos efforts ont tendu à la recherche des conditions d'un bon système monétaire qui ait des chances d'être accepté par tous les États et puisse conduire ainsi au but que les économistes se proposent depuis si longtemps, l'unification des monnaies. La convention de 1865 a réalisé ce but en partie par l'association de quatre puissances de l'Europe occidentale auxquelles vint se joindre la Grèce en 1868. L'année précédente la question de l'unification monétaire fut posée publiquement la première fois dans une conférence dans laquelle s'étaient fait représenter la plupart des nations civilisées. « Ce fut, dit M. de Parieu, « une grande manifestation dans l'unité des vues pouvant « présager la formation d'une fédération monétaire gé- « nérale dans un avenir lointain (1). » Depuis cette époque, l'idée a fait son chemin, et on peut dire que c'est le système français qui tend à prévaloir dans la plupart des législations (2).

Sans doute il existe des États dissidents, qui ayant à réformer leur législation monétaire, ont rejeté le système français. C'est ainsi que l'Allemagne et les États scandinaves ont adopté des systèmes en désaccord avec celui de

(1) *Jour. des Econ*, janvier-mars 1878, p. 180,

(2) Un décret du 26 juillet 1889 est venu accorder aux caisses publiques tunisiennes le droit d'effectuer leurs paiements en monnaies de l'Union latine à l'exception des pièces divisionnaires. Les particuliers auront le même droit vis-à-vis des caisses publiques de la Régence. (*Bull. de statist. et de législ. comp.* août 1888, p. 186.

fabrication des pièces divisionnaires d'argent et de bronze. Elle ne peut se faire que pour le compte des gouvernements contractants.

Les monnaies divisionnaires d'argent et les pièces de bronze n'ont force libératoire que jusqu'à concurrence de vingt *krones* pour les pièces de un et de deux *krones*, de cinq *krones* pour les plus petites monnaies en argent et de un *krone* pour les monnaies de bronze (art. 10). Mais elles sont reçues sans limitation de quotité par les caisses publiques.

De plus chaque Etat est tenu de changer contre de la monnaie principale en or les monnaies divisionnaires d'argent et de cuivre qui lui seraient présentées (art. 11).

Ce traité stipule également la liberté du monnayage de l'or : « Quiconque fera remise de lingots d'or pourra faire frapper des pièces de vingt *krones* moyennant un droit de 1/4 p. 0/0 et des pièces de dix *krones* moyennant un droit de 1/3 p. 0/0 (art. 13). »

Il est à regretter qu'on ait fixé des frais de monnayage différents et des poids de tolérance inégaux pour les pièces d'or de 10 *krones* et de 20 *krones* au détriment de celles de 10 *krones* tout aussi utiles cependant que les premières aux besoins de la circulation.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui a le grand défaut de ne se rapprocher en rien des divers systèmes monétaires des principaux Etats de l'Europe, sans avoir le mérite de reposer sur une base scientifique. On a pris uniquement un poids d'or de la valeur de 10 *rixdalers* d'argent (démonétisés) que l'on a divisés en 10 *krones*.

Les Etats scandinaves sont ainsi isolés du reste du monde.

l'Union. Les Pays-Bas n'ont de même fait aucun pas vers la modification de leur unité monétaire par rapport à la législation de l'Europe occidentale.

Mais en dehors de ces États, il en existe un grand nombre d'autres qui ont mis leur législation monétaire en harmonie avec le système français.

C'est ainsi que l'Autriche qui déjà en 1867, avait conclu avec la France un traité préliminaire qui ne fut pas ratifié par les pouvoirs publics des deux pays, a fait frapper en vertu d'une loi du 9 mars 1870 et sur les bases de cette convention, des pièces d'or de 4 et de 8 fforins (10 fr. et 20 fr.) au même poids et au même titre que nos pièces de 20 et de 10 fr. avec inscription de leur valeur en florins et en francs. Nous ne parlons pas de la Suède qui en vertu d'un décret royal du 31 juillet 1868 a fait également frapper des pièces d'or de un « *Carolin* » (10 fr.) et portant l'indication de la valeur en monnaie française, car ce pays par la réforme de son système monétaire et la création de l'Union monétaire dite scandinave a suspendu (décret du 30 mai 1873), l'émission de ces pièces.

Citons encore des décrets du gouvernement Espagnol du 19 octobre 1868 prescrivant la frappe des monnaies d'or et d'argent suivant les principes et les types de l'Union monétaire latine, avec la *peseta* équivalent au franc, pour unité monétaire.

La Roumanie a également adopté pour unité monétaire le *ley* en argent valant 1 franc, et fait frapper des pièces d'or de 5, 10 et 20 *leys* ainsi que des pièces d'argent de 1 *ley* et de 5 *leys*.

Enfin la plupart des Etats de l'Amérique du Sud, le Pérou, le Chili, la Bolivie, etc., ont adopté le système décimal français du moins en ce qui concerne leurs monnaies d'argent.

Parlons également de l'importante loi du 9 août 1877 par laquelle la Finlande passa à l'étalon d'or, et en conséquence de ce système, fit frapper des pièces d'or de 10 et de 20 *marks*, identiques à nos pièces de 10 et de 20 fr. D'autre part l'unité de compte d'après cette loi est le *mark* (1 franc) divisé en cent *penni* (centimes); et comme monnaie divisionnaire, il sera frappé des pièces d'argent de 2 et de 1 *mark* (franc) de 50 et de 25 *penni* (centimes.) Ces monnaies d'argent ont cours légal limité à 10 *marks* pour les pièces de 1 fr. et de 2 fr. et à 2 *marks* pour celles de 50 et de 25 *penni*. On voit que le cours légal des monnaies divisionnaires de Finlande est bien moins étendu que chez nous (1).

Il était à prévoir que la Russie ne tarderait pas à son tour à suivre l'exemple de la Finlande. En effet, un avis inséré au *Journal Officiel* du 17 août 1887, nous informe que le gouvernement impérial de S. M. l'Empereur de Russie venait de faire frapper des pièces de 10 *roubles* et de 5 *roubles*, dites *impériales* et *demi-impériales*, dans les mêmes conditions de fabrication que nos pièces de 40 fr. et de 20 fr., et qu'elles seraient reçues à ce prix dans les caisses publiques françaises (2).

Tels sont les progrès accomplis depuis 1867 dans la voie de l'unification des monnaies. Nous ne pouvons mieux faire pour terminer que de rapprocher l'appréciation remarquable d'un journal anglais sur l'expérience de

---

(1) *Econom. fr.* 17 nov. 1877.

(2) Des négociations avaient été entamées en 1867 avec l'Angleterre pour l'adoption d'une nouvelle monnaie commune destinée à devenir internationale, la pièce de 25 fr. peu différente de la livre sterling. Il est probable qu'elles eussent abouti si la France avait voulu adopter l'unique étalon d'or.

POSITIONS

POSITIONS PRISES EN DEHORS DE LA THÈSE

DROIT ROMAIN

1° A partir de l'an XI de notre ère, les triumvirs monétaires ne conservent plus dans leurs attributions que le monnayage du cuivre, celui de l'or et de l'argent étant réservé à l'Empereur.

2° Les questeurs n'étaient pas des magistrats monétaires ordinaires chargés de surveiller les triumvirs.

3° Dans toutes les colonies les fonctions des duumvirs étaient annales.

DROIT FRANÇAIS

1° Les particuliers ne sont pas obligés en France d'accepter en paiement les monnaies étrangères de l'Union.

2° En cas de démonétisation un Etat n'est tenu de rembourser la monnaie démonétisée que si le système monétaire de cet Etat reposait sur le principe du double étalon.

POSITIONS PRISES DANS LA THÈSE

DROIT ROMAIN

1° La révocation pour cause de survenance d'enfant, ne s'applique qu'aux donations faites par un patron à son affranchi.

la monnaie internationale réglée entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse.

« Cela a été un bien et un avantage sans mélange pour « le commerce de tous, il en est résulté une meilleure in- » telligence des contrats et plus d'entreprises entre voi- « sins, çà été un moyen de multiplier et d'économiser l'u- « sage profitable des métaux précieux ; çà été un bon « service pour le commerce et le traitement honnête des « voyageurs entre les quatre pays, çà été l'abolition des « monnaies incommodes et discordantes qui ne pouvaient « franchir une frontière sans perdre une partie de leur pou- « voir d'achat. Sûrement si nous internationalisons des « monnaies purement nationales ou locales, nous donnons « à chaque million de valeurs circulantes une plus large « zône d'activité ; ce sont là des avantages supérieurs à « ceux d'une philanthropie spéculative et cosmopolite. « C'est notre atmosphère pratique dont les bornes sont « utilement reculées : *Largior hic campos æther vestit!* »

2° La distinction entre le dol principal et le dol incident existait en droit Romain.

3° Le fidéjusseur qui a contracté une obligation plus étendue que celle du débiteur principal n'est point obligé même dans les limites de l'obligation principale.

4° Dans les créances à terme, l'arrivée du terme ne constitue pas le débiteur en demeure.

DROIT CIVIL

1° La propriété ne se perd pas par le non usage.

2° L'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble de la succession est admis à le purger des hypothèques dont il se trouve grevé du chef du défunt.

3° Le défaut de transcription peut être opposé par un second donataire qui a fait transcrire à l'encontre d'un premier donataire.

4° Les servitudes continues et apparentes ne peuvent être prescrites que par 30 ans.

5° Le vendeur qui est resté en possession de la chose vendue après en avoir reçu le prix n'est pas un possesseur précaire.

DROIT ADMINISTRATIF

1° Les ministres sont juges ordinaires de droit commun du contentieux administratif au premier degré. En conséquence l'acte par lequel un Conseil général liquide une pension de retraite d'un employé rétribué snr les fonds départementaux peut être attaqué devant le ministre de l'Intérieur.

2° Le Conseil général peut déléguer à la Commission départementale la mission de composer la liste annuelle des membres du jury d'expropriation.

3° La clause d'après laquelle un testateur, faisant un legs à un établissement public ou d'utilité publique, déclare que ce legs sera sans effet pour le tout si pour une cause quelconque il ne reçoit pas son entière éxécution, est nulle et non avenue.

DROIT DES GENS

1° Le blocus pacifique n'est pas légitime.

2° Un navire faisant voile vers un port bloqué ne peut être capturé en route alors même qu'il aurait connaissance de l'état de blocus.

Vu par le Doyen:
COLMET DE SANTERRE.

Le Président de la thèse:
TH. DUCROCQ.

Vu et permis d'imprimer:
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

DES MAGISTRATS MONÉTAIRES

Pages

PRÉLIMINAIRES. — Des origines de la monnaie à Rome et de ses phases diverses 1

CHAPITRE I. — Du monnayage urbain 11

Section I. — Des magistrats monétaires depuis leur création jusqu'à l'institution régulière de cette magistrature 11

Section II. — Des magistrats monétaires depuis l'époque de leur institution régulière jusqu'à la dictature de César 21

Section III. — Des magistrats monétaires de la mort de César à l'an XI après J.-C. 30

Section IV. — Des magistrats monétaires de la fin du règne d'Auguste à Aurélien 41

CHAPITRE II. — Du rôle du Sénat dans l'émission des monnaies ; et des magistrats monétaires extraordinaires 57

CHAPITRE III. — Du monnayage attaché à l'*Imperium militare*. 69

CHAPITRE IV. — Du monnayage dans les colonies. 85

DROIT FRANÇAIS

DE L'UNIFICATION DES MONNAIES

ET DES CONVENTIONS MONÉTAIRES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

DE L'UNIFICATION DES MONNAIES

Section I. — Avantages de l'unification 11
Section II. — Inconvénients de l'unification 21
Section III. — Obstacles à l'unification. — Diversité des Etalons 30

DEUXIÈME PARTIE

DES CONVENTIONS MONÉTAIRES

TITRE PREMIER. — De l'union monétaire latine. 54
CHAPITRE I. — De la fabrication de la monnaie. 61
Section I. — Régime des monnaies pleines et des monnaies divisionnaires 61
Section II. — Restrictions apportées au libre monnayage des pièces de 5 francs d'argent 60
Section III. — Propositions de reprise de la frappe de l'argent. — Bland-Bill. 90
CHAPITRE II. — De la circulation des monnaies. . . . . .
Section I. — Régime des monnaies à 900 millièmes. . . 111
Section II. — Régime des monnaies divisionnaires. . . 121
Section III. — Du frai des monnaies. 126
Section IV. — Dispositions diverses. 154
Section V. — Du papier-monnaie à cours forcé. 160
Section VI. — Mesures autres que le cours forcé contraires à l'esprit de la convention. 173

Section VII. — Des mesures à prendre par les divers Etats en ce qui concerne le faux monnayage 177
CHAPITRE III. — Dissolution de l'Union et Liquidation. 195
TITRE II. — De la convention monétaire austro-allemande.. 236
TITRE III. — Convention monétaire provisoire entre la France et l'Autriche. 243
TITRE IV. — Convention monétaire scandinave. 247
CONCLUSION. — Etat actuel des législations monétaires au point de vue de l'unification. 251
POSITIONS 255

Nancy, imp. A. Nicolle, 25, rue de la Pépinière.

NANCY, IMPRIMERIE A. NICOLLE.

En ELL
5/25/26